

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(14_INT_308) Interpellation Pierre Guignard - Disparition des porcheries vaudoises = disparition de la saucisse aux choux IGP (Développement)			
	4.	(14_INT_309) Interpellation Vassilis Venizelos - Péréquation des ressources et des charges entre la Confédération et les cantons 2016-2019 : une atteinte inadmissible au lien confédéral (Développement)			
	5.	(14_POS_089) Postulat Josée Martin et consorts - Sauvegarder les archives des enfances volées (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	6.	(14_POS_090) Postulat Mathieu Blanc et consorts - Possibilités et limites de la délégation de certaines missions de police à des agents de sécurité privés (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	7.	(GC 124) Election complémentaire d'un juge au Tribunal neutre - Législature 2012 - 2017	GC	Ansermet J.	
	8.	(166) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile et projet de décret abrogeant celui du 27 novembre 2012 créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile(2ème débat)	DIS.	Desmeules M.	
	9.	(GC 110) Exposé des motifs et projet de loi modifiant le règlement d'application, du 29 mai 2007, de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC)	GC	Wyssa C.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	10.	(126) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants : - postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282) - postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un venir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278) - postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11_POS_304)(1er débat)	DECS.	Ballif L. (Majorité), Capt G. (Minorité), Christen J. (Minorité)	
	11.	(14_PET_025) Pétition des jeunes libéraux radicaux - Du sirop à l'apéro ? NON ! Stop aux mesures liberticides et à l'infantilisation !	DECS	Hurni V.	
	12.	(174) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nicolas RoCHAT Fernandez et consorts - Davantage de protection pour les employé-e-s de l'économie domestique !	DECS.	Glauser A.	
	13.	(14_POS_076) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Quel traitement réserve l'EVAM aux personnes vulnérables, en particulier sur le plan médical ?	DECS, DSAS	Roulet C.	
	14.	(14_INT_221) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts - Licences d'établissements publics : les titulaires qui ne sont pas exploitants peuvent-ils continuer à prêter leur patente?	DECS		
	15.	(14_INT_310) Interpellation Claude-Alain Voiblet - Cour européenne des droits de l'homme ou accords de Schengen-Dublin, il faut choisir ! (Pas de développement)			
	16.	(14_INT_311) Interpellation Fabienne Despot - Le Conseil d'Etat a-t-il assuré un suivi suffisamment rigoureux de la procédure d'adjudication des travaux de construction de l'Hôpital Riviera-Chablais afin d'éviter les retards subis actuellement par le projet ? (Pas de développement)			

Séance du Grand Conseil

Mardi 18 novembre 2014

de 14 h.00 à 17 h.00

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
OA+M = objet adopté avec modification
RET = objet retiré
REF = objet refusé
REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
RENV-SD = objet renvoyé suite débat
RENV-COM = objet renvoyé en commission
RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	17.	(14_INT_312) Interpellation Alette Rey-Marion - Nouvelle organisation administrative des PC Familles et de la Rente-Pont et intentions du CE pour le futur des Agences d'Assurances Sociales (AAS), des Centres Sociaux Régionaux (CSR) et des Régions d'Action Sociale (RAS) (Pas de développement)			

Secrétariat général du Grand Conseil

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT.308

Déposé le : 06.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Disparition des porcheries vaudoise = disparition de la saucisse aux choux IGP

Texte déposé

La production de viande de porc dans le canton de Vaud est une branche importante de l'économie agricole de notre canton, dont sont issus les produits IGP tels que la saucisse aux choux et le saucisson vaudois. Une modification des normes de la détention des porcs voulue par les chambres fédérales visant à une meilleure détention des animaux, entrera en vigueur en 2018. Actuellement, le canton compte beaucoup de porcheries vieillissantes qui sont souvent implantées à proximité des fromageries dans le but de valoriser le petit-lait produit. La mise aux normes de ces porcheries, souvent située en zone village, pose problème. Les mêmes problèmes sont rencontrés lors de projet de déplacement de ces bâtiments.

Le type de zone est souvent problématique et on peut facilement admettre que ce type de bâtiment devrait être construit à l'écart des zones habitées, dans le but d'éviter de possibles nuisances.

Pour ces raisons, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient de l'importance économique de la production porcine, ainsi que pour la branche IGP, dans le canton de Vaud ?
2. Combien de porcherie devrait être mise aux normes 2018 dans notre canton ?
3. Quel support et quelle aide les services cantonaux peuvent-ils apporter pour soutenir les personnes voulant effectuer ces mises aux normes ?
4. Le Conseil d'Etat veut-il freiner ou encourager la construction de porcheries en zone agricole ?
5. Les sociétés de laiteries peuvent-elles actuellement construire des porcheries en zone agricole ?

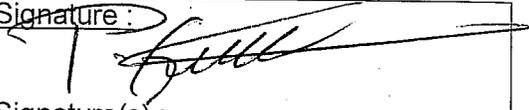
Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :
Guignard Pierre

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :


Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-309

Déposé le : 06.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Péréquation des ressources et des charges entre la Confédération et les cantons 2016-2019 : une atteinte inadmissible au lien confédéral

Texte déposé

En annonçant récemment qu'elle recommandait à la Confédération de rajouter 134 millions de francs à la charge des cantons donateurs et au profit des cantons receveurs à titre de péréquation pour les années 2016 à 2019, la commission des finances du Conseil des Etats fait preuve d'une défiance inadmissible qui porte gravement atteinte au lien confédéral. En effet, cette décision aurait pour effet de déséquilibrer l'entier des flux financiers entre les cantons. En outre, alors que la troisième réforme de la fiscalité des entreprises se profile, une telle décision annulerait, pour une part importante, la rétrocession de la Confédération aux cantons perdants dans cette réforme, parmi lesquels Vaud.

Le principe de la péréquation intercantonale ne doit pas être remis en cause puisqu'il s'appuie sur un principe de solidarité cher aux Verts, qui permet de compenser les avantages et les inconvénients liés à la géographie physique et humaine des divers cantons. Les Verts sont également attachés au principe de la bonne foi, et ils refusent que les règles du jeu soient modifiées pendant le déroulement de la partie. Ils soulignent aussi l'importance d'une analyse systémique qui prenne en considération les problèmes dans leur ensemble. Or, il s'avère que les cantons donateurs en la matière sont les mêmes que ceux qui pâtiront de la 3ème réforme de la fiscalité des entreprises. A l'inverse, les cantons bénéficiaires de la RPT ne seront guère touchés par la RIEIII.

Si cette réforme s'avère sans doute nécessaire, les cantons qui portent déjà la majeure partie du poids péréquatif ne doivent pas voir leur contribution s'alourdir davantage.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1) Le Conseil d'Etat est-il en mesure d'évaluer les impacts financiers de la décision de la

commission des finances du CdE pour le canton de Vaud?

2) Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il face à cette décision?

3) Le Conseil d'Etat envisage-t-il de réagir? Si oui, auprès de qui et avec quelle stratégie?

4) En cas de mise en oeuvre de la décision de la commission des finances, et en l'absence de compensation supplémentaire du Conseil fédéral, le Conseil d'Etat envisage-t-il de modifier sa feuille de route relative à la mise en oeuvre de RIE III?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

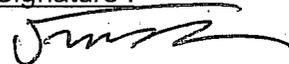


Nom et prénom de l'auteur :

VENIZELOS Vassilis

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :



Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-POS-089

Déposé le : 11.11.14

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Sauvegarder les archives des enfances volées

Texte déposé

Durant les années trente et jusqu'à la fin des années septante, nombre d'enfants souvent issus de familles pauvres, orphelins ou nés hors mariage ont été placés de force dans des familles et dans des établissements fermés à des fins d'assistance. Ils ont pu y être placés contre la volonté de leur mère ou de leurs parents, et trop souvent, ont souffert d'abus, de mauvais traitements, d'exploitation au travail ou de désintérêt, voire de stérilisations et d'avortements forcés, sous la « surveillance » quasi inexistante de l'Etat. Aujourd'hui, une partie des personnes ayant subi cette contrainte, devenues âgées, souhaitent connaître et comprendre le parcours de leurs premières années et avoir accès à leur dossier. De plus, à des fins historiques, il est important de pouvoir conserver les archives relatives à ces événements.

Au niveau fédéral, depuis quelques années, des initiatives se développent pour apporter réparation aux victimes des torts ainsi infligés. En 2013, une Table ronde organisée sous l'égide de la Confédération a approuvé des mesures destinées à faire la lumière sur cette période et a mis sur pied un fonds d'urgence qui a déjà admis l'octroi d'une aide à plusieurs centaines de personnes atteintes dans leur santé ou en situation précaire. En outre, une initiative populaire a été lancée le 31 mars 2014 demandant réparation par la création d'un fonds de 500 millions en faveur des quelque 20'000 personnes gravement lésées et qui sont concernées au niveau suisse. Parallèlement, la loi fédérale sur la réhabilitation des personnes placées par décision administrative,

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

entrée en vigueur au 1er août 2014, vise à réaliser une étude sur les placements abusifs et à faciliter l'accès aux dossiers. A relever aussi que dans le Canton de Vaud, il existe depuis 2012 un fonds qui destiné spécifiquement à certains orphelins placés par l'Etat et aujourd'hui en situation de précarité.

C'est précisément dans ce contexte que le présent postulat a pour objectif de veiller à sauvegarder, dans le Canton de Vaud, les archives de ces enfances volées. Ce postulat a donc une portée élargie par rapport à celui de Jean-Michel Dolivo sur la réhabilitation des personnes placées en détention administrative durant cette période (13_POS_018).

L'objectif visé par le postulat est d'assurer la sauvegarde des archives publiques et privées concernant les dossiers des personnes placées à des fins d'assistance dans le Canton de Vaud, et de permettre aux personnes concernées d'avoir un accès aisé à leur propre dossier.

Ainsi, les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de **faire un état des lieux et d'identifier les mesures appropriées**, en ce qui concerne les enfants placés hors de leur famille et victimes d'abus, les jeunes et adultes victimes d'incarcération par voie administrative à des fins d'assistance, ainsi que les enfants de la communauté des gens du voyage, durant la période allant des années trente à la fin des années septante. Il est suggéré d'envisager également les mesures d'accompagnement psycho-social des victimes lors de la consultation de leur dossier, ainsi que sur les conditions nécessaires au respect du droit à l'oubli. En outre, le recensement des archives devrait s'étendre aux archives des institutions sociales, paroisses et autres organismes détenant ces dossiers.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures



(b) renvoi à une commission sans 20 signatures



(c) prise en considération immédiate



Nom et prénom de l'auteur :

Josée Martin

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

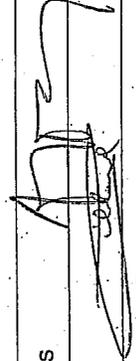
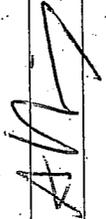
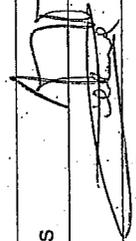
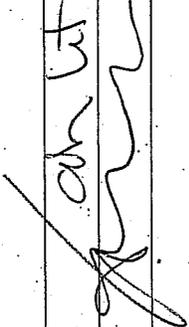
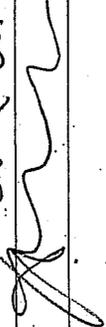
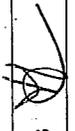
Signature(s) :

Rosée Martin

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéoz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegnay Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegnay Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmolin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haurly Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier		Nicolet Jacques		Rydlo Alexandre
Kunze Christian		Nicolet Jean-Marc		Schaller Graziella
Labouchère Catherine		Oran Marc		Schobinger Bastien
Lachat Patricia		Papilloud Anne		Schwaar Valérie
Luisier Christelle		Payot François		Schwab Claude
Mahaim Raphaël		Pernoud Pierre-André		Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier		Perrin Jacques		Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale		Pidoux Jean-Yves		Surer Jean-Marie
Marion Axel		Pillonel Cédric		Thuillard Jean-François
Martin Josée		Podio Sylvie		Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas		Probst Delphine		Treboux Maurice
Matter Claude		Randin Philippe		Trolliet Daniel
Mayor Olivier		Rapaz Pierre-Yves		Tschopp Jean
Meienberger Daniel		Ravenel Yves		Uffer Filip
Meldem Martine		Renaud Michel		Venezelos Vassilis
Melly Serge		Rey-Marion Alette		Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne		Rezso Stéphane		Volet Pierre
Miéville Laurent		Richard Claire		Vuarnoz Annick
Miéville Michel		Riesen Werner		Vuillemin Philippe
Modoux Philippe		Rochat Nicolas		Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard		Romano Myriam		Wehrli Laurent
Montangero Stéphane		Roulet Catherine		Wüthrich Andreas
Mossi Michele		Roulet-Grin Pierrette		Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques		Rubattel Denis		Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice		Ruch Daniel		Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-POS-090

Déposé le : 11.11.14

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Possibilités et limites de la délégation de certaines missions de police à des agents de sécurité privés

Texte déposé

Le 4 novembre 2014, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rendu un arrêt qui a annulé différents éléments d'un concept de sécurité pour les nuits lausannoises adopté par la Municipalité de la commune de Lausanne.

En substance, ce concept de sécurité consistait à exiger des exploitants de discothèques de faire procéder par des agents de sécurité engagés par ces établissements à une fouille de chaque personne souhaitant entrer dans l'établissement. Les exploitants sont également tenus de saisir tous les objets présentant un quelconque danger pour autrui et aucun de ces objets ne devra être restitué à leur détenteur, même lorsque celui-ci quitte l'établissement.

En outre, tous les produits stupéfiants et illicites devront également être immédiatement saisis par les exploitants.

A la suite du recours déposé par un des clubs de la capitale, le Tribunal cantonal a considéré que la saisie des armes mais aussi le séquestre de produits stupéfiants font partie des missions générales de police, telles qu'elles sont définies à l'art. 7 al. 2 de la loi cantonale du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise (LOPV; RSV 133.05), à savoir notamment: assurer la protection des personnes et des biens (let. a); veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier

en assurant l'exécution et l'observation des lois et des règlements communaux (let. b); prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'environnement (let. c).

Si l'accomplissement des missions générales de police est assuré par la police cantonale (art. 7 al. 3 let. b LOPV), il est également confié aux polices communales, dans les limites des territoires concernés. En effet, vu l'art. 43 al. 1 LC, les polices communales ont notamment pour tâche d'assurer la sécurité, l'ordre et le repos publics, savoir, entre autres: la protection des personnes et des biens (let. a), la police des spectacles, divertissements et fêtes (let. b), la police des établissements publics et des débits de boissons alcooliques (let. c), la police de la circulation (let. d), les mesures relatives à la divagation des animaux (let. e).

C'est donc seulement au bénéfice d'une délégation, qui résulte de l'art. 7 al. 3 let. a LOPV, que cette compétence incombe également aux polices communales.

En revanche, une commune ne peut pas sous-déléguer cette tâche à des agents de sécurité en l'état de la législation et en l'absence d'une base légale.

A la suite des réactions qu'ont suscité cet arrêt mais aussi de la situation peu claire qui existe en relation avec les missions et les contrôle d'agents de sécurité privés dans différents types de manifestations sportives, culturelles ou festives, le soussigné demande que le Conseil d'Etat étudie la pertinence de modifier la LOPV pour permettre la délégation par une commune de ces tâches à des agents de sécurité privés.

Le Conseil d'Etat pourra notamment analyser le cadre et les limites dans lesquelles cette délégation de tâches de police – qui relèvent des missions centrales de l'Etat – peut se réaliser mais aussi les exigences en termes de formation ou d'encadrement qui doivent être posées dans l'intérêt public. Potentiellement, une telle étude intéressera aussi bien les grandes communes que les petites communes vaudoises qui souhaiteraient recourir dans certaines circonstances à des entreprises de sécurité privées.

Commentaire(s)

Conclusions

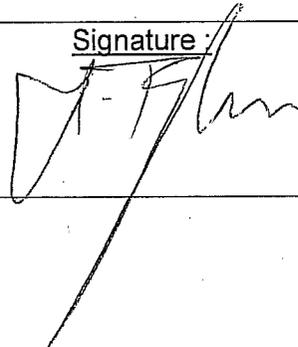
Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- | | |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures | <input type="checkbox"/> |
| (c) prise en considération immédiate | <input checked="" type="checkbox"/> |

Nom et prénom de l'auteur :

Blanc Mathieu

Signature :



Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegy Gérard	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegy Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venezelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Ailette	Voilet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezzo Stéphane	Voilet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

RAPPORT DE LA COMMISSION DE PRESENTATION
Election complémentaire d'un juge au Tribunal neutre - Législature 2012-2017

Préambule

La base légale du Tribunal neutre est la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV). La LOJV prévoit, en effet, que le Tribunal neutre fait partie des autorités judiciaires du canton (article 2, alinéa 1, lettre b de la LOJV). Le Tribunal neutre est composé de cinq juges et de deux juges suppléants qui sont nommés au début de chaque législature pour une durée de cinq ans (article 86, alinéa 1 de la LOJV). En cas de démission de l'un de ses membres, la procédure d'élection des juges cantonaux et de leurs suppléants est applicable (article 86, alinéa 1 de la LOJV).

L'objet de ce rapport est le préavis de la Commission de présentation à l'élection complémentaire d'un juge au Tribunal neutre, faisant suite à la démission, prévue en février 2015, de Monsieur Pierre Moor, juge au sein de ce tribunal, pour des raisons d'âge (article 86, alinéa 3 de la LOJV).

Fonctionnement de la Commission de présentation

La Commission de présentation s'est réunie le mercredi 5 novembre 2014, à la Salle du Sénat au Palais de Rumine, à Lausanne, pour traiter de son préavis à l'élection complémentaire d'un juge au Tribunal neutre. La Commission était composée des députés suivants : M. Jacques Ansermet, Président ; Mmes Stéphanie Apothéloz, Anne Baehler Bech, Gloria Capt et Fabienne Despot ainsi que MM. Jérôme Christen, Laurent Miéville, Jacques Perrin et Nicolas Rochat Fernandez, Vice-président. En sus, la Commission de présentation était également accompagnée dans ses auditions et réflexions par trois des quatre experts indépendants, ainsi que le requiert la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (LGC). Ces derniers sont élus par le Grand Conseil sur la base « *de leurs qualifications qui doivent être propres à assurer que les juges et juges suppléants remplissent les conditions posées par la loi* »¹. Ces experts sont MM. Philippe Reymond, Philippe Richard et Jean-Jacques Schwaab. M. Louis Gaillard, 4^e expert, était excusé pour cette séance.

M. Fabrice Lambelet a tenu les notes de séance et a rédigé la synthèse avec compétence et efficacité, ce dont nous le remercions chaleureusement.

Travail de la Commission de présentation

La Commission de présentation a procédé à l'habituelle mise au concours du poste dans la Feuille des avis officiels (FAO) comme le requiert la LGC à son article 156. L'annonce a été publiée le mardi 9 septembre 2014 dans cette dernière. A la fin du délai de dépôt des candidatures, soit le mercredi 8 octobre 2014, une seule personne avait déposé son dossier de candidature, il s'agit de Monsieur Jean-Yves Schmidhauser, avocat et actuel juge suppléant dans ce tribunal.

¹ Selon l'article 160, alinéa 5 de la LGC.

La Commission de présentation a entendu le candidat selon les modalités d'entretien définies par la commission au début de la législature politique, qui couvrent notamment les thèmes suivants : les motivations du candidat, ses connaissances de l'environnement et sa vision de la justice, ses compétences juridiques, sa personnalité et ses aptitudes personnelles. L'entretien avec le candidat a été effectué sur la base d'un questionnaire différencié. Le temps d'audition a avoisiné les 45 minutes.

Préavis de la Commission de présentation

A l'issue de l'audition, les experts ont rendu, à l'unanimité, un préavis positif à l'égard du candidat. De manière générale, les experts ont souligné ses compétences, qui se déclinent autant par son expérience du fonctionnement du Tribunal neutre que par ses compétences juridiques.

Après avoir pris en compte les conclusions du rapport des experts, les membres de la commission ont délibéré à leur tour. A l'unanimité des commissaires présents, ils ont émis un préavis positif sur cette candidature en soulignant ses bonnes compétences juridiques, sa motivation et son expérience indéniables du Tribunal neutre. Ce dernier élément est renforcé par le fait que les juges suppléants sont très souvent associés aux délibérations de ce tribunal.

La Commission de présentation préavise favorablement à l'élection de cette personne comme juge au Tribunal neutre :

- M. Jean-Yves SCHMIDHAUSER (1965), avocat et actuel juge suppléant au Tribunal neutre

Conclusion

La Commission de présentation préavise favorablement, à l'unanimité, à l'élection de M. Jean-Yves Schmidhauser comme juge au Tribunal neutre pour la durée restante de la législature, soit jusqu'au 30 juin 2017.

Chésereux, le 11 novembre 2014

Le Président rapporteur :
(*signé*) Jacques Ansermet

Le dossier du candidat est à disposition des députés qui veulent le consulter. Le dossier est en mains du Secrétariat général du Grand Conseil. Il sera aussi disponibles sur demande à ce dernier, le jour de l'élection au Secrétariat du Palais de Rumine.

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile et projet de décret abrogeant celui du 27 novembre 2012 créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile

1 PRÉAMBULE

Le 21 mars 2007, le Conseil d'Etat a chargé le Service de la sécurité civile et militaire (ci-après : le service) d'adapter la protection civile vaudoise à la réalité d'aujourd'hui et aux risques et menaces identifiés. Le projet "AGILE" découlant de cette volonté a été mis sur pied, avec le souci d'intégrer toutes les compétences techniques nécessaires et d'associer les partenaires sécuritaires ainsi que les représentants politiques de l'échelon cantonal et communal. C'est au travers d'un processus participatif transparent et ouvert que les bases du présent exposé des motifs et projet de loi ont été élaborées.

Le projet AGILE consistant en une réorganisation de la protection civile vaudoise nécessite une modification de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi RSV 520.11).

En effet, les bases de la protection civile (PCi) vaudoise actuelle se fondent sur la LVLPCi. Cette loi était adaptée à la situation prévalant en 1995 et calquée sur un modèle à 21 organisations régionales de protection civile (ORPC), toutes dotées de la personnalité morale de droit public et coordonnées par le canton. Ce modèle ne correspond plus aux besoins et conditions-cadres actuels. La nécessité de réviser la LVLPCi découle essentiellement des six facteurs présentés ci-après:

- Apparu à l'échelon fédéral voici une dizaine d'années, le concept de la protection de la population nécessite des partenaires forts et capables de travailler en synergie. La protection civile est l'un de ces partenaires. Ainsi, dans le cadre de l'analyse des risques et dangers sur le territoire vaudois, les partenaires de la protection de la population, dont la protection civile, ont été fortement associés à l'élaboration des plans cantonaux de coordination pour l'intervention. Force est de constater que dans ces processus, la protection civile joue un rôle de plus en plus important, en intervenant généralement au profit des partenaires sécuritaires (pompiers, police, sanitaires, etc.). Cette approche est de mise dans la plupart des cantons romands.
- Conséquence directe du rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité 2010, le Réseau national de sécurité (RNS) a pour objectif de renforcer la sécurité en optimisant la collaboration entre la Confédération et les cantons afin de permettre à la Suisse de réagir aux menaces et dangers relevant de la politique de sécurité. L'optimisation de l'organisation cantonale en matière de protection civile s'inscrit dans cet objectif de collaboration accrue entre les cantons et la Confédération.

- La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer RSV 132.15) définit quant à elle les 10 districts en tant qu'unités de base pour le découpage administratif du canton. Le Conseil d'Etat a décidé le 12 mars 2008 d'inviter les départements et les services qui entreprennent une réorganisation géographique à le faire en principe dans le cadre d'un district, d'une partie d'un district ou d'un regroupement de plusieurs districts. Cette décision a été confirmée le 25 février 2009. La réorganisation de la protection civile vaudoise proposée dans le présent projet répond à cette volonté.
- La répartition actuelle des ressources d'intervention sur 18 ORPC (état à janvier 2014) de tailles très variables ne favorise guère l'atteinte d'une masse critique par ORPC, à savoir un nombre d'astreints nécessaires et suffisants pour garantir des prestations uniformes sur l'ensemble du territoire selon les attentes des partenaires et de la population. Ainsi, l'effectif global de la PCi ne sera plus réparti sur 18 mais sur 10 régions, permettant ainsi de mieux répartir les effectifs par régions et par la même les forces d'intervention sur le territoire. Cette nouvelle clé de répartition permettra de garantir l'ensemble des missions d'appui et d'assistance de la PCi et de garantir la capacité à durer dans chaque région. Aussi, alors qu'aujourd'hui la plus petite structure régionale compte 150 hommes (par exemple le Pays d'Enhaut ou la Vallée de Joux), avec la réorganisation proposée, la plus petite entité comptera désormais pratiquement 500 hommes, permettant de répondre aux besoins précités.
- Suite à l'entrée en vigueur de loi cantonale sur les subventions du 1^{er} janvier 2006 (LSubv RDV 610.15), toute subvention doit désormais reposer sur une base légale. Or, comme explicité ci-après, le canton finance une partie des jours de service effectués dans les régions. Ledit financement constitue de fait une subvention et doit reposer sur une base légale formelle, ce qui avec la loi actuelle n'est pas le cas.
- Intervenue entre temps, la révision de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi RS 520.1), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, modifie notamment les compétences dans le domaine des contributions de remplacement en cas de dispense de construction d'abri et dans celui de la planification de construction des abris. Le présent projet permet de tenir compte de ces nouvelles exigences fédérales.

En résumé, la modification de la LVLPCi proposée par le projet AGILE organisera politiquement et opérationnellement la protection civile en 10 ORPC calquées sur les limites des districts, au lieu des 18 ORPC existant actuellement. Elles conserveront une grande autonomie dans la marche des affaires régionales mais devront être à même de remplir leurs missions de base. Ces missions de base, ainsi que les axes stratégiques, la standardisation et la qualité des prestations pour l'ensemble du canton seront quant à eux prédéfinis par le service en charge de la protection civile en collaboration avec les présidents des CODIR assurant ainsi à chaque citoyen des prestations de base uniformes sur l'ensemble du territoire cantonal. Cette modification de la LVLPCi a été validée par les communes au sein de l'UCV et de l'AdCV et par les comités directeurs (ci-après CODIR) des ORPC.

Sur le plan opérationnel, les commandants des ORPC répondront tactiquement et techniquement au commandant cantonal de la PCi. Le canton continuera d'assumer, conformément à la loi fédérale, les responsabilités suivantes : diriger l'institution, assurer la formation de base et celle des cadres, assurer la logistique standardisée, garantir la disponibilité opérationnelle ainsi que l'alarme à la population.

Enfin, un détachement cantonal nouvellement créé permettra de remplir les besoins spécifiques du canton, notamment ceux de l'Etat-major cantonal de conduite et des différents services de l'Etat, et d'appuyer les ORPC selon le principe de subsidiarité. Bien que la loi actuelle autorise la création de ce détachement, son inscription dans la loi répond à une volonté de légitimité et de transparence de cet

outil cantonal et de ses prestations.

Le modèle de financement de la protection civile ne sera pas modifié : les tâches de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (par exemple : formation, télématique ou logistique) demeureront financées par le fonds cantonal de la protection civile, comme aujourd'hui.

Un plan comptable harmonisé pour les 10 ORPC favorisera quant à lui la transparence dans la gestion. Les ORPC continueront de gérer leur budget de manière autonome, mais celui-ci devra être vérifié et approuvé par le canton, et ce dans un but de coordination globale.

Le présent projet de modification de loi permettra ainsi à la protection civile de renforcer son rôle au sein du système sécuritaire vaudois, en prenant en compte le nécessaire équilibre entre ressources et moyens. Notons enfin que le projet de loi prend en compte – notamment en termes de baisse d'effectif – les mesures proposées à l'échelon fédéral dans le rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ (ci-après : rapport 2015+).

2 CONTEXTE GÉNÉRAL

2.1 La situation dans les cantons latins

Ces dernières années, la plupart des cantons latins ont modifié en profondeur l'organisation de leur protection civile et partant les bases légales cantonales la régissant.

En effet, les cantons du Valais (2010) et de Fribourg (2013) ont cantonalisé la protection civile et les cantons du Jura (loi en consultation) et de Genève prévoient de faire de même à court ou moyen terme.

La tendance générale est ainsi clairement à une simplification de l'organisation par la diminution du nombre d'entités oeuvrant dans la protection civile. Cette simplification se traduit également, dans les cantons qui ont choisi la voie de la cantonalisation, par une diminution des coûts de la protection civile.

Il sied de relever que cette variante de cantonalisation de la protection civile a été étudiée et proposée lors de la seconde consultation des associations de communes. Nonobstant un coût global inférieur, ces dernières ont souhaité conserver l'autonomie communale en matière de protection civile et ont donc rejeté la variante de la cantonalisation.

2.2 Rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+

Les principales conséquences identifiées dans le rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+ pour la protection civile sont les suivantes:

- Amélioration du recrutement : au vu de l'évolution des besoins, la protection civile a besoin de personnes de plus en plus qualifiées, personnel que le système de sélection actuel ne permet pas de recruter. La sélection et l'orientation des astreints doivent donc être améliorées.
- Réduction des effectifs : il s'agit d'orienter prioritairement la protection civile sur les engagements en situation d'urgence et en cas de catastrophe, en mettant au second plan les engagements liés au conflit armé.
- Création de centres de renfort intercantonaux : ces centres auront pour fonction de regrouper les ressources fortement spécialisées en personnel et en matériel.
- Amélioration de l'interopérabilité : il s'agit de permettre aux cantons de travailler ensemble en cas de besoin. Pour ce faire, il est indispensable que des standards soient établis, en particulier dans les domaines de la conduite, de l'instruction et du matériel.

3 LA PROTECTION CIVILE VAUDOISE

3.1 Les missions de la protection civile

La loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) du 4 octobre 2002 charge la protection civile, à son article 3 lettre e, des missions suivantes:

- protéger la population ;
- assister les personnes en quête de protection ;
- protéger les biens culturels ;
- appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires ;
- effectuer des travaux de remise en état et des interventions au profit de la collectivité.

De ces cinq missions découlent les prestations du socle de base arrêtées pour le Canton de Vaud (cf. point 4.2.1). Ce socle de base, minimum des prestations que les régions doivent être à même de remplir, était à l'origine de toute la réflexion du projet de réorganisation de la protection civile vaudoise.

3.2 L'organisation actuelle

3.2.1 La structure politique

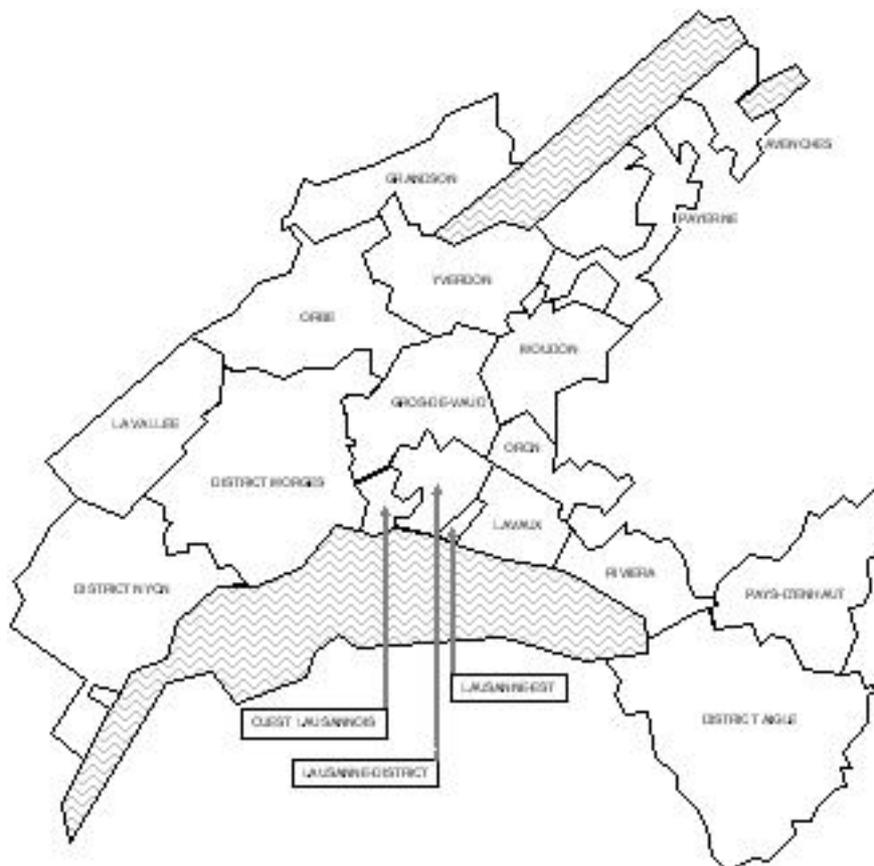
a. Le niveau cantonal

Le canton est l'autorité de surveillance en matière de protection civile au sens du droit fédéral. Ce dicastère est aujourd'hui assuré par le Département des institutions et de la sécurité (DIS) via le Service de la sécurité civile et militaire (SSCM).

Le canton s'assure donc de l'organisation, de l'administration et du fonctionnement de la protection civile sur le plan cantonal.

b. Le niveau communal

Les communes sont regroupées en organisations régionales de protection civile (ORPC). Ces dernières sont constituées par convention ou par statuts d'association de communes et sont dotées de la personnalité morale de droit public. La plupart d'entre elles comprennent un conseil intercommunal (dénommé "assemblée régionale" dans les conventions) jouant le rôle d'organe délibérant et un comité de direction (dénommé "comité directeur" ou CODIR dans les conventions) comme organe exécutif. Certaines communes ont déjà amorcé la réorganisation des régions en mettant à profit le départ à la retraite de certains commandants ou des fusions de communes, afin de se calquer sur le découpage des limites de districts. Auparavant au nombre de 21, on compte aujourd'hui 18 ORPC. Le présent projet de loi prévoit à terme un nombre de 10 ORPC, basé sur le découpage des districts.



Les 18 ORPC actuelles

3.2.2 La structure opérationnelle

La protection civile est conduite par le canton, qui assume également des tâches de formation et de contrôle. A ce titre, le canton coordonne les activités des ORPC, dont le territoire était jusqu'ici en grande partie calqué sur les frontières des anciens districts. Un commandant professionnel ou semi professionnel assure la conduite opérationnelle dans chaque ORPC.

Pour un effectif total de quelque 7'000 miliciens et d'environ 70 professionnels régionaux, on dénombre actuellement 8 bataillons de 500 à 700 hommes, ainsi que 3 compagnies renforcées de 250 à 300 hommes et 7 compagnies de 120 à 130 hommes. Chaque ORPC dispose de deux échelons opérationnels : d'une part une Formation d'Intervention Régionale (FIR), pouvant être mise sur pied dans l'heure et, d'autre part, une Formation d'Appui Régionale (FAR) engageable dans un délai de 6 heures.

3.3 Le financement de la protection civile

La protection civile dans le canton de Vaud est financée par deux sources : les communes et le canton.



3.3.1 Le financement communal

Les communes participent au financement de la protection civile à travers :

a) Leur contribution au budget de leur ORPC. Chaque ORPC finance ses propres ressources humaines ainsi que son matériel.

b) Leur contribution au fonds cantonal de la protection civile. Afin de contribuer aux mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton, les communes versent au fonds cantonal de la protection civile un montant par habitant. Cette contribution est fixée par le Conseil d'Etat, par une planification quinquennale, au début de chaque législature (art. 19 du règlement du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton ; RSV 520.11.1). Ainsi, pour la législature 2012-2017, le montant a été fixé à CHF 6.50 par habitant/an. Ledit fonds est géré par le service en charge de la protection civile et a pour objectif de financer comme son intitulé l'indique les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton. Il s'agit par exemple de l'instruction de base des astreints, de l'exploitation des sirènes, de certains types de matériels, des uniformes, etc. L'utilisation concrète du fonds est validée chaque année par les présidents des CODIR à travers la procédure budgétaire.

3.3.2 Le financement cantonal

Le canton quant à lui participe au financement de la protection civile via un subventionnement des jours de service. Il verse ainsi un montant forfaitaire aux ORPC par jours de service effectués (CHF 15.- par jour et par astreint). Ce montant figure au budget du service.

3.4 Coût actuel de la protection civile vaudoise

Le coût moyen global de la protection civile vaudoise sur l'ensemble du canton est d'environ CHF 25.- par habitant et par an et est obtenu de la manière suivante :

Coût moyen par habitant sur l'ensemble du canton (CHF 16.-) + contribution des communes au fonds cantonal (CHF 6.50) + part cantonale (CHF 2.41).

1) La moyenne du coût annuel de fonctionnement des 18 régions de la protection civile vaudoise est de CHF 16.- par habitant (valeur 2011)[1]. Sont inclus notamment dans ce montant les salaires du personnel professionnel des ORPC (soit environ 70 ETP), les coûts liés aux infrastructures permanentes des régions et aux charges diverses de maintenance des ouvrages et du matériel en mains des ORPC. Il s'agit de la part variable du coût de la protection civile. Le montant en question est perçu par l'organisation régionale auprès des communes membres de l'ORPC.

Les écarts de coûts entre les régions sont d'une part liés aux nombres d'habitants de la régions (plus il y a d'habitants plus les besoins en prestations et donc en encadrement sont importants) et d'autre part liés au choix politique de chaque ORPC visant le rapport qualité/prestations. Ainsi, certaines régions indifféremment situées ont souhaité se doter de plus de moyens humains et matériels pour être à même de mieux répondre aux attentes de leur population et des partenaires, alors que d'autres ont visé le strict nécessaire en la matière. Ainsi le niveau des prestations fluctue actuellement d'une région à l'autre et par là même, le coût annuel moyen par région.

2) Les communes versent une contribution annuelle fixe de CHF 6.50.- par habitant au fonds cantonal de la protection civile conformément à la décision du Conseil d'Etat du 15 août 2012 pour la législature 2012-2017.

3) A ce coût annuel moyen de CHF 22.50.- par habitant, il convient d'ajouter le financement par le canton de 50% des jours de service dans les régions, ce qui représente un montant annuel de CHF 2.41.- par habitant (soit environ 1.8 mio).

Ainsi le coût moyen annuel de la protection civile vaudoise ramené à l'ensemble du canton est de CHF 25.- par habitant (valeur 2011).

[note 1] Il s'agit de la moyenne générale des coûts, obtenue en divisant la somme des coûts (charges – recettes) des ORPC par le nombre d'habitants = CHF 11'555'758.- / 721'561 habitants = 16.01.- / habitant (valeur 2011).

4 LES PRINCIPALES NOUVEAUTES ET AMELIORATIONS PREVUES

Le projet AGILE est une modification de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi RSV 520.11) et une réorganisation des régions de protection civile. Ce projet constitue essentiellement une adaptation et une mise en conformité de la protection civile vaudoise avec les exigences sécuritaires et sociétales actuelles ainsi qu'avec les bases légales, tant fédérales que cantonales, en vigueur. La réorganisation des régions de protection civile est essentiellement territoriale. Par ailleurs, afin d'assurer une uniformité des prestations du socle de base, un catalogue des prestations a été développé en collaboration avec les partenaires de la Protection civile et les Comités directeurs des ORPC.

Enfin, le présent projet propose certaines modifications de la loi afin de donner une base légale formelle à des pratiques déjà établies, comme par exemple l'assemblée des présidents des CODIR.

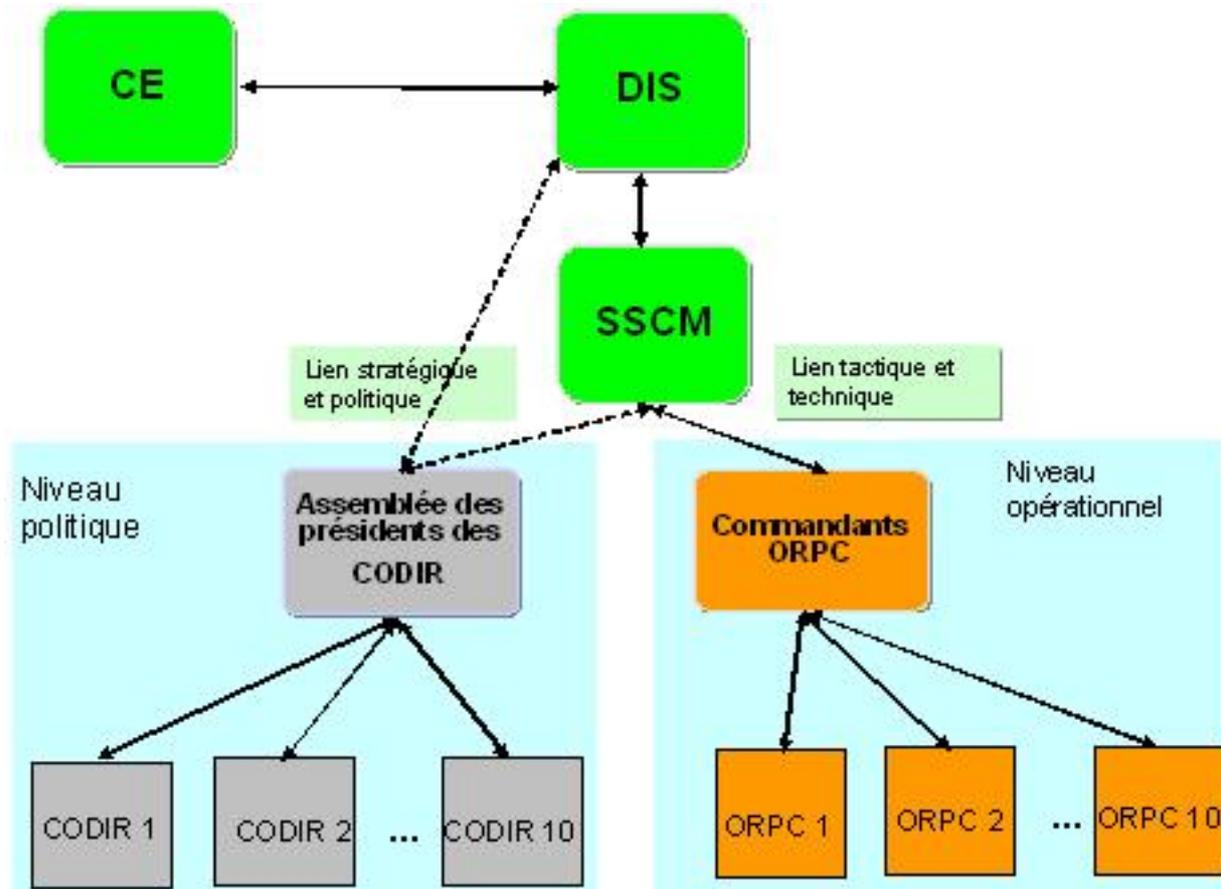
4.1 L'organisation

4.1.1 La structure politique

a. Le niveau cantonal

Le canton demeure l'autorité de haute surveillance de la protection civile. De fait, il a également la responsabilité de la conduite de la protection civile. Le département en charge de la protection civile conserve les mêmes compétences que dans la législation actuelle et demeure l'autorité qui tranche en cas de litige entre les communes et les ORPC ou entre plusieurs ORPC. Il est également l'autorité de recours contre les décisions des ORPC. Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire auprès du Tribunal cantonal.

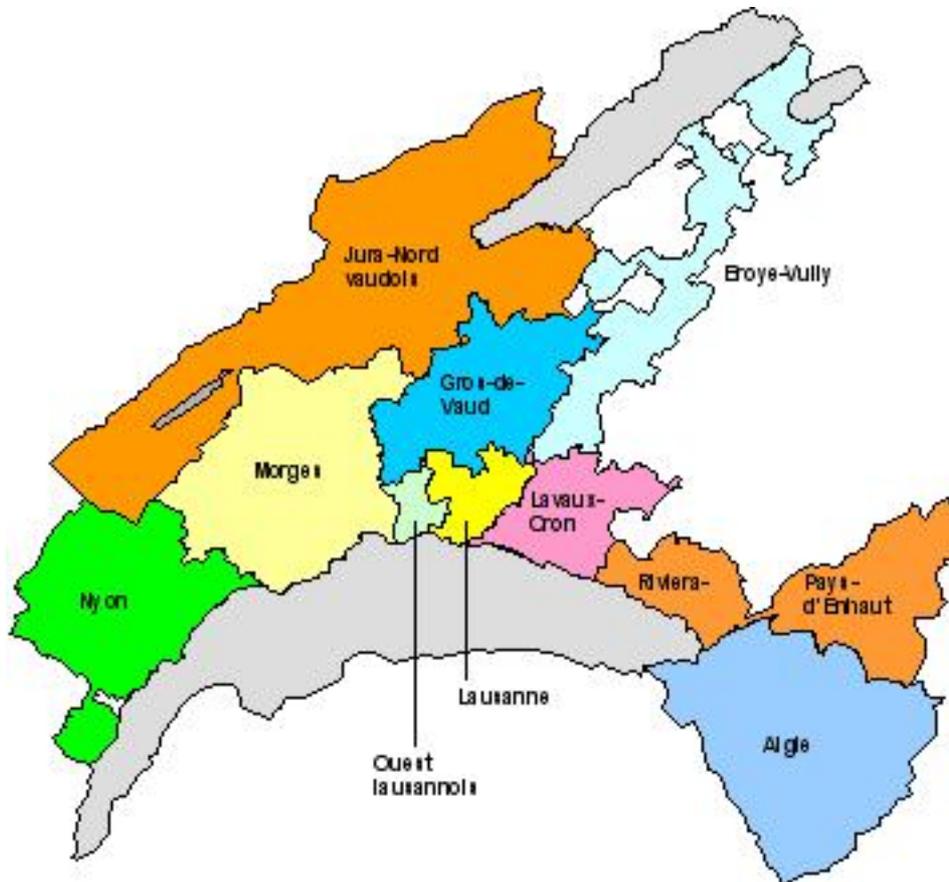
Le lien entre le canton et les ORPC se fait via les présidents des comités directeurs des ORPC (les comités directeurs étant les organes exécutifs des ORPC) qui se réunissent en l'assemblée des présidents des CODIR. L'assemblée représente ainsi les autorités régionales politiques dans le cadre des relations entre le Canton et les communes. Or, cette assemblée ne figure pas dans la loi actuelle. Le projet de loi comble ainsi cette lacune.



L'assemblée des présidents des CODIR se réunit en moyenne trois à quatre fois par année. Ces séances permettent au canton et aux présidents de CODIR de définir ensemble les orientations stratégiques de la PCi. Par ailleurs, l'Assemblée des présidents des CODIR valide le budget et les comptes liés à la gestion du fonds cantonal. Ce dernier a la particularité d'être alimenté par les communes (CHF 6.50 par habitant par année selon la barème actuel) et géré par le service. Il est donc légitime de consulter les représentants des communes au moment d'engager les deniers provenant de ce fonds. Les autorités politiques communales restent ainsi associées au développement stratégique de la PCi vaudoise.

b. Le niveau régional

Le nombre d'ORPC passe de 21 à 10 afin de se calquer sur le découpage en districts du canton (DECTER). Une fois la réorganisation aboutie, chaque district disposera donc d'une organisation régionale de protection civile. A noter que les ORPC de Nyon, Morges, Aigle, Gros-de-Vaud, Ouest lausannois et Lausanne se sont déjà réorganisées selon DECTER ou sont en passe de finaliser le processus.



Les 10 ORPC futures

Conformément aux articles 107a et suivants de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC RSV 175.11), les communes choisissent la forme juridique de l'ORPC. Celle-ci peut être une association de communes, une entente intercommunales ou un contrat de droit administratif. Dans la mesure où le présent projet de loi ne déroge pas à la loi sur les communes, celle-ci s'applique.

La compétence de valider les conventions, les statuts et les contrats de droit administratif passe du département au Conseil d'Etat, ceci afin d'avoir une unité de procédure indépendamment de la forme de collaboration choisie par les communes (cf. articles 110 al. 8 et 113 al. 3 LC qui donnent la compétence au Conseil d'Etat d'approuver les statuts d'association et conventions d'entente intercommunales).

Quelque soit la forme de collaboration choisie (association, entente ou contrat de droit administratif), chaque ORPC doit mettre en place un organe exécutif et un organe législatif (le contrat de droit administratif fait toutefois exception car un organe unique peut être institué). Leur composition dépend de la forme juridique choisie. Il sied ici de préciser que la loi sur les communes ne prévoit pas d'organe dans le cadre de l'entente intercommunale ou du contrat de droit administratif, la LVLPCi déroge donc à ce principe.

L'organe exécutif est désormais désigné par "comité de direction" (ou "CODIR") dans la nouvelle loi, qui adopte une dénomination identique à celle de la loi sur les communes. Il compte au minimum 5 membres (article 12 du projet) et est dirigé par un Président. La terminologie "comité directeur" utilisée dans les conventions antérieures est équivalente à celle de "comité de direction".

Comme expliqué précédemment, les présidents des CODIR se regroupent en une assemblée destinée notamment à recevoir des informations du canton et débattre des questions à leur échelon (article 13a du projet).

Toujours dans le souci d'utiliser une terminologie commune à celle de la loi sur les communes, l'organe législatif est dorénavant dénommé "conseil intercommunal" dans la nouvelle loi. La terminologie "assemblée régionale" utilisée dans les conventions antérieures est équivalente à celle de "conseil intercommunal".

Afin de ne pas devoir réviser toutes les conventions déjà en vigueur, les différentes terminologies sont considérées comme équivalentes.

Le délai initial de mise en œuvre des nouvelles ORPC par les communes prévu dans l'avant-projet était d'une année après l'entrée en vigueur de la modification de la LVLPCi. Les communes ont toutefois requis une prolongation de ce délai lors de la consultation. Celui-ci est donc arrêté à trois ans dans le projet de loi (art. 3 du projet de loi modifiante).

c. Le niveau communal

Hormis le nombre d'ORPC qui passe de 21 à 10 avec une adaptation correspondante du nombre de délégués communaux dans les organes législatifs et exécutifs des ORPC, aucun changement de fond n'est à signaler. La réorganisation territoriale en 10 ORPC va néanmoins obliger le transfert de certaines communes d'une ORPC à un autre avec pour corollaire une augmentation ou une diminution de leur contribution financière.

4.1.2 La structure opérationnelle

a. Le niveau cantonal

La conduite de la protection civile relève du service, par délégation du département, comme c'est déjà le cas dans la législation actuelle. Le changement réside dans le fait que le service répondra de toutes les mesures de protection civile prises à l'échelon cantonal au travers du Commandant cantonal de la protection civile, lequel est subordonné au Chef du service. A ce titre, le traitement salarial du commandant cantonal est entièrement pris en charge par le budget du Service. Le Commandant cantonal de la protection civile a comme subordonné direct en termes techniques et tactiques chaque Commandant d'ORPC. En cas d'engagement interrégional, il assure la montée en puissance, coordonne les actions des différentes régions et assure le lien avec les partenaires. Cette coordination a par exemple été nécessaire dans le cadre de l'engagement interrégional de la protection civile pour le sommet Genève 2 (sommet de la Syrie) qui s'est déroulé à Montreux du 15 au 27 janvier 2014, nécessitant l'implication de plus de 500 astreints. Le Commandant disposera également d'un élément opérationnel à l'échelon cantonal – le détachement cantonal. Bien que la loi actuelle autorise la création de ce détachement, lequel relève de la compétence du canton de s'organiser, son inscription dans la loi répond à une volonté de légitimité et de transparence.

La raison d'être de ce nouveau détachement cantonal constitué de miliciens est de:

- couvrir les besoins spécifiques du canton et notamment ceux de l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) et des services de l'Etat ;
- garantir les prestations dans les domaines techniques hautement spécialisés ;
- fournir un appui spécialisé aux régions ;
- renforcer les ORPC de manière subsidiaire par une réserve à disposition.

Ce nouveau corps constitué centralise à l'échelon cantonal les groupes spécialisés, tels que notamment REDOG (le groupe des chiens de recherche et de sauvetage), le dispositif du Téléphone d'Information aux Proches (TIP), l'aide à la conduite, la logistique ou encore la protection NRBC (protection contre les événements nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques). Le détachement cantonal couvre

ainsi des missions indépendantes de celles des ORPC et n'entre pas en conflit avec ces dernières. Ce détachement est par ailleurs financé exclusivement par le Canton.

Il sied de préciser que le détachement cantonal est constitué des éléments avec le degré de préparation le plus élevé et de ce fait, est en mesure d'intervenir dans un délai de 30 à 60 minutes.

b. Le niveau régional

Le principe de conduite régionale par un commandant professionnel par ORPC est conservé. La gestion des ressources humaines des ORPC reste de la compétence des communes, tel que cela a été requis par ces dernières lors de la consultation.

Bien que les communes conservent leur autonomie en matière de ressources humaines, la loi prévoit que le service fixe les prérequis et les niveaux d'exigence pour les commandants et leurs remplaçants, ceci dans un but d'uniformité des compétences d'une région à l'autre.

La diminution du nombre d'ORPC a pour conséquence une meilleure répartition du nombre d'astreints dans les ORPC – toutes bataillonnaires dorénavant – ce qui permettra de facto de supprimer les anciennes structures autonomes telles que les compagnies ou les compagnies renforcées. L'effectif cible est d'environ 6'800 hommes, dont 1'500 au niveau des Formations d'Intervention Régionale (FIR) et 5'300 dans les Formations d'Appui Régionale (FAR). Les FIR sont les éléments de première intervention mis en place à un degré de préparation avancé. Ils doivent être en mesure d'intervenir et d'agir dans un délai d'une heure. Les FAR constituent les éléments permettant d'assurer la durée de l'engagement (relève dans les 6 heures) et la montée en puissance.

Cette organisation est en adéquation avec le rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+, lequel requiert une force d'intervention avec un délai de 6 heures.

4.2 Le fonctionnement

4.2.1 Le catalogue des prestations (socle de base)

Selon l'article 3 lettre e de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi RS 520.1), la protection civile remplit les missions suivantes:

- protéger la population ;
- assister les personnes en quête de protection ;
- protéger les biens culturels ;
- appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires ;
- effectuer des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité.

On peut constater que les missions sont clairement établies dans la loi fédérale mais que les prestations qui en découlent sont quant à elles plus souples dans leur définition. Dès lors, il a été nécessaire de décrire la nature et la portée des prestations en termes de qualité et de volume, notamment dans l'appui que la protection civile fournit à ses partenaires.

Comme explicité dans le préambule, l'objectif de ce projet de réorganisation est de doter le canton d'une protection civile efficiente. Pour ce faire, il faut s'assurer que les ORPC soient à même de remplir les missions découlant de la loi. A cette fin, un catalogue listant les prestations découlant des missions légales de base de la protection civile, définies à l'art. 3 lettre e LPPCi, a été établi. Ces prestations, également appelées "socle de base", ont été validées tant par les instances politiques des ORPC (CODIR) que par les partenaires de la protection de la population (police, défense incendie, sanitaires, etc.).

Le rôle d'autorité de surveillance du canton est particulièrement important dans ce domaine. A travers les inspections et contrôles, il s'assure que les ORPC sont à même de remplir leurs missions de base (missions légales). Par ailleurs, le canton est garant de l'uniformité des prestations fournies par les

différentes régions.

La réalisation par une ORPC d'autres prestations au profit de la collectivité n'entrant pas dans les missions fondamentales de la protection civile sera encore possible. Ces prestations supplémentaires devront apparaître au budget des ORPC et ne seront financées ni par le fonds cantonal de la protection civile, ni par la subvention du canton. Il appartiendra à chaque ORPC de faire accepter ces prestations supplémentaires dans leur budget, respectivement de les facturer aux bénéficiaires.

4.2.2 *Le fonds des contributions de remplacement*

Avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012 de la législation fédérale révisée sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi RS 520.1 ainsi que OPCi RS 520.11), le législateur a maintenu le principe que chaque citoyen(ne) doit disposer d'une place protégée dans un abri (art. 45 LPPCi). Ainsi, selon l'article 46 LPPCi, tout propriétaire qui construit une maison d'habitation dans une commune où le nombre de places protégées est insuffisant doit y réaliser un abri et l'équiper. S'il n'est pas tenu, au vu des normes fixées par le Conseil fédéral, de réaliser un abri, il paie une contribution de remplacement. Jusqu'au 31 décembre 2011, cette contribution de remplacement était perçue par les communes. Avec la nouvelle législation fédérale, la compétence de percevoir les contributions de remplacement revient désormais au canton (article 47 LPPCi), tout comme l'affectation desdites contributions (article 22 OPCi).

Selon la législation fédérale, les contributions de remplacement servent en premier lieu à financer les abris publics des communes, mais également à moderniser les abris privés, le solde pouvant être affecté à d'autres mesures de protection civile (art. 47 al. 2 LPPCi). Le montant des contributions de remplacement peut fluctuer selon les cantons entre CHF 400.- et CHF 800.- par place protégée (art. 21 al. 2 OPCi). Pour le Canton de Vaud, le montant a été fixé à CHF 800.- pour la législature 2012-2017 par directive du Département de la sécurité et de l'environnement du 1^{er} janvier 2012 conformément à la compétence qui lui est octroyée par l'article 9 du règlement concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RSV 520.41.1).

L'article 22 alinéa 1 OPCi énumère quant à lui les possibilités d'affectation des contributions de remplacement et indique qu'elles serviront prioritairement à:

1. la réalisation, l'équipement, l'exploitation, l'entretien et le maintien de la valeur des abris publics ;
2. la modernisation d'abris privés ;
3. d'autres mesures de protection civile, d'après les priorités suivantes:
 - les contrôles périodiques des abris ;
 - les autres mesures en matière d'ouvrages de protection ;
 - le matériel de protection civile ;
 - les autres mesures de la protection civile.

Dans la mesure où les contributions de remplacement sont dorénavant versées au canton, ce dernier est désormais chargé de financer les projets énumérés à l'article 22 alinéa 1 OPCi. Dans ce but, il a dû mettre en place une procédure lui permettant d'examiner les demandes de financement de construction et de modernisation d'abris et d'octroyer les montants requis. Cependant, en 2011, le délai entre la consultation des cantons et l'entrée en vigueur de ces modifications n'avait pas été suffisant pour modifier la loi vaudoise. Dès lors, le Grand Conseil a dû réagir rapidement en acceptant, par voie de décret adopté le 27 novembre 2012 (RSV 520.41.2), la création d'un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile, permettant ainsi au canton de percevoir les contributions de remplacement.

Ce fonds, conforme aux exigences fixées à l'article 48 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin RSV 610.11), permet la poursuite des efforts souhaités par le législateur fédéral, notamment en

continuant d'offrir à chaque habitant une place protégée dans un abri situé à proximité de son lieu d'habitation.

Il est proposé ici d'inscrire le décret précité dans la loi afin de lui donner une assise formelle et de durée indéterminée. L'acceptation du présent projet aura ainsi pour conséquence l'abrogation du décret précité.

Toutefois, il convient encore de régler l'affectation des contributions perçues par les communes jusqu'au 31 décembre 2011. Il ressort du message du Conseil fédéral accompagnant la modification de la LPPCi (FF 2009 5489) que la décision de l'affectation de ces fonds est du ressort des cantons. A cette fin, il avait été prévu dans le décret précité la création d'une plate-forme canton communes ad hoc, laquelle devait régler les modalités d'utilisation des contributions de remplacement perçues par les communes jusqu'au 31 décembre 2011.

L'actualité politique vaudoise a quelque peu retardé la mise en place de cette plate-forme. Afin de sécuriser la situation des communes, il est proposé d'inscrire dans la loi une disposition transitoire autorisant durant 10 ans les communes à utiliser, avec l'accord préalable du service en charge de la protection de la population, les contributions de remplacement perçues par elles jusqu'au 31 décembre 2011 pour :

- a. financer la construction d'abris publics ;
- b. moderniser et entretenir les abris privés et publics ;
- c. financer d'autres mesures de protection civile.

Une fois ce délai de 10 ans écoulé, les fonds qui seraient encore en main des communes devront être versés par ces dernières dans le fonds des contributions de remplacement.

4.2.3 Maintien et développement de la capacité d'hébergement (abris)

L'ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi) a elle aussi été modifiée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Le nouvel article 20 OPCi reprend le principe selon lequel chaque habitant doit disposer d'une place protégée à proximité de son domicile. La notion de proximité correspond en principe à une distance de 15 minutes à pied mais pouvant aller jusqu'à 30 minutes selon la topographie des lieux (Rapport de l'Office fédéral de la protection de la population du 26 août 2011 sur la révision de l'OPCi).

L'art. 20 OPCi donne également la compétence aux cantons de définir une ou plusieurs zones d'appréciation pour la gestion de la construction d'abris et l'attribution des places protégées. Le besoin en places protégées dans une zone d'appréciation est réputé couvert lorsqu'il existe, pour l'ensemble de la population résidente permanente de cette zone, des places protégées dans des abris qui répondent aux exigences minimales de protection contre les armes modernes (ces exigences sont définies à l'article 37 OPCi).

Jusqu'au 31 décembre 2011, les zones d'appréciation correspondaient, dans le canton de Vaud, au maximum au territoire des communes. Désormais, et dans la mesure où ces zones peuvent clairement dépasser ces limites, les cantons doivent les définir (article 47 alinéa 1 LPPCi et article 20 OPCi). Il s'agit donc dans un premier temps de délimiter les zones d'appréciation, puis d'analyser pour chacune d'entre elles le besoin en places protégées et enfin les conséquences en terme de gestion des constructions qui en découlent (modernisation, construction, etc.).

Les modifications mentionnées de la législation fédérale ont pour conséquence au niveau du canton de Vaud un transfert de charge des communes vers le canton. Le Canton est ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2012, responsable en matière du maintien de la capacité d'hébergement:

- de l'élaboration régulière d'un inventaire des abris situés dans le canton ;
- du suivi des contrôles périodiques d'abris réalisés par les ORPC ;

- de l'information aux ORPC et aux communes ;
- de l'adaptation régulière des zones aux besoins en places protégées ;
- de l'analyse des plans d'affectation, généraux, partiels ou de quartier ;
- du contact avec les autorités pour les inciter à construire de nouvelles places protégées.

Le canton doit ainsi assurer le maintien de la valeur des abris sur le long terme et combler de manière plus ciblée les lacunes existantes en places protégées. Il s'agit clairement de prestations supplémentaires à l'échelon cantonal, imposées par la législation fédérale, et nécessitant la création d'1 ETP.

4.3 Le financement de la Protection civile dans la nouvelle organisation

Le processus de financement de la protection civile ne subit aucun changement dans la nouvelle loi.

De même, le coût global moyen de la protection civile sur l'ensemble du Canton devrait rester d'environ CHF 25.- par habitant. Cette nouvelle organisation n'a donc aucune influence sur les finances cantonales. En revanche, afin de respecter le socle minimum de base des prestations, certaines communes verront leurs contributions au budget de leur ORPC augmenter, alors que d'autres pourront se permettre de la baisser.

A titre d'exemple, sur les 6 ORPC aujourd'hui déjà constituées conformément au projet AGILE (Aigle, Gros de Vaud, Morges, Nyon, Lausanne et ouest Lausannois), il a été constaté que 60% d'entre elles ont vu leur contribution par habitant diminuer (comme par exemple Bettens ou Crissier) alors que 30% au contraire voient ce coût être plus élevé (telles que les communes de Rolle ou Jorat-Menthue).

4.3.1 Au niveau cantonal

Le système de subventionnement des jours de service effectués dans les régions est conservé.

A cet égard, le canton de Vaud s'est doté en 2005 d'une loi sur les subventions (LSubv RSV 610.15), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, afin de se donner des règles relatives à la mise à disposition de l'argent public et au contrôle de l'usage qui en est fait. La LSubv poursuit des objectifs de transparence, de cohérence, de sécurité ainsi que d'économie et d'efficacité. Elle constitue une loi cadre, fixant un certain nombre de principes qui favorisent la création d'une législation cohérente et harmonisée en matière de subventions.

Selon l'article 4 LSubv, toute subvention doit reposer sur une base légale. Il n'est prévu aucune exception à ce principe, quel que soit le montant de la subvention concernée.

En l'espèce, dans le cadre de son fonctionnement et depuis quasiment la création de l'institution, le Canton participe au financement des jours de services effectués dans les organisations régionales de protection civile (ORPC) à hauteur de la moitié du taux forfaitaire admis (CHF 30.- par jour de service couvrant la solde, les frais de repas, le logement, le matériel de cours, etc), soit CHF 15.- par jour de service effectué. Au vu de la nature de ce financement, il s'agit d'une subvention au sens de la loi sur les subventions et celle-ci doit reposer sur une base légale.

A cet effet, le projet de modification de la LVLPCi établit une base légale formelle pour le subventionnement des ORPC.

Conformément aux principes énoncés dans la LSubv, le service, en tant qu'autorité cantonale allouant une subvention, doit par ailleurs contrôler l'imputation et l'usage de la subvention par les bénéficiaires au travers de la comptabilité de ces derniers (art. 27 LSubv). Le SSCM doit ainsi s'assurer que les subventions accordées aux ORPC sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire. A cette fin, le service peut requérir tout document utile. A cet effet, les ORPC soumettront chaque année leur budget

et comptabilité au canton pour validation (art. 15 al. 2 du projet).

4.3.2 Au niveau régional

Comme aujourd'hui, chaque ORPC assurera via les communes le financement de ses propres ressources. Elle préparera son budget global et le présentera au service pour contrôler l'adéquation avec le socle de base (cf. 4.2.1). Cet examen vise à garantir l'atteinte des objectifs minimaux sur l'ensemble du territoire et à respecter le principe d'égalité de traitement en matière de prestations (art. 15 al. 2 du projet).

Il est important de relever qu'il n'y a pas de péréquation financière entre les régions. Chaque ORPC finance ses moyens via les budgets des communes rattachées à l'ORPC.

Une fois les régions réorganisées, les coûts sont susceptibles de fluctuer en fonction des décisions politiques prises au niveau des régions. En effet, les ORPC demeurent libres d'ajouter à leurs frais des prestations supplémentaires à condition que celles-ci soient conformes avec la législation fédérale. Elles ont donc la liberté d'aller au-delà du socle de base mais pas en deça.

Le tableau ci-dessous est issu d'une estimation des 10 nouvelles régions basée sur les coûts de 2011

	Aigle	Gros de Vaud	Lausanne	Morges	Nyon	Ouest Lausanne	Lavaux Oron	Jura Nd Vaudois	Broye Vully	Riviera
Coûts moyens estimés par habitant	9.21	10.49	27.87	11.41	14.28	15.33	16.50	9.30	9.10	16.20

Comme aujourd'hui, au coût variable de chaque ORPC s'ajoutera la contribution fixe au fonds cantonal de la protection civile (contribution pour la législature 2012-2017 de CHF 6.50.- par habitant).

4.3.3 Le fonds cantonal de la protection civile

Le fonds cantonal continuera de financer les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du territoire cantonal, desquelles font notamment partie les prestations du socle de base. Comme jusqu'à présent, la formation de base des astreints, celle des cadres et des spécialistes, l'appui dans le cadre de la formation continue, le controlling de même que l'alarme et la télématique dans les régions continueront d'être prises en charge par ce fonds.

Les articles 17 et 19 du règlement du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (RPCi RSV 520.11.1), qui fixent les règles principales relatives à la gestion de ce fonds, ont été intégrés dans le présent projet de loi (article 19 du projet). Pour garantir une meilleure compréhension et une meilleure application du principe de légalité, et enfin, une meilleure transparence, une base légale formelle était en effet préférable à un règlement du Conseil d'Etat.

Le montant par habitant de la contribution des communes au fonds cantonal sera proposé comme à ce jour au Conseil d'Etat par le service, après consultation des CODIR. Le Conseil d'Etat fixera ensuite le montant en début de législature (planification quinquennale), sous réserve de modifications ultérieures, comme c'est déjà le cas actuellement avec le RPCi.

Du point de vue du flux financier, celui-ci n'est pas modifié. Les communes, par le biais des ORPC, versent leur contribution dans le fonds cantonal de la protection civile comme participation aux frais des mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton.

Si une ORPC, tout en respectant les standards de prestations, est confrontée à des dépenses extraordinaires dues à une catastrophe, le fonds cantonal de la protection civile pourra rembourser ces

frais sur décision conjointe de l'assemblée des Présidents de comité de direction et du service, et avec l'accord du département (article 19 alinéa 1^{bis} lettre g du projet).

5 APPORTS DE CES MODIFICATIONS

Adopter cette modification de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile permettra d'optimiser le fonctionnement de la protection civile vaudoise par:

- la poursuite des réformes organisationnelles initiées en 2002 à l'échelon fédéral et en 2004 à l'échelon cantonal ;
- la mise en conformité du découpage des ORPC avec le découpage territorial (DECTER), en réduisant de 18 à 10 le nombre d'ORPC organisées selon les nouveaux districts ;
- l'augmentation de la masse critique par ORPC, à savoir un nombre d'astreints nécessaires et suffisants à même de répondre plus efficacement en cas d'engagement, suite à la réduction du nombre d'entités ;
- renforcement de la disponibilité et de la capacité opérationnelle de la protection civile vaudoise sur le territoire cantonal ;
- la garantie de prestations du socle de base sur l'ensemble du territoire au travers des missions de contrôle et d'inspection du service ;
- la mise en conformité avec la loi cantonale sur les subventions du 1^{er} janvier 2006 (LSubv RSV 610.15) ;
- la mise en conformité avec les modifications du droit fédéral entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, notamment celles relatives aux contributions de remplacement et à la planification de construction des abris ;
- l'adaptation à la modification du 27 septembre 2013 de l'article 20a, alinéa 1, lettre a à c de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG) concernant la responsabilité en cas de malversations (cf. art. 16 du projet) ;
- l'anticipation des mesures projetées à l'échelon fédéral dès 2015, notamment au niveau de la baisse des effectifs ;
- la mise en perspective de la protection civile vaudoise par rapport au projet PCi 2015+.

6 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Article premier

Cet article introduit les articles du projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation sur la protection civile.

Article 1

Cet article précise dans le but de la loi l'organisation, l'instruction et l'engagement de la protection civile. Il mentionne expressément qu'elle règle le financement de la protection civile (articles 18 et suivants).

Article 1a (nouveau)

Cette disposition est l'application du principe posé dans la Constitution du Canton de Vaud (Cst-VD RSV 101.01) qui prévoit que la femme et l'homme sont égaux en droit et que la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

Article 2 alinéa 1bis (nouveau)

Au vu de l'évolution des dangers et des risques qui peuvent déborder sur d'autres cantons limitrophes et du rôle toujours plus important des cantons dans l'organisation de la protection civile, il est

important que le Conseil d'Etat puisse tisser des liens avec d'autres cantons limitrophes et des organisations publiques ou privées. Citons, à titre d'exemple, les conventions déjà conclues dans les domaines de la formation (échelon romand), de l'engagement de moyens spécifiques régionaux (véhicule de soutien sanitaire dans la Broye) et de l'acquisition de matériel standardisé (échelon intercantonal et fédéral). D'autres synergies, notamment dans le domaine de l'entraide en cas d'intervention et du développement de capacités particulières, sont à l'étude.

Article 2 alinéa 3

La notion d'ouvrages regroupe les abris et les constructions. Désormais, le canton gère également la modernisation des abris privés (lettre e).

Les lettres f et g sont abrogées car remplacées par les nouveaux articles 24a et suivants de la loi et relatifs au fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile.

En effet, l'article 47 LPPCi, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2012, prévoit que les contributions de remplacement reviennent aux cantons. Afin d'exécuter les nouvelles prescriptions fédérales, un fonds cantonal a dû être constitué par le biais du décret du 27 novembre 2012 (RSV 520.41.2), créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile. Ce fonds règle les modalités de perception et d'affectation des contributions de remplacement, en particulier pour ce qui a trait à la réalisation, à l'équipement, à l'exploitation, à l'entretien et à la modernisation d'abris publics (cf. art. 22 al. 1 let. a OPCi). Le présent projet de loi intègre désormais les dispositions du décret précité aux articles 24a et suivants.

Article 2 alinéa 5

Pour l'essentiel, il s'agit d'une reprise de l'alinéa 5. Toutefois, le terme "constructions" a été remplacé par les notions d'"ouvrages de protection" et de "matériel".

Article 2 alinéa 7 (nouveau)

Il convient d'attribuer la compétence au Conseil d'Etat de réglementer les indemnités versées par les ORPC aux astreints lorsqu'ils ne sont pas soumis à l'APG ou pour les piquets (miliciens ou professionnels) ainsi que les frais qui peuvent être facturés en cas d'intervention au profit de la collectivité ou d'un tiers (cf. art. 18 loi actuelle).

Article 3

Il est proposé de modifier le titre de cet article afin d'avoir une cohérence dans la loi. En effet, cet article fait référence au niveau départemental (par opposition aux niveaux "Conseil d'Etat" et "service"). Par ailleurs, on préférera la référence générique au département, évitant ainsi de devoir modifier la loi à chaque restructuration de l'administration vaudoise.

L'alinéa 1 explicite en quelques mots clefs les compétences du département en charge de la protection civile. Il donne aussi au niveau départemental la compétence dans les domaines des standards de prestations. Ainsi le canton est garant, à travers les inspections des ORPC de la qualité des prestations fournies par ces dernières. Il est également garant de "la tenue des contrôles". Ce terme, repris de la législation fédérale, englobe le travail spécifique des offices (convocation, comptabilité des jours de service, APG, etc.). Le canton peut déléguer "la tenue des contrôles" à l'échelon régional. L'objectif de cette redistribution des compétences est de permettre au Canton de Vaud, tout en conservant sa structure régionale, d'avoir des structures homogènes et similaires d'une région à l'autre.

Le contenu de l'alinéa 2 étant intégré dans l'alinéa 1, l'alinéa 2 est abrogé.

A l'alinéa 3, les compétences du département citées aux lettres a et b font l'objet, dans l'article suivant, d'une attribution de compétence au service (article 3a). Ces lettres sont dès lors abrogées.

Pour créer une unité dans la loi et en faciliter ainsi la lecture, la notion d'"organisation régionale de protection civile" est remplacée dans tout le texte légal par l'abréviation "ORPC" couramment utilisée

dans ce domaine.

Article 3a (nouveau)

Les compétences du service en charge de la protection civile sont étendues afin de lui donner un rôle plus unificateur. Ainsi, la protection civile vaudoise par une structure uniforme et homogène pourra offrir aux partenaires de la protection de la population les mêmes prestations en cas d'événement. Par ailleurs, certaines compétences étaient systématiquement déléguées par le département au niveau du service. Afin d'éviter de devoir déléguer ces compétences, le Conseil d'Etat a choisi de les ancrer dans une base légale formelle. Le service a aussi un rôle important à jouer dans les domaines du conseil, de l'inspection, de la gestion de la montée en puissance, de la constitution du détachement cantonal et de son engagement, et enfin dans la définition des zones d'appréciation, domaines que l'on retrouve dans les compétences listées dans cet article.

La recherche de synergies, notamment dans les domaines du matériel, de la logistique, de l'administration et des transports, permettra à terme une gestion optimisée et standardisée et selon toute vraisemblance, de notables économies dans le fonctionnement global.

La formalisation de la fonction de commandant cantonal de la protection civile est dorénavant ancrée dans la loi. Elle permettra d'atteindre les objectifs cités au précédent paragraphe.

Article 4

A la lettre b, le terme d'"ouvrage" est remplacé par celui d'"abri" afin d'être en conformité avec la terminologie utilisée dans la législation fédérale. La lettre d est abrogée, la perception des contributions de remplacement étant de compétence cantonale depuis le 1^{er} janvier 2012 conformément à la LPPCi. La lettre e est également abrogée, l'équipement des constructions relevant désormais de la compétence de la Confédération.

L'alinéa 2 est modifié afin d'avoir la même terminologie dans toute la loi concernant les organisations régionales de protection civile.

Article 5

La logique de regroupement des communes en ORPC est précisée afin d'être conforme à la volonté du Conseil d'Etat, lequel a souhaité que toute réorganisation géographique d'une entité se fasse en principe dans le cadre d'un district, d'une partie d'un district ou d'un regroupement de plusieurs districts. Il est fait référence explicitement à la LDecTer. Par ailleurs, dans l'ancienne loi, la commune de Lausanne constituait une ORPC à elle seule et ne pouvait dès lors pas rejoindre une autre organisation. Cette limitation disparaît, afin que comme les autres communes Lausanne intègre l'ORPC du district.

La forme de collaboration est laissée à la libre appréciation des communes mais ce choix est limité à l'association, l'entente ou la délégation de compétences par le contrat de droit administratif.

L'alinéa 2 est abrogé dans la mesure où les limites des ORPC correspondent désormais aux limites définies dans la LDecTer. Un délai de trois ans est prévu pour permettre aux communes de procéder à cette réorganisation (art. 3 de la loi modifiante).

Article 6

Cet article correspond à l'article 6 actuel. Notons le remplacement des termes "organisation régionale" par "ORPC" et la délégation à l'échelon régional de la tenue des contrôles.

Une lettre g complète les prérogatives régionales en incluant la garantie des missions opérationnelles.

Article 7

Dans la mesure où les communes peuvent se regrouper en association, en ententes ou par un contrat de droit administratif, les alinéas 1, 2 et 3 sont complétés dans ce sens, étant précisé que le choix de la forme du regroupement doit respecter les exigences fixées à l'article 5.

L'alinéa 2 est complété par la nécessité d'instituer un organe de gestion dans une ORPC lorsque celle-ci est gérée par un comité de direction unique.

L'alinéa 2bis permet en cas de contrat de droit administratif au canton d'avoir un interlocuteur unique, soit l'organe institué par le contrat et présidé par la commune déléguée.

L'alinéa 3 est modifié afin que la compétence d'approuver, les contrats de droit administratif, les statuts et les conventions relève du Conseil d'Etat. En effet, bien que la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC RSV 175.11) ne prévoit cette validation que pour les statuts d'une association et pour les convention d'ententes intercommunales, il paraît opportun d'avoir une procédure unique quelque soit la forme de collaboration choisie par les communes.

L'article est complété aux alinéas 5 et 6 par des indications de procédure relatives aux modifications des actes constitutifs des ORPC.

Article 8

L'alinéa 1 est adapté à la nouvelle terminologie "ORPC" et fixe une voie de recours au département dans les cas de contestations de décisions de l'ORPC.

Le nouvel alinéa 3 introduit une voie de recours contre les décisions du département lorsqu'il statue tant sur recours en vertu de l'alinéa 1 que dans les litiges entre les communes membres des OPRC ou entre les ORPC en vertu de l'alinéa 2. En effet, les décisions rendues par le département en charge de la protection civile doivent pouvoir faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale supérieure conformément à la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le tribunal fédéral (art. 86 al. 2 LTF RS 173.110). Le département ne tranche donc pas de façon souveraine et la voie du recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et de droit public (CDAP), est ainsi ouverte, ceci afin de garantir les droits des communes. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV173.36) sont applicables aux décisions ainsi qu'aux recours.

Article 10

L'alinéa 1 précise que le conseil intercommunal est composé de délégués élus et en fonction afin que le conseil intercommunal soit constitué de délégués actifs et ayant un pouvoir décisionnel légitime dans leur commune réciproque. La 2^{ème} partie de l'alinéa 1 est déplacé dans un nouvel alinéa 2.

L'alinéa 3 donne la compétence au préfet d'installer cette assemblée régionale en début de législature et renvoie à la loi sur les communes pour le surplus.

Article 11

En sus des modifications de forme, les délais d'approbation des budgets et comptes sont modifiés afin de suivre la procédure budgétaire cantonale.

Article 12

Il appartient à chaque conseil intercommunal de définir le nombre de membres de son comité de direction (CODIR) dans la fourchette fixée par la loi. Cette liberté est motivée par la différence de taille qu'il peut y avoir entre les différentes ORPC. Un standard était dès lors difficile à fixer. Cette logique est analogue à celle qui prévaut pour le nombre de membres des municipalités.

Pour les mêmes raisons que pour le conseil intercommunal, les membres du CODIR doivent être élus et en fonction dans leur commune respective.

L'alinéa 3 précise le mode d'installation des autorités des ORPC.

Article 13

A l'alinéa 1, les compétences du comité de direction sont celles de l'article 13 actuel. Quelques corrections mineures sont apportées dans la nomenclature des entités présentées.

L'alinéa 1bis explicite les attributions de l'organe de gestion décrit à l'article 7 alinéa 2.

L'alinéa 1ter permet aux communes collaborant sous la forme d'un contrat de droit administratif de définir les attributions de l'organe prévu à l'article 7 alinéa 2bis. En effet, les compétences du comité de direction définies à l'alinéa 1 ne sont pas adaptées au contrat de droit administratif. L'objet du contrat étant précisément, pour une ou plusieurs municipalités, de déléguer tout ou partie de leurs compétences de protection civile. Ainsi, l'organe représente les communes parties au contrat, permet à celles-ci de débattre des questions stratégiques et représente lesdites communes auprès du canton sur le plan politique.

Article 13a (nouveau)

L'assemblée des présidents des comités de direction est mise en place pour assurer un flux d'informations uniforme entre le canton et les régions. Elle offre par ailleurs aux communes une plate-forme permettant de débattre des questions stratégiques.

Article 14

Cet article reprend l'ensemble des prérogatives de l'article actuel, mais remplace le terme "organisation par "ORPC" et "comité" par "CODIR".

Article 15

Les compétences en matière de comptabilité restent semblables à celles prévues dans la loi actuelle. Il est toutefois précisé qu'il s'agit d'un plan comptable cantonal standardisé identique pour toutes les ORPC.

Article 16

Sur le fond, la question de la responsabilité des agents des organisations régionales de protection civile est toujours traitée de la même manière.

Cet article a été complété afin de permettre au canton de se retourner contre les ORPC en cas de malversations liées à la gestion des APG.

En effet, une modification de la loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG) a été adoptée le 27 septembre 2013 (cf. FF 2013 6597) et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Son nouvel article 20a prévoit que les cantons sont responsables des dommages causés à l'assurance. Or, dans la plupart des cas, ce sont les régions qui sont susceptibles de causer des dommages à ladite assurance. Comme l'a d'ailleurs suggéré l'autorité fédérale (cf. message du Conseil fédéral du 27 février 2013, FF 2013 1875, pp 1892 et 1903), il convient de doter le canton d'une base légale lui permettant d'ouvrir action contre la région responsable du dommage.

Article 18

L'alinéa 1 pose le principe du mode de financement des mesures de protection civile : Chaque entité assume ses propres coûts, sauf ceux pris en charge par le fonds cantonal (article 19), celui-ci couvrant les mesures s'étendant à l'ensemble du canton.

L'alinéa 2 est abrogé. Son contenu est intégré dans l'énoncé de l'alinéa 1 du même article.

L'alinéa 3 précise que les frais pour des interventions qui ne concernent pas les missions légales sont laissés à la charge des régions. Elles peuvent, si elles le souhaitent, facturer leurs prestations aux bénéficiaires. Le Conseil d'Etat est compétent pour fixer les modalités de facturation et d'indemnités.

Article 19

Comme expliqué sous le point 4.3.3. (fonds cantonal de la protection civile), cet article reprend les articles 17 et 19 RPCi pour une meilleure application du principe de la légalité.

L'article 19 définit clairement que les communes versent une contribution financière pour assurer les

prestations de la protection civile s'étendant à l'ensemble du territoire cantonal. Ces dépenses correspondent à une partie de la masse salariale des agents professionnels du canton, aux coûts d'exploitation de l'alarme à la population ainsi qu'aux astreints en cas de mise sur pied, de télécommunication et de la gestion des données informatiques. Sont également inclus les frais liés aux charges d'entretien et de maintenance du matériel standardisé, des équipements et des véhicules, à l'entretien et l'exploitation des constructions de protection civile ainsi qu'aux coûts engendrés pour l'instruction donnée par le Canton et par la mise sur pied des cours de répétition dans les régions.

Comme auparavant, le service assume la gestion du fonds et peut prélever, après validation du budget par l'assemblée des présidents des CODIR, les sommes nécessaires à l'exécution des mesures s'étendant à l'ensemble du canton et applicables à tout ou partie d'entre elles (alinéa 1), dont les domaines principaux sont énumérés à l'alinéa 1bis et qui ont été annoncées dans le cadre du budget lié au fonds.

Ainsi, chaque année, le service présente à l'assemblée des présidents des CODIR, pour validation, le budget et les comptes du fonds (article 13 a alinéa 3). Par ailleurs, le fonds est contrôlé chaque année par le Contrôle cantonal des finances.

Article 19a (nouveau)

Il convient de rappeler en préambule que l'article 4 de la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv RSV 610.15) prévoit en particulier que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite qui respecte les normes minimales établies à cet égard par l'article 11 LSubv, ce qui justifie l'inscription d'un article y relatif.

L'alinéa 1 mentionne l'objectif des subventions versées par le service et décrit les tâches pour lesquelles des subventions peuvent être octroyées. Ces tâches se confondent avec les domaines d'action du service.

Pour respecter la LSubv, il est aussi précisé que le service peut octroyer des subventions sous forme de prestations pécuniaires pour des missions qui sont en rapport avec la protection civile.

L'alinéa 2 précise à qui le service peut octroyer des subventions, en l'espèce des entités oeuvrant pour la protection civile, telle que les ORPC principalement. Cela étant, si le canton devait déléguer une ou plusieurs de ses compétences en matière de protection civile à une entité autre, cela permettrait, au vu des exigences du présent article, d'avoir une procédure et un contrôle plus formels qu'avec un contrat de mandat par exemple.

L'alinéa 3 arrête le type de la subvention, ainsi que la forme de son octroi et la durée. Il précise que la subvention peut être renouvelée.

L'alinéa 4 mentionne la procédure à suivre, notamment la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis, comme les comptes de l'année précédente, le budget de l'année en cours et de l'année suivante, le rapport d'activités de l'année précédente et un document contenant toutes autres subventions ou aides requises ou obtenues. D'autres documents pourront être demandés si nécessaire.

L'alinéa 5 précise que les modalités d'octroi seront fixées par le Conseil d'Etat dans un règlement.

L'alinéa 6 établit la procédure de contrôle et de suivi effectuée par le service, autorité d'octroi. Celui-ci s'assurera en particulier que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire.

L'alinéa 7 se réfère spécifiquement à l'exigence posée par l'article 19 LSubv quant à l'obligation de renseigner et de collaborer de l'organisme subventionné.

L'alinéa 8 réserve l'application de l'article 29 LSubv lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les

conditions pour l'octroi de la subvention ou en cas de non respect de la loi, de la convention spécifique ou de la décision. Cet alinéa est ainsi conforme à l'article 11 alinéa 1 lettre e LSubv.

Article 24

La compétence est transférée du département au service. Le service exécutait déjà ces tâches par le passé sur la base d'une délégation de compétence laquelle était renouvelée à chaque législature et inscrite au registre idoine. Il s'agit donc ici de donner une base légale formelle à une pratique établie. Pour le surplus, cet article ne subit que des modifications rédactionnelles.

Article 24a à p (nouveaux)

Le décret, adopté en date du 27 novembre 2012 par le Grand Conseil (RSV 520.41.2) et créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile, a été intégré dans la nouvelle loi. En effet, celui-ci avait alors été adopté par mesure d'urgence afin de permettre au canton d'intégrer immédiatement le changement de compétence voulu par la Confédération en matière de perception des contributions de remplacement, modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Pour mémoire, jusqu'au 31 décembre 2011, les communes étaient compétentes pour percevoir ces contributions. Or, depuis le 1^{er} janvier 2012, cette compétence est passée au canton. Dès lors, et afin d'éviter les complications comptables, il était indispensable de disposer de ce fonds avant la fin de l'année 2012 et éviter ainsi des opérations fastidieuses d'extournes avec les communes.

Les articles 24a à 24p règlent la constitution du fonds (art. 24a), sa gestion ainsi que les différentes procédures y relatives.

Article 24b : La LPPCi (RS 520.1) et l'OPCi (RS 520.11) règlent de manière détaillée l'affectation des contributions de remplacement, de sorte que l'article 24b n'opère qu'un simple renvoi à ces deux bases légales.

Article 24c et 24d : Ces articles répartissent entre le département et le service, les compétences de surveillance et de gestion du fonds.

Le département détermine le montant de la contribution de remplacement par place protégée dans la fourchette fixée par le Conseil fédéral (entre CHF 400.- et CHF 800.-). Il édicte une directive qui doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille des avis officiels.

Le service quant à lui a la compétence et la charge de gérer le fonds conformément aux règles comptables de l'administration cantonale vaudoise.

Article 24e : Le fonds figurant au bilan de l'Etat, il doit respecter les exigences de la LFin (RSV 610.11).

Articles 24f : Cet article reprend le principe fixé à l'article 47 alinéa 3 LPPCi qui précise que les contributions de remplacement reviennent au canton.

Article 24g : Toutes les contributions de remplacement encaissées depuis le 1^{er} janvier 2012 sont versées dans le fonds.

Article 24h : Une procédure doit régler l'alimentation du fonds et la manière de percevoir les contributions de remplacement. La contribution de remplacement doit être versée lorsqu'une dérogation à l'obligation de construire un abri est accordée. Le service examine si cette dérogation peut être accordée dans le cadre du dossier transmis par la CAMAC lors de la demande de permis de construire. Si la dérogation est accordée, il calcule le montant de la contribution de remplacement. Ce montant correspond au montant fixé par place protégée multiplié par le nombre de places qui auraient dû être construites. La facture est adressée au propriétaire par le canton suite à la délivrance du permis de construire par la commune.

Article 24i : L'article 21 alinéa 1 OPCi prévoit que les contributions de remplacement doivent être versées avant le début de la construction. Compte tenu du délai et des changements qui peut s'écouler

entre la délivrance du permis de construire et le début de la construction, des cas de remboursement doivent être prévus.

Article 24l à 24n : Ces articles règlent la procédure et les conditions dans lesquelles un financement est octroyé. Conformément aux dispositions fédérales, les contributions de remplacement doivent être affectées à des buts précis. L'article 22 OPCi les énumère. En conséquence, dès qu'un projet remplit ces critères et pour autant que les fonds soient disponibles, le financement peut être octroyé. Le chef du service rend les décisions d'octroi de financement jusqu'à un montant de CHF 500'000.-. Les montants excédant cette limite doivent faire l'objet d'une décision du chef du département.

Articles 24n et 24o : Avant d'effectuer les versements, le service contrôle que le projet a été réalisé conformément au dossier déposé. Des pièces justificatives doivent être présentées au service.

Article 24p : Depuis la date de l'entrée en vigueur de la LPPCI et de l'OPCi révisées, soit le 1^{er} janvier 2012, les contributions de remplacement sont versées au canton. Une disposition transitoire est prévue afin de permettre aux communes d'utiliser les contributions de remplacement perçues jusqu'au 31 décembre 2011 aux conditions prévues par la loi fédérale. Plus particulièrement, les communes sont autorisées à utiliser ces fonds pour construire des abris publics et moderniser l'existant. Les communes sont autorisées à financer d'autres mesures de protection civile uniquement lorsque ces deux mesures sont réalisées.

Un délai de transition de 10 ans est prévu pour permettre aux communes d'utiliser ces fonds conformément à la loi fédérale. Une fois cette période transitoire écoulée, les fonds seront versés dans le fonds cantonal des contributions de remplacement.

Article 26

Si actuellement l'instruction s'effectue sur un seul site, au Centre de compétence de la protection de la population, l'alinéa 4 laisse la possibilité de trouver des synergies avec d'autres centres qui se trouvent dans le canton ou ailleurs.

Article 27

Conformément à la possibilité laissée par l'article 80 alinéa 3 de la loi sur procédure administrative (LAP-VD RSV 173.36), cette disposition supprime expressément l'effet suspensif en cas de recours, que ce soit dans le cadre du recours administratif au département ou dans le cas d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal. Toutefois, certaines situations demandant une instruction plus poussée de la cause nécessitent que l'autorité de recours et le requérant bénéficient d'un effet suspensif afin que le recours ne soit pas vidé de son sens si la décision est quand même exécutée.

Les articles commentés ci-après sont ceux du projet de loi modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation sur la protection civile.

Article 2

Le transfert du matériel standardisé, livré gratuitement en son temps par la Confédération aux communes, est du ressort du service quant aux modalités et à la mise en oeuvre. Au surplus, pour le solde du matériel existant, les régions devront trouver des accords de reprise.

Article 3

Cette disposition transitoire a pour but, d'une part, de fixer le délai aux communes pour structurer les organisations régionales de protection civile (ORPC) conformément à la nouvelle loi et, d'autre part, de permettre au Conseil d'Etat de mettre en place une structure de substitution dans la mesure où les communes n'auraient pas rempli leur mission. En effet, il est important qu'à bref délai le canton de Vaud dispose sur l'ensemble de son territoire d'une protection civile organisée et structurée de manière identique. Il en va de la crédibilité de l'institution auprès des partenaires de la protection de la population et de la population vaudoise.

7 CONSULTATIONS

L'avant-projet de modification de loi a été d'abord soumis à une consultation interne. Il a ensuite été mis en consultation publique du 15 avril au 11 juin 2010 auprès de l'Office fédéral de la protection de la population et de la protection civile, des partis politiques représentés au Grand Conseil, des autorités et des organismes communaux et régionaux (UCV et AdCV), des associations et des groupements (FPV, CVCI, CODIR), ainsi que des services de l'Etat concernés par cet avant-projet.

Les 66 instances consultées ont reçu l'EMPL ainsi qu'un questionnaire. 92 réponses sont venues en retour, parmi lesquelles celles de 41 communes qui ont répondu directement au service quand bien même l'Union des communes vaudoises et l'Association de communes vaudoises avaient reçu le questionnaire. Il convient de relever que la majorité des comités directeurs ont répondu à la consultation. Hormis une, toutes les réponses de ces derniers vont dans le même sens. L'UCV et l'AdCV ont été consultés une seconde fois en 2012, après une première adaptation de l'EMPL. Elles ont finalement pu faire part de leurs dernières remarques à la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité (DIS) suite au changement de départements au 1^{er} janvier 2014.

La plupart des remarques ont touché les quatre domaines suivants de l'avant-projet:

– **La création d'un échelon tactique entre les régions et le canton : la zone**

L'avant-projet prévoyait la création d'un échelon tactique entre les régions et le canton dénommé "la zone". Les zones, au nombre de quatre, avaient pour objectifs de formaliser des synergies dans le domaine administratif et d'appuyer les ORPC dans le cadre de la formation et de la montée en puissance en cas d'engagement supra régional. Les instances consultées ont jugé cet échelon supplémentaire entre régions et canton superflu. Il a donc été décidé de le retirer du présent projet. Toutefois, les prestations qui y étaient dévolues ont été appréciées et seront reprises essentiellement au niveau du service et financées via le fonds cantonal. Le domaine administratif échoit quant à lui à l'échelon régional.

– **La Commission cantonale de protection civile : sa représentativité et sa présidence**

Le premier projet de réforme prévoyait une commission cantonale paritaire canton-ORPC. Cette commission devait représenter l'autorité stratégique et de surveillance de la protection civile.

Celle-ci a été refusée lors des deux consultations menées et a donc été supprimée du présent projet. L'opposition des instances consultées portait sur la parité de représentation canton – régions au sein de la commission et sur la présidence en main du service. Les régions, principal support financier des mesures de protection civile, estimaient devoir être mieux représentées au niveau de la commission. Par ailleurs, elles souhaitaient également que la présidence de la commission échoie à la cheffe du département.

Après pesée d'intérêts, il a été décidé de supprimer la Commission cantonale de protection civile et de répartir ses compétences entre le service et l'assemblée des CODIR.

– **Les ressources humaines : leur gestion**

L'avant-projet proposait pour ce domaine une sous-commission de la Commission cantonale de protection civile, dédiée aux ressources humaines. Le texte proposé était le suivant : *"Une sous-commission des ressources humaines sera en charge de la sélection des cadres supérieurs de la protection civile et veillera au respect des principes édictés pour la désignation du reste du personnel professionnel. D'autres organes de surveillance spécialisés peuvent être créés par délégation. En cas de problèmes relevant de l'échelon politique, le chef du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE ndr : aujourd'hui, le Département des infrastructures et de la sécurité est le département compétent) sera alors sollicité."*

Là encore, les oppositions, qui émanaient toutes de l'échelon régional, ont souhaité conserver le statu quo existant. Il a donc été décidé de retirer cette sous-commission du présent projet. L'autorité d'engagement des agents professionnels ne subit donc pas de changement, les prérogatives régionales en la matière sont préservées. Le canton en fixera simplement le cadre.

– **Les coûts : leur standardisation et leur répartition**

Dans le domaine financier, si tout le monde est d'accord de conserver des coûts aussi raisonnables qu'actuellement, l'uniformisation des prestations projetée et sa certaine influence sur certains coûts régionaux ont fait réagir les régions les moins dispendieuses aujourd'hui, ce qui est compréhensible. Toutefois, il est important de conserver autant que possible les principes financiers (solidarité, socle de base et plan comptable standardisé) tels que les instances du projet les ont prévus. En effet, la standardisation des prestations sur l'ensemble du canton est nécessaire pour garantir le même service à toute la population et aux partenaires. Le principe du socle de base et l'utilisation d'un plan comptable standardisé garantiront la transparence et une maîtrise globale des coûts. Dès lors, même si une certaine disparité des coûts peut perdurer, le citoyen aura à tout le moins l'assurance de bénéficier des prestations de bases uniformes, quelle que soit sa commune de domicile.

8 CONSEQUENCES

8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le découpage territorial de la protection civile est calqué sur les frontières des districts, allant ainsi dans le sens des articles 158 et 179 alinéa 5 Cst-VD.

Conformément à l'article 163 alinéa 2 Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée.

En vertu de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances, est liée la charge dont le principe, l'ampleur et le moment où elle peut être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante au projet de loi ou de décret.

En l'espèce, l'exécution des nouvelles dispositions fédérales, citées aux points 8.2 et 8.4, implique de nouvelles tâches pour le canton et une augmentation significative de certaines activités.

Les ETP nécessaires à l'exécution de ces activités découlent de l'application du droit fédéral. En effet, le nouvel article 47 alinéa 3 LPPCi prévoit que les contributions de remplacement doivent être versées aux cantons. A cette fin, un fonds a été constitué et est géré par le canton. Les ETP nécessaires aux tâches relevant de l'encaissement des contributions de remplacement et celles relevant de la gestion pure du fonds ainsi qu'aux tâches liées à la construction d'abris publics ont été octroyés dans le cadre du décret créant le fonds des contributions de remplacement.

Cela étant, les postes (1.65 ETP) octroyés ne permettent pas au canton de remplir l'ensemble des tâches qui lui ont été déléguées par la Confédération.

En effet, jusqu'au 31 décembre 2011, les zones d'appréciation correspondaient au territoire des communes. Dès le 1^{er} janvier 2012, ces zones dépassent les territoires communaux selon des critères définis par le canton (art. 47 al. 1 LPPCi et art. 20 OPCi). Il s'agit donc de délimiter ces zones et d'analyser ensuite pour chacune d'entre elles le besoin en places protégées. Ces opérations nécessitent 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

La quotité de la dépense a été calculée selon les standards reconnus.

S'agissant du moment de la dépense, les nouvelles dispositions fédérales sont entrées en vigueur le 1^{er}

janvier 2012. Le canton doit rapidement mettre en place la procédure nécessaire à l'élaboration et à la définition des zones d'appréciation ainsi qu'à l'analyse des besoins en places protégées.

Après une année de pratique, la nécessité de cet ETP est évidente. En effet, les missions attribuées à cet ETP n'ont pu être remplies faute de ressources en personnel, à savoir:

- l'élaboration régulière d'un inventaire des abris situés dans le canton ;
- le suivi des contrôles périodiques d'abris réalisés par les ORPC ;
- l'information aux ORPC et aux communes ;
- l'adaptation régulière des zones aux besoins en places protégées ;
- l'analyse des plans d'affectation, généraux, partiels ou de quartier ;
- le contact avec les autorités pour les inciter à construire de nouvelles places protégées.

En conséquence, les dépenses relatives à 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions sont liées au sens de l'article 163 alinéa 2 Cst-VD.

Conséquences réglementaires

Un ou plusieurs règlements d'application de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile seront rédigés. Les règlements existants seront adaptés en conséquence :

- le règlement du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (RPCi RSV 520.11.1), qui comprendra notamment la suppression de ses art. 17 et 19 régissant le fonds cantonal des mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton ;
- le règlement du 6 novembre 1996 concernant les attributions des communes et des organisations régionales de protection civile en matière d'organisation, de constructions et de matériel (RORPCi RSV 520.21.1) ;
- le règlement du 23 juin 1999 concernant l'instruction dans le domaine de la protection civile (RIPCi RSV 520.21.2) ;
- le règlement du 23 septembre 2002 fixant les frais d'intervention et indemnités dans la protection civile (RE-PCi RSV 520.31.1) ;
- le règlement du 6 novembre 1996 concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi RSV 520.41.1).

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La loi proposée n'implique pas de nouveaux coûts pour les régions, mais propose une répartition plus uniforme de ceux-ci en rapport avec le socle de base des prestations garanties sur l'ensemble du territoire.

A l'échelon cantonal, il est à prévoir que des investissements seront à consentir en termes d'infrastructures sur le site du centre de compétence de la protection de la population (CCPP) à Gollion, en particulier au niveau de la piste d'exercice et des locaux. Cette anticipation fait déjà partie du programme d'investissement 2012-2017 sous le n° d'objet Procofiév 100'108 (d'un montant du décret de CHF 1'500'000.-).

Suite aux modifications de la LPPCi et de l'OPCi entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, de nouvelles tâches incombent aux cantons.

En effet, selon le nouvel article 47 alinéa 1 LPPCi, les cantons gèrent la construction d'abris afin d'assurer un nombre et une répartition adéquats des places protégées. L'article 20 OPCi précise que chaque canton définit une ou plusieurs zones d'appréciation en veillant à ce que chaque habitant dispose d'une place protégée à proximité de son domicile.

Ces exigences impliquent pour le canton d'une part de définir et délimiter des zones d'appréciation et d'autre part d'analyser les besoins en places protégées pour chacune de ces zones. Il s'agira ensuite

d'inciter les communes à construire de nouvelles places protégées lorsqu'un manque sera constaté et de les conseiller dans cette démarche.

Ces activités détaillées au point 8.4 correspondent à 2'167 heures par année, soit 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Il s'agit donc de prévoir les charges annuelles suivantes:

- CHF 115'000.- de charges salariales et sociales pour 1 ETP d'inspecteur-trice des constructions.

Il sied de relever que sans ce poste, le canton n'est pas en mesure de remplir sa mission en matière d'inspection des constructions. Comme développé aux points 8.4 et 8.9 suivants, cette dépense est liée en ce sens qu'elle découle directement d'une modification d'une base légale fédérale et a caractère obligatoire pour les cantons.

La nouvelle fonction de commandant cantonal de la protection civile a quant à elle fait l'objet d'une réorganisation interne du service et n'engendre ainsi pas de charges supplémentaires.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

Les prérogatives régionales actuelles ne sont pas modifiées en matière de ressources humaines.

Les modifications de la législation fédérale, en particulier les articles 47 alinéa 1 LPPCi et 20 OPCi, engendrent de nouvelles tâches pour le canton:

- l'élaboration régulière d'un inventaire des abris situés dans le canton ;
- le suivi des contrôles périodiques d'abris réalisés par les organisations régionales de protection civile (ORPC) ;
- l'information aux ORPC et aux communes ;
- l'adaptation régulière des zones aux besoins en places protégées ;
- l'analyse des plans d'affectation, généraux, partiels ou de quartier ;
- le contact avec les autorités pour les inciter à construire de nouvelles places protégées.

La charge horaire pour ces nouvelles activités est estimée à 2'167 heures/an soit l'équivalent d'1 ETP d'inspecteur/trice des constructions, ETP qui doit être créé. En effet, requis dans le cadre de l'EMPD lié à la création du fonds des contributions de remplacement (cf RSV 520.41.2), ce poste a été refusé. Il a été requis que la charge liée à ce poste soit réévaluée après une année. Or, aujourd'hui, force est de constater que sans ce poste, le canton n'est pas en mesure de remplir la mission qui lui a été assignée par les autorités fédérales. Il est indispensable de remédier à cette situation dans les plus brefs délais, car le Canton ne dispose actuellement que d'une vue très lacunaire sur sa capacité à mettre sa population à l'abri. Par conséquent, il est prévu d'engager durant une année un auxiliaire afin d'évaluer la charge et le cas échéant de requérir la création d'un poste.

Quant à la nouvelle fonction de chef du détachement cantonal, ce poste a fait l'objet d'une réorganisation interne du service.

8.5 Communes

Les obligations prévues dans la législation fédérale en matière d'alarme et de constructions subsistent.

Les conventions ou statuts régissant les relations entre les communes en vue d'exécuter les tâches confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de protection civile devront être mises à jour en tenant compte du nouveau découpage territorial, ceci dans un délai de trois ans. Comme explicité précédemment, certaines régions se sont déjà réorganisées et par voie de conséquence, les nouvelles

conventions ont déjà été ratifiées par le Conseil d'Etat.

Il sied de relever que le service en charge de la protection civile accompagne les régions qui se réorganisent. Cet accompagnement est à la fois juridique, organisationnel et logistique.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette réforme s'inscrit entièrement dans le programme de législature du Conseil d'Etat pour la période de 2012 à 2017. Il va dans le sens de la mesure n° 1.5 intitulée "Préserver l'environnement et gérer durablement les ressources naturelles", qui prévoit notamment l'action "Gérer de manière intégrée les risques liés aux dangers naturels".

Tant le catalogue des prestations que l'atteinte d'une masse critique par ORPC cherchent à répondre à l'analyse des risques et dangers. L'ensemble du projet est conforme à la mesure E13 du plan directeur cantonal portant sur les dangers naturels, en cherchant à mieux appréhender les risques liés aux catastrophes naturelles et la manière d'y faire face.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Ce projet de modification de loi met en conformité de la LVLPCi avec la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv RSV 610.15).

8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

L'objectif de la réforme de la protection civile est de faire dorénavant coïncider les frontières des ORPC avec celles des 10 districts du Canton. La conformité à DecTer est ainsi complète.

8.10 Incidences informatiques

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

La nouvelle organisation administrative de la protection civile favorisera le développement ultérieur de solutions de cyberadministration.

8.13 Protection des données

Néant.

8.14 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.
- d'adopter le projet de décret abrogeant celui du 27 novembre 2012 créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant celle du 11 septembre 1995 d'exécution de la
législation fédérale sur la protection civile

du 18 juin 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 11 septembre d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile est modifiée comme il suit:

Art. 1 **But**

¹ La présente loi détermine les modalités d'application dans le canton de la législation fédérale sur la protection civile.

Art. 1 **But**

¹ La présente loi régit l'accomplissement des tâches de protection civile dans le canton, conformément à la législation fédérale.

² Elle règle notamment l'organisation, l'instruction et l'engagement de la protection civile, la construction et la gestion des ouvrages de protection civile et du matériel ainsi que le financement de la protection civile.

Art. 1a **Principe d'égalité**

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Texte actuel

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection civile dans le canton et il en détermine l'organisation.

² En cas de carence dans l'exécution d'une mesure de protection civile, il y pourvoit aux frais du responsable.

³ Il prend notamment les mesures d'exécution suivantes dont l'exécution est définie par un règlement :

- a. l'entraide intercommunale, régionale, intercantonale et transfrontalière ;
- b. la mise en place des moyens d'alarme, de transmission et d'information ;
- c. la mise en oeuvre de services supplémentaires d'intérêt général ;
- d. la gestion de constructions sanitaires en collaboration avec les autorités sanitaires compétentes ;
- e. l'étendue de l'obligation de construire des abris dans des bâtiments dépourvus de caves et dans les communes qui disposent déjà d'un nombre suffisant de places protégées ;
- f. le lieu et le délai de réalisation des constructions publiques de protection ;
- g. le montant ainsi que les modalités de perception et d'utilisation des contributions de remplacement ;
- h. les règles applicables à la mise sur pied ;
- i. le rattachement à une organisation régionale vaudoise d'une commune ou d'une organisation de protection civile

Projet

Art. 2 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection civile dans le canton et en détermine l'organisation.

^{1bis} Il est compétent pour conclure des conventions d'ordre technique de collaboration avec d'autres cantons, d'autres régions limitrophes ou d'autres pays voisins et peut décider de participer à des organisations publiques ou privées, et ce, en conformité avec le droit fédéral.

² sans changement

³ Il prend notamment les mesures d'exécution suivantes dont l'exécution est définie par un règlement:

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. l'étendue de l'obligation de réaliser et de moderniser des ouvrages de protection ;
- f. abrogé
- g. abrogé
- h. sans changement
- i. sans changement

Texte actuel

d'un canton limitrophe, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente de ce dernier.

⁴ Il peut en outre déléguer tout ou partie de ses compétences au département en charge de la protection civile, notamment dans les domaines administratifs et techniques.

⁵ Conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la protection de la population, il peut mettre sur pied tout ou partie du personnel des organisations de protection civile en cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires. De même, il peut alors également disposer de leurs constructions.

Art. 3 Département de la santé et de l'action sociale

¹ Le département exerce les compétences qui découlent de la présente loi et celles qui ne sont attribuées à aucune autre autorité.

² Si nécessaire, il collabore avec d'autres départements ou organisations.

³ Il a notamment les compétences suivantes :

- a. édicter toute prescription d'ordre administratif ou technique pour exécuter la législation sur la protection civile ;
- b. approuver l'engagement et le licenciement des chefs et des collaborateurs des organisations de protection civile ;
- c. approuver la planification des mesures des organisations de protection civile ;

Projet

⁴ sans changement

⁵ Conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la protection de la population, il peut, en cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires:

- a. mettre sur pied tout ou partie du personnel des organisations de protection civile ;
- b. disposer des ouvrages de protection et du matériel.

⁶ Il fixe le montant des indemnités et des frais d'intervention pour le détachement cantonal et les organisations régionales de protection civile (ci-après : ORPC).

Art. 3 Département

¹ Le département en charge de la protection civile (ci-après : le département) exerce la conduite, la coordination et la surveillance de la protection civile dans le canton. Il fixe les règles et les processus dans les domaines des standards de prestations et de la tenue des contrôles.

² abrogé

³ Il a notamment les compétences suivantes:

- a. abrogé
- b. abrogé
- c. approuver la planification des mesures de protection civile des ORPC ;
- d. contrôler les activités d'instruction dans les centres et les cours de répétition ainsi que la formation continue dans les

Texte actuel

- d. contrôler l'instruction dans les centres d'instruction et les organisations de protection civile ;
- e. répartir les tâches d'instruction entre le centre cantonal et les centres régionaux ou communaux ;
- f. prendre toutes mesures en cas de catastrophe ou dans d'autres situations d'urgence ou extraordinaires ;
- g. statuer sur les exemptions de l'obligation de servir ;
- h. informer la population des dangers auxquels celle-ci est exposée ainsi que des possibilités et des mesures de protection qui s'offrent à elle.

Projet

- ORPC ;
- e. répartir les tâches d'instruction dans les centres d'instruction ;
- f. sans changement
- g. abrogé
- h. sans changement
- i. statuer sur les demandes en dommages-intérêts et les actions récursoires prévues à l'article 67 alinéa 1 LPPCi ;
- j. trancher les conflits prévus à l'article 8 alinéa 2 ;
- k. assumer les tâches prévues par l'article 24c concernant le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile.

^{3bis} Il peut déléguer au service en charge de la protection civile tout ou partie des mesures précitées.

Art. 3a Service

¹ Outre celles qui sont fixées par d'autres dispositions de la présente loi, le service en charge de la protection civile (ci-après : le service) a les compétences suivantes:

- a. définir les axes stratégiques et les priorités de la protection civile ;
- b. vérifier les engagements planifiés ;
- c. fixer les prérequis et les niveaux d'exigence pour les commandants et leurs remplaçants ;
- d. vérifier au travers des budgets et des comptes régionaux la cohérence entre l'engagement financier des ORPC et l'atteinte des objectifs minimaux en matière de prestations ;
- e. préavisier la planification des services d'instruction et des activités régionales ;
- f. édicter toute prescription d'ordre administratif ou technique pour exécuter la législation fédérale sur la protection civile ;
- g. engager le commandant cantonal de la protection civile ;
- h. gérer le personnel de milice, soit:
 - 1. statuer sur la soumission à l'obligation de servir dans la protection civile ;
 - 2. statuer sur l'affectation des astreints ;
 - 3. attribuer les astreints dans la réserve ;
 - 4. statuer sur les libérations anticipées de l'obligation de servir ;
 - 5. édicter les directives de formation à l'échelon cantonal à l'intention de la milice
- i. organiser et engager le détachement cantonal ;
- j. édicter les directives utiles à la tenue des contrôles ;
- k. d'entente avec les ORPC, édicter des directives relatives à leur structure opérationnelle, leur organisation et leurs

Texte actuel

Art. 4 Communes

¹ Les communes ont les attributions suivantes :

- a. le contrôle de la réalisation, l'usage et l'entretien des abris privés ;
- b. la réalisation, l'usage et l'entretien des ouvrages publics de protection ;
- c. ...
- d. la perception et la comptabilisation des contributions de remplacement ; leur utilisation est soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente ;
- e. l'équipement des constructions ;
- f. l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales.

² Les communes peuvent confier à l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs tâches.

Projet

missions ;

- l. définir les zones d'appréciation pour la gestion de la construction d'abris ;
- m. gérer le fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile conformément à l'article 24d.

² Il exerce en outre les missions suivantes:

- a. répondre des mesures de protection civile auprès du Conseil d'Etat et des partenaires de la protection de la population ;
- b. assurer le conseil et l'inspectorat aux ORPC ;
- c. assurer la formation continue et le perfectionnement du personnel professionnel ;
- d. conduire la montée en puissance de la protection civile à l'échelon cantonal ;
- e. gérer la logistique ;
- f. assurer l'entretien du matériel.

Art. 4 Communes

¹ Les communes ont les attributions suivantes:

- a. sans changement ;
- b. la réalisation, l'usage et l'entretien des abris publics ;
- c. sans changement
- d. abrogé
- e. abrogé
- f. sans changement

² Les communes peuvent confier à l'ORPC à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs tâches.

Texte actuel

Art. 5 Regroupement

¹ Les communes du canton sont regroupées, à l'exception de la Commune de Lausanne, en organisations régionales dotées de la personnalité juridique.

² Après consultation des communes concernées, le Conseil d'Etat peut autoriser ou ordonner la modification des limites d'une organisation régionale.

³ Si des motifs prépondérants le justifient, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec une ou plusieurs communes d'un autre canton. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.

Projet

Art. 5 Organisations régionales de protection civile (ORPC)

a) Constitution

¹ Les communes du canton collaborent au sein d'organisations régionales de protection civile sous la forme : d'association, d'entente intercommunales ou de contrat de droit administratif. Ces organisations sont constituées conformément aux districts définis dans la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

² abrogé

³ sans changement

Texte actuel

Art. 6 Attributions

¹ Sous réserve de l'article 4, l'organisation régionale a notamment pour tâches :

- a. la planification des mesures de la protection civile ;
- b. l'instruction des personnes astreintes à servir dans la protection civile dans la mesure où elle n'incombe pas au canton ;
- c. la mise sur pied de la protection civile sur le territoire attribué à l'organisation régionale ;
- d. la diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter, selon les instructions de la Confédération et du Canton ;
- e. l'utilisation, le contrôle et l'entretien des constructions des organisations de protection civile, du service sanitaire ainsi que du matériel ;
- f. en application des dispositions de la législation sur la protection de la population , chaque région peut être en tout temps appelée à mettre à disposition d'un état-major de conduite les locaux nécessaires à des exercices ou en cas de mise sur pied. Un règlement prévoit notamment la gratuité de cette mise à disposition

Art. 7 Organisations régionales conventionnelles

¹ Les communes définissent par convention la structure de l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées.

² En principe, la convention prévoit au moins un organe délibérant (assemblée régionale) et un organe d'exécution (comité directeur).

Projet

Art. 6 b) Attributions

¹ Sous réserve de l'article 4, l'ORPC a notamment pour tâches au niveau de la région exclusivement:

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. la tenue des contrôles et la mise sur pied de la protection civile sur le territoire attribué à l'organisation régionale ;
- d. sans changement
- e. sans changement
- f. en application des dispositions de la législation sur la protection de la population, chaque région peut être en tout temps appelée à mettre à disposition d'un état-major de conduite les locaux nécessaires à des exercices ou à la gestion d'un événement. Ces locaux sont mis à disposition gratuitement ;
- g. la garantie de la bonne exécution des missions opérationnelles.

Art. 7 c) Structure

¹ Sous réserve du respect des exigences fixées à l'article 5, les communes choisissent le régime juridique de la structure de l'ORPC à laquelle elles sont rattachées selon les articles 107a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes.

² La convention ou les statuts prévoient au moins un organe délibérant (conseil intercommunal) et un organe d'exécution (comité de direction).

Texte actuel

Toutefois, avec l'accord du département, l'organisation régionale peut être administrée uniquement par un comité directeur représentatif des communes partenaires.

³ Les conventions sont soumises à l'approbation du département.

⁴ Avec l'autorisation du département, la convention peut être remplacée par les statuts d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération, constituées conformément à la loi sur les communes .

Art. 8 Décisions

¹ Les décisions des organes de l'organisation régionale s'imposent aux communes membres de l'organisation régionale.

² Leurs conflits éventuels sont tranchés souverainement par le département.

Projet

Toutefois, avec l'accord du département, l'ORPC peut être administrée uniquement par un comité de direction représentatif des communes partenaires. Dans ce dernier cas, un organe de gestion est institué.

^{2bis} Dans le cadre d'un contrat de droit administratif, le contrat prévoit un organe, présidé par la commune déléguée.

³ Le contrat de droit administratif, les conventions et les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. L'approbation du Conseil d'Etat donne existence légale à la structure.

⁴ abrogé

⁵ Les modifications subséquentes doivent être approuvées par le Conseil d'Etat.

⁶ Pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec la présente loi, les articles 107a et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes sont applicables par analogie aux ORPC.

Art. 8 d) Décisions

¹ Les décisions des organes de l'ORPC peuvent faire l'objet d'un recours au département.

² Les conflits entre communes membres des ORPC ou entre ORPC sont tranchés par le département.

³ Les décisions du département sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

⁴ Au surplus, la loi sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable aux décisions rendues selon les alinéas qui précèdent, ainsi qu'aux recours contre dites décisions.

Texte actuel

Art. 10 Assemblée régionale a) Constitution

¹ L'assemblée régionale est composée de délégués des communes lesquelles déterminent son effectif, le mode de désignation des délégués, les cas d'incompatibilité, la durée du mandat et les règles de délibération.

Projet

Art. 10 Conseil intercommunal a) Constitution

¹ Le conseil intercommunal est composé de délégués, élus et en fonction, des communes dont dépend l'ORPC.

² Les communes en déterminent l'effectif, le mode de désignation des délégués, les cas d'incompatibilité, la durée du mandat et les règles de délibération.

³ Il est installé par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956 sont applicables pour le surplus.

Texte actuel

Art. 11 b) Compétences

¹ L'assemblée régionale ou le comité directeur institué conformément à l'article 7, alinéa 2 joue le rôle d'organe délibérant au sein de l'organisation régionale. Elle doit notamment :

- a. désigner son président, son vice-président et son secrétaire ; élire les membres du comité directeur, ainsi que son président ;
- b. décider du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que de leur rémunération, et les soumettre à l'approbation du département ;
- c. adopter les règlements et les statuts de l'organisation régionale ; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département ;
- d. délibérer sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du comité directeur ;
- e. adopter le budget de l'organisation régionale, deux mois avant le début de l'exercice, et les comptes, six mois après la clôture de celui-ci ;
- f. fixer la quote-part due par chaque commune.

Art. 12 Comité directeur a) Constitution

¹ Le comité directeur compte au moins trois membres. Leur mandat est de la même durée que celui des délégués de l'assemblée régionale.

² Il désigne un secrétaire qui peut être celui de l'assemblée.

Projet

Art. 11 b) Compétences

¹ Le conseil intercommunal est l'organe délibérant au sein de l'ORPC. Il doit notamment:

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. adopter les prescriptions et les statuts de l'ORPC ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Conseil d'Etat ;
- d. sans changement
- e. adopter le budget de l'ORPC au minimum deux mois avant le début de l'exercice et les comptes six mois maximum après la clôture de l'exercice ;
- f. sans changement

Art. 12 Comité de direction a) Constitution

¹ Le comité de direction (ci-après : CODIR) compte cinq membres au moins. Leur mandat correspond à la période de législature.

² Il est composé de représentants, élus et en fonction, des communes dont dépend l'ORPC.

³ Le CODIR est installé par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi du 28 février 1956 sur les communes sont applicables pour le surplus.

Texte actuel

Art. 13 b) Compétences

¹ Le comité directeur exerce les fonctions suivantes :

- a. appliquer les décisions de l'assemblée ;
- b. représenter l'organisation envers les tiers ;
- c. gérer les biens de l'organisation ;
- d. élaborer le budget et arrêter les comptes ;
- e. percevoir la participation des communes membres ;
- f. engager les dépenses prévues au budget ;
- g. surveiller l'application des statuts et des règlements émis par l'organisation régionale ;
- h. l'engagement et le licenciement, sous réserve de l'approbation du département, du chef et des collaborateurs de l'organisation de protection civile ;
- i. l'engagement et le licenciement, sur préavis de la direction régionale, des cadres de milice de l'organisation de protection civile ;
- j. décider sur les oppositions aux décisions du chef de l'organisation de la protection civile ou de l'office régional ;
- k. rédiger les préavis aux communes de l'organisation régionale pour les constructions d'organisation prévues par la planification ;
- l. décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents.

Projet

Art. 13 b) Compétences

¹ Le CODIR exerce les compétences suivantes:

- a. sans changement
- b. représenter l'ORPC envers les tiers ;
- c. gérer les biens de l'ORPC ;
- d. sans changement
- e. sans changement
- f. sans changement
- g. surveiller l'application des statuts et des prescriptions émis par l'organisation régionale ;
- h. engager et licencier les agents professionnels régionaux ;
- i. engager et licencier, sur préavis du Commandant de l'ORPC, les cadres de milice de l'ORPC ;
- j. décider sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC ;
- k. rédiger les préavis aux communes de l'ORPC pour les constructions d'organisation prévues par la planification ;
- l. décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents.

^{1bis} L'organe de gestion prévu à l'article 7 alinéa 2 a les attributions suivantes:

- a. examiner la gestion du CODIR et de l'ORPC ;
- b. vérifier le budget établi par le CODIR ;

Texte actuel

² Les statuts et règlements peuvent prévoir une délégation de pouvoirs.

Art. 14 Ressources

¹ Les dépenses de l'organisation doivent être équilibrées par des recettes correspondantes. A cet effet, le comité peut demander des acomptes en cours d'exercice aux communes membres.

Art. 15 Comptabilité

¹ Le comité tient une comptabilité indépendante, conforme au plan comptable.

² Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du département, dans le mois qui suit leur approbation.

Art. 16 Responsabilité

¹ L'organisation régionale est responsable des actes de ses agents ; pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique par analogie.

Projet

c. vérifier les comptes annuels préparés par le CODIR.

^{1er} Les alinéas 1 et 1bis ne s'appliquent pas au contrat de droit administratif. Le contrat de droit administratif définit les attributions de l'organe représentant les communes parties.

² sans changement

Art. 13a Assemblée des présidents des CODIR

¹ Les présidents des CODIR se regroupent en une assemblée.

² L'assemblée se réunit régulièrement sous la présidence d'un de ses membres, notamment pour recevoir des informations du service ou du département et débattre des questions à l'échelon des CODIR.

³ Elle valide le budget et les comptes du fonds cantonal de protection civile.

⁴ Pour le surplus, elle s'organise elle-même et assume son secrétariat.

Art. 14 Ressources

¹ Les dépenses de l'ORPC doivent être équilibrées par des recettes correspondantes. A cet effet, le CODIR peut demander des acomptes en cours d'exercice aux communes membres.

Art. 15 Comptabilité

¹ Le CODIR tient une comptabilité indépendante, conforme au plan comptable cantonal.

² sans changement

Art. 16 Responsabilité

¹ L'ORPC répond des actes de ses agents ; pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique par analogie.

Texte actuel

Art. 18 Coûts de fonctionnement

a) en général

¹ Les coûts de fonctionnement de la protection civile sont répartis entre le canton et les communes, par l'intermédiaire des organisations régionales de protection civile.

² Sont considérés comme coûts de fonctionnement, les frais liés à :

- a. l'instruction, notamment ceux engendrés par l'administration et le fonctionnement du Centre d'instruction vaudois de la protection civile (CIVPC) ;
- b. l'intervention entrant dans le cadre des missions de la protection civile définies par la législation fédérale, notamment à l'article 3, lettre e de la LPPCi.

³ Les frais d'interventions au profit de la collectivité n'entrant pas dans les missions de la protection civile sont entièrement à la charge des communes ou des bénéficiaires.

Art. 19 Fonds cantonal de la protection civile

¹ Les ORPC versent à un fonds cantonal de la protection civile une contribution aux mesures de protection civile applicables à tout ou partie d'entre elles.

Projet

² Le canton a une action récursoire contre l'ORPC concernée à raison des indemnités mises à la charge du canton en vertu de l'article 20a alinéa 1 lettre a à -c de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG).

Art. 18 Coûts de fonctionnement

¹ Les communes, par l'intermédiaire des ORPC, et le canton financent leurs propres frais de fonctionnement, sous réserve des dispositions de l'article 19.

² abrogé

³ Les frais pour des interventions au profit de la collectivité ou de tiers et qui n'entrent pas dans les missions de la protection civile sont entièrement à la charge des ORPC. Ces dernières peuvent reporter ces charges sur les bénéficiaires. Les frais imputés à ce titre sont définis par le Conseil d'Etat.

Art. 19 Fonds cantonal de la protection civile

¹ Les ORPC versent à un fonds cantonal de la protection civile une contribution aux mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton et applicables à tout ou partie d'entre elles.

Ce fonds figure au bilan de l'Etat.

^{1bis} Le fonds cantonal de la protection civile est destiné à financer les mesures décrites à l'alinéa 1, notamment dans les domaines suivants:

Texte actuel

Projet

- a. les frais d'instruction et d'engagement ;
- b. l'alarme des formations et à la population ;
- c. la transmission et la télématique ;
- d. la gestion des données ;
- e. la plate-forme "matériel" cantonale, les véhicules et l'équipement ;
- f. les constructions du service sanitaire ;
- g. les études ou mesures spéciales décidées par l'assemblée des présidents sur proposition du service.

^{1er} Le fonds couvre les autres dépenses en fonction des besoins.

² Un règlement dispose sur les modalités de ce fonds.

² sans changement

³ Le Conseil d'Etat fixe, au début de chaque législature cantonale et après consultation de l'assemblée des présidents des CODIR, la contribution des ORPC.

⁴ Le Conseil d'Etat peut modifier le montant de la contribution en cours de législature, avec l'accord des deux tiers de l'assemblée des présidents des CODIR.

⁵ La gestion de ce fonds est assurée par le service qui peut prélever les sommes nécessaires conformément au budget et aux dispositions de l'article 19a.

⁶ Ce fonds est contrôlé annuellement par le contrôle cantonal des finances.

Art. 19a Subventions

¹ Le service peut octroyer des subventions au centre de formation et aux ORPC afin de contribuer financièrement aux frais liés à la formation, à l'organisation des cours de répétition et à des engagements.

² Le service peut octroyer des subventions à des entités oeuvrant pour la protection civile.

Texte actuel

Art. 24 Autorisations de construire

¹ Le permis de construire d'un bâtiment dans lequel des places protégées doivent être créés ne peut être délivré avant l'approbation du projet par le service en charge de la sécurité civile et militaire.

² En cas de demande de dérogation à cette obligation, le permis de construire ne peut être délivré avant que le département ait statué et fixé, le cas échéant, la contribution de remplacement.

Projet

³ Les subventions sont accordées sous forme de prestations financières ou d'avantages économiques sur la base d'une décision ou d'une convention qui en fixe les charges et les conditions pour une durée maximale de 5 ans. Elles peuvent être renouvelées.

⁴ Les demandes de subvention sont adressées par écrit au service, accompagnées de tous les documents utiles ou requis.

L'organisme demandeur doit joindre à sa demande ses budgets et ses comptes, le rapport d'activités de l'année écoulée, ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits requis et obtenus.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités d'octroi des subventions.

⁶ Le service est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie. Il s'assure que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire. A cette fin, le service peut requérir tout document utile.

⁷ L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

⁸ Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

Art. 24 Autorisations de construire

¹ Le permis de construire d'un bâtiment dans lequel des places protégées doivent être créées ne peut être délivré avant l'approbation du projet par le service.

² En cas de demande de dérogation à cette obligation, le permis de construire ne peut être délivré avant que le service ait statué et calculé, le cas échéant, le montant de la contribution de remplacement prévue par

Texte actuel

Projet

l'article 46 alinéa 1 LPPCi.

Art. 24a Fonds des contributions de remplacement

a) Constitution

¹ Il est constitué un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile (ci-après : le fonds).

² Le fonds figure au bilan de l'Etat.

Art. 24b b) But

¹ Le fonds a pour but le financement des mesures de protection civile prévues par la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) et l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi).

² Le fonds est utilisé pour les dépenses liées à sa propre gestion.

Art. 24c c) Haute surveillance

¹ Le chef du département exerce la haute surveillance du fonds.

² Il fixe et publie à chaque début de législature le montant de la contribution de remplacement par place protégée.

³ Il édicte les directives d'application fixant les exigences que doivent remplir les demandes de financement.

Art. 24d d) Gestion

¹ Le service gère le fonds.

² Il fournit annuellement au chef du département un rapport sur les financements octroyés au travers du fonds.

Texte actuel

Projet

Art. 24e e) Procédure budgétaire

¹ Pour la tenue des comptes, il est fait application du principe du produit brut selon l'article 4 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin).

² L'estimation des contributions de remplacement et des prélèvements est inscrite au budget de fonctionnement du service.

Art. 24f f) Principe

¹ Les contributions de remplacement sont perçues par le canton.

Art. 24g g) Alimentation du fonds

¹ Le fonds est alimenté par les contributions de remplacement prévues à l'article 46 alinéa 1 LPPCi et par toute autre contribution de remplacement liée aux abris de personnes.

Art. 24h h) Autorité de décision et de perception

¹ Le service calcule le montant de la contribution de remplacement dans le cadre de la demande de permis de construire.

² La décision est notifiée au propriétaire par la commune en même temps que le permis de construire.

Art. 24i i) Remboursement

¹ Le propriétaire peut demander le remboursement de la contribution de remplacement dans les cas suivants:

- a. il réalise sur la même parcelle un abri obligatoire pour lequel une dérogation a été accordée ;
- b. il n'utilise pas le permis de construire qui lui a été délivré.

² Le remboursement ne porte pas intérêt.

Texte actuel

Projet

Art. 24j j) Bénéficiaires

¹ Peuvent solliciter le fonds:

- a. les communes ;
- b. les particuliers ;
- c. le canton.

Art. 24k k) Conditions d'octroi

¹ Dans la limite des disponibilités du fonds, le financement est octroyé si le projet respecte les affectations prévues à l'article 22 OPCi.

Art. 24l l) Procédure

¹ Les demandes de financement sont accompagnées des documents énumérés dans les directives.

Art. 24m m) Autorités d'octroi

¹ La décision d'octroi d'un financement est de la compétence:

- a. du chef du service jusqu'à CHF 500'000.- ;
- b. du chef du département au-delà de CHF 500'000.-.

Art. 24n n) Vérifications

¹ Le service s'assure que les dépenses soient fondées et justifiées par les factures. Il contrôle que le projet est réalisé conformément au dossier déposé.

² Le bénéficiaire adresse au service la demande de versement avec les pièces justificatives dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

Art. 24o o) Versements

¹ Le financement est exigible une fois les vérifications effectuées, mais au plus tard dans les trois mois suivant la présentation des pièces justificatives.

Texte actuel

Art. 26

¹ Les tâches d'instructions incombant aux organisations régionales peuvent être assumées par le département lorsque l'instruction doit être uniforme.

² Dans ces cas, les frais sont répartis entre les organisations concernées, en fonction du nombre de participants inscrits.

³ Il en est de même lorsque des carences ont été constatées.

Art. 27 Obligation de servir

¹ Les décisions en matière d'incorporation, de services d'instruction ou de toute autre activité liée à l'obligation de servir la protection civile peuvent faire l'objet d'un recours au département. La loi sur la procédure administrative est applicable.

Projet

Art. 24p p) Dispositions transitoires

¹ Dans un délai de 10 ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les contributions de remplacement en mains des communes au 31 décembre 2011 peuvent être engagées par ces dernières pour:

- a. financer la construction d'abris publics ;
- b. moderniser et entretenir les abris privés et publics ;
- c. financer d'autres mesures de protection civile à la condition que les mesures des lettres a et b aient été réalisées.

² Ces mesures demeurent intégralement soumises à l'autorisation du service.

³ A l'échéance de la période transitoire prévue à l'alinéa 1, les contributions de remplacement qui seraient encore en main des communes devront être versées dans le fonds des contribution de remplacement.

Art. 26 Instruction

¹ Les tâches d'instruction incombant aux ORPC peuvent être assumées par le service lorsque l'instruction doit être uniforme.

² sans changement

³ sans changement

⁴ Sous la direction du service, l'instruction s'effectue dans un ou plusieurs centres de formation.

Art. 27 Obligation de servir

¹ Les décisions en matière d'incorporation, de services d'instruction ou de toute autre activité liée à l'obligation de servir dans la protection civile peuvent faire l'objet d'un recours au département.

Texte actuel

Projet

² Les recours au département et au Tribunal cantonal n'ont pas d'effet suspensif. L'autorité de recours peut cependant restituer l'effet suspensif.

³ Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative (LAPD-VD) est applicable.

Art. 2 Matériel

¹ Le matériel livré par la Confédération, en mains des ORPC actuelles est remis aux nouvelles ORPC à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le service fixe les modalités et la mise en oeuvre du transfert.

Art. 3 Délai et carence

¹ Les communes sont tenues de mettre en place les ORPC conformément à la présente loi, dans un délai de trois ans dès son entrée en vigueur.

² En cas de carence de la part des communes dans l'exécution des tâches résultant de la présente loi, le Conseil d'Etat décide de la mise en place d'une structure de substitution pourvue d'une assemblée régionale et d'un CODIR conformément aux articles 10 à 13 LVLPCi.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1 lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET

abrogeant celui du 27 novembre 2012 créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile

du 18 juin 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le décret du 27 novembre 2012 créant un fonds des contributions de remplacement liées aux abris de protection civile est abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile et projet de décret abrogeant celui du 27 novembre 2012 créant un fonds de contributions de remplacement liées aux abris de protection civile

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie en date du 15 août 2014, à la salle de conférence du Château cantonal à Lausanne.

Elle était composée de M. Michel Desmeules (président-rapporteur), ainsi que des Mmes Roxanne Meyer Keller, Patricia Dominique Lachat, Aliette Rey-Marion, et MM. Jean-Marc Genton, Michel Collet, Jean-François Cachin, Philippe Cornamusaz, Jean-Luc Chollet, Olivier Mayor et Hugues Gander.

Le Conseil d'Etat était représenté par Madame la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux, Cheffe du DIS. Elle était accompagnée par M. Denis Froidevaux, Chef du service de la sécurité civile et militaire (SSCM).

Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission, a pris et rédigé les notes de séance, que nous tenons à remercier vivement de sa disponibilité et des documents rendus.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Mme la Conseillère d'Etat présente M. Denis Froidevaux qui a travaillé sur le présent projet de révision de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) (ci-après le projet de loi). La Conseillère d'Etat rappelle qu'elle a repris le SSCM avec la Police vaudoise au 1^{er} janvier 2104. Dans ce cadre, elle a repris les travaux menés par Mme la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro et M. Froidevaux et peaufiné ce projet de loi, lequel a été mené et conçu en partenariat avec l'ensemble des communes et des régions. En juin 2014, le projet de loi a été adopté par le Conseil d'Etat.

Mme la Conseillère d'Etat présente le projet de loi comme suit:

1) Les 4 dates à retenir

2007: le début des travaux et des études liés à la révision de la loi

2010: consultation officielle de tous les partenaires

2012-2013: consultation complémentaires et des études complémentaires

Juin 2014: adoption du projet de loi par le Conseil d'Etat

2) Les raisons d'AGILE (Adaptée - Garante - Intégrée - Légitime - Efficente)

- Modification importante de la loi fédérale sur la protection civile (LPPCi), notamment en ce qui concerne les constructions d'abris et les contributions de remplacement
- Evolution des risques et des dangers dans le canton de Vaud
- Augmentation de la population (+ de 100'000 habitants en 10 ans), correspondant à une évolution des besoins
- Evolution de l'obligation de servir
- Renforcement de la coopération et des interactions entre les Cantons et la Confédération, notamment avec le Réseau National de Sécurité

3) AGILE en bref

- Passage de 21 à 10 régions de protection civile (ORPC)
- Passage de 8'000 à 6'800 hommes, dont 1'500 hommes opérationnels dans l'heure
- Maintien de 70 professionnels, dont un tiers pour le Canton
- Socle de base, défini dans la loi pour l'ensemble des communes et des régions pour assurer le standard minimum de protection de la population (imposé par le nouveau droit fédéral)
- Définition formelle des compétences du service en charge de la protection civile (ci-après la PCi)
- Base légale pour le subventionnement des jours de service par le SSCM (imposée par la loi sur les subventions (LSubv))
- Fin des compétences des communes pour la perception des contributions de remplacement des abris (imposées par la loi fédérale)
- Disposition transitoire pour le fonds des contributions de remplacement (possibilité pendant 10 ans pour les communes d'utiliser les contributions perçues)
- Processus de financement par le Canton et les communes est assuré et le coût global moyen (CHF 25.-/habitant) est maintenu
- Délai de 3 ans donné aux communes pour se mettre en conformité avec la nouvelle organisation

4) Le socle de base

- Est le catalogue qui liste les prestations découlant des missions légales de base de la protection civile
- Il a pour but d'assurer des prestations uniformes au niveau cantonal pour la population
- Le socle de base a été défini avec les régions et validé par les régions (CODIR) et les partenaires

5) Autonomie des régions et hiérarchie du SSCM

- Les régions conservent une importante autonomie (la cantonalisation n'ayant pas été souhaitée par les communes et les régions), tout en garantissant un socle de base uniforme pour l'ensemble du canton
- Les commandants régionaux (ORPC) répondent tactiquement et techniquement au commandant cantonal de la PCi (SSCM)

En conclusion, le projet de loi est une évolution politique et technique rendue nécessaire par la loi fédérale et l'évolution de la société.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire est d'avis qu'un tel texte mériterait d'avoir deux fascicules séparés (texte de loi et commentaires) pour faciliter le travail de la commission. Il précise que ce souhait ne concerne pas que cet EEMPL.

Après renseignement, ce mode de faire est compétence du Conseil d'Etat.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

1) Préambule

Socle de base - catalogue de prestations

Un commissaire souhaiterait recevoir des informations complémentaires concernant le catalogue de prestations inclus dans le socle de base.

Le Chef de service précise que le catalogue de prestations répond aux missions de base de la PCi, à savoir:

- aider, assister et protéger la population
- renforcer les organisations partenaires
- assurer la protection des biens culturels
- assurer le rétablissement des places sinistrées, dans les limites des responsabilités de l'Etat

Le catalogue de prestations est transmis et inclus aux notes de séance.

Assemblée des présidents des CODIR

De par son expérience, un commissaire souligne que la consultation pour l'élaboration de la présente révision de la loi a été très étendue. Il met en évidence l'importance des différents points qui apparaissent dans le projet de loi, à savoir la création d'un détachement cantonal et la liberté des régions de s'organiser en association. Il relève toutefois la difficulté dans le Nord du Canton de s'organiser en une seule région (district Jura-Nord vaudois) et est d'avis que le rôle de l'assemblée des présidents des CODIR n'est pas bien défini. Il envisage un amendement dans ce sens à l'article 13a du projet de loi.

Mme la Conseillère d'Etat indique que l'assemblée des présidents des CODIR, soit l'ensemble des régions de la PCi, a accepté le présent projet de loi à l'unanimité.

Budget

Une commissaire demande quel est le poids du Canton par rapport au budget des ORPC.

Mme la Conseillère d'Etat précise qu'il concerne uniquement du socle de base.

Le Chef de service indique que le Canton, au sens du droit fédéral, a la responsabilité de la haute surveillance sur la PCi. De facto, on est dans une délégation de compétences dans une organisation régionale. Juridiquement et pratiquement, le Canton a la responsabilité de s'assurer que la région est organisée, structurée, et fourni les prestations, en conformité avec le droit fédéral. Le Canton a donc la responsabilité de vérifier le budget pour s'assurer que les ressources nécessaires à la réalisation de ce socle de base sont bien présentes et sont bien gérées dans le sens du droit fédéral. Cette responsabilité existe déjà aujourd'hui et le Canton ne fait en aucune manière preuve d'interventionnisme dans les régions.

2) Contexte général

2.2 Rapport du Conseil Fédéral 2015+

Un commissaire est d'avis que si la PCi a besoin de plus en plus de personnes qualifiées, elle a aussi besoin de plus de bras.

Le Chef de service montre que les professionnels récemment engagés sont des nouveaux bras qui doivent réaliser des missions qui sont devenues complexes. Il confirme que le recrutement de personnes pour effectuer des tâches moins complexes existera toujours. La PCi est la seule réserve stratégique des Cantons. D'autre part, les autres organisations " feu bleu " doivent pouvoir être libérées des tâches logistiques non prioritaires afin de pouvoir se focaliser sur des missions urgentes et prioritaires. Par conséquent, les Cantons doivent élever la compétence de leur PCi.

Un commissaire estime que la PCi a son rôle et sa légitimité; même les fonctions basiques demandent un minimum de formation.

Un autre commissaire demande, quelle est la position des autres Cantons par rapport à la régionalisation de la PCi. Il remarque qu'en 1995, la PCi vaudoise comptait trop de bras et pas assez de cerveaux. Il y avait un manque de coordination, de pilotage et de stratégie, ce qui posait la question de la capacité de la PCi à intervenir, en cas de problème. Le modèle n'était pas le même dans d'autres Cantons où des formations étaient dispensées. Il salue dès lors l'évolution définie dans cet EMPL vers une plus grande professionnalisation, tout en maintenant différents degrés d'intervention pour maintenir une réserve de bras nécessaire à une intervention en cas de catastrophe.

Mme la Conseillère d'Etat est d'avis que la PCi 1995 et PCi 2014 n'ont rien à voir: les tâches ont évolué, ainsi que les besoins de la population et le type d'interventions qui sont devenues plus difficiles. Raison pour laquelle il est nécessaire d'avoir des hommes formés, fiables et prêts à intervenir immédiatement (1'500 hommes opérationnels dans l'heure, sur les 6'800). Tous les Cantons évoluent vers une restructuration de la PCi dans le sens de la rendre plus efficace et plus stratégique. Le Canton de Vaud le fait très bien et le détachement cantonal continuera à assurer la coordination et l'organisation de la PCi.

Les Cantons romands voisins ont choisi la voie de la cantonalisation, à savoir une seule entité de PCi. Mais ce n'est pas la vocation du Canton de Vaud de travailler ainsi; sa vocation est de laisser les régions et les communes avec une certaine autonomie. Nous adaptons donc nos structures à notre histoire et notre manière de vivre. La régionalisation proposée en dix régions permettra une action globale et les mêmes prestations sur l'ensemble du territoire.

Un commissaire demande quel sera en comparaison le nombre de militaires opérationnels dans l'heure.

Le Chef de service répond que l'armée est aujourd'hui organisée avec un bataillon d'aide en cas de catastrophe disponible en permanence, ainsi qu'une compagnie sanitaire et quelques autres moyens d'infanterie disponible aussi en permanence. Soit un maximum de 2'000 hommes. Une conséquence de la réforme de l'armée est que les Cantons doivent augmenter leur capacité et leur niveau opérationnel car ils peuvent moins compter sur le principe de subsidiarité de la Confédération. Les Cantons doivent donc être conscients qu'ils ne peuvent compter que sur eux-mêmes en cas de coup dur, voire sur la solidarité internationale, cette dernière étant toutefois difficile à mettre en place. En conclusion, imaginer pouvoir réduire certains dispositifs en comptant sur les autres n'est pas une démarche responsable vis-à-vis de la population et autorités du Canton.

Deux questions des commissaires: une sur les flux financiers, combien la Confédération paie aux Cantons ? Et la deuxième, si des synergies sont prévues dans le cadre de la création des centres inter-cantonaux et régionaux (locaux communs, matériel, etc.).

Le Chef de service explique que la Confédération subventionne les dépenses de construction (de PCi, de centres sanitaires protégés, certains jours de service). Le matériel, les équipements personnels, l'instruction sont à la charge des Cantons.

La question des synergies relève du projet Protection Civile 2015+ de la Confédération. Le rapport doit être remis au Conseil fédéral d'ici la fin de cette année; l'idée de la Confédération est de créer un certain nombre de points forts en Suisse pour éviter de devoir disposer partout, dans tous les cantons, de l'ensemble du matériel. Le matériel hautement spécialisé ou le matériel lourd seront concentrés dans des centres intercantonaux. Il y aura un centre en Suisse romande et s'il est installé dans le Canton de Vaud, il y aura des synergies avec la PCi vaudoise, en termes d'infrastructures, de locaux,

de gestion du matériel, etc. Cette adaptation ne touchera pas l'organisation globale de la PCi mais surtout l'organisation au niveau du Canton.

3) La protection civile vaudoise

3.2 L'organisation actuelle

Un commissaire pose la question de la coexistence entre la notion de surveillance et celle de conduite par le Canton.

Le Chef de service explique qu'on ne peut pas conduire sans surveiller. La PCi est structurée de manière militaire, il y a donc une conduite qui se fait. Ces deux notions sont complémentaires et ne s'opposent pas.

3.3 Le financement de la protection civile

3.3.1 Le financement communal

Un commissaire demande ce qu'il advient si la commune ne valide pas la proposition; il demande s'il est possible que le Conseil communal discute le budget, l'amende ou le refuse.

Le Chef de service explique le fonctionnement de la structure de financement de la PCi, qui comprend trois sources d'alimentation: ce que paie le Canton, ce que paient les communes à la région, ce que paient les communes au fonds cantonal.

Le fonds cantonal (CHF 6.50/ hab) a pour but de financer les tâches de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (par exemple, le réseau d'alarme, les équipements, l'instruction, etc.). Ce montant de contribution par habitant est fixé par le Conseil d'Etat au début de chaque législature, après consultation de l'assemblée des CODIR. Cela représente environ CHF 5 millions chaque année. Son utilisation se fait comme suite: l'assemblée des CODIR se prononce sur l'utilisation du fonds cantonal, les dépenses prévues sont intégrées dans le budget du SSCM (le fonds est au bilan de l'Etat) et contrebalancées par les montants en provenance du fonds; les communes se prononcent sur le budget annuel de la région à laquelle elles appartiennent (le coût de la PCi dans la région, soit les montants ajoutés au CHF 6.50). Les assemblées régionales valident ce budget, les conseils communaux peuvent donc difficilement faire des amendements.

Un commissaire demande quel est le montant actuel du fonds cantonal et son évolution par rapport aux années précédentes.

Le Chef de service explique qu'il se monte actuellement à CHF 6.50/hab. Dans les années 1990-2000, il se montait à CHF 12.-/hab. Puis il y a eu une restitution aux communes de CHF 12 ou 16 millions. Entre temps, on est passé à CHF 6.50/hab. et on a renoncé à encaisser CHF 2.50; on est donc arrivé à CHF 4.-/hab. La réserve diminuait et l'intention étant d'avoir une réserve de CHF 5 millions, on est repassé à CHF 6.50.-/hab. Le fonds cantonal est actuellement alimenté à hauteur de CHF 4 millions.

Le Canton finance l'ensemble des prestations que l'Etat fournit en matière de PCi: l'instruction, l'encadrement, le pilotage global, les CHF 15.-/jour de service remboursé aux régions. Ces prestations sont financées par le budget de l'Etat, et représente CHF 2.41.-/hab. Les Communes prennent également en charge CHF 15.-jour/service. Ce montant couvre la solde et l'APG. Des régions qui offrent de nombreuses prestations de PCi donnent encore des indemnités par jour/service effectué afin d'attirer des volontaires. Ces indemnités sont intégrées dans les coûts des régions.

Un commissaire demande quel regard le Conseil d'Etat pose sur l'évolution des prestations de la PCi. Après la fin de la guerre froide, la PCi a eu des difficultés à trouver une légitimité. Pour la maintenir en vie, on l'a affectée à des tâches qui n'étaient pas celles pour lesquelles elle était conçue (police des parcs, encadrer des manifestations sportives, etc). On remet maintenant sur pied une PCi rajeunie, amaigrie, opérationnelle; l'évolution des menaces auxquelles on est confronté, notamment climatiques, montre qu'elle a sa raison d'être, qu'elle est intégrée et que personne ne la remet en cause. Le commissaire a l'impression que le maintien des autres prestations apparaît comme une survivance de cette époque où il fallait tenir la tête de la PCi hors de l'eau et qui ne correspond pas à sa mission. C'est selon lui de la main d'œuvre bon marché et c'est malheureux par rapport à l'image et aux missions qu'on essaie de donner à la nouvelle PCi.

Mme la Conseillère d'Etat explique que l'évolution du rôle de la PCi est mise en parallèle avec le socle de base. Le Canton assure, conduit et surveille la délivrance de ce socle de base. L'autonomie des régions et des communes implique qu'elles peuvent augmenter leurs prestations, à leur charge. Ce choix de la PCi n'appartient pas au Canton.

Un commissaire indique qu'à Lausanne, la PCi est affectée au service d'ordre mais il est d'avis qu'il ne faut pas qu'elle sorte de sa mission et que les parlementaires lausannois devraient recadrer la PCi lausannoise.

Le Chef de service considère que n'importe quelle organisation sécuritaire existe par rapport à une clause du besoin. Dès le moment où elle n'a plus de sens et qu'elle ne répond plus à des besoins de la collectivité, il faut la remettre en question. Or, le besoin d'encadrer des manifestations fait partie intégrante du fonctionnement de la collectivité. Il demande qui se chargera de ces tâches si la PCi ne le fait pas. Dès lors qu'il n'y plus aujourd'hui de disponibilité dans les organisations " feu bleu " (police, pompiers), le risque est de devoir recourir davantage à des sociétés privées pour exécuter des prestations sécuritaires, qu'il faudra financer. L'enjeu étant de pouvoir assurer des prestations par la collectivité publique, il fait sens que cela relève de la compétence de la PCi. Ce débat existe au niveau fédéral de la même manière avec l'armée.

Une commissaire pose la question de l'égalité de traitement entre les régions concernant le service de parage lors des manifestations. Elle informe que le Canton a toujours refusé que la PCi de la région d'Aigle soit mise à contribution pour ce type de tâches, au motif que le Canton souhaite recentrer la PCi sur ses missions de bases. Elle s'en réfère à l'autonomie régionale en matière de prestations telle qu'indiquée dans l'EMPL et demande une clarification, compte tenu que la PCi continue à faire du service d'ordre à Montreux.

Le Chef de service pense qu'il y a un problème de processus; théoriquement, ce type de tâche est effectué à la demande de la Police. La PCi intervient de manière subsidiaire. Dans le cas cité par Madame la commissaire, la demande est venue de l'organisateur de la manifestation. Le Canton a refusé car on ne veut pas que la PCi devienne le palliatif d'un organisateur qui n'arrive pas à faire face à ses obligations. Si la demande vient d'une Commune, en tant qu'organisatrice de manifestations, elle peut être acceptée dans la limite du socle de prestations. Le Canton cherche à avoir une unité de doctrine et une égalité de traitement. Il étudiera donc le cas particulier de cette région.

Un commissaire précise que le Canton laisse une certaine autonomie aux ORPC, mais les coûts ne sont pas soldés par le Canton.

Une commissaire ajoute que du côté d'Avenches, la PCi contribue à l'harmonie des festivals, son utilité est incontestable et son intervention est appréciée, ce qui revalorise son image.

Cette question de l'égalité de traitement entre les communes est à mettre au point par le Conseil d'Etat.

3.4 Coût actuel de la protection civile vaudoise

Un commissaire demande une clarification par rapport au coût annuel moyen.

Le Chef de service précise que le coût moyen de CHF 25.-/hab/année fluctue peu d'une année à l'autre. Il est divisé en trois parties, dont CHF 6.50.-/hab. (participation au financement du fonds cantonal) et CHF 2.41/hab. (part cantonal, dont les jours de service).

4) Les principales nouveautés et améliorations prévues

4.1 L'organisation

4.1.1 La structure politique

a. Le niveau cantonal

Une commissaire demande quel est le poids des communes dans ce processus.

Le Chef de service explique que les communes sont représentées dans les CODIR et dans l'assemblée régionale. En principe les présidents de CODIR devraient consulter les communes, à travers ce processus.

Mme la Conseillère d'Etat souligne que ce travail est fait au sein des Municipalités. Au moment des discussions municipales, les Municipalités discutent de l'ordre du jour du CODIR avec le représentant municipal du CODIR ou son président.

Le Chef de Service indique que sur les CHF 6.50/hab. la marge de manœuvre est faible, soit CHF 1.- à 1.50/année pour l'acquisition de matériel, de tenues, etc. Les coûts d'exploitation annuelle représentent entre CHF 5.- et 5.50. Le budget 2014 répond à un règlement qui a été validé par le Conseil d'Etat et l'assemblée des CODIR et définit huit postes de dépenses, ainsi que d'autres mesures. Le CODIR est attentif à ce que le budget ne dépasse pas les CHF 6.50.

b. Le niveau régional

Un commissaire questionne la nécessité de maintenir ce qu'il considère comme une façade d'autonomie communale. Afin d'éviter les complications liées à la dérogation à la loi sur les communes, il propose de créer une association intercommunale de droit public qui intégrerait les organes exécutif et législatif.

Un commissaire répond que cette solution a été trouvée pour répondre au cas de Lausanne. En cas de création d'une association intercommunale, le District de Lausanne aurait dû payer la TVA, ce qui représente plusieurs centaines de milliers de francs.

Le Chef de service explique que Lausanne est un cas particulier et qu'il s'agit d'une question de flux financiers. Le problème du District de Lausanne est qu'il est composé de la Ville de Lausanne et de plus petites communes. Lausanne étant un gros consommateur de prestations, celles-ci dépassent largement le socle de base pour les autres communes. Il a donc fallu trouver une solution pour que les communes qui font partie du District de Lausanne ne soient pas impactées financièrement par ce que consomme la Ville de Lausanne. Le contrat de droit administratif a été conçu dans cette optique, sinon l'organisation aurait dû payer la TVA sur les prestations fournies par Lausanne. Le Département des finances a confirmé cette réalité.

Mme la Conseillère d'Etat est favorable au système trouvé avec la Ville de Lausanne et invite à ne pas le changer. En effet, ce système se présente comme une solution qui entre dans le cadre légal de la loi sur les communes et il permet d'éviter de payer une TVA sur une PCi.

Un commissaire explique que la région du Nord passera de 4 à 1 ORPC, qui représente 76 communes. Il craint qu'il soit difficile de représenter toutes les communes et que le quorum des assemblées législatives ne soit pas atteint. Il apprécie donc l'ouverture de la loi vers un législatif composé d'une délégation des quatre anciennes ORPC, sous réserve que ce schéma soit légalement réalisable.

c. Le niveau communal

Un commissaire souhaite obtenir des indications complémentaires concernant les simulations des coûts/commune.

Le Chef de service indique que deux types de simulation ont été réalisés. Les fluctuations financières sont très peu importantes dans la majorité des régions: quelques régions verront leur coût diminuer (région du Pays d'Enhaut) et d'autres leurs coûts augmenter (régions de Moudon - qui doit rattraper ses prestations pour être en accord avec le socle de base et la législation fédérale - et d'Echallens). La simulation par habitant montre que pour une immense majorité (env. 450'000 habitants), les coûts sont stables; ils diminuent pour environ 50'000 habitants et augmentent pour environ 100'000 habitants, la majorité concernant une faible augmentation (moins de CHF 1.-).

4.1.2 La structure opérationnelle

a. Le niveau cantonal

Le traitement salarial du Commandant cantonal n'est pas pris sur les CHF 6.50 mais sur le budget du service (pris sur les CHF 2.41). Ce salaire n'est pas à la charge des communes.

La fanfare de la PCi est maintenue.

Le détachement cantonal sera composé que d'un seul professionnel: le Commandant.

Le détachement cantonal est composé de miliciens, une compagnie renforcée de 180 et 200 personnes qui ont un degré de spécialisation élevé et qui ont surtout pour vocation de répondre aux besoins des entités cantonales. Ce détachement répondra aux difficultés rencontrées par le Canton à mobiliser une NRBC (atomique, biologique, chimique) qui requiert des effectifs avec un haut niveau de spécialisation et de formation. Il interviendra également en renfort aux FIR, en raison des difficultés à mobiliser ces dernières en journée.

b. Le niveau régional

La Formation d'Intervention Régionale (FIR)

Les FIR interviennent dans un délai de 30 à 60 minutes.

Un commissaire demande s'il existe une disposition légale qui facilite l'engagement des intervenants du FIR par rapport à leur employeur. Il se dit favorable à un dispositif légal qui pourrait renforcer la mise à disposition de ces intervenants, s'il n'existe pas déjà.

Le Chef de service indique que ce dispositif légal n'existe pas. Les sapeurs-pompiers sont confrontés au même problème. Concernant la disposition légale, il s'agit d'être attentif à l'évolution du droit fédéral sur l'obligation de servir et mettre en place une stratégie de communication vis-à-vis des employeurs pour valoriser l'image des FIR.

Le même commissaire est d'avis que les forces requises aux FIR doivent répondre à des missions qui relèvent de l'intérêt général en cas d'urgence et de danger dans l'ensemble d'une région. Tout en comprenant le problème des employeurs, il estime que dans la pesée des intérêts, l'intérêt général pèse plus lourd que l'intérêt particulier des employeurs. Il considère que cette problématique pose également la question de la limite de l'engagement de miliciens et le besoin d'une professionnalisation. Il demande si, avec le dispositif actuel des FIR, la mobilisation des effectifs est garantie. Si cette mobilisation n'était pas garantie, ce serait irresponsable vis-à-vis de la population et il serait alors nécessaire de corriger ce problème.

Un commissaire demande quelle est la proportion des employeurs (privé/public) et si les statuts du personnel de la fonction publique prévoient de favoriser un collaborateur qui s'intéresserait à une telle fonction.

Le Chef de service ne connaît pas la proportion d'employeurs privés/publics. Les employeurs publics ne facilitent pas l'accès à ce type de fonction. A la question de la capacité à mobiliser les effectifs, la réponse est oui, car à la fin on y arrive mais il existe souvent des difficultés à mobiliser les effectifs nécessaires dans la première phase de la mise en marche du système. Il faut alors faire appel à d'autres groupes et d'autres régions. La sécurisation des premiers effectifs de la première heure est aussi une des raisons de la création d'un détachement cantonal. Le Chef de service attire l'attention sur la responsabilité de chacun par rapport à la défense de l'obligation de servir. Si ce type d'organisation ne le fait pas, le risque est de devoir recourir à la professionnalisation, avec les coûts que cela induit.

Mme la Conseillère d'Etat est d'avis que la professionnalisation n'est pas envisageable au vue des coûts qu'elle engendrerait. La PCi a toujours fait face à la nécessité et à l'obligation d'intervenir et il n'y a pas eu, à sa connaissance, de drame qui aurait pu être évité parce que la PCi n'était pas présente.

Une commissaire a l'impression que le système de milice, dans ce domaine comme dans d'autres, arrive bientôt à saturation. Les personnes engagées dans les FIR sont pour la plus part indépendants ou ont un employeur compréhensif ; les fonctionnaires ou les employés d'entreprises privées ne peuvent se libérer que difficilement. On assiste à une catégorisation de personnes engagées dans la PCI et il est dommageable qu'en raison des contraintes discutées, on ne puisse pas élargir le champ professionnel des personnes engagées.

Le Chef de service fonde quelques espoirs sur la démarche en cours au niveau fédéral concernant l'obligation de servir, qu'il souhaiterait moderniser et rendre plus attractive. Il est également favorable au développement du volontariat (permis C et femmes). Il pense que la PCi ne sera plus, à l'avenir, une alternative en cas d'inaptitude au service militaire. Elle deviendra un modèle de servir, "presque" un choix. L'armée ayant moins besoin d'effectifs, la marge de manœuvre sera plus grande pour la PCi.

Une commissaire informe que dans sa région, le règlement sur le personnel prévoit que les employés communaux auront droit à des dérogations pour la PCi.

Un autre commissaire informe que le Règlement du personnel de la Ville de Lausanne prévoit des dispositions favorables à un engagement à la PCi et aux sapeurs-pompiers. Par contre, le problème se pose au moment du recrutement des collaborateurs engagés à la PCI/pompiers: les Chefs de service mettent souvent de côté des candidatures.

Mme la Conseillère d'Etat attire l'attention sur une disposition du Règlement d'application de la LPers (RLPers-VD) qui permet un engagement au sein de la PCI/pompiers. Dans l'absolu, l'Etat est exemplaire.

A la demande d'une commissaire, le Chef de service explique les prérequis et le niveau d'exigence pour les commandants répondent à des directives fédérales. La Canton a un rôle de contrôle et est en faveur de la nomination de femmes à cette fonction.

Un commissaire est d'avis que le délai d'intervention des FIR est dans la cible, le DARD intervient dans un délai de 45 minutes. Concernant la présence féminine, il cite l'exemple de Gollion, qui comprend un nombre important de femmes à des postes clés.

4.2 Le fonctionnement

4.2.2 Le fonds des contributions de remplacement

Le Chef de service présente le système du fonds des contributions de remplacement suite à la modification de la loi fédérale. Le mode de financement des places protégées a changé.

Jusqu'au 31 décembre 2012, les contributions de remplacement étaient encaissées par les communes pour la réalisation de places protégées (abris privés, abris publics, centres sanitaires protégés), les communes ayant la responsabilité d'assurer la couverture en termes de places protégées leur incombant. L'obligation de réaliser des places protégées a fait débat au Conseil National, mais Fukushima a permis de clore la discussion et de maintenir cette obligation.

Le montant de la contribution par place protégée est de la compétence de la Cheffe du Département en charge de la protection civile. Il se fixe une fois par législature, dans le cadre de la fourchette fixée par la Confédération. Par la directive du 1^{er} janvier 2012, Mme de Quattro a fixé à CHF 800.- par place, le montant de contribution de remplacement.

Conformément au droit fédéral, il a été décidé qu'**à partir du 1^{er} janvier 2013**, le Canton encaisse les contributions de remplacement et on laisse à disposition des communes les montants encaissés par celles-ci jusqu'au 31 décembre 2012, soit un montant d'environ CHF 58 millions. **Durant une période transitoire de 10 ans**, depuis l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes utilisent ces fonds pour la réalisation de places protégées sur leur propre territoire.

Aujourd'hui pour la réalisation d'une construction de la PCi, le Canton reçoit une demande de la commune concernée. Si celle-ci dispose du montant suffisant, elle finance elle-même sa construction; si elle dispose d'une partie du financement, le Canton vient en complément du montant manquant; si la commune ne dispose d'aucun fonds, le fonds cantonal des contributions de remplacement est actionné. La commune peut utiliser cet argent pour financer d'autres mesures de PCi, sous certaines conditions. Par exemple, une commune pourrait payer sa contribution à la région avec cet argent, si son taux de couverture est supérieur à 100%.

Ce fonds a été créé au niveau cantonal par un décret. Le présent projet de modification de la loi prévoit d'inscrire les principes de ce décret dans la loi, laquelle devient la base légale pour la gestion des contributions de remplacement.

Actuellement, le Canton est proche d'un taux de couverture de 100%, avec de fortes différences d'une région à l'autre (entre 60 et 120%).

Mme la Conseillère d'Etat souligne que dans l'intervalle, les communes auront des besoins de construction et utiliseront en priorité ce fonds, et à titre subsidiaire le soutien du Canton.

En conclusion, il faut retenir que le mode de financement des places protégées a changé, qu'il y a une période de transition de 10 ans permettant aux communes d'utiliser les CHF 58 millions et le Canton ne paiera que si la commune n'a pas d'argent. Après cette période, le Canton financera.

Un commissaire remarque que le taux de couverture est variable. Il demande si la simulation du Canton prévoit que ces CHF 58 millions seront épuisés ou non.

Le Chef de service explique que cette simulation doit être effectuée en fonction de l'évolution démographique du Canton. Compte tenu d'une prévision à la hausse, un certain nombre de constructions devront être réalisées; par conséquent, dans 10 ans, sans faire d'effort, l'argent sera vraisemblablement épuisé.

Une commissaire demande quels sont les critères du Canton pour l'établissement du montant de la contribution par place protégée, sachant que la fourchette, posé par le droit fédéral, se situe entre CHF 400.- et 800.-. Et quelles sont les raisons qui expliquent la différence de montant entre les Cantons.

Le Chef de service indique que celle-ci se montait déjà à CHF 800.- par le passé et qu'il correspond au coût réel de réalisation des places. La majorité des Cantons sont plus proches de CHF 800.- que de CHF 400.-. La différence entre les cantons peut s'expliquer par une variation des coûts de construction d'un canton à l'autre, une variation au niveau de l'état du parc existant (le Canton de Vaud a un fort besoin de modernisation) et du volume du parc, ainsi que le retard de certaines régions en termes de taux de couverture.

4.3 Le fonctionnement de la Protection Civile dans la nouvelle organisation

4.3.2 Au niveau régional

Un commissaire demande une explication concernant les différences de coûts, notamment entre Lausanne et les autres ORPC (rapport de 1 à 3).

Mme la Conseillère d'Etat souligne que les coûts restent stables pour l'ensemble du Canton (CHF 25.-). Cette standardisation du coût est fondée sur le fait que les prestations sont identiques.

Et rappelle que les régions urbanisées et densément peuplées ont un coût plus élevé car les besoins et les prestations sont plus élevés. La région a une marge de manœuvre importante et le Canton lui impose le socle de base.

Un commissaire souligne que la PCi lausannoise dispose de nombreux professionnels (plus de 19,5 EPT et un budget CHF 4'200'000.-). Concernant le fonds de contribution, il reste environ CHF 2 millions car des montants sont affectés à la réfection d'abris publics, avec l'accord du Canton.

4.3.3 Le fonds cantonal de la protection civile

Un commissaire demande si une augmentation des CHF 6.50 est prévue.

Le Chef de service confirme qu'une augmentation est exclue, sauf cas de force majeure. Il précise que les présidents des CODIR sont soucieux que chaque prestation soit justifiée et corresponde à la clause du besoin.

Ce projet de loi fixe les missions, les finances, les bases légales. L'utilisation du rapport coût/habitant est pertinent, car plus la population augmente, plus les prestations doivent être délivrées à la population augmentent.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1 COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

La commission convient que si les articles ne sont pas amendés, ils sont tacitement adoptés.

Art. 1 et Art. 1a

Les articles 1 et 1a du projet de loi, non amendés, sont adoptés tacitement par la commission.

Art. 2

Commentaire (Article 2, alinéa 7 (nouveau), page 17 EPML): l'alinéa 7 n'existe pas dans le projet de loi et le commentaire correspond à l'alinéa 6 du projet de loi.

L'article 2 du projet de loi, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 3 à 5

Les articles 3, 3a, 4 et 5, non amendés, sont adoptés tacitement par la commission

Art. 6

Commentaire: un commissaire prend note que l'article 6f se réfère à des locaux publics et qu'une disposition de la loi sur la protection de la population permet la réquisition de locaux privés moyennant finance.

L'article 6, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 7 et 8

Les articles 7 et 8, non amendés, sont adoptés tacitement par la commission

Art. 9, 17, 20 à 23, 25

Commentaire: ces articles qui figuraient dans une version antérieure de la loi, ont été **supprimés** dans le cadre d'une précédente révision de la loi; ils ne peuvent donc pas réexister dans la présente modification.

Art. 10

Commentaire (Article 10, alinéas 1 et 2): un commissaire demande si, dans le cadre de la nouvelle région du Jura-Nord-Vaudois, le conseil intercommunal pourra être composé de délégué de délégué, à savoir que le législatif de la PCi locale soit composé des anciens CODIR des anciennes 4 régions. Au vu du nombre important de communes composant cette région, cette délégation représenterait l'ensemble des communes, ce qui éviterait des problèmes de quorum.

Mme la Conseillère d'Etat souligne le risque que les communes absentes de cette délégation ne soient pas informées des délibérations, avec les conséquences que cela comporte. Elle est d'avis que les communes qui demandent des compétences doivent les assumer, d'autant que les assemblées ont lieu une à deux fois par année. Et que le règlement de l'association définit le quorum.

L'article 10, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 11

Commentaire: un commissaire demande si le délai d'adoption des comptes de six mois maximum après la clôture de l'exercice était problématique, dès lors que les commissions des finances au niveau des communes doivent avoir les comptes en main le 15 avril.

Mme la Conseillère d'Etat n'a pas l'impression que ce délai soit un problème.

L'article 11, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 12

L'article 12, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 13

Article 13, alinéa 1, lettre d, du texte actuel

Commentaire (Article 13, alinéa 1, lettre d, du texte actuel): un commissaire relève une coquille dans le texte actuel de la loi (présence d'un infinitif et d'un verbe conjugué): " élaborer le budget et arrêter les comptes ".

L'art. 13, amendé tacitement, est adopté par la commission.

Art. 13a

Commentaire: un commissaire propose, dès lors que cette assemblée se déroule de façon très constructive et est ouverte au dialogue, de concrétiser ces faits par l'introduction d'un alinéa 5 " elle participe aux orientations stratégiques de la PCi ". Il précise que cela se pratique déjà dans les faits, généralement sous forme de préavis.

Amendement: adjonction d'un alinéa 5: « Elle participe aux orientations stratégiques de la PCi »

L'article 13a, amendé, est adopté à l'unanimité par la commission.

Art. 14 et 15

Les articles 14 et 15, non amendés, sont adoptés tacitement par la commission.

Art. 16

Commentaire: une " action récursoire " en droit est lorsqu'une entité paie un dommage et se retourne contre l'auteur du dommage de manière à pouvoir récupérer son argent.

L'article 16, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 18

Commentaire (Article 18, alinéa 3): un commissaire estime normal que ces frais pour des interventions ne soient pas à la charge du contribuable.

Il y aura un règlement d'application pour qu'il y ait égalité de traitement sur l'ensemble du canton au niveau des tarifs. La faculté de facturer appartient à la région, une autonomie est donc laissée aux régions.

L'article 18, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 19

L'article 19, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 19a

Commentaire (Article 19a, alinéa 2): un commissaire prend note que cet article offre une base légale pour donner des subventions à des institutions qui mettraient à disposition de la PCi des infrastructures (pour l'instruction, la formation, etc.) de manière systématique.

L'article 19a, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 24

L'article 24, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 24a à 24l

Les articles 24a à 24l, non amendés, sont adoptés tacitement par la commission.

Art. 24m

Commentaire: la commission prend note que le choix du montant de CHF 500'000.- est le fruit de la pratique; les montants jusqu'à hauteur de CHF 500'000.- relèvent de dépenses courantes, d'entretien ou de réalisation de certains aménagements; cela concerne l'essentiel des dépenses et relève des services. Au-delà de CHF 500'000.-, on est dans la réalisation de constructions, et cela requière des décisions stratégiques au niveau du Département.

Un commissaire aurait préféré voir ces montants fixés par un règlement d'application plutôt que par une loi.

Le SJL et le SAGEFI ont indiqué que cette précision devait apparaître dans la loi afin de répondre à l'obligation définie par la loi vaudoise sur les finances. En effet, cette disposition déroge au cadre **normal** de la compétence au sens de la loi sur les finances, par rapport au chef de service/chef de

département. D'autre part, s'agissant d'une transcription du droit fédéral, il est préférable que cette disposition apparaisse dans la loi plutôt que dans un règlement, afin de ne pas sauter un échelon.

L'article 24m, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 24n à 24p

Les articles 24n à 24p, non amendés, sont adoptés tacitement par la commission.

Art. 26 al. 4

Commentaire: un commissaire demande une explication concernant la référence à **plusieurs** centres de formation.

Il s'agit d'une porte ouverte à une évolution de l'organisation actuelle dans le domaine de l'instruction et du rapprochement entre Gollion et la Rama. Si la loi avait indiqué dans **un centre d'instruction**, cela aurait exclu de facto toute forme de rapprochement et de collaboration avec la Rama. Des discussions ont lieu avec la Ville de Lausanne pour mieux gérer ces centres de formation et en diminuer le coût qui, du point de vue du Canton est trop élevé.

L'article 26, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

Art. 27

L'article 27, non amendé, est adopté tacitement par la commission.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

La commission adopte à l'unanimité le projet de loi.

7. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission adopte à l'unanimité le projet de décret.

8. ENTREE EN MATIERE SUR LES PROJETS DE LOI ET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ces projets de loi et de décret à l'unanimité des membres présents.

Mme la Conseillère d'Etat rend la commission attentive à l'importance d'une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2015, puisqu'il y a la déclinaison du droit fédéral.

Montricher, le 17 septembre 2014

*Le rapporteur:
Michel Desmeules*

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI du Bureau du Grand Conseil

- **modifiant le règlement d'application, du 29 mai 2007, de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC)**

Conformément à l'art. 165 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 (LGC), le Bureau a la compétence de proposer des modifications du règlement d'application de la LGC. Le présent texte vise à ancrer dans les articles régissant le fonctionnement du Grand Conseil vaudois une pratique permettant une meilleure collaboration entre les pouvoirs législatif et exécutif.

1. PREAMBULE ET PROBLEME POSE

Actuellement, la LGC prévoit pour l'interpellation, à son article 116 :

Art. 116 *Forme de l'interpellation*

¹ *L'interpellation est motivée. Son dépôt est annoncé.*

² *Portée à l'ordre du jour, l'interpellation n'est développée que sur demande expresse de son auteur. Si celui-ci fait cette demande, le développement consiste alors en une brève présentation des éléments principaux de l'interpellation.*

³ *Le Conseil d'Etat y répond dans un délai de trois mois au plus tard ; est réservée la réponse donnée séance tenante et qui est lue. La parole est donnée à l'auteur puis la discussion est ouverte. Si l'interpellateur est d'accord, la réponse est tenue pour définitive.*

L'article 70 du règlement d'application précise le délai dans lequel l'interpellation doit être portée à l'ordre du jour, soit la prochaine séance, puisqu'il dispose :

Art. 70 *(art. 115 de la loi)*

¹ *L'interpellation au Conseil d'Etat est motivée. Son texte est déposé auprès du président du Grand Conseil ; l'interpellation est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance dès que le texte est en possession du président.*

² *Le texte de l'interpellation est distribué aux députés préalablement au développement éventuel de celle-ci. Le développement consiste généralement en une évocation des questions mentionnées dans l'interpellation ou en une lecture du texte.*

L'article 116 alinéa 3 de la LGC autorise l'Exécutif à répondre immédiatement à une interpellation ; cela se produit rarement, mais suffisamment souvent pour qu'une problématique qui en découle doive être réglée par le présent bref exposé des motifs.

Selon un accord tacite entre les deux pouvoirs, le texte écrit de la réponse est remis aux députés avant la séance au cours de laquelle il est lu. Souvent, ce texte est envoyé par courriel, après qu'il a été adopté par voie de circulation par le Conseil d'Etat, le lundi soir précédant la séance du mardi, voire le mardi matin. Le membre du Conseil d'Etat lit ensuite le texte, souvent sans que les députés aient pu le lire ou en mesurer la portée.

2. SOLUTION PROPOSEE

Cette procédure « à la va-vite » est peu propice à un bon déroulement des débats. Une mesure simple permettrait d'améliorer ceux-ci : la modification de l'article du règlement obligeant à mettre à l'ordre du jour de la séance suivant leur dépôt les seules interpellations. Il est proposé de prévoir un écart de deux semaines entre le dépôt de l'interpellation et son développement, ce qui aurait trois avantages :

- permettre au Conseil d'Etat d'adopter formellement la réponse huit jours après le dépôt de l'interpellation (le mercredi lors de sa séance ordinaire) ;
- faire parvenir aux députés un texte écrit de réponse au plus tard le vendredi après-midi suivant l'adoption du texte de la réponse, de telle sorte qu'ils ont trois jours pour le lire et en mesurer la portée ;
- mieux organiser les débats du plénum et éviter un débat sur le fait même que le Conseil d'Etat a répondu trop rapidement à une interpellation, et pourrait avoir ainsi tenté d'escamoter le débat de fond.

Le seul désavantage – qui apparaît toutefois mineur aux membres du Bureau – est que le développement des interpellations est décalé d'une semaine par rapport au texte en vigueur.

Pour toutes ces raisons, le Bureau vous propose de modifier l'article 70 alinéa 1 du règlement d'application de la LGC et de le formuler comme suit (le texte supprimé est biffé, la nouvelle formulation soulignée) :

¹ *L'interpellation au Conseil d'Etat est motivée. Son texte est déposé auprès du président du Grand Conseil ; l'interpellation est portée à l'ordre du jour de la ~~prochaine~~ ayant lieu au plus tôt deux semaines après que le dépôt de l'interpellation a été annoncé. ~~dès que le~~ ~~texte est en possession du président.~~*

3. CONCLUSIONS

Le Bureau du Grand Conseil, se fondant sur l'art. 165 LGC, a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'accepter le projet de modification du règlement d'application du 29 mai 2007 :

Ainsi adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne, le 5 juin 2014.

Le président
du Grand Conseil :

L. Wehrli

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Texte actuel

Projet

PROJET DE REGLEMENT

modifiant le règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007(LGC)

du x mois 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de règlement présenté par le Bureau du Grand Conseil

décède

Article premier

¹ Le règlement d'application du 29 mai 2007 de la loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007 est modifié comme il suit :

Art. 70 (art. 115 de la loi)

¹ L'interpellation au Conseil d'Etat est motivée. Son texte est déposé auprès du président du Grand Conseil ; l'interpellation est portée à l'ordre du jour de la séance ayant lieu au plus tôt deux semaines après que le dépôt de l'interpellation a été annoncé.

² Inchangé.

Article 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Bureau du Grand Conseil, à Lausanne, le 5 juin 2014.

Le Président du Grand Conseil :

L. Wehrli

Le secrétaire général :

O. Rapin

Art. 70 (art. 115 de la loi)

¹ L'interpellation au Conseil d'Etat est motivée. Son texte est déposé auprès du président du Grand Conseil ; l'interpellation est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance dès que le texte est en possession du président.

² Inchangé.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE
DE LA MODERNISATION DU PARLEMENT
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi du Bureau du Grand Conseil modifiant le règlement
d'application, du 29 mai 2007, de la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil (RLGC)**

1. PREAMBULE

La COMOPAR s'est réunie le 1^{er} septembre 2014 à la Salle de conférences P001, Rue des Deux-Marchés, à Lausanne pour étudier cet objet. Etaient présents Mmes Aliette Rey-Marion, Myriam Romano-Malagrifa et Claudine Wyssa, MM. Marc Oran, Andreas Wüthrich, Jean-Luc Bezençon, Michel Renaud, Philippe Grobéty, Jean-François Cachin (remplaçant Claude Matter), François Debluë, Jean-Robert Yersin, Laurent Chappuis et Martial De Montmollin. MM. Laurent Ballif et Philippe Ducommun étaient excusés.

Assistaient également à la séance MM. Olivier Rapin, secrétaire général du Grand Conseil, et Igor Santucci, secrétaire général adjoint.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la COMOPAR a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. PRESENTATION DE L'EMPL

Le secrétaire général explique que cet EEMPL vise à modifier le RLGC pour améliorer la situation, en évitant que lorsque le Conseil d'Etat répond immédiatement à une interpellation le Secrétariat général soit nanti de la réponse le lundi soir voire le mardi matin. Aussi est-il proposé que les interpellations soient mises à l'ordre du jour deux semaines après leur dépôt au lieu d'une seule. Ce qui permettra au Conseil d'Etat, s'il décide de répondre immédiatement à une interpellation, de faire parvenir sa réponse au député le jeudi soir ou le vendredi précédant le développement. Ce qui permettra un débat de meilleure qualité.

3. DISCUSSION GENERALE

Est-il vraiment nécessaire de reporter toutes les interpellations ?

Le Bureau a estimé que cela ne change pas grand-chose par rapport au tempo actuel, que cela ne bouscule pas totalement les habitudes. Au fond, le décalage d'une semaine n'est pas catastrophique : dans l'ancien système par sessions parlementaires, le temps entre dépôt, développement et réponse était bien plus long. Par contre il y a des cas où les réponses sont si rapides qu'elles prennent de court le plénum. Cet EEMPL essaie de répondre à ce genre de préoccupations.

Le Conseil d'Etat est-il favorable à cette modification ?

Le secrétaire général explique que pour le Conseil d'Etat il est plus confortable d'avoir une première discussion lors de la séance du mercredi qui suit celle du Grand Conseil, de donner le temps aux départements d'élaborer une réponse, laquelle est approuvée le mercredi suivant par le collège gouvernemental, puis communiquée le jeudi au Secrétariat général, avec dès lors une précision possible à l'ordre du jour du Grand Conseil. Autrement dit, l'objectif de cet

EMPL, partagé par la Chancellerie et le Conseil d'Etat, est qu'il est mieux en cas de réponse immédiate que le Grand Conseil débattre d'une réponse que le Conseil d'Etat a pu adopter en collège et transmettre aux députés dans de bonnes conditions.

Comment le Conseil d'Etat sera-t-il légalement contraint de donner sa réponse au plus tard le vendredi, vu qu'il n'y a rien dans le règlement modifié qui l'oblige à transmettre sa réponse avant le lundi soir ou le mardi matin ?

Actuellement, le séquençage temporel se présente ainsi : le mardi soir les interpellations sont lues. Le Conseil d'Etat décide d'y répondre directement, souvent le mercredi, parfois plus tard, au quel cas la réponse est adoptée par circulation le lundi qui suit. Il n'y a donc pas de certitude quant à savoir s'il y aura réponse immédiate déjà le mercredi, voire avant la validation de l'ordre du jour du Grand Conseil le jeudi. Le but est donc de corriger une situation incommode, soit qu'en cas de réponse immédiate le Conseil d'Etat doive faire un sprint pour préparer sa réponse qui, parfois, ne parvient pas dans un délai permettant de se positionner par rapport à cette réponse, y compris à l'interpellateur lui-même. Avec ce nouveau délai, le Conseil d'Etat aura le temps d'adopter une réponse immédiate dans sa séance du mercredi de la semaine suivant le dépôt de l'interpellation.

Si le Conseil d'Etat devait faire parvenir la réponse le lundi soir dans ce nouveau contexte, le Grand Conseil serait en mesure de dire que la réponse est parvenue trop tard pour qu'il puisse la débattre, contrairement à la situation actuelle où le Grand Conseil est obligé d'accepter le sprint du Conseil d'Etat pour répondre dans la semaine à l'interpellation. En effet, l'article 116, al. 3 LGC précise que : « *Si l'interpellateur est d'accord, la réponse est tenue pour définitive* ». Dès lors a contrario, notamment si la réponse était transmise trop tard, l'interpellateur pourrait faire valoir son désaccord à la réponse fournie par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat a dès lors tout avantage à faire les choses correctement.

Est-il nécessaire de préciser dans le règlement que, du moment que le Conseil d'Etat répond immédiatement, cela est précisé à l'ordre du jour ?

Plusieurs commissaires ont estimé qu'il faut avoir l'assurance, d'une part, que si la réponse du Conseil d'Etat est directe cela figure à l'ordre du jour et, d'autre part, que la réponse sera transmise au plus tard le jeudi, éventuellement le vendredi.

Le secrétaire général s'est engagé à ce que d'une manière ou d'une autre le texte de l'ordre du jour transmis aux députés signale qu'il y aura réponse immédiate du Conseil d'Etat, et que cette réponse est disponible au plus tard le vendredi.

Fort de cet engagement, la commission a renoncé à amender le projet du Bureau.

4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission adopte l'article 70, al. 1 RLGC tel que proposé par le Bureau du Grand Conseil.

5. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

Par 10 voix pour, 3 abstentions et aucune opposition, la commission recommande au grand Conseil d'entrer en matière sur cet EML.

Bussigny, le 21 octobre 2014

La rapportrice :
(Signé) Claudine Wyssa

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

- **modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31)**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **sur le postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **sur le postulat Claude-Alain Voiblet : nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11_POS_304)**

1 INTRODUCTION

La surconsommation de boissons alcooliques, constatée chez les mineurs et par les clients d'établissements et de commerces, entraîne des déprédations et des bagarres, ayant pour conséquences que l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la santé publics ne sont plus assurés.

Par ailleurs, une étude menée en 2011 par la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA) démontre que l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes gens de moins de 16/18 ans n'est pas respectée. Les tests pratiqués lors de cette étude ont révélé que 93,9% des jeunes auraient pu acheter de l'alcool dans les établissements et 65% dans les magasins. La lutte contre la consommation d'alcool chez les jeunes est une préoccupation constante des pouvoirs publics et nécessite une attention sans faille de la part des professionnels responsables de la branche.

Pour améliorer cette problématique, tout en tenant compte de la liberté économique, les objectifs de sécurité et de santé publiques à atteindre sont :

- diminution de la consommation d'alcool : restriction du nombre de points de ventes de boissons alcooliques, introduction d'horaires moins larges, introduction d'un double horaire ou encore limitation d'un certain type de vente (par exemple, vente à l'emporter depuis une certaine heure), voire augmentation du prix de l'alcool par l'augmentation des taxes,
- pacifier les nuits : imposer, en collaboration avec les communes, des prescriptions minimales de sécurité (concept de sécurité) aux établissements,
- améliorer les connaissances des responsables d'établissements : renforcer la formation des professionnels de la branche.

2 LIBERTÉ ÉCONOMIQUE (PRINCIPE ET EXCEPTIONS)

Selon l'article 27 alinéa 1^{er} de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), la liberté économique est garantie. Celle-ci comprend le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. Elle protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu. Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales. L'article 94 alinéa 1^{er} Cst. impose à la Confédération et aux cantons de respecter le principe de la liberté économique.

S'agissant de l'exploitation des établissements, la Constitution fédérale de 1874 contenait une disposition spécifique (art. 31^{ter}) qui, à titre de mesure dérogatoire, autorisait les cantons à subordonner, par voie législative, à des connaissances professionnelles et à des qualités personnelles, l'exploitation de ces établissements et à un besoin le nombre d'établissements de même genre, si cette branche était menacée dans son existence par une concurrence excessive. Cette disposition a été modifiée dans la Constitution de 1999 et maintenue sous une forme transitoire jusqu'au 31 décembre 2009, pour les cantons qui avaient fait usage de l'ancien article 31^{ter}.

La révision partielle de l'ancienne loi cantonale du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons a abrogé en 1995 la clause du besoin, au moment où dans le canton, les villes voyaient nombre de locaux commerciaux, aux loyers abordables et aisément aménageables en établissements, mis en location. La même année, comme de nombreuses autres villes suisses, la Municipalité de Lausanne décidait du report d'une heure de la fermeture des établissements de nuit (fermeture à 5 heures possible en lieu et place de 4 heures du matin). Au vu de la Constitution de 1999, la clause du besoin, souvent évoquée comme la solution, ne peut être réintroduite.

Aucune crainte quant à une trop forte croissance de l'offre n'est apparue à l'époque de l'abrogation, puisque la concurrence avait été longtemps bridée, même si le but de la clause du besoin était de lutter contre l'abus de consommation d'alcool fort dans les établissements au début du 20^{ème} siècle. Il semblait alors évident que si de nouveaux établissements étaient créés, d'autres disparaîtraient ou feraient faillite, la clientèle n'étant pas extensive. Or, dans la réalité, peu d'établissements ont disparu depuis 15 ans et il y a donc une augmentation de 30% d'établissements de jour et encore plus d'établissements de nuit. Par ailleurs, plus de 30% des établissements changent d'exploitants chaque année.

En matière de liberté économique, la jurisprudence a tout d'abord limité l'intérêt public aux mesures de police qui tendent à sauvegarder la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publiques, à préserver d'un danger ou à l'écarter, ou encore à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires par des procédés déloyaux et propres à tromper le public. Par la suite, la jurisprudence a étendu la notion d'intérêt public justifiant des restrictions à la liberté économique aux motifs de politique sociale.

La jurisprudence reconnaît aux cantons le droit d'imposer le régime des patentes ou du certificat de capacité dans le choix de certaines activités, dont il importe de réserver l'exercice aux personnes qui en sont capables, la délivrance du certificat étant généralement subordonnée à la réussite d'un examen d'aptitude. Le Tribunal fédéral a jugé dans un arrêt du 6 juillet 1999 que l'exigence d'un certificat de capacité pour l'exploitation des cafés et restaurants était conforme à la liberté du commerce et de l'industrie. Cette exigence se justifie pour garantir que les exploitants disposent de connaissances élémentaires en matière d'hygiène et de qualités des produits, afin d'éviter des atteintes à la santé publique.

La jurisprudence du Tribunal administratif du canton de Vaud a précisé en 2006 que, sur le principe, il était admissible de soumettre l'exercice de l'activité de cafetier-restaurateur à une autorisation, elle-même subordonnée à un certificat de capacité. Le fait d'exiger un minimum de connaissances en matière d'hygiène, de cuisine et de denrées alimentaires tend en effet à protéger la santé des

consommateurs et répond par conséquent à un intérêt public pertinent. Le fait d'exiger un minimum de connaissances en matière de législation sur les auberges et les débits de boissons et sur la prévention de l'alcoolisme, ainsi qu'en matière de gestion des déchets a également été admis. Il en va de même en ce qui concerne l'acquisition de connaissances de droit du travail, des contrats et des étrangers et dans le domaine des décomptes de salaire et des assurances sociales, qui répondent à un objectif de politique sociale. Le fait d'exiger la réussite de l'examen portant sur les modules 1 (droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité) et 4 (droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit) pour obtenir le certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement répond donc, sur le principe, à un intérêt public suffisant.

3 INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES FÉDÉRALES

Au niveau fédéral, Mme la Conseillère nationale Ada Marra a déposé le 15 juin 2012 une motion visant à renforcer la formation dans le cursus d'obtention des patentes de cafetiers-restaurateurs. Elle demande que le Conseil fédéral agisse de telle sorte à instaurer au niveau fédéral des exigences minimales pour la formation des cafetiers-restaurateurs, notamment en s'assurant que les cours proposés dans les cantons pour l'obtention des patentes soient suffisants pour retenir les principes essentiels de la bonne tenue des établissements, notamment en ce qui concerne la prévention et la consommation de l'alcool, dans un but de santé publique et de sécurité. Elle rappelle qu'en 2005, le Parlement a supprimé la formation au niveau fédéral des cafetiers-restaurateurs. Dans les cantons qui ont gardé la patente comme conditions d'ouverture des établissements, il a été possible de baisser la durée maximale de formations des futurs exploitants à 17 jours, suite à l'acceptation de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02) et à l'introduction du principe du cassis de Dijon. Elle souhaite donc une meilleure sensibilisation des cafetiers-restaurateurs sur les problématiques liées à l'alcool, constatant, d'une part, que les mutations annuelles de licences sont estimées à 40% et, d'autre part, que les méfaits de l'alcool font toujours rage, notamment dans la vie nocturne de nos villes.

Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, estimant qu'il accorde une attention particulière aux problèmes liés à l'alcool en instaurant des mesures de prévention ciblées, notamment dans les formations réglées au niveau fédéral. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a été chargé de lutter contre la consommation problématique et la dépendance à l'alcool en menant une politique cohérente au niveau de la Confédération et des cantons. En 2008, le Conseil fédéral a entériné le Programme national alcool (PNA) et en mai 2012, il l'a prolongé de 4 ans. L'OFSP, conjointement avec la Régie fédérale des alcools (RFA), la Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool (CFAL) et la Confédération suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS) pilote le programme. Dans le cadre du PNA, la RFA a élaboré, en collaboration avec la branche de l'hôtellerie restauration, quatre brochures de prévention "Remise d'alcool aux jeunes" à destination des professionnels de la restauration, du commerce de détail et des apprentis dans ce domaine.

Le 15 juin 2012, Mme la Conseillère nationale Ada Marra avait également déposé une initiative parlementaire relative à la LMI et la clause du besoin. Celle-ci a été retirée le 26 février 2013.

4 LOI FÉDÉRALE SUR L'ALCOOL

Le 14 avril 2009, le Conseil fédéral a mandaté la RFA pour réviser totalement la loi fédérale sur l'alcool, qui date de 1932. Il a invoqué les principales raisons suivantes :

1) Les mesures de contrôle vis-à-vis des producteurs ne correspondent plus aux réalités économiques actuelles :

- la production des spiritueux a baissé en Suisse,
- les monopoles ne se justifient plus (production et importation d'éthanol ainsi que production de

boissons spiritueuses). Alcosuisse sera privatisé et la RFA réintégrée dans l'administration centrale (Administration fédérale des douanes),

- la concurrence internationale s'est fortement développée.

2) Les méthodes de consommation ont changé :

- les spiritueux ne représentent plus que 20% de la consommation d'alcool,

- importance de la protection de la jeunesse.

Le 25 janvier 2012, le Conseil fédéral a adopté le projet de révision totale de la loi sur l'alcool. Il a transmis le message au Parlement.

Le 20 mars 2013, le Conseil des Etats a examiné et adopté les projets de lois sur l'imposition des spiritueux (Limpspi) et sur le commerce de l'alcool (LCal). Le premier conseil a suivi de nombreuses propositions du Conseil fédéral, en apportant toutefois des modifications.

Les projets de lois adoptés par le Conseil des Etats comportent plusieurs différences par rapport au message du Conseil fédéral et aux propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) :

- pour la vente d'alcool, le Conseil fédéral fixera un prix minimal dépendant de la teneur en alcool des différentes boissons (nouvel art. 8a LCal) ;
- l'octroi d'avantages sera autorisé en journée pour toutes boissons alcooliques (art. 10 LCal).

Outre ces importantes modifications, le Conseil des Etats a suivi les propositions du Conseil fédéral et de la CER-E en de nombreux points, tout en adaptant certaines. Ainsi,

- l'impôt sera maintenu à 29 francs par litre d'alcool pur (art. 16 Limpspi) ;
- les dispositions applicables à la publicité pour les boissons spiritueuses ne seront pas les mêmes que pour les autres boissons alcooliques (art. 4 et 5 LCal) ;
- la transmission qui a pour but de contourner les limites d'âge prescrites sera interdite (art. 7, al. 2 LCal) ;
- la vente d'alcool sera interdite dans le commerce de détail entre 22 heures et 6 heures (art. 10, al. 2, let. b LCal) ;
- une base légale sera créée pour les achats tests (art. 13 LCal) ; elle permettra de poursuivre non pas le personnel de vente, mais l'entreprise dans laquelle l'infraction aura été constatée.

Le Conseil national a examiné les projets de lois présentés les 18 et 19 septembre 2013. Les projets de lois adoptés comportent plusieurs points communs avec le Conseil des Etats mais aussi plusieurs divergences :

1. pour la vente d'alcool, le Conseil national a renoncé à tout prix minimal ;
2. l'octroi d'avantages (par exemple happy hours) sera autorisé à toute heure et pour toutes les boissons alcooliques ;
3. le Conseil national a décidé d'augmenter le taux d'impôt ordinaire à 32 francs par litre d'alcool pur ;
4. des dispositions différenciées seront appliquées à la publicité pour les boissons spiritueuses et pour les autres boissons alcooliques ;
5. la transmission qui a pour but de contourner les limites d'âge prescrites sera interdite ;
6. le Conseil national renonce à toute interdiction de vente d'alcool dans le commerce de détail durant la nuit (entre 22 heures et 6 heures) ;
7. le Conseil national a accepté la base légale pour les achats tests.

Lors de la procédure d'élimination des divergences, la CER-E a maintenu sa position initiale

concernant la révision totale de la loi sur l'alcool. Elle a décidé, par 6 voix contre 5 et 1 abstention, de proposer à son conseil de suivre le Conseil fédéral en maintenant l'interdiction pour les détaillants de vendre des boissons alcoolisées de 22 heures à 6 heures. La majorité de la commission est convaincue que cette mesure sera bénéfique pour la protection de la jeunesse et pour la santé publique et qu'elle permettra en outre d'améliorer la sécurité des centres urbains, en particulier. Elle rappelle à ce sujet que l'interdiction en question est soutenue par divers gouvernements cantonaux ainsi que plusieurs conseils municipaux, auxquels s'ajoute la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Par contre, la CER-E a décidé, par 8 voix contre 3, de renoncer à l'introduction d'un prix minimum indexé sur la teneur en alcool, estimant que cette mesure favoriserait le tourisme d'achat au détriment de la production indigène. Elle considère aussi que les autres mesures prévues par le projet garantissent déjà une protection suffisante de la jeunesse (publicité, transmission d'alcool interdite dans le but de contourner les limites d'âge, base légale pour les achats tests, article sirop et interdiction de vente dans les automates non surveillés). Les propositions de la commission relatives à l'interdiction de vente nocturne et au prix minimum sont chacune combattues par une minorité.

Dans le cadre de l'examen de la loi sur l'imposition des spiritueux, la commission a pris acte du fait que l'imposition basée sur le rendement, dont le principe est soutenu par les deux chambres, selon des variantes différentes, poserait un problème non seulement du point de vue du droit commercial international, mais aussi du point de vue constitutionnel. Une nouvelle proposition doit être préparée par l'administration et soumise aux acteurs de la branche.

Les explications fournies par l'administration fédérale à la CER-E ont montré que tant l'imposition basée sur le rendement, préconisée par le Conseil national, que le privilège de 30% accordé à certaines boissons, contrevenaient aux obligations internationales de la Suisse et à la Constitution fédérale sans que cela se justifie. Lors de sa séance du 7 novembre 2013, la commission a donc demandé à l'administration d'élaborer une réglementation différente. La commission a précisé qu'elle ne pourrait approuver qu'une réglementation tenant compte des principes constitutionnels. Elle reprendra l'examen du projet après la session d'hiver, soit en 2014.

5 COMPARAISON INTERCANTONALE ROMANDE (GE, FR, NE, VS, JU)

D'autres cantons romands sont en train de modifier leur loi sur la restauration ou les horaires ou l'ont déjà fait.

Le canton de Genève a introduit en 2005 une restriction de vente à l'emporter de boissons alcooliques de 21 heures à 7 heures du matin. Cette restriction a eu de très bons résultats : selon une étude réalisée dans le canton de Genève pour le compte de l'OFSP, l'impact de cette mesure sur le nombre d'hospitalisations pour intoxication alcoolique a démontré une diminution de 35% de moins d'hospitalisations pour intoxication alcoolique pour la tranche des 10 à 29 ans en lien direct avec ces restrictions d'horaire de vente d'alcool. Actuellement, le canton de Genève mène un combat pour lutter contre les nuisances sonores des établissements dans certains quartiers : décisions de non-prolongation des horaires d'ouverture au-delà de minuit, dérogations à durée limitée (3 mois) aux exploitants ayant fourni des garanties concrètes pour lutter contre les nuisances sonores (loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH). Le 11 septembre 2013, le Conseil d'Etat a adopté un projet de loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement. Simplification du système, protection contre l'abus d'alcool, lutte contre les nuisances sonores, équité et concurrence constituent les piliers de ce nouveau projet. S'agissant de la protection contre l'abus d'alcool, l'interdiction de vendre à l'emporter des boissons alcoolisées entre 21h00 et 7h00 est non seulement maintenue mais elle s'appliquera désormais également aux établissements soumis au projet de loi. Quant aux "happy hours", elles seront également prohibées.

Le canton de Fribourg a modifié l'année dernière sa loi sur les établissements publics et la danse. Il a

introduit plusieurs adaptations permettant de mieux encadrer les comportements de la clientèle, notamment une interdiction de vendre des boissons alcooliques dès 22 heures que ce soit depuis un magasin ou une station-service ou depuis un établissement public. Les types de patentes ont été revus afin de clarifier les établissements visant une clientèle diurne et ceux ayant une clientèle nocturne, dont l'emplacement devrait garantir une exploitation compatible avec le voisinage (nuisances sonores). Il est prévu également, dans le règlement d'exécution, de renforcer la formation professionnelle permettant d'obtenir une patente. Les cours passeront de 12 jours et demi à 24 jours dès le 1^{er} janvier 2014.

Le canton de Neuchâtel, quant à lui, prévoit dans son projet de loi sur la police du commerce (LPCoM) de supprimer les patentes et l'exigence légale d'une formation professionnelle pour tenir un établissement. Il introduirait en revanche l'exigence, préalable à toute exploitation d'un établissement public, d'un concept relatif à l'hygiène et à l'auto-contrôle. Dans un but de santé publique, il est prévu d'introduire une interdiction de vendre des spiritueux à l'emporter dès 19 heures.

Dans les cantons du Valais et du Jura, il n'y a pas de modification légale en cours dans ce domaine.

6 DROIT CANTONAL : RAPPEL DES PRINCIPES DE LA LADB

La loi actuelle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) est entrée en vigueur il y a 10 ans, soit en janvier 2003. Elle avait été révisée totalement et a introduit les licences d'établissements, comprenant une autorisation d'exercer et une autorisation d'exploiter.

L'autorisation d'exercer est accordée à la personne physique, qui possède un certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement (CCA). Ce CCA est obtenu après avoir suivi 17 jours de cours obligatoires sur deux modules (1 "droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité" et 4 "droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit") et réussi des examens. Depuis juillet 2012, suite à de mauvais résultats obtenus lors d'achats tests dans les établissements et compte tenu du manque de sérieux de moult candidats, la Police cantonale du commerce (PCC), en charge de l'application de la LADB, a décidé de ne plus accorder de licence provisoire aux personnes qui souhaitaient reprendre un établissement sans avoir le CCA. En revanche, il en va différemment des personnes possédant un diplôme d'une école hôtelière reconnue ou un certificat de cafetier-restaurateur d'un autre canton, qui dispense la même formation que le canton de Vaud.

L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce. Elle peut être accordée à une personne physique ou à une personne morale, telle qu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée. Tant l'exerçant que l'exploitant sont responsables de la direction en fait de l'établissement.

Un exerçant, qui est également exploitant, peut se voir délivrer trois licences pour trois établissements différents situés dans des communes voisines. Si la personne exerçante est employée et n'est pas exploitante, elle doit travailler à tiers temps au minimum et ne peut avoir qu'une seule autorisation d'exercer, cela afin d'éviter qu'elle prête ou loue ses autorisations.

Le règlement d'exécution de la LADB a été révisé le 9 décembre 2009 (RLADB ; RSV 935.31.1), notamment pour interdire la vente et le service de boissons alcooliques entre 4 heures et 10 heures du matin dans les manifestations avec permis temporaires. Il en va de même du règlement de l'examen professionnel en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence d'établissement ou autorisation simple, qui a été modifié le 22 novembre 2006 (RSV 935.31.2), pour se conformer à la jurisprudence du Tribunal administratif. Enfin, un nouveau règlement sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la LADB (RE-LADB ; RSV 935.31.5) a été adopté le 20 décembre 2006.

7 RÉPONSES AUX POSTULATS

7.1 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Grégoire Junod et consorts "demande de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces" (11_POS_282)

7.1.1 Rappel du postulat

Développement

Motion Grégoire Junod et consorts - Différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces et des établissements publics : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (10-MOT_124)

Le 25 août 2009, le Grand Conseil vaudois discutait de la motion de notre collègue Stéphane Montangero demandant des modifications de la LADB en vue de diminuer les nuisances nocturnes (08_MOT_055).

La motion demandait précisément de modifier la loi de façon à permettre aux communes, si elles le souhaitent, de dissocier les heures de vente d'alcool des heures d'ouverture des établissements publics ou des commerces au bénéfice d'une autorisation de vente d'alcool. Le Grand Conseil avait alors décidé, à une courte majorité, de ne pas transmettre ce texte au Conseil d'Etat. Depuis lors, une série d'éléments justifient pourtant que le Grand Conseil se penche à nouveau sur le sujet. L'élément le plus probant concerne la parution en septembre dernier d'une étude d'Addiction Info Suisse réalisé pour le compte de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans le canton de Genève. Depuis 2005, Genève a en effet interdit la vente d'alcool dans les commerces entre 21h00 et 7h00 du matin. L'étude visait justement à évaluer l'impact de cette mesure sur le nombre d'hospitalisations pour intoxication alcoolique. Ses conclusions sont particulièrement intéressantes : entre 2005 et 2007, il y aurait eu 35 % de moins d'hospitalisations pour intoxication alcoolique dans la tranche des 10 à 29 ans en lien direct avec ces restrictions d'horaire de vente d'alcool. La limitation de l'accès des jeunes aux boissons alcooliques semble donc avoir prouvé son efficacité en termes de santé publique ; il est vraisemblable qu'elle déploie aussi des effets positifs en matière de sécurité publique et de réduction de la violence souvent liée à des excès ponctuels de consommation d'alcool. Les conclusions de cette étude rendent indispensable un nouvel examen de la question par le Grand Conseil. Par ailleurs, l'Office fédéral de la statistique vient de publier des chiffres montrant que le nombre d'hospitalisations pour ivresse avait presque quintuplé entre 2002 et 2009. En outre, plus d'un cas sur deux concerne des mineurs âgés de 15 ans ou moins ! Rappelons enfin qu'il n'est pas aujourd'hui possible pour une commune, sans modification du cadre légal cantonal, de dissocier heures d'ouverture et horaire de vente d'alcool. Toute proposition en la matière ne peut donc à ce jour que se fonder sur le volontariat.

Conclusion

Au vu de l'évolution de la situation et des enjeux qu'elle soulève en termes de santé publique, de sécurité et de limitation des nuisances nocturnes, il est urgent que les communes, en particulier les villes, puissent disposer de la possibilité de restreindre l'accès des jeunes à l'alcool. Par cette motion, nous demandons donc au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une modification de la LADB permettant aux communes de dissocier les horaires de vente d'alcool des horaires d'ouvertures des commerces au bénéfice d'une autorisation de vente d'alcool, de même que des établissements publics (de jour et nuit) au bénéfice d'une licence leur permettant de vendre de l'alcool.

Ne souhaite pas développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 14 décembre 2010. (Signé) *Grégoire Junod et 46 signataires*

Après son examen par une commission qui avait recommandé son renvoi partiel au Conseil d'Etat (RC-MOT, mai 2011), cette motion a été transformée en postulat, pris en considération, à l'issue des débats du Grand Conseil à son sujet le 24 janvier 2012.

7.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations exprimées par le postulant et a décidé de modifier les articles 22 et 25 LADB offrant la possibilité aux communes qui le souhaitent d'introduire un double horaire pour leurs établissements et leurs magasins : un horaire plus restrictif pour vendre des boissons alcooliques et un horaire plus large pour vendre les autres produits. Il convient toutefois de préciser que le double horaire est prévu en début de journée ou en fin de journée mais pas pendant la journée. Le Conseil d'Etat considère, à l'instar du postulant et des milieux de prévention, qu'il s'agit d'une mesure adéquate permettant de limiter l'accès aux boissons alcooliques. Il précise que cette délégation proposée aux communes d'introduire un double horaire pour les magasins leur donnera également le droit d'instituer un double horaire pour les commerces situés dans "leurs" gares. En effet, le projet de loi fédérale sur le commerce d'alcool (LCal), par son article 11, donne compétence aux cantons d'adopter des restrictions au commerce de boissons alcooliques supplémentaires à celles prévues par le projet de loi à ses articles 7 à 10. Les communes pourront donc faire usage de cette compétence de fixer un horaire plus restrictif.

Selon le monitoring suisse des addictions, datant d'octobre 2012, 63,7 % des 15 à 29 ans interrogés déclarent avoir, au cours du week-end précédant l'enquête, consommé de l'alcool. Il convient de rappeler que de plus en plus, les jeunes consomment des boissons alcooliques avant de sortir, pour des questions de coût des dites boissons et avec la volonté de se mettre dans l'ambiance avant.

Dans une étude mandatée par la RFA en 2009 auprès des consommateurs de boissons alcoolisées âgés de 16 à 34 ans (<http://www.eav.admin.ch/dienstleistungen/00676/00683/?lang=fr>), il ressort que la consommation des spiritueux est forte auprès des jeunes de 16 à 19 ans. S'agissant des boissons alcoolisées consommées durant les 7 derniers jours avant l'enquête, 32% des jeunes filles de 16 à 19 ans déclarent que les spiritueux sont leur boisson alcoolique hebdomadaire préférée. En outre, près de la moitié des consommateurs de spiritueux déclarent faire fréquemment des mélanges eux-mêmes, cette proportion étant clairement affirmée auprès des jeunes de 16 à 19 ans.

Au vu de ces constats, le Conseil d'Etat propose une autre mesure ciblée pour renforcer la protection de la jeunesse, qui vise à interdire, de manière générale dans le canton de Vaud, toutes livraisons et ventes à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de bière, de 20 heures à 6 heures du matin. Les boissons alcooliques fermentées, telles que le vin, ou le cidre ne sont pas concernées. En effet, il est démontré que les boissons alcooliques traditionnelles, tel que le vin, ne sont guère appréciées des jeunes. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut agir au niveau de la bière et des alcools forts, qui sont utilisés dans les cocktails et dans les alcopops, appelés aussi premix. Il y a lieu de relever que l'introduction en février 2004 d'un impôt spécial sur le sucre contenu dans les alcopops avait atteint son objectif de santé publique en éliminant du marché des boissons alcooliques distillées clairement destinées aux adolescents qui en avaient fait une consommation souvent abusive. Cependant, dans l'intervalle, de nouveaux mélanges moins sucrés ont cependant fait leur apparition sur le marché, mélanges qui ne sont pas grevés de l'impôt spécial.

Rappelons que le projet de nouvelle loi fédérale sur le commerce de l'alcool adopté par le Conseil fédéral avait obtenu l'aval du Conseil des Etats le 20 mars 2013 sur l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à l'emporter pour les commerces de 22h00 à 6h00. Toutefois, son examen a été reporté après la session d'hiver, soit en 2014 (cf. chiffre 4 ci-dessus).

Le Conseil d'Etat complète cette mesure en interdisant également aux établissements, de consommation sur place, de vendre à l'emporter des boissons alcooliques distillées et de la bière dès 20 heures pour certains (tels que café-restaurant ou café-bar) et totalement pour les établissements de nuit (tels que night-club ou discothèque). Cette interdiction vise la bière et les alcools forts et notamment les cocktails, comprenant de l'alcool fort, si prisés des jeunes.

Pour rappel, dès le 1^{er} janvier 2013, le canton de Fribourg interdit toute vente de boissons alcooliques à

l'emporter depuis les magasins et les établissements à compter de 22h00. Le projet de loi du canton de Genève, adopté le 11 septembre 2013 par le Conseil d'Etat, prévoit cette même interdiction mais dès 21h00 (cf. chiffre 5 ci-dessus).

7.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Frédéric Haenni et consorts "visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation" (11_POS_278)

7.2.1 Rappel du postulat

Développement

Alors même que le bassin lémanique peut se targuer de posséder l'une des plus grandes concentrations d'établissements étoilés d'Europe, rares sont ceux qui envient aujourd'hui la situation des acteurs de la restauration.

Sur le plan fiscal d'abord, les établissements "classiques" sont en effet soumis à un taux de TVA de 8%, alors que boissons et repas en magasins ou dans des "take-away" très en vogue ne sont taxés qu'à 2,5%... Sur le plan économique ensuite, le chiffre d'affaires annuel de trois établissements sur cinq atteint péniblement 500'000 francs, dans un secteur où le revenu de l'exploitant ou du couple d'exploitants représente rarement plus de 8 à 10% du chiffre d'affaires réalisé. Sur le plan familial et social, la profession induit des contraintes nombreuses et des heures de travail qui ne se comptent pas... Enfin, sur le plan législatif, en sus du cadre réglementaire déjà complexe, les tentatives de restreindre la liberté des établissements se multiplient année après année (exigences techniques des installations, puissance des ventilations, législation cantonale stricte en matière de vente d'alcool, de restriction de fumer et même de l'exploitation des terrasses, sans parler des tentatives de nouvelles contraintes).

Mis bout à bout, ces facteurs conduisent aux résultats suivants :

- les pintes villageoises et les bistrotts de quartiers en particulier, dont le rôle social est largement reconnu, survivent péniblement ;
- près de quatre établissements sur dix changent de mains un an après leur ouverture ;
- la branche, qui est devenue une possibilité rapide et appréciée de reconversion professionnelle, peine toutefois à susciter des vocations durables. Faute de formation et d'information préliminaires suffisantes, elle débouche régulièrement sur des drames humains (licenciements abrupts) et financiers (assurances sociales) et entraîne très souvent la perte d'un deuxième pilier investi dans l'opération.

Certes, la branche de la restauration, qui dispose d'une convention collective nationale de travail étendue par le Conseil fédéral, multiplie les actions pour lutter contre la détérioration de ses conditions-cadres.

Parmi ces actions, on peut citer entre autres :

- une initiative fédérale munie de 119'290 signatures déposées en 2011, destinée à mettre fin à une TVA discriminatoire ;
- d'intenses efforts portés sur la promotion de l'apprentissage (niveau de salaires servis aux quelque 700 apprentis (es) qui se situent parmi les plus élevés en comparaison vaudoise, forte présence dans le cadre des salons de l'apprentissage, etc.) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2012, le cofinancement de 50% des coûts des modules de formation continue (facultative pour les modules non obligatoires) destinés aux détenteurs de licence d'établissement, par le biais de la Fondation vaudoise pour la formation des métiers de bouche financée par une contribution patronale des détenteurs de licence.

Sans modifications légales et réglementaires complémentaires, ces mesures demeureront toutefois incomplètes. Par le présent postulat, les soussignés demandent donc au Conseil d'Etat d'étudier :

1. Un renforcement des exigences pour l'obtention d'une licence d'établissement, en particulier par une formation préliminaire de base élargie aux techniques de conduite d'un établissement.
2. La mise en place d'une base légale ou réglementaire permettant au département d'imposer des formations complémentaires aux titulaires de licence au sens de la LADB manifestant des manquements graves dans les domaines du droit du travail, de l'application de la législation en matière de vente d'alcool et du respect des directives en matière d'hygiène.
3. L'introduction de dispositions visant à renforcer la mise en valeur des produits locaux et de saison.
4. Toute mesure complémentaire permettant de clarifier la base réglementaire actuelle et d'éviter les nombreux et coûteux recours observés dans le cadre de son application.

Ces différentes mesures doivent contribuer à améliorer les conditions-cadres des quelques 2200 établissements traditionnels vaudois au sens de la LADB, à renforcer l'image touristique du canton et à mieux concrétiser l'un des buts essentiels de cette loi, à savoir son article premier : "*promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels*".

Demande le renvoi à une commission.

Vallamand, le 17 janvier 2012. (Signé) *Frédéric Haenni et 66 cosignataires*

A la suite de son examen par une commission qui a recommandé sa pris en considération (RC-POS, septembre 2012), ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat lors de la séance du Grand Conseil du 13 novembre 2012.

7.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a d'abord prévu de rajouter une base légale claire pour la formation obligatoire des modules 1 (droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité) et 4 (droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit). Il est également d'avis qu'il faut effectivement renforcer l'enseignement de la matière (actuellement 17 jours), en rajoutant quelques jours (3 voire 4 jours) aux cours dispensés pour les modules 1 et 4. Il modifiera le règlement de l'examen professionnel en conséquence.

Quant aux formations complémentaires qui pourraient être imposées en cas de manquements graves constatés dans les domaines du droit du travail, de l'hygiène et de la vente d'alcool, il s'agit en effet d'une mesure proportionnée et préalable à une décision de retrait de licence ou de fermeture d'établissement ou à une mesure d'interdiction de vendre de l'alcool. Une telle mesure touche en effet le point faible constaté dans la gestion d'un établissement. Un nouvel article 62a a été prévu et introduit à cet effet. Cette formation complémentaire ne devrait toutefois être imposée qu'après avoir d'abord adressé un avertissement aux exploitants. L'avertissement est prévu pour les infractions de peu de gravité. (art. 62 LADB).

En ce qui concerne la mise en valeur des produits locaux et de saison, le Conseil d'Etat a complété l'article 1^{er} de la LADB sur ce point. Il en précisera les contours dans le règlement de l'examen professionnel.

S'agissant d'une mesure complémentaire permettant d'éviter les nombreux et coûteux recours (chiffre 4 du postulat), le Conseil d'Etat rappelle que le recours est un droit et ne doit pas être empêché ou restreint. Il relève qu'il existe déjà, dans le règlement de l'examen professionnel, un premier recours auprès du département pour la question de la formation ou des examens. Celui-ci est plus simple et moins coûteux. Il permet au recourant d'avoir accès à son dossier et d'avoir des explications. Si le résultat de son recours au département ne le satisfait pas, il peut ensuite déposer un recours auprès du

Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Cela étant, le Conseil d'Etat a prévu d'introduire dans la loi le retrait de l'effet suspensif dans les cas de décision de retrait de licence et de fermeture d'établissement, comme cela est prévu et possible, en application de l'article 80 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Le retrait d'office de l'effet suspensif au recours existe déjà dans d'autres lois cantonales (par exemple, la loi sur l'emploi). Le Conseil d'Etat est d'avis que la décision administrative de fermeture prise doit être applicable immédiatement, notamment pour les questions d'ordre et de sécurité publics, de non paiement des assurances sociales ou de prévention des incendies.

7.3. Le postulat Claude-Alain Voiblet "Nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics" (11_POS_304)

7.3.1 Rappel du postulat

Suite à la dégradation avérée de la vie festive nocturne et l'abondance de l'offre au niveau des établissements de nuit, en particulier à Lausanne, nous demandons l'étude :

- d'un plan d'action cantonal pour réduire la consommation d'alcool chez les jeunes sur la voie publique,
- de l'introduction d'une base légale permettant aux communes d'interdire la vente de boissons alcoolisées à l'emporter durant la nuit,
- l'étude d'une délégation de compétence aux communes leur permettant d'introduire un moratoire de cinq ans concernant l'ouverture de nouveaux établissements de nuits et lorsque la sécurité et l'ordre publics ne peuvent être garantis.

Développement

L'abus d'alcool par les mineurs et notamment par les adolescents nuit à leur santé et conduit de plus en plus souvent à des intoxications alcooliques. Le lien entre l'accès à l'alcool et sa consommation abusive, en particulier chez les jeunes, est confirmé par de nombreuses publications.

La consommation excessive d'alcool des jeunes, mineurs et adultes, est l'une des causes déterminantes de nombreux débordements de la vie nocturne. L'intensité de la vie nocturne lausannoise, parfois dans d'autres villes du canton, a atteint un niveau qui exige des mesures complémentaires pour maintenir l'ordre public et la sécurité. Une réduction de l'offre de boissons alcooliques dans les zones à risque est souhaitable dans la mesure où elle peut contribuer à une diminution de la consommation sur la place publique durant la vie nocturne. Le présent postulat s'inspire de l'expérience d'autres villes et notamment du canton de Genève où des mesures de restriction de vente à l'emporter de boissons alcooliques ont permis de réduire le nombre d'intoxications alcooliques chez les jeunes et de freiner l'augmentation de leur consommation d'alcool.

Quant aux nombreux débordements, incivilités et délits associés à la vie nocturne, de nouveaux outils législatifs sont nécessaires pour permettre une meilleure gestion de ce problème par les autorités de certaines communes.

Lausanne, le 5 juin 2012

Claude-Alain Voiblet, député

Développement et demande de renvoi en commission.

A la suite de son examen par une commission qui a recommandé sa prise en considération (RC-POS, Avril 2013), ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat lors de la séance du Grand Conseil du 30 avril 2013.

7.3.2 Rapport du Conseil d'Etat

Préliminairement, le Conseil d'Etat rappelle que tout un chapitre de la LADB (art. 6 à 10) prévoit une possible délégation de compétences aux communes mais constate qu'aucune commune ne l'a, à ce jour,

demandée.

S'agissant du moratoire de 5 ans demandé par le postulant, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que la clause du besoin n'existe plus (abrogation en 1995 au niveau cantonal et ancien art. 32^{quater} Cst. abrogé en 2000) et ne peut être réintroduite faute de base constitutionnelle adéquate. Il relève que la Municipalité de Lausanne s'est dotée de la possibilité de protéger les quartiers à habitat prépondérant par le Règlement du plan général d'affectation (RPGA). L'article 77 RPGA prévoit que *"lorsque les établissements publics et ceux qui y sont assimilés sont susceptibles de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant, la Municipalité peut imposer des restrictions d'usage ou les interdire."*

La Municipalité de Lausanne a déjà utilisé, avec succès, cet article pour interdire l'ouverture de nouveaux établissements (quartier de Marterey) ou pour limiter les horaires d'établissements nouveaux (rue de l'Ale) ou en exploitation (rue de la Barre). A cet égard, la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, notamment l'arrêt de principe rendu pour le quartier de Marterey (AC.2011.0227 du 30 août 2012), considère qu'une mesure d'un plan d'affectation est en principe compatible avec la garantie constitutionnelle de la liberté économique, lorsqu'elle met en oeuvre les principes de l'aménagement du territoire. L'article 77 RPGA poursuit en première ligne des buts d'aménagement du territoire qui diffèrent des objectifs de la législation fédérale en matière de protection de l'environnement. En effet, il vise à lutter, non pas uniquement contre le bruit, mais également contre d'autres nuisances pouvant résulter de la présence d'établissements publics, telles que l'insécurité, les souillures ou la diminution des places de parc disponibles. L'article 77 RPGA n'empiète pas sur les compétences cantonales et fédérales en matière de protection de l'environnement ou de politique économique. Il est suffisant en l'espèce pour que la Municipalité de Lausanne, puisse interdire l'ouverture d'un nouvel établissement. De plus, la CDAP a admis que ce même article permet à ladite municipalité, lors de tout changement de licence d'établissement, qu'il concerne l'autorisation d'exercer ou d'exploiter, de fixer des restrictions d'usage permettant l'assainissement dans le secteur considéré. Cette jurisprudence a même considéré qu'un tel examen était indispensable, en application des obligations d'assainissement fixées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement, notamment sur la protection contre le bruit.

Les règles en lien avec l'aménagement du territoire permettent donc aux communes qui le souhaitent d'intervenir.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que l'étude demandée n'est pas pertinente.

En ce qui concerne la demande d'étude d'un plan d'action cantonal pour réduire la consommation d'alcool des jeunes sur la voie publique, le Conseil d'Etat rappelle que l'ensemble des communes vaudoises disposent d'un règlement général de police qui vise à mettre en oeuvre les règles regroupées sous l'appellation générique de clause de police, soit celles nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, au respect de la décence et des bonnes moeurs, ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. Le règlement général de police constitue la base légale formelle, au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, de nombreuses décisions municipales. Il revient donc aux communes de modifier, en cas de nécessité, comme l'a fait la Municipalité de Lausanne, leur règlement général de police. Le canton n'est pas compétent à cet égard.

Le Conseil d'Etat relève que depuis le 1^{er} juillet 2008, la commune de Coire interdit la consommation d'alcool de 0h30 à 7h00 du matin sur la voie publique dans les quartiers d'habitation. Quant au Conseil communal de Lausanne, il a introduit le 12 mars 2013 dans son règlement général de police l'article 30 bis suivant : " La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est interdit sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public notamment au sens des articles 26, 30 ou 54 du présent règlement. La

police est autorisée à saisir les boissons alcooliques. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses".

L'étude demandée ne semble pas justifiée d'autant plus que le pouvoir primaire de réglementer relève de la commune.

Quant à l'introduction d'une base légale permettant aux communes d'interdire la vente de boissons alcooliques à l'emporter durant la nuit, le Conseil d'Etat, en réponse au postulat Junod et au projet fédéral allant dans ce sens également, a déjà répondu favorablement à cette requête (cf. postulat Junod).

En conclusion, le postulat Voiblet n'apporte aucune mesure pertinente ou nouvelle dans la lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

8 AUTRES BASES LÉGALES À PRÉCISER OU À MODIFIER

Néant.

9 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

La nouvelle "lettre e)" de l'alinéa 1 a pour but de concrétiser le chiffre 3 du postulat Haenni visant à introduire une base légale pour promouvoir les produits du terroir, en particulier les produits saisonniers de la nature et du canton de Vaud. Le règlement d'exécution de la LADB apportera quelques précisions relatives à ces produits, tels que les légumes vaudois, dont la provenance pourrait être indiquée sur la carte des mets. Rappelons que l'article 41, alinéa 2 LADB oblige déjà les exploitants, magasins et établissements, à offrir, en vente, du vin vaudois. La promotion des produits du terroir devrait aussi faire l'objet d'un cours, avec questions d'examen. Le règlement de l'examen professionnel sera modifié en conséquence.

Article 2

L'article 2 alinéa 1^{er} lettre d) a été modifié pour combler une lacune au niveau du champ d'application de la loi, la livraison des boissons alcooliques n'ayant pas été mentionnée, alors qu'elle est soumise à autorisation cantonale. Précisons que la vente de boissons alcooliques par internet est également soumise à autorisation cantonale.

Il est prévu dans le projet de loi d'interdire la livraison, comme la vente à l'emporter de boissons alcooliques, dès 22 heures.

Article 3

L'article 3 alinéa 1^{er} lettre i) a été modifié pour tenir compte de la suppression de la loi sur la police du commerce à laquelle il faisait référence. L'article 3 alinéa 1^{er} lettre d) a été modifié pour tenir compte de l'abrogation au 31 décembre 2005 de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales. L'article 3 alinéa 2 a été complété et renvoie au règlement d'exécution non seulement pour d'autres catégories d'exceptions mais pour les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1^{er}.

Article 4

Pour améliorer la clarté de la LADB, cet article a été modifié en ce sens que le terme d'autorisation simple est supprimé. Il s'ensuit qu'il ne subsistera que la terminologie de licence, soit la licence d'établissement (café-restaurant, café-bar ou autres) ou de débit de boissons et de traiteur (qui sont des magasins sans consommation sur place). Les autorisations s'intituleront licences et comporteront toutes dorénavant une autorisation d'exercer à la personne physique et une autorisation d'exploiter au propriétaire du fonds de commerce (personne physique ou morale). Il convient en effet de préciser que la facturation de la taxe pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter est, à l'heure actuelle, déjà

adressée à l'entreprise qui exploite le débit. Il s'ensuit que l'alinéa 4 n'a plus de raison d'être et est donc supprimé.

L'article 4 alinéa 3 apporte des précisions relatives au "propriétaire" du fonds de commerce.

Article 5

L'article 5 alinéa 1^{er} est modifié pour éviter tout problème d'interprétation de la notion "station-service" et de distributeurs automatiques ou semi-automatiques. En effet, un nouveau système de "pompes ou tireuses à bière par table, avec carte magnétique à prépaiement" a fait l'objet d'une jurisprudence récente (GE.2012.0068 du 30 août 2013) sans se prononcer sur la licéité du système.

L'alinéa 2 introduit une interdiction importante pour la livraison et la vente de boissons alcooliques distillées, ainsi que de bière, durant la nuit, soit de 20 heures à 6 heures du matin. Cette interdiction cantonale s'applique aussi bien aux commerces qu'aux établissements permettant la consommation sur place. Cette restriction répond au souci des postulats Junod et Voiblet. Elle anticipe la volonté du Conseil fédéral qui a prévu, dans la loi sur le commerce de l'alcool, une interdiction de commerce de détail de boissons alcooliques de 22 heures à 6 heures du matin.

Article 5 a

Au niveau fédéral, il est prévu de permettre la vente itinérante ou de porte à porte pour les boissons alcooliques jusqu'alors interdite (seulement la vente de boissons fermentées sous forme de prise de commande ou sur les marchés est autorisée). En effet, le projet d'abrogation de l'article 11 alinéa 1^{er} de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1) signifie que des personnes pourront désormais recevoir à domicile la visite d'un commerçant itinérant "contre leur propre gré" qui offre à la vente des boissons alcooliques. Ces personnes sollicitées sur l'initiative du vendeur peuvent avoir des problèmes d'alcool (alcoolisme). Quand bien même, elles auraient renoncé à acheter de l'alcool dans un magasin, elles se verraient proposer la marchandise directement sur place à leur domicile. On peut également craindre que des enfants achètent de l'alcool ou que des personnes mineures se procurent des boissons spiritueuses. Outre le non respect des limites d'âge, on peut s'attendre à ce que des personnes déjà ivres puissent continuer à se ravitailler. Les contrôles de police seront quasi impossibles à réaliser vu que la vente se déroulera dans un lieu fermé non accessible au public. Pour toutes ces raisons (prévention, protection de la jeunesse, surveillance), le Conseil d'Etat estime indispensable de maintenir l'interdiction de la vente itinérante des boissons alcooliques.

La vente de boissons alcooliques fermentées sur les marchés (prise de commande et vente à l'emporter) n'est pas concernée par cette interdiction cantonale. En effet, sur les marchés, une autorisation de commerçant itinérant n'est pas requise, étant remplacée par l'accord de la commune pour l'usage du domaine public. Il en va de même pour les foires et manifestations autorisées par les communes. .

Articles 6, 8 et 9

Ces articles sont modifiés en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 10

L'article 10 alinéa 2 prévoit la possibilité de déléguer la reconnaissance des certificats et diplômes à une association professionnelle, dans un souci d'efficacité et de souplesse. La formation et les examens en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes font déjà l'objet, à satisfaction, d'une délégation à une association professionnelle.

Article 13

La modification proposée vise à harmoniser le nombre d'hôtes d'un gîte rural, à 20 personnes, que ce soit pour manger (comme actuellement) ou pour loger (actuellement seulement 12 personnes). En effet, si l'on propose un repas à 20 hôtes, il est normal de pouvoir aussi loger 20 hôtes au maximum,

cas échéant. Relevons qu'il n'y a que 3 licences de gîte rural, actuellement, dans le canton de Vaud.

Article 14

A l'instar de la licence de café-restaurant, il est normal de permettre au café-bar de livrer et de vendre accessoirement les boissons avec et sans alcool, notamment pour les vintothèques et oenothèques, qui n'existaient pas dans notre canton en 2003. Il est clair que l'interdiction de livrer et de vendre des boissons alcooliques distillées et de la bière à l'emporter de 20 heures à 6 heures du matin s'applique aussi au café-bar.

Articles 16 et 17

Pour les établissements de nuit, tels que discothèque ou night-club, la vente à l'emporter et la livraison même accessoire, sont totalement interdites durant toute la durée de l'exploitation : rappelons que la plupart de ces établissements ouvrent vers 23 heures, soit après 20 heures, horaire prévu à l'article 5 ci-dessus. Le règlement d'exécution apportera des précisions relatives aux animations possibles dans la discothèque ou le night-club.

Article 18

Cet article est adapté à la situation actuelle qui a vu se créer des salons de jeux avec restauration. Il ne se justifie pas, en revanche, de permettre la livraison ou la vente à l'emporter de boissons ou de mets depuis ce genre d'établissement, puisque la clientèle y vient pour jouer.

Article 21

La dénomination de l'autorisation spéciale prête à confusion avec l'autorisation spéciale de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11). Il est proposé de modifier son appellation en licence "particulière".

Article 22

L'article 22 alinéa 3 prévoit la base légale permettant aux communes qui le souhaitent de prévoir un double horaire pour les établissements. Il sera alors possible de vendre des boissons alcooliques jusqu'à une certaine heure (par exemple 5 heures du matin dans une discothèque), puis de continuer à exploiter l'établissement sans vente d'alcool (par exemple jusqu'à 6 heures du matin). Il sera aussi possible de retarder l'heure de vente d'alcool tout en ouvrant l'établissement tôt le matin, par exemple. Pour une prolongation d'ouverture de l'établissement de nuit de 5 heures à 6 heures du matin, il convient toutefois de réserver une éventuelle mise à l'enquête publique, en cas d'atteinte à l'environnement ou d'augmentation de nuisances sonores, afin de préserver les droits des tiers concernés, cas échéant.

Articles 23 et 24

Ces articles sont modifiés en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence. A l'article 23 alinéa 2, il a été rajouté, pour plus de clarté, le renvoi à l'article 26, alinéas 2 et 3 applicable par analogie.

Article 25

L'article 25 alinéa 2 prévoit la base légale permettant aux communes qui le souhaitent de prévoir un double horaire pour les commerces ou magasins, qui pourront rester ouverts même si la vente d'alcool est interdite depuis une certaine heure (postulat Junod).

Relevons qu'il n'est pas prévu de dispositions particulières pour empêcher la vente d'alcool depuis une certaine heure, telles que mettre l'alcool sous clef ou installer une grille, mais c'est le responsable qui s'engagera à respecter ce double horaire sous le principe de la confiance. En cas de non respect de l'interdiction lors d'un contrôle, des mesures sévères pourront être prises, comme l'interdiction de vendre de l'alcool pendant une certaine durée.

Article 26

En 2002, le législateur souhaitait viser à cet article 26 toutes les boissons "alcooliques", y compris les

alcools fermentés, et non seulement les boissons alcooliques distillées. Jusqu'à ce jour, cette erreur avait été réparée par l'article 16 du règlement d'exécution. Nous proposons de rétablir une base légale conforme, comme voulu par le législateur en 2002. L'interdiction de consommer sur place des boissons non alcooliques a été rajoutée pour plus de clarté à l'alinéa 1er, puisqu'il s'agit de magasins ne permettant pas la consommation sur place (titre IV modifié dans ce sens). Toutefois un troisième alinéa est introduit pour régler la dégustation gratuite de boissons alcooliques fermentées, qui peut être autorisée par la commune.

Article 27

Vu l'introduction de l'alinéa 3 de l'article 26, qui permet la dégustation gratuite de boissons alcooliques fermentées avec l'accord de la commune, il convient modifier cet article, afin de permettre l'application de l'article 43 par analogie aux traiteurs et aux débits.

Article 28

Un assouplissement a été apporté à cet article, afin qu'une manifestation importante de portée communale, et non seulement régionale, puisse obtenir un permis temporaire, sous réserve du respect des autres conditions.

Quant à l'alinéa 2 de cet article 28, il est modifié, de façon à restreindre les cas où la demande de permis temporaire doit être déposée dans les quinze jours à ceux où une autorisation cantonale est nécessaire.

Article 30

Cet article a été adapté aux nouveaux articles introduits ci-après. Vu les renvois du présent article 30 aux articles 60 et suivants du projet de loi, il se justifie de supprimer l'alinéa 3 de l'article 60 actuel, qui prévoyait le retrait du permis temporaire en cas de non respect des conditions mises à son octroi. La possibilité de soumettre le titulaire d'un permis temporaire à une formation continue est prévue. Les communes pourront en faire usage en cas de récidive d'infractions dans les domaines prévus à l'article 62a.

Article 31

Le terme "ou un commerce" qui est rajouté à cet article vise à être plus précis puisqu'il s'agit non seulement de l'ouverture d'un établissement soumis à licence mais aussi d'un magasin. La référence à l'autorisation simple a été supprimée.

Deux nouveaux alinéas sont introduits afin de pouvoir renforcer le devoir de renseigner des personnes qui déposent une demande d'autorisation et de permettre aux autorités de se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales. Le non paiement des contributions aux assurances sociales constitue un motif de fermeture d'un établissement. Il convient dès lors de doter les autorités d'un moyen efficace de vérifier le respect du paiement des cotisations sociales.

Articles 32 et 33

Ces articles sont modifiés en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 34

Vu les modifications apportées à l'article 4 (suppression de l'autorisation simple), il se justifie d'adapter cet article. Dans certains dossiers, il convient de fixer des conditions et charges d'exploitation. Elles doivent faire partie intégrante de la licence et, cas échéant, pouvoir faire l'objet d'un recours. Le cas le plus fréquent est le concept de sécurité imposé ou l'octroi d'une licence provisoire en raison d'une situation financière à assainir.

Article 35

La loi sur la police du commerce a été abrogée et la référence doit donc être supprimée.

L'alinéa 2 vise tant les personnes physiques que les personnes morales (art. 102 CP).

Article 36

En 2006, le règlement de l'examen professionnel a été modifié pour tenir compte de la jurisprudence (GE.2005.0117 du 3 février 2006) Jusqu'alors seule la présentation aux examens était obligatoire, chaque candidat pouvant se présenter en candidat libre sans avoir suivi les cours sur les 6 modules. Dans le règlement adopté en 2006, seuls deux modules ont été maintenus : il a alors été décidé de rendre obligatoire non seulement l'examen mais la participation aux cours sur ces deux modules. Une base légale claire pour cette obligation est nécessaire et importante.

A l'instar de l'article 10 précité, l'alinéa 3 prévoit aussi de déléguer, si besoin est, l'octroi des dispenses de cours et de l'examen professionnel à une association professionnelle.

Article 38

Cet article est plus lisible sous la forme de deux alinéas.

Article 39

L'alinéa 1^{er} de cet article a été modifié pour tenir compte des exigences en matière de protection des travailleurs, notamment par la construction de sanitaires en suffisance ou de vestiaires ou de douches.

L'alinéa 3 nouveau pourra être invoqué par les polices cantonale et communale, notamment lors des contrôles d'établissements ou de commerces disposant d'un double horaire.

Article 40

Cet article est modifié en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 41

L'alinéa 2 de cet article est modifié en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

L'article proposé possède un alinéa 3 nouveau pour la promotion des produits du terroir (produits de saison vaudois). Le règlement d'exécution apportera des précisions à ce propos ; il en ira de même du règlement de l'examen professionnel, qui devra prévoir l'enseignement de cette nouvelle matière dans les cours proposés.

Article 44

L'alinéa 1^{er} de cet article est modifié en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 45

L'alinéa 1^{er} de cet article est adapté à la modification de l'article 4 et de la suppression de l'autorisation simple.

L'alinéa 2 propose une nouvelle rédaction pour le choix de 3 boissons sans alcool dont la quantité sera précisée dans le règlement d'exécution. Si la quantité de 3 dl pour ce choix de boissons sans alcool sera vraisemblablement maintenue, l'alcool de référence sera celui qui est le moins cher de la carte : il est prévu de ne plus avoir d'exigence de quantité minimale pour la boisson alcoolique la moins chère de la carte : par exemple, les quantités de 2cl d'alcool distillé ou 3cl pour les shots ou 2,5 dl pour la bière pourront désormais être prises pour référence.

Article 46

Cet article incitatif pour espaces fumeurs ou non-fumeurs peut être abrogé vu l'entrée en vigueur le 15 septembre 2009 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP ; RSV 800.02).

Article 47

L'alinéa 2 de cet article est adapté pour tenir compte de la modification de l'article 4 et de la suppression de l'autorisation simple.

Articles 48 et 49

Ces articles sont modifiés pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 50

L'alinéa 2 lettre b est modifié pour être plus complet et précis.

Les lettres c et d du même alinéa sont introduites pour compenser les modifications futures proposées par la loi fédérale sur le commerce de l'alcool, qui se veut plus permissive. Vu les objectifs des postulats et la volonté de lutter contre l'abus d'alcool, il est souhaitable d'interdire les concours proposant des gains en alcool et tous cadeaux et autres offres (happy hours, open bar, all inclusive, etc.) pour les boissons alcooliques dans le canton de Vaud.

Article 51

Il est proposé une rédaction plus claire, en 4 alinéas, des âges permettant la fréquentation des établissements. Sur le fond, il est proposé de prévoir l'exigence, pour les mineurs de moins de 16 ans révolus, d'être, soit accompagnés d'un adulte responsable, soit en possession d'une autorisation parentale. Les alinéas 2 et 3 rappellent les exceptions qui existaient déjà.

Article 53

Le premier alinéa de cet article est complété pour avoir une base légale permettant d'imposer notamment un concept de sécurité, si besoin est, ou des conditions spécifiques.

A l'alinéa 2, la précision "de manière excessive" a été supprimée, ainsi que la référence à l'autorisation simple, puisqu'elle est supprimée.

Articles 53a et 53d

Ces articles sont modifiés pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 53e

Le Conseil d'Etat propose d'augmenter le montant maximum de la taxe de 0,8% à 2%, afin de percevoir directement la part de la taxe communale, puis de la reverser à ladite commune. Le montant de la taxe passerait de 0,8% du chiffre d'affaires, net de TVA, à 1% (en 2012 le montant perçu par le canton pour une taxe d'exploitation de 0,8% s'est élevé à CHF 2'184'091.65). Rappelons que l'accessibilité de l'alcool est facilitée par un prix bas. Par ailleurs, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 10 juillet 2009 (2C.469/2008), a confirmé la légalité de perception d'une taxe cantonale (et communale) pour les débits de boissons.

Le but est certes de santé publique même si l'augmentation de prix induite ne devrait probablement pas être suffisante pour avoir un réel impact en terme de santé publique avec diminution de la consommation par les groupes-cibles. Toutefois, il vise également à simplifier la procédure, puisque c'est le canton qui requiert chaque année les chiffres d'affaires auprès des exploitants de débits de boissons et qui donnait ensuite les chiffres aux communes. Cela permettra d'avoir une égalité de traitement entre les débits, les différences entre communes seront ainsi supprimées.

Quant à la taxe annuelle minimale, elle est augmentée de CHF 100.- (plus Fr. 100.- si la commune perçoit la taxe) à CHF 400.-, soit un montant minimal de CHF 200.- pour le canton et le même montant pour la commune, perçu par le canton.

Quant à l'alinéa 4, il est modifié pour permettre cas échéant, au Conseil d'Etat de moduler la taxation : par exemple prévoir une taxation plus importante pour les boissons distillées et maintenir la taxation actuelle à 0,8% pour les boissons fermentées.

Il y a lieu de relever que le canton de Fribourg ne perçoit qu'une taxe d'exploitation cantonale. Or, en

octobre 2013, le Grand Conseil du canton de Fribourg a décidé de doubler cette taxe, jusqu'à maintenant fixée à 1% du chiffre d'affaires, et de la passer à 2% du chiffre d'affaires, dès 2014. Il a justifié ce prélèvement et cette augmentation par les dépenses publiques résultant directement ou indirectement de la consommation excessive ou inappropriée de l'alcool, comme l'a admis la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Article 53f

L'alinéa 1^{er} est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4 et il manquait un "s" au terme "autre" de l'alinéa 2.

Article 53h

Cet article est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 53i

Le Conseil d'Etat propose de percevoir directement le montant de la taxe communale (cf. art. 53e) et de la rétrocéder, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, à la commune. Si la tâche de perception pour le canton et pour les communes sera simplifiée, il en ira de même à l'égard de l'administré, qui ne recevra plus qu'une seule facture. Les modalités de la perception (période, délai de paiement notamment) seront prévues dans le règlement.

Article 54

L'alinéa 1^{er} est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 55a

L'heure de police relative aux activités commerciales est fixée par les règlements communaux (règlement général de police, règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins). L'exploitation d'établissements est une activité qui induit des troubles à l'ordre public (notamment des nuisances sonores, des problèmes de parcage ou de circulation, des bagarres, des déprédations, des déchets "sauvages" dans l'espace public), lesquels engendrent des dépenses spéciales à la charge des collectivités publiques concernées. Cette activité entraîne également un travail important de contrôle de la part de la commune, qui doit s'assurer de manière continue du respect des conditions liées à la licence d'exploitation (heures d'ouverture, type d'activités permises etc.).

Lorsque des établissements sont ouverts au-delà de l'heure de police, la simple présence de la clientèle génère des coûts supplémentaires à la charge de la collectivité (ambulance, voirie, pompiers). C'est la raison pour laquelle il y a lieu de permettre à la commune de percevoir une taxe en cas d'avancement et de prolongations des horaires d'ouverture des magasins et des établissements. Il en va de même pour les manifestations.

Cette nouvelle disposition met en œuvre l'une des actions prévues dans la mesure 1.2. "Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité" du programme de législature 2012 – 2017 du Conseil d'Etat, soit "permettre aux communes de facturer de manière juste et appropriée, auprès de certains acteurs privés générateurs de nuisances, les coûts de sécurité induits par la vie nocturne".

Article 58a

Un nouvel article est proposé afin d'offrir la base légale nécessaire à l'affectation de tout ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance, vite dépassée, des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

Article 59

Cet article est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 59a

Cet article nouveau répare un vide juridique puisque jusqu'alors, le refus d'une demande n'était pas

formellement prévu par la loi mais déduit par analogie de l'article 60 LADB.

Article 60

L'article 60 actuel est scindé en deux articles (art. 60 et 60a), l'un ayant trait à la fermeture de l'établissement, l'autre prévoyant les cas de retrait des autorisations.

L'alinéa 3 de l'article 60 actuel est supprimé car le retrait du permis temporaire est déjà prévu à l'article 30 modifié.

Le Conseil d'Etat prévoit dorénavant la fermeture temporaire ou définitive un établissement. En cas de fermeture définitive, par exemple pour récidive grave en matière d'hygiène ou de non paiement d'assurances sociales, la seule possibilité pour l'exploitant sera alors de vendre le fonds de commerce. Cet article ne prévoit pas de nouveaux cas de fermeture.

Article 60a

Il est souhaitable de réintroduire le retrait de l'autorisation d'exercer ou d'exploiter pour une certaine durée, d'au maximum 5 ans. En effet cette mesure personnelle était prévue dans l'ancienne LADB : si elle n'était certes pas utilisée souvent, elle serait cependant utile dans les cas d'exerçant ou d'exploitant qui récidivent à plusieurs reprises dans le même type d'infractions. Par ailleurs, la jurisprudence (GE.2007.0071 du 18 septembre 2007) a confirmé qu'il convenait d'avoir une base légale formelle pour refuser d'octroyer, durant une certaine durée, une autorisation d'exercer ou d'exploiter à une personne physique ou morale, car il s'agit d'une atteinte grave à la liberté économique.

Le système actuel prévoit que la licence peut être retirée si l'exploitant ne paie pas les cotisations sociales en faveur de ses employés. Or, il arrive régulièrement que les exploitants ne paient plus leurs propres cotisations. Outre le manque à gagner considérable pour l'AVS/AI/APG, l'assurance-accidents (LAA), l'assurance-chômage (AC) et la prévoyance professionnelle (LPP), l'exploitant aura des prestations diminuées et se retrouvera finalement à la charge de la collectivité. Il y a donc un intérêt public prépondérant à empêcher cette situation et d'étendre le retrait en cas de non paiement des cotisations sociales dues par l'employeur sur son propre salaire.

Article 60b

A l'instar d'autres lois cantonales (loi sur l'emploi), cet article prévoit la base légale pour le retrait de principe de l'effet suspensif, rendant les sanctions administratives prises en application de la LADB directement exécutoires. A de nombreuses reprises, le département a constaté que le Tribunal cantonal octroyait l'effet suspensif, notamment dans les dossiers financiers, dans lesquels des montants importants d'assurances sociales étaient impayés, rendant inapplicables et incompréhensibles les décisions prises par le département et permettant ainsi aux exploitants de continuer à augmenter leurs dettes au détriment des employés, des assurances sociales, voire des fournisseurs.

Article 61

La durée de l'interdiction de "vendre et de servir" (au lieu de "débiter", terme peu compréhensible et vieillot) des boissons alcooliques est supprimée dans la loi. Vu l'introduction d'un double horaire sans imposer de contraintes supplémentaires aux exploitants, il s'agit d'être plus strict lors des sanctions administratives. De ce fait, il est proposé d'abandonner la fourchette relative à la durée (de 10 jours à 6 mois), qui n'est plus adaptée aux graves manquements constatés.

Article 62

Cet article est modifié en raison de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4, remplacée par la licence.

Article 62a

Cet article offre une nouvelle possibilité de sanction, permettant au département d'imposer à un exploitant ou un exerçant l'obligation de suivre une formation complémentaire dans un domaine bien

précis (droit du travail, hygiène et droit sanitaire, police du feu ou encore lutte contre l'abus de consommation d'alcool), domaine dont la gestion présente clairement des lacunes (infractions au droit alimentaire à répétition, méconnaissance du droit du travail, vente d'alcool à des mineurs par exemple). Il répond au postulat Haenni.

10 CONSEQUENCES

10.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le RLADB, le RE-LADB, ainsi que le règlement de l'examen professionnel devront être modifiés en cas d'adoption du projet de loi modifiant la LADB.

10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'article 53e LADB, tel que modifié, prévoit une augmentation de la taxe de 0,8% à 1%, ce qui devrait permettre à l'Etat et également aux communes de percevoir un montant de taxe plus important (actuellement le montant cantonal perçu en 2012 est de CHF 2'184'091.65 à titre de taxe pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter). Cette augmentation de la taxe permettra de contribuer aux coûts liés aux contrôles et à l'attractivité festive des établissements et leurs clients souvent pris de boissons (cf. chiffre 9 ci-dessus, art. 53e).

En outre, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a approuvé le Plan d'action coordonné du Conseil cantonal de sécurité (CCS). Ce plan constitue la base de la conduite de l'organisation policière vaudoise. Parmi les dix domaines d'action prioritaires pour l'année 2014, le CCS a décidé de lutter contre la consommation excessive d'alcool. Dans ce domaine, le CCS veut montrer de la fermeté par rapport aux violations de la loi et instaurer un partenariat avec les instances concernées, en particulier les commerçants et exploitants de lieux de loisirs.

10.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

10.4 Personnel

Néant.

10.5 Communes

Le projet de loi répond à la demande des communes, qui si elles le souhaitent, pourront prévoir dans leur règlement un double horaire, en début ou en fin de journée, visant à interdire d'une part la vente de boissons alcooliques à une heure déterminée (20 heures à Lausanne) et à permettre d'autre part l'exploitation dudit commerce, sans vente d'alcool, jusqu'à une heure plus avancée de la soirée (22 heures à Lausanne postulat Junod).

10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les propositions incluses dans cet exposé des motifs et projet de loi sont en conformité avec la mesure du point 1.2 "Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité" du programme de législature 2012 – 2017 du Conseil d'Etat.

10.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.10 Incidences informatiques

Le projet permet une affectation d'une partie des émoluments et taxes cantonaux perçus en application de la loi aux projets informatiques dédiés à la gestion des autorisations.

10.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.12 Simplifications administratives

Le projet de loi vise une simplification administrative dans le domaine de la perception de la taxe : actuellement c'est le département qui requiert chaque année les chiffres d'affaires auprès des exploitants, chiffres qu'il transmet ensuite aux communes. Il propose donc la perception par le canton de la taxe totale augmentée à 2 %, puis de la restituer aux communes. Il s'agit également d'une simplification administrative pour l'administré qui ne recevra plus qu'une seule facture pour la taxe.

10.13 Autres

Néant.

11 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)
- d'approuver les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
 - le postulat Grégoire Junod "différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence"
 - le postulat Frédéric Haenni "assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation"
 - le postulat Claude-Alain Voiblet "nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics".

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les
débites de boissons (LADB)

du 11 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifiée comme il suit:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- a. régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons ;
- b. contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- c. promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels ;
- d. contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. contribuer à la promotion des produits du terroir, en particulier les produits de saison vaudois.

Texte actuel

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. au logement d'hôtes contre rémunération ;
- b. au service, contre rémunération, ou à la vente de mets ou de boissons à consommer sur place ;
- c. à l'usage de locaux pour la consommation, contre rémunération, de mets ou de boissons ;
- d. à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- e. à la livraison de mets.

Projet

² Sans changement

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. à la livraison à des particuliers et à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- e. sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à la présente loi :

- a. les établissements d'instruction et d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres institutions similaires, dans la mesure où ils ne sont pas accessibles au public ;
- b. les établissements permettant de loger professionnellement et avec service hôtelier des hôtes, dans des chambres, appartements ou chalets meublés (à l'exclusion du service des petits déjeuners, des mets et des boissons) ;
- c. les hôpitaux, les cliniques et autres établissements sanitaires définis par la loi sur la santé publique, dans la mesure où il ne s'agit que de la couverture de leurs propres besoins ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales et la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. les organismes publics ou les associations sans but lucratif qui livrent et servent des repas à domicile ;
- f. les réfectoires et buvettes d'entreprise, les cantines de chantier et les maisons du soldat, dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- g. les cabanes de montagne, pour autant qu'elles ne soient pas accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés ;
- h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes ;

Projet

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir d'une licence :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. les kiosques et roulottes, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

Texte actuel

- i. les kiosques et roulottes au bénéfice de l'une des patentes prévues par la loi sur la police du commerce , pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend :

- l'autorisation d'exercer ;
- l'autorisation d'exploiter.

² L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement.

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce.

⁴ Sont exceptés les autorisations spéciales, les traiteurs, les débits de boissons alcooliques à l'emporter, pour lesquels seule une autorisation simple est délivrée par le département à l'exploitant en vertu des articles 21, 23 et 24.

Projet

² Le règlement d'exécution précise les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} et peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence qui comprend :

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

² Sans changement

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce.

⁴ Abrogé

Texte actuel

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques et dans les stations-service.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Les communes qui en font la demande au département peuvent obtenir la délégation des compétences incombant à celui-ci.

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences d'établissement et d'autorisations simples au sens de l'article 4.

³ Lors du dépôt de la requête de délégation des compétences par la commune, le département vérifie que les conditions fixées par le règlement sont respectées.

⁴ Les communes qui ont obtenu une délégation des compétences peuvent y renoncer. Le règlement en fixe les modalités.

Projet

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits :

- a. par distributeurs automatiques ;
- b. par distributeurs semi-automatiques ;
- c. dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.

² La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin.

Art. 5a Vente itinérante

¹ La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite.

² Les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Sans changement

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Texte actuel

⁵ Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une délégation des compétences, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans la présente loi. Les articles 7, 8 et 10 sont réservés.

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Le département est seul compétent en matière de contrôle de la formation professionnelle et de reconnaissance des diplômes et autres certificats .

Projet

⁵ Sans changement

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Sans changement

² Il peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle.

Texte actuel

TITRE III **CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS**
PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR
PLACE

Art. 13 **Agritourisme**

a) Gîte rural

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de loger des hôtes jusqu'à concurrence de douze lits.

² La licence de table d'hôtes permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes.

³ La licence de caveau permet à un vigneron ou à une association de vignerons de servir ses vins et les mets d'accompagnement définis par le règlement d'exécution .

⁴ La licence de chalet d'alpage permet de loger des hôtes et de leur servir ainsi qu'aux passants des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service des mets définis par le règlement d'exécution.

⁵ Ne peuvent obtenir une telle licence que les établissements déployant une activité d'estivage et qui ne sont pas exploités plus de six mois par année.

Art. 14 **Café-bar**

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Projet

TITRE III **CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS**
PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR
PLACE

Art. 13 **Agritourisme**

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de les loger.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 14 **Café-bar**

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place, à l'exclusion des mets.

² Elle permet également de les livrer au sens de l'article 23, ainsi que de les

Texte actuel

Art. 16 Discothèque

¹ La licence de discothèque permet d'exploiter un établissement avec et sans alcool dans lequel la clientèle a la possibilité de danser. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 17 Night-club

¹ La licence de night-club permet l'exploitation d'un établissement avec et sans alcool dans lequel sont organisées des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 21 Autorisation spéciale

¹ Le département peut délivrer des autorisations spéciales pour l'exploitation d'établissements particuliers, notamment par leur nature et leur horaire d'exploitation.

Projet

vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 16 Discothèque

¹ Sans changement

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 17 Night-club

¹ Sans changement

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool, à consommer sur place. Pour les établissements avec restauration, elle permet le service de mets, à consommer sur place.

Art. 21 Licence particulière

¹ Le département peut délivrer des licences particulières pour l'exploitation d'établissements de types spéciaux, notamment par leur nature ou leur horaire d'exploitation.

Texte actuel

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

TITRE IV TRAITEURS ET DÉBITS À L'EMPORTER

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. En dehors de ces heures, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Projet

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

³ La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.

TITRE IV SERVICES TRAITEURS ET MAGASINS NE PERMETTANT PAS LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. L'article 26, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie. En dehors des heures d'ouverture et de fermeture, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Texte actuel

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures de fermeture que les autres commerces de la commune.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 43, 48 et 51.

Projet

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que les autres magasins de la commune.

² La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques et non alcooliques, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.

² Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

³ Sous réserve de l'autorisation municipale au sens de l'article 43, des dégustations gratuites de boissons alcooliques fermentées peuvent être organisées de manière occasionnelle dans le débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 48 et 51.

Texte actuel

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b. d'une manifestation de bienfaisance ;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d. d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

³ Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

⁴ Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

⁵ Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution .

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Projet

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. d'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Texte actuel

TITRE VI OCTROI DES LICENCES
D'ÉTABLISSEMENT ET DES
AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 31 Compétence

¹ La personne qui souhaite obtenir une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple prévue par l'article 4 dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence d'établissement, le cas échéant, l'autorisation simple est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences d'établissement et des autorisations simples au sens de l'article 4 est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES
TITULAIRES DE LICENCES

Projet

TITRE VI OCTROI DE LICENCES

Art. 31 Compétence et obligation de renseigner

¹ La personne, physique ou morale, qui souhaite obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement ou un magasin, si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

² La personne, physique ou morale, qui dépose une demande de licence, d'autorisation d'exercer ou d'exploiter, ou qui bénéficie déjà d'une licence, fournit des renseignements complets sur sa situation financière.

³ Elle autorise le département et la municipalité à se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales pour vérifier que les conditions fixées par la loi sont respectées.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES
TITULAIRES DE LICENCES

Texte actuel
ÉTABLISSEMENT ET D'AUTORISATIONS
SIMPLES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence d'établissement comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés.

² Le règlement fixe les conditions dans lesquelles une personne peut obtenir plusieurs autorisations d'exercer.

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux. Pour le surplus, l'article 2 de la loi sur la police du commerce est applicable.

² Les personnes condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficiaire d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Le règlement fixe les conditions selon les catégories d'établissements et les critères permettant de juger de l'équivalence des formations.

Projet

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés. Elle peut être assortie de conditions et de charges fixées d'entente entre le département et la commune.

² Sans changement

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux.

² Les personnes, physiques ou morales, condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir suivi les cours obligatoires et réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficiaire d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Sans changement

Texte actuel

³ Le département peut dispenser d'examen professionnel certaines catégories ou certains types d'établissements.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès ou de faillite du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou les créanciers et ayants droit à continuer l'exploitation de l'établissement jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution .

Projet

³ Le département peut dispenser de suivre les cours et de se présenter à l'examen professionnel, certaines catégories de licences ou certains types d'établissements. Il peut déléguer l'octroi de ces dispenses à une association professionnelle.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

² En cas de faillite du titulaire de l'autorisation d'exploiter, le département peut autoriser les créanciers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection des travailleurs et de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution.

³ Les locaux figurant sur la licence, ainsi que les locaux attenants, doivent être, en tout temps, aisément accessibles et contrôlables.

Texte actuel

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple au sens de l'article 4 et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

² L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence d'établissement ou d'autorisation simple au sens de l'article 4 sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Les établissements transformés dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux sans autorisation peuvent être fermés par le département.

Projet

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Sans changement

² L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

³ Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir, en particulier les produits de saison vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

Texte actuel

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les mesures nécessaires et supportables économiquement afin que le client qui le souhaite puisse consommer sans être incommodé par la fumée de tabac.

² Dans les restaurants, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent disposer de places séparées lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

¹ La surveillance des établissements est exercée par la municipalité. Les polices cantonale et communales peuvent être requises à cet effet.

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence ou autorisation simple et les locaux attenants.

³ Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Projet

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

³ Le règlement d'exécution en fixe les modalités.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Abrogé

² Abrogé

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

¹ Sans changement

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence et les locaux attenants.

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 48 Contrôle des hôtes

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant de loger des hôtes doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété ;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée) ;
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

² Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

Projet

Art. 48 Tenue d'un registre

¹ Les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes doivent tenir un registre permettant le contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Sans changement

² Il est également interdit :

- a. sans changement ;
- b. d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des jeux ou des concours ;
- c. d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques ;
- d. de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;
- e. de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise, ou de l'inclure dans une finance d'entrée ou ce qui en tient lieu.

Texte actuel

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion de ceux mentionnés aux alinéas suivants et des salons de jeux.

³ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Art. 53 Maintien de l'ordre

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique. Les titulaires de la licence ou

Projet

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et 3, les mineurs de moins de 16 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable ou en possession d'une autorisation parentale.

² Les enfants de 10 ans révolus peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

³ Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

⁴ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion des night-clubs, qui ne sont accessibles que dès 18 ans révolus.

Art. 53 Maintien de l'ordre

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics. Ils peuvent imposer des prescriptions destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques tant à l'intérieur, qu'aux abords immédiats de l'établissement.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au

Texte actuel

de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS

Art. 53a Débiteur

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence ou d'autorisation simple.

Art. 53d Exception

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires d'autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement .

Art. 53e Taxe d'exploitation

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire , les modalités de perception de la taxe.

Projet

respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS

Art. 53a Débiteur

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence.

Art. 53d Exception

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires de licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement.

Art. 53e Taxe d'exploitation

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des magasins au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 2% au maximum du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à CHF 400.- par an.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le calcul et les modalités de perception de la taxe.

Texte actuel

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office les titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Taxe communale

¹ Les communes sont autorisées à percevoir également une taxe d'exploitation auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

² Le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à la taxe cantonale.

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence ou de l'autorisation simple

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences et autorisations simples au sens de l'article 4.

² Lors du dépôt de la demande, le département perçoit une avance fixée par le règlement d'application.

Projet

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Répartition

¹ Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti entre le canton et les communes.

² Le règlement d'application fixe les modalités de cette répartition.

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences au sens de l'article 4.

² Sans changement

Texte actuel

Projet

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 55a Taxe d'ouverture anticipée ou de prolongation d'ouverture

¹ La commune est autorisée à percevoir auprès des établissements et des magasins une taxe en cas de dérogation aux heures d'exploitation fixées par le règlement communal.

Art. 58a Affectation de l'émolument ou de la taxe

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir l'affectation de toute ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 59a Refus des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ La demande d'autorisation d'exercer ou d'exploiter est refusée lorsque les conditions légales ne sont pas remplies.

Texte actuel

Art. 60 Retrait de licence ou d'autorisation et fermeture

¹ Le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque :

- a. l'ordre public l'exige ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.

² Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque :

- a. le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement.

³ La municipalité peut retirer un permis temporaire si les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Projet

Art. 60 Fermeture temporaire ou définitive d'établissement

¹ Le département retire la licence au sens de l'article 4 et peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque :

- a. sans changement ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux exigences imposées pour l'octroi de la licence ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. sans changement.

² Abrogé

³ Abrogé

Texte actuel

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions de la présente loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Projet

Art. 60a Retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ Le département retire, pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque :

- a. le titulaire a enfreint les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements, au droit du travail et à l'interdiction de fumer ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers ont été ou sont employées dans l'établissement ;
- c. le titulaire a commis des infractions contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans la gestion de son établissement ;
- d. le titulaire n'a pas payé les contributions aux assurances sociales qu'il est tenu de régler ;
- e. il apparaît ultérieurement que le titulaire a fourni intentionnellement des renseignements et pièces inexacts dans le but d'obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou d'exploiter.

Art. 60b Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises par les autorités cantonale et communales sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de vendre et de servir des boissons alcooliques en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de la législation fédérale en rapport avec la vente et le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Texte actuel

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4.

Projet

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 4.

Art. 62a Obligation de suivre une formation complémentaire

¹ Le département peut imposer une formation complémentaire aux titulaires d'autorisations d'exercer ou d'exploiter, auteurs ou responsables de manquements graves en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire, de police du feu, de droit du travail et en rapport avec le service de boissons alcooliques ou de lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants :

- **postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11_POS_304)**

1. Préambule

1.1 Séances

La commission s'est réunie à cinq reprises à la Place du Château 6, à Lausanne, soit les : 10 mars 2014 à la Salle du Bicentenaire (14h00 à 16h00), 4 avril 2014 à la Salle du Bicentenaire (9h30 à 11h30), 10 avril 2014 à la salle des Armoiries (12h00 à 14h00), 29 avril 2014 à la Salle du Bicentenaire (7h00 à 9h00) et 5 mai 2014 à la Salle du Bicentenaire (16h00 à 18h20).

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par Mme la députée Rebecca Ruiz, la commission était composée de Mmes les députées Anne Baehler Bech, Pierrette Roulet-Grin, Gloria Capt ainsi que de MM. les députés Martial de Montmollin, Mathieu Blanc, Laurent Ballif, Jean-Luc Bezençon, Oscar Tosato, Jean-Michel Dolivo, Jérôme Christen, Laurent Miéville, Maurice Treboux, Denis Rubattel et Claude-Alain Voiblet.

1.2.2 Remplacement durant les séances

Pour l'ensemble des séances, M. C.-A. Voiblet a été remplacé par M. Jean-Luc Chollet. *4.4.2014* : M. Claude Schwab pour M. O. Tosato. *29.4.2014* : M. Jean-Marc Chollet pour Mme A. Baehler Bech, M. Claude Matter pour Mme G. Capt. *5.5.2014* : M. Claude Matter pour Mme G. Capt, M. Jean-François Thuillard pour M. D. Rubattel ; par ailleurs M. L. Miéville était excusé mais non remplacé.

1.2.3 Conseil d'Etat

Le DECS était représenté par Son chef, M. Philippe Leuba, accompagné du chef de la Police cantonale du commerce, M. Marc Tille, et dès la deuxième séance, de Mme Tania Larequi, médecin adjointe Programme santé publique et prévention au SSP.

1.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, remplacé par M. Cédric Aeschlimann pour les deux dernières séances. Ils se sont

chargés de réunir documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. M. Jérôme Marcel a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport. Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et pour leur disponibilité.

1.3 Courriers reçus

La commission a reçu les courriers suivants, remis à l'ensemble des membres :

- Coop-Suisse romande concernant l'interdiction cantonale de vente de bières et de spiritueux à partir de 20 heures, demandant que cette interdiction soit repoussée à 21h ;
- Hotelleriesuisse a écrit un courrier concernant plusieurs articles de la LADB.
- Gastrovaud a fait part de sa disponibilité concernant ce projet de loi qui les concerne.
- La prise de position sur la révision de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) de la part de la Chambre consultative de la jeunesse.

Après discussion, la commission a décidé (par neuf voix contre, quatre voix pour et deux abstentions) de ne pas auditionner la Coop. En revanche, il a été décidé à l'unanimité d'auditionner Addiction Suisse, Hotelleriesuisse et Gastrovaud.

1.4 Auditions

En date du 4 avril 2014, la commission a procédé aux auditions de (voir point 4) :

- M. Michel Graf, directeur d'Addiction Suisse ;
- MM. Philippe Thuner, président de l'association romande des hôteliers, et Jacques Pernet, vice-président ;
- M. Frédéric Haenni, président de Gastrovaud, accompagné de M. Edgar Schiesser, directeur de Gastrovaud, et de M. Gilles Meystre, directeur adjoint de Gastrovaud.

1.5 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- B. Fischer, H. Tesler, Ph. Widmer, K. Leukert, *Coûts liés à l'alcool en Suisse. Rapport final établi sur ordre de l'OFSP*, Polynomics, 10 mars 2014 ;
- OFSP, *Fiche d'information "Les jeunes et l'alcool"*, 14 octobre 2013 ;
- *Conseil national : oui à l'imposition basée sur le rendement, non à un prix minimal et des restrictions à la vente d'alcool*, RFA, 20 septembre 2013 ;
- Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, *Arrêté du 21 octobre 2013 (confirmation de la décision du SPEco interdisant à une discothèque de servir de l'alcool pendant 40 jours pour avoir vendu de l'alcool fort à une personne mineur de 17 ans qui se trouvait en état d'ébriété)*, 21 octobre 2013 ;
- *Répartition des établissements par catégorie et par district*, Police cantonale du commerce, remis à la commission lors de la séance du 4 mars 2014 ;
- *Nombre d'établissements publics au 31 décembre, 1965 à 1994*, in EMPL de juin 1995 modifiant la LADB (tableau de données) ;
- *Tableau des sanctions, 2008 à 2014*, Police cantonale du commerce, 11 mars 2014 (tableau de données).

2. Position du Conseil d'Etat

En préambule, le chef du DECS explique que par cette révision de la LADB, le Conseil d'Etat a souhaité répondre à deux préoccupations : d'une part la lutte contre la consommation excessive d'alcool par les jeunes dans une perspective de santé publique, et d'autre part, le renforcement de la formation professionnelle du milieu de la restauration. En effet, suite à certaines dérives constatées, il s'agit, dans l'intérêt public, d'établir un nouveau cadre commun.

Aussi, trouver un consensus autour des différents domaines abordés dans la LADB n'a pas été chose aisée. En effet, la LADB aborde notamment la liberté privée, l'ordre public, la liberté du commerce et de l'industrie. Cela étant, malgré des intérêts parfois divergents, le Conseil d'Etat est convaincu de présenter à travers cette révision un projet équilibré, répondant à des préoccupations largement partagées et ménageant au maximum les différents intérêts présents.

A noter toutefois que des voix se sont élevées pour contester cette révision. Les jeunesses de deux formations politiques de centre droit ont estimé que la consommation d'alcool relève de la responsabilité individuelle et que les restrictions (de vente d'alcool fort et de bière à partir d'une certaine heure) présentées dans la LADB porteront atteinte aux libertés individuelles. Une pétition a de fait été lancée. Par ailleurs, des PME, à l'instar de SOS Apéro ont fait valoir leurs intérêts. Le chef du DECS met en perspective ces préoccupations, certes légitimes, avec les enjeux en terme de santé publique liés à la consommation excessive d'alcool par les plus jeunes auxquels le Conseil d'Etat se doit de faire face. Concernant la critique de l'atteinte à la liberté, le chef du DECS en convient : à partir d'une certaine heure, certains types d'alcool ne seront plus vendus à l'emporter, ce qui constitue une limitation à la liberté individuelle. Toutefois, cette atteinte doit être mise en relation avec l'ordre public, lequel garantit la possibilité de jouir de cette liberté individuelle, laquelle ne consiste pas seulement en la possibilité de se procurer à toute heure de l'alcool en vente à l'emporter, mais également celle, par exemple, de pouvoir se distraire en toute sécurité. Aussi, le Conseil d'Etat a recherché une solution équilibrée, en restreignant certes les possibilités d'acheter certains alcools à partir d'une certaine heure, mais en permettant toutefois de pouvoir acheter du vin durant ces heures de restriction. Cette exception se base sur le constat partagé par différents milieux (sanitaires et policiers notamment) selon lequel les jeunes consomment, de manière excessive, de l'alcool fort et de la bière, et non du vin.

Concernant le renforcement de la formation professionnelle prévu par cette révision, il s'agit d'une réponse au Postulat Frédéric Haenni, qui représentait, il faut le rappeler, les intérêts de la profession (Gastrovaud). Il convient également d'admettre que le milieu de la restauration connaît aujourd'hui un certain nombre de dérives, que le Conseil d'Etat estime justifié de corriger. Pour illustrer la problématique, le chef du DECS met en avant l'important tournus des enseignes, notamment à Lausanne. De plus, la Police du commerce constate des dérives en terme de travail au noir, de charges sociales non payées, etc. D'où la volonté de renforcer la législation pour assainir ce secteur économique. Il rappelle les intérêts publics tels que la législation sur les assurances sociales ou celle sur les étrangers. Les sanctions prévues par la LABD sont en l'état insuffisantes, les tenanciers épinglés pouvant sans autre rouvrir dans la semaine un autre établissement.

Ce projet de loi, rappelle-t-il en conclusion, est le fruit d'une forte collaboration entre les services de l'Etat, conjointement avec la Municipalité de Lausanne ainsi que Gastrovaud.

3. Discussion générale

Limitation de la vente d'alcool à l'emporter

Un commissaire se déclare ouvert à limiter les libertés individuelles dans la mesure où leur abus causerait des troubles à l'ordre public. Néanmoins, il lui semble que, s'il s'agit de limiter les abus liés à l'alcool et notamment ceux découlant d'une consommation d'alcool fort, il faut éviter la chasse aux sorcières par une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle.

Au contraire, un autre commissaire, plutôt favorable au projet qu'il trouve dans l'ensemble pertinent, met en avant un point de désaccord avec cette révision: la distinction entre le vin et les autres alcools. A son avis, on observera en effet un transfert des modes de consommation. Pour lui, cette distinction n'a ainsi pas lieu d'être. Il existe toute une gamme de boissons alcoolisées, distillés ou non, et si on prend des mesures liées à l'ordre public et à la santé publique, il s'agit d'appliquer des mesures de manière générale qui permettront d'effectuer des contrôles de manière aisée.

Une commissaire relève à cet effet que les jeunes suivent souvent deux règles : que cela soûle vite, et que ce soit bon marché. Or, la créativité fait que face à une interdiction, on trouve la parade et on adapte ses comportements de consommation. La réalité des prix de l'alcool fort qu'on peut actuellement trouver du vin à quatre francs le litre. De fait, les objectifs poursuivis seront-ils atteints si on exclut le vin de l'interdiction ?

D'autres commissaires estiment que :

- les boissons à faible taux d'alcool sont peu associées aux pratiques du « binge drinking » (biture express) ;
- ce n'est pas à la loi de choisir la boisson qu'on peut ou non boire, dès lors que le degré d'alcool est le critère pertinent. Le cas de la bière est symptomatique : il y en a avec peu d'alcool, d'autres avec des degrés d'alcool élevés.

Le chef du DECS ne souhaite pas que l'on attribue au Conseil d'Etat ainsi que ce projet de loi des intentions qu'ils n'ont pas. On n'évitera pas les bitures express par ce projet de loi : celui qui a décidé de se soûler, le fera. Le Conseil d'Etat est bien évidemment conscient que l'ingérence publique dans la sphère privée ne peut aller jusqu'à interdire aux gens de consommer de l'alcool. En revanche, les autorités se doivent de veiller à ne pas favoriser le recours à l'alcool, notamment à la consommation rapide et déterminée que l'on constate chez certains jeunes. Concernant la distinction entre bière et alcool fort *versus* vin : le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait partir de la réalité constatée, qui met en exergue les alcools forts, notamment les alcopops, et la bière.

Renforcement de la formation pour obtenir les licences d'exercer et d'exploiter

Concernant la volonté de renforcer la formation des personnes qui ont des licences d'exercer et d'exploiter, une commissaire relève qu'il faut que ces personnes soient présentes physiquement dans leur établissement. Or, actuellement avec une licence, il est possible d'avoir trois établissements dans un périmètre défini.

Le chef de la police cantonale du commerce confirme que la même personne peut exploiter trois établissements, soit trois fois 30% de temps de travail. Pour ne plus avoir à faire des distinctions sur la base d'un critère géographique, pas toujours aisé à définir, une réflexion a eu lieu pour ramener le nombre d'établissements pouvant être gérés par la même personne à deux.

Définition de la vente à l'emporter

Deux commissaires sont intervenus au niveau du débat général pour relever que la définition de la vente à l'emporter devrait être précisée. Notamment depuis l'interdiction du tabac, la clientèle n'est plus dans les locaux, la situation a évolué.

Moyens des communes

Un commissaire salue ces modifications de lois, qui donnent des outils permettant aux communes de gérer de manière convenable les questions liées à la consommation excessive d'alcool.

4. Auditions

Audition de M. Michel Graf, directeur d'Addiction Suisse

Consommation d'alcool chez les jeunes

Le directeur d'addiction Suisse rappelle en préambule que « boire de manière risquée » signifie, pour un adolescent, de boire trop précocement, trop à la fois et trop souvent. Pour les jeunes, le seuil du « boire *trop à la fois et trop souvent* » est fixé plus bas que pour une population adulte. Pour illustrer la situation, il montre l'évolution basée sur l'enquête suisse sur la santé des écoliers (Health Behaviour in School-aged Children – HBSC) menée tous les quatre ans (1994, 1998, 2002, 2006, 2010), qui fournit un très bon indicateur de l'évolution des pratiques chez les écoliers de 11 à 15 ans. On constate en particulier entre 1994 et 2010, qu'il y a eu une légère augmentation de la fréquence de la consommation d'alcool chez les garçons et les filles de 15 ans.

Grâce à un « sur-échantillonnage » des écoliers vaudois dans ces enquêtes, il peut détailler pour le canton de Vaud l'évolution des proportions de garçons et de filles de 15 ans qui consomment au moins une fois par semaine des boissons alcooliques (1994, 1998 et 2010);

Ces analyses mettent ainsi en évidence les points suivants:

- Toutes boissons alcooliques confondues, on constate une augmentation tant chez les garçons que chez les filles du nombre d'écoliers qui consomment de l'alcool au moins une fois par semaine, une fréquence critique pour des adolescents de 15 ans.
- Concernant la proportion des élèves de 11 à 15 ans qui consomment au moins une fois par semaine de l'alcool, on constate notamment chez les garçons qu'il y a un âge charnière, tant pour l'alcool, le tabac que le cannabis : 14 ans, alors que chez les filles l'évolution est plus régulière en fonction de l'âge.
- Ces augmentations se retrouvent également dans l'évolution du nombre d'ivresses ressenties (au moins deux) dans la vie par les jeunes de 11 à 15 ans, dont la proportion a augmenté entre 1994 et 2010, l'expérience de l'ivresse elle-même semblant être plus habituelle.
- Concernant les excès ponctuels chez les jeunes de 15 ans, soit cinq boissons alcooliques ou plus lors de la même occasion¹, la tendance étant que les « occasions » durent peu de temps chez les jeunes, on constate que les proportions de jeunes de 15 ans qui, au cours du mois précédents, ont eu trois ou plus occasions s'élevait en 2010 à 10,3% chez les garçons de 15 ans, et 7,1% chez les filles de 15 ans. Proportions jugées préoccupantes.
- Concernant les motifs de la consommation d'alcool chez les jeunes de 15 ans, en 2010 les réponses plaçaient dans un premier groupe des motifs de nature festive, avec en seconde

¹ Une unité d'alcool compte 10 à 12 grammes d'éthanol, soit 1dl de vin, 3dl de bière, 2,5 cl de spiritueux...

position des motifs liés aux sensations, à l'envie de se soûler, puis un troisième groupe avec des motifs plus préoccupants, touchant à l'estime de soi et à l'intégration sociale.

- Concernant les modes de procuration de l'alcool par les consommateurs de 15 ans, les principales sources sont : « dans les fêtes » (58%), « chez des amis » (54%), auprès des parents (de leur plein gré) (26%), à travers une personne qui achète à leur place (23%). Mais on constate que 17% des réponses sont l'achat dans des magasins et 16% dans des bars ou restaurants. 13% l'ont obtenu par un frère ou une sœur plus âgé-e, 8% via un autre adulte, 7% à l'insu de leur parente, mais seulement 3% dans des magasins hors des heures d'ouvertures normales et 2% par vol.
- Au niveau Suisse, par tranches d'âge, on constate que 21% de la population totale consomme de l'alcool au moins une fois par mois. Pour la tranche d'âge des 15-19 ans, ce taux est de 28%, et pour la tranche d'âge des 20-24 ans de 42%.

Avis sur les restrictions d'heure d'alcool à l'emporter à l'exception du vin

Au plan international, explique le directeur d'Addiction Suisse, les mesures structurelles efficaces qui fâchent le plus sont les restrictions de l'accès au produit et les restrictions concernant l'attrait du produit. Ces deux mesures, peu appréciées d'une partie de la population et de l'économie, sont mondialement réputées comme étant celles pouvant être utilisées par les collectivités publiques pour limiter les dégâts.

En 2013, tous usages confondus, la consommation d'alcool exprimée en litres de boissons s'élevait par habitant à 36 litres de vin (=4 litres d'alcool pur), 56.5 litres de bière (=2.7 litres alcool pur), 3.9 litres de spiritueux (=1,6 litre d'alcool pur) et 1.8 litres de cidre (=0.1 litre d'alcool pur). Quand bien même le vin ne se positionne pas en premier dans les consommations des jeunes, en terme de santé publique, dans la population adulte et les populations qui ont des problèmes d'alcool, les boissons manifestement les plus consommées sont le vin et la bière.

Au regard de la problématique de la consommation d'alcool chez les jeunes, à son avis, le projet de loi a une certaine intelligence en voulant exclure le vin des dispositions d'interdiction de vente à l'emporter à partir d'une certaine heure. Toutefois, cette exception semble paradoxale, car si le vin restait autorisé cela permettrait à une certaine population de continuer à s'approvisionner. Ce qui préoccupe aussi Addiction Suisse est le report de consommation qui ont déjà été constatés chez les jeunes, notamment des alcopops vers les spiritueux. Dès lors, si le vin est la seule boisson accessible à l'emporter aux heures opportunistes, le risque d'un report sur la consommation de vin existe. Sans compter que le vin existe sous de multiples formes, notamment des produits frais que l'on peut boire vite.

Effet des mesures de restriction d'accès à l'alcool dans le canton de Genève

Une étude a été menée en février 2005 suite à l'interdiction de vente d'alcool dans les magasins de 21h à 7h et à l'interdiction de la vente d'alcool dans les stations-service et les vidéothèques. La baisse de la disponibilité horaire et de la densité de la distribution géographique de la vente à l'emporter était une occasion de mesurer les impacts de la décision.

L'étude s'est basée sur les statistiques médicales des hôpitaux suisses concernant les patients traités dans un hôpital avec un diagnostic d'intoxication alcoolique aiguë. Le site expérimental (canton de Genève) a ainsi pu être comparé aux autres cantons. Il a été observé :

- Pour les 10 à 15 ans : on constate qu'à Genève le taux des diagnostics aux services d'urgence pour 1000 cas a baissé, alors qu'il a continué à augmenter en Suisse comme en Suisse romande ;

- Pour les 16 à 19 ans : le taux est resté stable, alors qu'il a continué à augmenter en Suisse comme en Suisse romande ;
- Pour les 20 à 29 ans : le taux a plus faiblement augmenté à Genève qu'en Suisse comme en Suisse romande ;
- Pour les 30 ans et plus : les données ne donnent pas de tendance claire, ce que ni les services d'urgence ni les chercheurs d'Addiction Suisse ne comprennent vraiment.

Les données amalgamées pour le groupe d'âge des 10 à 29 ans sont éloquentes : si on projette une évolution à Genève comparable à celle constatée dans les vingt-cinq autres cantons pris ensemble, on constate une diminution de 35% du taux de diagnostics d'intoxication alcoolique pour 1000 cas sur la période 2005 à 2007 :

Discussion

En référence à la campagne « Tu t'es vu quand tu as bu », pourquoi n'y a-t-il pas de campagne dénigrant les états alcoolisés.

Le directeur d'Addiction Suisse explique que cette campagne a fait l'objet d'une évaluation. Il ressort que le public auquel cette campagne était destinée n'avait pas apprécié, sentant stigmatisé, avec comme conséquence que les organes porteurs de ces campagnes ont perdu de leur crédit. Alors que leur objectif est de garder un contact avec les publics cible.

Les mesures prises à Genève ont-elles été efficaces pour les 10 à 17 ans (les mineurs) ?

Le directeur d'Addiction Suisse le confirme, dans une proportion plus forte que pour le groupe des 18 à 29 ans. Il rappelle que les lois en Suisse n'interdisent pas, en dehors des lois scolaires et de l'autorité parentale, la consommation d'alcool par les mineurs. Le droit suisse interdit aux adultes de vendre ou de remettre de l'alcool aux mineurs. Ce qui fonctionne quand on est dans un contexte éducatif qui fonctionne.

Les mesures de limitation d'accès à l'alcool à l'instar de l'interdiction des « happy hours » ont-elles un impact ?

Le directeur d'Addiction Suisse relève qu'en dehors des moments comme les « happy hours », le prix des alcools dans les établissements publics, où il y a un contrôle social, a un effet dissuasif sur la consommation, ce qui rend difficile la comparaison avec la consommation d'alcool vendu à l'emporter.

Les phénomènes d'alcoolisation massive sont-ils le fait de spiritueux ou cela concerne-t-il également la bière et le vin ?

Le directeur d'Addiction Suisse estime que les gens s'alcoolisent plutôt avec des spiritueux qu'avec de la bière, qui demande un temps plus long pour être absorbé, sans compter que les spiritueux sont mélangés avec des boissons sucrées, ce qui accélère l'absorption de l'alcool.

Connaît-on l'impact de la baisse des prix des spiritueux sur la consommation ?

Le directeur d'Addiction Suisse explique que lors de la baisse des prix des spiritueux en juillet 1999, conséquence des accords de l'OMC, la Régie des alcools avait mandaté Addiction Suisse pour mener une étude de suivi menée entre 1999 et 2001. Cette dernière a clairement démontré que la baisse du prix des spiritueux a eu un effet en terme de santé publique s'exprimant par une légère augmentation de la consommation, plus marquée dans les groupes à risque que sont les jeunes adultes et les personnes qui consomment massivement et chroniquement de l'alcool. Plus le prix d'un bien de consommation est bas, plus il est acheté et consommé.

Concernant le risque de transfert des pratiques de consommation, la distinction entre boissons alcooliques distillées ou non est-elle pertinente, notamment du fait que certaines catégories de produits sont difficiles à classer ?

Le directeur d'Addiction Suisse explique que la Loi fédérale sur les alcools définit ce qu'est un spiritueux, les apéritifs de 15° et plus en font partie, un débat ayant lieu pour monter cette limite à 18% car certaines fermentations naturelles permettent sans distillation ni ajout de méthanol d'obtenir des vins de plus de 15° d'alcool. Dans les boissons fermentées il y a le vin, la bière, le cidre, lequel pourrait réapparaître. La grande gamme de produits et de mode de consommation rend difficile les catégories et distinctions entre produits. Sans compter que « éthanol = éthanol » d'un point de vue de santé publique. Si la proposition d'exclure le vin de l'interdiction est maintenue, il y aura un problème de définition ; par exemple, où placer un vermouth. L'ordonnance d'application pourrait s'avérer être une liste à la Prévert difficile à tenir à jour.

Audition de MM. Philippe Thuner, président de l'association romande des hôteliers, et Jacques Pernet, vice-président

Le président de l'Association romande des hôteliers (ARH) explique que, globalement, l'ARH n'est pas opposée à cette révision de la LADB : la lutte contre les excès de l'alcool est une bonne chose, quand bien même il n'est pas convaincu que les mesures prévues auront l'effet désiré. Ceci dit, c'est sur la définition des capacités des établissements d'hébergement, notamment les chambres d'hôte et l'agritourisme que souhaite s'exprimer l'ARH.

Expliquant que l'unité commerciale est la chambre et non pas le lit, l'ARH souhaite que dans la loi (article 3, al. 1 lettre h) soit cité le nombre de chambres maximum et non pas de lits seulement. Cela vaut notamment pour les chambres d'hôte, laquelle selon lui ne concerne plus seulement des particuliers souhaitant arrondir leurs fins de mois : il affirme que sous cette appellation est en train de se créer une forme d'industrie hôtelière qui échappe au contrôle et aux normes, certaines personnes louant des appartements à cette seule fin. Cette activité n'étant pas soumise à autorisation, ces établissements ne sont pas tenus de respecter les règles de sécurité, notamment incendie, d'hygiène, taxes de séjours etc. auxquels sont soumis les hôteliers. Cela a selon l'ARH pour effet de générer une concurrence déloyale.

Concernant l'agritourisme (article 13, al. 1), l'ARH relève qu'autoriser vingt lits, cela n'est plus une activité accessoire à une activité agricole, mais un véritable hôtel et dès lors une licence d'hôtel devrait être exigée.

Concernant la formation, il rappelle que l'ARH estime que celle-ci est insuffisante, mais souhaite que l'Etat soit le garant de la neutralité dans l'octroi des dispenses et l'organisation des examens. Dès lors l'ARH s'oppose à la délégation par l'Etat à une association de la reconnaissance des diplômes par exemple ; l'ARH pourrait admettre une délégation à des associations.

Discussion

Quels risques l'ARH voit-elle dans la délégation de la formation à une association ? Comment pourrait-on gérer une délégation à plusieurs associations ?

Le président de l'ARH explique qu'actuellement l'Etat a délégué l'organisation des cours et des examens à Gastrovaud. Ces cours étant devenus obligatoires, l'Etat pourrait accorder la délégation à d'autres associations ou organisations venant concurrencer Gastrovaud. Ceci dit, ce qui inquiète l'ARH, c'est la reconnaissance des diplômes et l'octroi de dispenses : si c'est l'organisateur des cours et examen qui octroie les dispenses et reconnaissances de diplôme, il est juge et partie.

Le chef du DECS précise que lorsque l'on parle dans la loi de la possibilité de déléguer cette tâche à une association, cette dernière n'est pas nommée. Il s'agit d'une base légale permettant de déléguer aux associations professionnelles, la volonté du CE étant d'associer les milieux professionnels, notamment parce qu'il y a nécessité de tenir compte des compétences professionnelles.

Il y a une commission des examens relativement neutre, à laquelle le président de l'ARH participe. A-t-il constaté des dysfonctionnements ou des abus dans le cadre du fonctionnement de cette commission ?

Le président de l'ARH n'est plus membre de cette commission, l'ARH y étant représentée par l'un de ses vice-présidents. Toutefois, précise-t-il, cette commission traite les cas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Elle ne s'occupe pas de l'organisation des examens.

Deux des demandes de l'ARH concernent des dispositions existantes de la LADB, aux articles 3 et 13. Le tourisme rural et les Bed&Breakfast se seraient-ils développés au point que l'ARH y voit une concurrence déloyale, alors même que l'objectif était de développer ces offres ?

Le président de l'ARH explique que le problème n'est pas le développement de ces offres, qui sont complémentaires à l'offre hôtelière. Ce qui a évolué, c'est la mondialisation découlant de l'usage d'Internet, les chambres d'hôtes devenant une vraie industrie. De plus, concernant l'agritourisme, il y a très peu d'établissements qui ont une licence d'agritourisme. Il faut que ces activités restent des activités accessoires, que ça ne devienne pas l'activité principale, non soumise aux mêmes règles que les hôtels, en matière de sécurité incendie, de normes d'hygiène, de paiement de la taxe de séjour voire de la TVA. Ces établissements ne sont par ailleurs souvent pas affiliés à la CCNT (convention collective de travail pour l'hôtellerie-restauration suisse). Tout cela crée des distorsions de concurrence qui ne devraient pas exister.

Est-il possible de quantifier la concurrence déloyale, notamment dans les centres urbains, et ce au vu du droit du bail qui est clair ?

Le président de l'ARH peine à quantifier ce phénomène, vu que par définition ils ne sont pas répertoriés. Il faut aller sur Internet pour les trouver. On voit poindre cette concurrence, qui est appelée à se développer.

Le chef du DECS rappelle que les appartements sont affectés soit au commercial soit à l'habitat. On ne peut pas décider de créer un hôtel dans un appartement sans obtenir une modification de l'affectation de l'appartement en question. Si il y a une nouvelle disposition, du moment que la première a été violée, les personnes visées violeront la seconde. La protection existe d'ores et déjà.

Y a-t-il eu une mise au concours lors de l'attribution des compétences à Gastrovaud ?

Le chef de la police cantonale du commerce confirme qu'il y a eu une publication dans la FAO, de mémoire en 2002.

Quel est le nombre de gîtes ruraux et de maisons d'hôtes recensés ?

Le chef de la police cantonale du commerce informe qu'il y a trois gîtes ruraux et huit tables d'hôtes répertoriées au niveau du canton. Il relève par contre qu'il y a des contraintes du SDT concernant les ruraux. Beaucoup de gîtes ruraux n'entrent pas dans le champ de la LADB.

Comment se fait-il que la police cantonale du commerce ne recense que trois gîtes ruraux ?

Le chef du DECS estime que la question essentielle est de déterminer si effectivement il existe une concurrence, si c'est le même marché ; pour lui, ce n'est pas le même créneau économique. Par ailleurs, il existe dans la zone agricole des contraintes liées à l'aménagement du territoire, qui limitent les possibilités de modifier les bâtiments pour en faire des hôtels ! Si on multiplie les embûches, on ne pourra a contrario pas développer l'agritourisme.

Audition de MM. Frédéric Haenni, président de Gastrovaud, Edgar Schiesser, directeur de Gastrovaud, et de Gilles Meystre, directeur adjoint de Gastrovaud

Le président de Gastrovaud rappelle que cette révision de loi répond à trois postulats, dont celui qu'il a lui-même déposé. Son but était d'améliorer, en les complétant, les connaissances de base des futurs exploitants. On observe en effet que la profession de restaurateur est souvent idéalisée, souvent imaginée comme une reconversion professionnelle, alors qu'il s'agit d'une profession très réglementée, nécessitant un minimum de connaissances notamment en matière d'hygiène, de droit du travail et de gestion, pour pouvoir la pratiquer dans les meilleures conditions. On constate en effet qu'une reconversion dans ce domaine idéalisé vire trop souvent au drame (licenciements abrupts, perte d'un deuxième pilier investi). Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat satisfait Gastrovaud.

M. Schiesser explique que Gastrovaud comprend bien et soutient l'objectif du Conseil d'Etat de lutter contre la surconsommation de boissons alcooliques. Par contre, il tient à rappeler que, parmi les quelque 2'000 à 2'200 établissements traditionnels de ce canton (hôtels, cafés-restaurants, tea-rooms, etc.), seule une minorité, peut-être une centaine d'entre eux, sont des établissements dont l'exploitation est problématique. Dès lors, les mesures doivent à leur avis être ciblées en évitant des punitions collectives.

Gastrovaud approuve les dispositions du projet visant à renforcer les sanctions, à exiger un rafraîchissement de la formation pour ceux qui ne respectent pas les dispositions légales, notamment en matière d'hygiène ou s'agissant du paiement de leurs charges sociales. Eviter l'octroi d'un effet suspensif quasiment automatique se justifie également de leur point de vue. Toutefois, il y a lieu d'éviter que les mesures prises pénalisent par exemple des petits établissements de quartier, de campagne et le grand nombre des établissements correctement tenus. A ce sujet et s'agissant de l'article 5 LADB, il relève que la vente à l'emporter n'est définie à nulle part, ce qui pourrait être source de problème pour l'exploitation des terrasses ou de buvettes de terrains de football par exemple.

Gastrovaud n'est pas opposé à la création des « heures blanches », mais il s'agirait de bien cibler cette mesure sur les établissements à risques, soit les établissements de nuit. L'alinéa 3 de l'article 22 devrait dès lors à leur sens être complété.

Le directeur adjoint de Gastrovaud s'arrête sur la formation, un volet fondamental mais peu développé de l'EMPL. Il explique que depuis 1933 les cours CRH sont donnés à Pully, en s'appuyant sur un large réseau d'une trentaine de professionnels, qui sont des praticiens issus des administrations cantonales, fédérales et de divers secteurs de la branche. Ces cours sont annuellement suivis par environ 800 personnes, répartis sur 28 cours organisés sur 232 jours. Les candidats aux cours obligatoires représentent environ 90% de la demande, les cours facultatifs 10%, malgré l'appui financier de 50% offert par Gastrovaud et la Fondation Vaudoise pour la formation des métiers de bouche. Les candidats sont de 44 nationalités différentes, souvent peu formés et dont la maîtrise de la langue française est souvent imparfaite. Ces cours sont donnés dans le centre professionnel, doté de plusieurs auditoriums et laboratoires, centre accueillant également un programme d'emplois temporaires de 35 personnes en recherche d'emploi. 700 apprentis de cuisine, de service et intendance ainsi que boulangers-pâtisseries y suivent des cours. C'est un point de rencontre névralgique de l'ensemble des acteurs de la profession.

Les cours sont organisés sur 17 jours, au cours desquels les branches enseignées sont essentiellement de nature législative et réglementaire, et ne contiennent aucun enseignement obligatoire dans le domaine de la gestion, du service, de l'accueil ou de la cuisine. Or, vu les nombreux naufrages constatés dans la branche et les responsabilités de l'exploitant vis-à-vis de son personnel d'une part, des consommateurs d'autre part, et bien entendu de l'Etat

(caisses sociales, impôts), il a paru nécessaire de plaider un renforcement de ces enseignements, un des objectifs du postulat Frédéric Haenni. Gastrovaud plaide ainsi pour un renforcement par l'ajout de 7 à 8 jours de cours, selon deux axes : l'introduction de nouvelles matières obligatoires et le renforcement de matières existantes (gestion, hygiène, connaissances des produits régionaux, prévention du bruit et des incivilités). Ces enseignements sont intégrés dans un cadre plus large reconnu par le SECO. Actuellement, Gastrovaud profite de ces modifications pour s'engager dans une démarche qualité et l'obtention de la certification EDUQUA.

Discussion

Comment Gastrovaud se comporte-t-il lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'un tenancier qui ne respecte pas les dispositions légales ?

Le président de Gastrovaud rappelle que Gastrovaud est une association professionnelle et ne dispose pas de pouvoir de police lui permettant d'intervenir ou de sanctionner des exploitants. Toutefois, si la faute signalée est suffisamment grave, Gastrovaud communique avec la police cantonale du commerce.

Quelle formation demande-t-on pour obtenir une autorisation de vente d'alcool à l'emporter, et quelles seront les exigences pour obtenir à l'avenir une licence de vente à l'emporter ?

Le directeur de la police cantonale du commerce explique que pour les épiceries ou les permis temporaires délivrés par les communes, aucune formation n'est exigée. La révision telle que proposée permettrait au CE d'exiger par voie réglementaire une formation pour ces magasins et épiceries de vente à l'emporter.

L'article 60b sur l'effet suspensif qui serait supprimé semble dur. D'autres corporations sont-elles soumises à de telles dispositions ?

Le directeur de Gastrovaud précise que les décisions de fermeture d'établissement sont rares et sont l'aboutissement de longues procédures, qui comprennent des avertissements. Dès lors, Gastrovaud n'est pas défavorable à ces mesures car il est problématique que des établissements fermés obtiennent de suite un effet suspensif.

Le chef du DECS informe qu'il s'agit du système en vigueur dans le canton de Berne (article 38, alinéa 4 de la loi bernoise).

Combien de faillites constate-t-on ? Ne devrait-on pas limiter l'accès à cette formation ?

Le président de Gastrovaud explique qu'à l'évidence les activités du secteur de la restauration sont idéalisées dans la population. D'aucuns estiment que sur la base d'expériences personnelles et privée, on peut se lancer dans ce métier. Malheureusement, sur les 2200 établissements présents dans le canton, trois sur cinq ont un chiffre d'affaire inférieur à Fr. 500'000.-, dont seul 8% à 10% constitue le revenu du tenancier ou du couple de tenancier. Il est dès lors impératif de pouvoir transmettre certaines informations avant la signature d'un bail ou la reprise d'un fonds de commerce. On constate environ 40% de mutation par année. La clause du besoin, supprimée en 1995, limitait le nombre de licence pour les débits d'alcool, et non pas le nombre d'établissements. S'il est utopique de revenir à la clause du besoin, il salue par ailleurs la décision du chef du DECS de ne plus accorder de licences provisoires, un service rendu à celles et ceux qui se reconvertisent dans ce secteur d'activité.

Concernant la vente à l'emporter, dans quelle mesure les établissements représentés par Gastrovaud pourraient-ils être touchés par les restrictions prévues dans le projet de loi ?

Le directeur rappelle que les établissements publics n'ont pas pour vocation de faire de la vente à l'emporter. Leurs craintes concernent les terrasses. Il y a lieu, à leur avis, de fixer les choses pour éviter de pénaliser des établissements qui ne posent aucun problème. Peut-être dans le règlement.

5. Lecture de l'exposé des motifs

Seuls les chapitres ayant fait l'objet d'une discussion sont reportés ici.

1 INTRODUCTION

L'enjeu ne serait-il pas principalement d'appliquer les dispositions existantes concernant la vente d'alcool aux mineurs ?

Le chef du DECS explique que le projet de loi ne comprend pas de dispositions spécifiques aux mineurs, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs existant déjà. Le projet vise à limiter la vente à l'emporter de bière et alcools forts à tout client à partir d'une certaine heure, quel que soit l'âge. Reste que la loi fait une différence entre les mineurs et les majeurs, parce que les mineurs par définition sont moins responsables et doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ceci dit, la première phrase de l'EMPL n'est pas exclusive : les mineurs ont été mis en exergue de par cette obligation de protection. Actuellement il n'existe aucune mesure de restriction pour la vente à l'emporter ; or, on constate qu'une partie des comportements qui posent problèmes ont lieu en début de soirée.

Un commissaire estime que l'effort de prévention doit être fait en direction des jeunes : l'alcool a des effets plus importants sur eux, sans compter qu'ils ont la vie devant eux. Il lui semble que le constat est clair, et qu'il est justifié de se pencher sur la problématique des mineurs et des jeunes.

Proportionnalité des mesures proposées

La consommation excessive concerne également la tranche des 18 à 25 ans. Un commissaire affirme que les mesures proposées, qui visent à répondre à des problématiques concernant une catégorie de la population, ne devraient pas avoir d'effets sur les personnes qui ne présentent pas de problèmes. Raison pour laquelle il préciserait dans le tiret « *diminution de la consommation d'alcool* » le terme « *problématique* » pour obtenir « *diminution de la consommation d'alcool problématique* ».

Un autre encore estime qu'il s'agit de s'attaquer à la consommation excessive, tout en évitant de stigmatiser l'une ou l'autre catégorie de la population. Il s'agit dès lors de prendre les mesures adéquates pour s'attaquer aux excès.

Pourquoi le projet ne limite-t-il pas la vente à l'emporter du vin ?

Le chef du DECS explique que le vin a été exclu car on a constaté que le vin ne génère pas en l'état ce genre de comportements problématiques. En revanche, si le constat doit se faire sur le moyen terme, on élargira la mesure au vin.

Une commissaire estime que les dérives constatées dans les modalités de consommer l'alcool depuis quelques années obligent à prendre des mesures, quelque soit l'âge des consommateurs d'ailleurs. Elle souscrit dès lors à ce projet de loi, estimant même qu'il faut aller plus loin, notamment sur la proposition de ne pas autoriser la vente de vin.

Un autre commissaire craint au contraire que l'on ne prenne pas les bonnes mesures, et que l'on touche au final des populations qui ne sont pas à la base des problèmes que l'on souhaite résoudre. Si on arrive à lui démontrer qu'en limitant la vente de bière dès 20 heures on diminuera les problèmes il est prêt à les suivre. Il estime aussi ces questions doivent également pouvoir s'adapter au contexte communal.

2 LIBERTÉ ÉCONOMIQUE (PRINCIPE ET EXCEPTIONS)

Le retour à la clause du besoin n'est pas proposé, dans un contexte où les mutations annuelles de licences sont estimées à 40%. Pourquoi ?

Le chef du DECS relève qu'une clause du besoin serait probablement incompatible avec le droit fédéral, qui a évolué. Concernant la santé de ce secteur, le chef du DECS constate qu'un certain nombre de gens croient que l'on peut se lancer dans cette branche, en prenant par exemple son deuxième pilier ; or, la réalité est qu'une bonne partie de ces gens font faillite. Cela, à son sens, est le fait d'une mauvaise perception du métier : tenir un café ou un restaurant est un métier, qui nécessite une formation complète. Cela a des conséquences non seulement pour la branche elle-même, mais également en terme d'image, y compris dans le secteur du tourisme. D'où la proposition de renforcer les exigences en terme de formation des professionnels de la branche.

4 LOI FÉDÉRALE SUR L'ALCOOL

Les travaux de révision de la loi fédérale sont suspendus jusqu'à une date inconnue, dans un contexte où il y a des divergences entre les deux Chambres. La loi vaudoise devant s'inscrire dans la loi fédérale, qu'en est-il ? En particulier, la limitation des heures de vente d'alcool telle que proposée dans le projet de loi respectera-t-il le droit fédéral ?

Le chef du DECS relève qu'en l'état, il n'est pas prévu d'empêcher un canton d'être plus restrictif que le droit fédéral. Le chef du DECS concède qu'il y a toujours un léger risque qu'il faille revoir la LADB suite à une révision du droit fédéral. Mais, rappelle-t-il, des postulats ont été déposés et il s'agit d'y répondre. De plus, il existe des attentes de nombreuses communes qui font face à des débordements et à des troubles de l'ordre public récurrents, en lien avec une consommation d'alcool excessive. Il y a dès lors une certaine urgence en la matière. Il s'agit par conséquent de procéder à une pesée d'intérêts entre les besoins de modifier la loi et les risques liés à une révision de la loi fédérale. Il préfère, vu les besoins exprimés, prendre le risque de devoir revenir devant le Grand Conseil pour adapter la LADB pour l'adapter au droit fédéral.

5 COMPARAISON INTERCANTONALE ROMANDE (GE, FR, NE, VS, JU)

Dans le projet du CE, l'interdiction des « happy hours » et des incitations à consommer est-elle prévue, comme la distribution de bons pour des boissons gratuites ?

Le chef du DECS précise qu'avec le projet du CE, les « happy hours » seront interdites ; il rappelle que les « happy hours » sont basées sur le principe qu'en payant une consommation, on en reçoit deux, ce qui est une incitation à boire dans un laps de temps réduit. Toutefois, on ne va pas interdire le geste commercial du patron qui offre un verre en fin de repas : on s'est concentré sur les incitations à boire. Il renvoie à l'article 50, alinéa 2 du projet de loi.

Un commissaire relève que les « happy hours » constituent essentiellement un instrument commercial pour faire venir les gens entre 18h et 19h, et non pas de pousser à la consommation.

Le chef du DECS comprend le caractère social et communautaire de l'apéritif « after work » tel qu'on le connaît notamment dans les pubs en Grande-Bretagne. Si la politique d'un établissement est de favoriser ce genre d'ambiance, rien ne s'y oppose. Si pour arriver à cette fin, le commerçant diminue le prix de ses consommations pendant une heure, cela est conforme à la loi et à la même portée commerciale, sans pour autant forcer le client à boire deux verres d'affilée. Ce que ce projet de loi empêche, c'est de pousser à la consommation. Le chef de la police cantonale du commerce précise que cela est possible à deux conditions : que le choix des trois boissons soit respecté et que les cartes changent.

6 DROIT CANTONAL : RAPPEL DES PRINCIPES DE LA LADB

Avec une patente on peut gérer trois établissements. Or, on veut augmenter les exigences de formation, sans prendre les dispositions pour que ces personnes soient réellement dans leur

établissement. Qu'est-ce qui a justifié cette possibilité de gérer trois établissements avec une patente ?

Le chef de la police cantonale du commerce relève que la personne doit être exploitante : on estime qu'avec un tiers temps on peut être responsable d'un établissement. Dans le règlement, cette question a été abordée : son service envisage de proposer au CE de limiter le nombre d'établissements à deux, mais sans contrainte géographique.

Y aura-t-il des changements concernant les autorisations temporaires ?

Le chef de la police cantonale du commerce explique qu'il n'y aura pas de changements dans ce domaine.

6. Lecture et examen des articles

La lecture des articles et des commentaires article par article s'est faite en parallèle.

Article 1

Un commissaire s'interroge sur l'opportunité de maintenir l'expression « *de saison* » à l'alinéa 1, lettre e). Après discussion, l'amendement suivant est déposé : « *contribuer à la promotion des produits du terroir, en particulier les produits de saison vaudois.* »

Le chef du DECS estime que les *produits du terroir* et les *périodes de productions* sont liés. Les produits hors saisons ne sont en général pas du terroir : ce qui fait partie de l'attractivité de certains d'entre eux, à l'instar du Vacherin ; de plus, promouvoir une alimentation saine revient également à promouvoir une nourriture de saison.

Une commissaire ne soutient pas cet amendement : promouvoir des vacherins congelés en été n'est pas le but de la loi. Un autre commissaire relève que cela fait référence à la formation pour la licence, les questions de suivi des saisons lui semblant importante dans ce cadre. Tous deux sont pour le maintien du texte du CE.

Par 6 oui, 5 non et deux abstentions, la commission adopte l'amendement.

Par 8 voix pour et 5 abstentions, l'article 1 tel qu'amendé par la commission est adopté.

Article 2

L'article 2 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 3

Un commissaire rappelle qu'Hôtellerie Suisse Romande propose de modifier l'article 3, alinéa 1 lettre h) : « *[Ne sont pas soumis à la présente loi] les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes* » pour le remplacer par « *les établissements comprenant au plus 3 chambres ou 5 lits ou accueillant plus de 9 personnes pour un repas* ».

Le chef du DECS estime que leur proposition est protectionniste. L'évolution de l'hôtellerie veut que les petits hôtels de cinq à dix chambres ne sont plus viables en Suisse, ce que les association professionnelle ne cessent de répéter. De plus, à son avis il s'agit d'une fausse concurrence, le public n'étant pas le même. Enfin, compte tenu des règles de l'aménagement du territoire, on ne peut pas transformer une exploitation agricole en hôtel : l'affectation du terrain ne le permet pas. A contrario, il y a une nécessité de diversifier le revenu agricole, de faciliter le décroissement de la société entre le monde rural et le monde urbain. La proposition d'Hôtellerie Suisse ne répond qu'au souci de protection d'un marché, sur la base d'une analyse à son avis erronée. L'intérêt public à son sens est dans le maintien de la formulation actuelle. Si le terme de lit est vague, il ne voit par ailleurs pas l'intérêt de le compléter par un nombre de chambres maximum.

Par ailleurs, la discussion met en exergue :

- qu'il n'y a pas de raison de modifier cet alinéa, en regard de l'objectif du développement des Bed&Breakfast ;
- que les chambres d'hôtes favorisent le développement du tourisme en touchant un autre public que celui qui loge dans des hôtels.

L'article 3 tel que proposé par le CE est adopté par 14 voix pour et une abstention.

Article 4

L'article 4 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 5

Alinéa 1

Un commissaire dépose un amendement visant à modifier la lettre c) à l'alinéa 1 : « *dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin, pour une consommation immédiate. La vente à l'emporter est autorisée* ». Pour le commissaire, il est paradoxal de pouvoir acheter dans une station service, par exemple, de la fondue mais pas le vin permettant de la préparer et de l'accompagner, alors que typiquement les stations services sont des lieux de passage des touristes. De plus, il doute que cette disposition légale ait un effet sur la consommation d'alcool : celui qui veut en boire au volant a d'autres opportunités de le faire.

Le chef du DECS rappelle que l'on ne va dans les stations service qu'en voiture, en principe, contrairement aux épiceries. C'est une mesure qui vise à préserver la sécurité routière à l'origine. De plus, si on autorise la vente d'alcool dans les stations service, on les rend plus attractives comme commerces de substitution. Il en appelle à en rester au texte du Conseil d'Etat.

Le chef de la police cantonale du commerce précise que l'interdiction de vente d'alcool dans les stations-service a été décidée en 1995, parallèlement à l'abandon de la clause du besoin. Par ailleurs, il renvoie à l'article 26, alinéas 1 et 2 : « ¹ *Les boissons alcooliques et non alcooliques, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.* ² *Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises* ».

Par 2 oui, 13 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement à l'alinéa 1.

Alinéa 2

Types d'alcools exclus de la vente à l'emporter dès 20h ou 21h

Un commissaire dépose un amendement visant à la suppression de « ~~distillées ainsi que de la bière~~ » dans l'alinéa 2, lequel deviendrait « *La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin* ». En effet, il apparaît difficile de faire une distinction entre diverses boissons alcooliques, et de plus, du point de vue du contrôle il est plus simple d'interdire toute vente et livraison d'alcool. Il s'agit pour lui d'une priorité de santé et d'ordre public même s'il comprend les raisons qui ont poussé le CE à exclure la vente de vin de cette interdiction.

Un autre commissaire dépose un amendement visant à la suppression de « ~~ainsi que de la bière~~ » dans l'alinéa 2, lequel deviendrait « *La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du*

matin ». En effet, à l'inverse, il propose que l'interdiction ne concerne que les boissons alcooliques distillées. Il est convaincu que des mesures tendant à la limitation de consommations spontanées s'imposent, mais qu'elles doivent être proportionnées. Or, le directeur d'Addiction Suisse lui-même a admis que les alcools utilisés par les jeunes pour les « bitures express » sont les boissons alcooliques distillées, en particulier la vodka. Du moment qu'on admet la vente de vin, la vente à l'emporter de bière, qui a un degré d'alcool moindre, devrait également être autorisées, quand bien même les jeunes préfèrent la bière au vin. L'intérêt public et la proportionnalité imposent de ne pas interdire la vente de bière.

Un autre commissaire estime qu'il n'y a pas de réelle justification à mettre le vin de côté. La seule distinction pertinente à son avis est à faire entre alcool fermentés et distillés : si on interdit tous les alcools sauf un, le report va se faire sur ce dernier.

Une commissaire estime quant à elle que ce n'est pas à son avis à l'Etat de dire si on peut acheter du mousseux ou de la bière : il faudrait à son avis fixer un degré d'alcool à partir duquel la vente à l'emporter est interdite, à partir d'une certaine heure.

Une autre commissaire rappelle que le but de cette modification est de protéger les jeunes entre 10 et 25 ans, qui ne boivent pas pour discuter mais pour se soûler. Pour atteindre ce but, on en arrive à devoir interdire la vente et la livraison d'alcool à l'emporter à partir d'une certaine heure. Dès lors, elle estime qu'il faut être cohérent et interdire toute vente d'alcool si on estime cette mesure pertinente.

Le chef du DECS relève que quand les fronts qui s'expriment sont aussi éloignés, c'est probablement que la solution qui est présentée est équilibrée. De plus, quand il s'agit de restriction à la liberté individuelle, il attend de l'autorité qu'elle ne porte atteinte aux libertés individuelles, quelles qu'elles soient, que dans la mesure de l'indispensable, et non par soucis de simplification ou d'un égalitarisme qui n'a pas lieu d'être. Il faut traiter de manière différenciée ce qui est différencié. Or, on constate que les jeunes boivent de l'alcool fort ou de la bière, que ce sont ces boissons qui sont à la base des comportements que l'on souhaite éviter. Cette mesure certes restrictive semble néanmoins justifiée en regard du désordre public et des coûts sociaux que la consommation excessive d'alcool peut générer. En outre, on observe que le vin n'est pas à l'origine du trouble. Il ne faut dès lors pas, par proportionnalité, interdire ce qui n'a pas démontré le caractère pernicieux de sa consommation. Il enjoint la commission à ne pas interdire tous azimuts, à ne pas détricoter l'équilibre trouvé, au risque de s'exposer à un rejet général de la part de la population vaudoise.

Vote opposant l'amendement pour la limitation de la vente à l'emporter dès 20h ou 21h aux *boissons alcooliques distillées* à l'amendement proposant l'interdiction de vente à *toutes boissons alcooliques* :

Par 7 voix pour l'amendement proposant l'interdiction de vente à toutes boissons alcooliques contre 6 voix pour l'amendement pour la limitation aux seules boissons alcooliques distillées, et deux abstentions, l'amendement retenu est l'amendement pour l'interdiction de toute vente d'alcool à l'emporter dès 20h ou 21h.

Vote opposant l'amendement pour l'interdiction de toute vente d'alcool à l'emporter dès 20h ou 21h au texte du CE :

Par 5 voix pour, 9 voix contre et une abstention, la commission refuse l'amendement et en reste à la proposition du CE.

Heure à partir de laquelle court l'interdiction de vente à l'emporter

Un commissaire propose d'interdire dès 21 heures plutôt que dès 20 heures la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques visées par le projet de loi. Il dépose un amendement.

Un autre commissaire propose d'interdire dès 22 heures plutôt que dès 20 heures la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques visées par le projet de loi. Il dépose un amendement dans ce sens. Il explique qu'à la campagne, cette disposition posera des problèmes, étant donné que les ouvertures nocturnes sont jusqu'à 22h, sans compter le problème des nocturnes de Noël.

Le chef du DECS intervient sur les heures : faut-il interdire la vente d'alcool à l'emporter (sauf le vin) dès 20h ou dès 21h ? Il est vrai que l'on peut hésiter. Ce qui a prévalu au sein du Conseil d'Etat c'est l'équilibre du projet, et d'aller dans le sens de la demande formulée par la Municipalité de Lausanne qui fait face à de nombreux débordements de jeunes alcoolisés en provenance de tout le canton. Le chef du DECS aurait trouvé intéressant de fixer à 21h avec possibilité pour les communes de baisser à 20h. Mais vu les imbrications des territoires communaux, cela sera difficile à appliquer. Concernant les nocturnes, cela ne génère pas de difficultés particulières : il sera interdit à partir d'une certaine heure de vendre à l'emporter : on n'exige pas de rentrer les stocks ou de barricader les rayons où il y a de l'alcool, simplement c'est interdit d'en vendre, au risque d'être amendé. Cela paraît souple et faisable. 22h est le régime de Fribourg, mais il faut admettre que par rapport à l'objectif de lutte contre l'alcoolisme des jeunes et les achats impulsifs, 22h est une heure tardive.

Un commissaire est favorable à s'aligner sur les heures choisies par Genève (dès 21h), ne serait-ce que par cohérence dans les régions frontalières avec le canton de Genève.

Un autre commissaire soutient le maintien à 20h. A Lausanne, là où il y a eu fermeture des commerces à 20h, certains ont fait faillite. Ce constat qui montre bien que c'est la vente d'alcool qui était leur principale source de revenu.

Vote opposant l'amendement pour d'interdire *dès 21 heures* la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques à l'amendement pour d'interdire *dès 22 heures* :

Par 9 voix pour l'amendement à 21 heures contre 2 voix pour l'amendement à 22 heures, et 4 abstentions, l'amendement retenu est l'amendement pour l'interdiction dès 21 heures.

Vote opposant l'amendement pour l'interdiction dès 21 heures au texte du CE :

Par 9 voix pour, 6 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'amendement pour l'interdiction dès 21 heures au lieu de ~~dès 20 heures~~.

Définition de la vente à l'emporter

Un commissaire propose de mieux définir la vente à l'emporter, un problème mis en avant par Gastrovaud, en ajoutant au deuxième alinéa la phrase suivante, tirée de la législation genevoise : « La présente interdiction ne s'applique qu'aux boissons distillées, ainsi que de la bière vendues en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées ». Cela permettrait à des établissements ayant des terrasses ou près de structures sportives de vendre de l'alcool sans que cela ne soit considéré comme vente à l'emporter.

Le chef du DECS propose que la notion de la vente à l'emporter soit définie de manière claire et compréhensible dans le règlement. Il estime que la proposition d'amendement doit être affinée : il est clair que l'exemple du client qui sur une terrasse voit un ami de l'autre côté de la route et traverse le saluerbière à la main, ne constitue pas de la vente à l'emporter.

Le commissaire retire son amendement, étant établi que le Conseil d'Etat introduira par voie réglementaire une règle claire permettant de définir la vente à l'emporter.

Un autre commissaire dépose un amendement visant à supprimer cet alinéa 2. Il estime en effet que celui-ci est flou et inapplicable, notamment de par les difficultés à définir la vente à l'emporter et à effectuer des contrôles. De plus, des travailleurs de nuit souhaitent pouvoir boire un verre en fin de travail et acquérir de l'alcool, ce qu'ils ne pourront plus faire.

Par 1 oui, 14 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement visant à supprimer l'alinéa 2.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté par 8 oui, 3 non et 2 abstentions.

Article 5a

Un commissaire dépose un amendement visant à supprimer cet article 5a. C'est à son avis une atteinte à la liberté qu'il estime non conforme au principe de proportionnalité.

Le chef du DECS relève qu'avec l'article 5 tel que voté, la vente à l'emporter serait interdite, mais pas la vente itinérante.

Par 1 oui, 14 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement visant à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 5a.

L'article 5a tel que proposé par le CE est adopté par 14 oui et 1 non.

Article 6

L'article 6 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 8

L'article 8 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 9

Suite à une question, le chef de la police cantonale du commerce confirme que le tarif des licences est fixé dans le règlement. En cas de délégations de la compétence à une commune, ces émoluments lui reviennent.

L'article 9 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 10

Pourquoi cet alinéa 2 a-t-il été ajouté : « [le département] peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle ». Qu'est-ce que cela concerne ?

Le chef du DECS explique qu'il est possible de déléguer à une ou à plusieurs associations professionnelles ces tâches, dans un cadre juridique strict. Le meilleur moyen d'avoir une formation de qualité est de passer par ces associations professionnelles. On peut parfaitement imaginer deux ou plusieurs associations faisant l'objet de cette délégation.

L'article 10 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 13

Une commissaire estime qu'avec 20 hôtes, on se situe déjà dans la catégorie des petits hôtels. Or elle remarque qu'on demande à ces petits hôteliers un certain nombre de compétences et d'installations pour assurer la sécurité de leurs hôtes, qu'ils soient situés en ville ou à la campagne. Elle pense qu'il faut abaisser le chiffre de 20 à 12 hôtes. Elle propose d'amender

l'aliéna 1 : « *La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de ~~vingt~~ douze hôtes et de les loger* ».

Le chef du DECS est d'avis qu'en termes de concurrence, il ne s'agit pas du même marché ni de la même clientèle. Il remarque que le tourisme rural s'adresse par exemple à des groupes, à des associations, à des retraités. Abaisser le nombre d'hôtes reviendrait à priver une partie de cette clientèle de cette possibilité. Il ne lui semble également pas possible de pouvoir se positionner dans un tel secteur en expliquant que l'on peut nourrir 20 personnes mais qu'ensuite on ne peut pas les héberger toutes. Les gîtes sont une catégorie intermédiaire, un maillon de l'offre pour un tourisme différent, dans l'intérêt de zones moins urbaines. Il ne s'agit dès lors pas d'une distorsion de concurrence, mais au contraire de favoriser un tourisme vert, de découverte du paysage, normalement plus doux.

La discussion met en exergue que :

- En France, les gîtes ruraux existent depuis plus de trente ans, bien avant que cette notion ne parvienne en Suisse, et pourtant l'hôtellerie y est également bien vivante ;
- Il y a de la place pour tout le monde, avec une agriculture qui se diversifie, sans représenter une concurrence déloyale ;
- Les gîtes répondent à un besoin d'hébergement dans les campagnes auquel ne peut répondre un hôtel, qui a peu de chance de survivre dans un village.

La commissaire qui a déposé l'amendement propose un compromis avec 16 hôtes, ce qui permet à plusieurs familles d'être présentes.

Par 4 oui, 11 non et 0 abstention, la commission refuse l'amendement.

L'article 13 tel que proposé par le CE est adopté par 14 oui et 1 non.

Article 14

L'article 14 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 16

Le commissaire qui avait proposé un amendement visant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 5a renonce à déposer ici le même amendement, la discussion et le vote ayant déjà eu lieu.

L'article 16 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 17

L'article 17 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 18

Un commissaire relève le manque de cohérence entre les articles 16, 17 et 18 : l'absence d'alinéa 2 à l'article 18 implique que la vente à l'emporter est possible dans les salons de jeu. Il dépose un amendement par souci d'homogénéité et propose d'ajouter un second alinéa : « *Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool* ».

Par 14 oui, 0 non et 1 abstention, la commission adopte l'amendement.

L'article 18 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 21

Un commissaire demande des précisions sur ce qu'est un établissement de type spécial.

Le chef du DECS répond que cet article permet de couvrir tout ce qui ne figure pas dans les articles précédents, notamment les centres de loisirs pour jeunes, les salons de massages, d'autres éléments.

L'article 21 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 22

Un commissaire propose un amendement visant à la suppression de l'alinéa 3 : « ~~La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement~~ ». Il comprend le fait de sanctionner un établissement public en cas de débordement mais ne voit pas l'intérêt d'aller plus loin en interdisant la vente ou l'horaire d'exploitation s'il n'y a pas de débordement.

Le chef du DECS souligne la différence de problématique entre les alinéas 1 et 3. Le premier a pour objectif d'assurer la paix dans l'environnement de l'établissement. L'autre concerne la différenciation de la vente avec alcool et de l'horaire d'exploitation. L'alinéa 3 n'est pas motivé par des soucis de calme et de tranquillité publique. La commune ne peut prendre une telle décision sur la base de l'alinéa 1. C'est une compétence supplémentaire pour les communes que permet cette disposition particulière, qui renforce l'autonomie communale dans ce domaine. Sans l'alinéa 3, en cas de troubles, la commune est obligée d'adopter un règlement fixant l'horaire d'ouverture. Elle ne peut permettre à un établissement de rester ouvert pour répondre à un besoin pour d'autres produits en lui interdisant de vendre de l'alcool. Si le désordre continue, il est ensuite possible d'agir sur l'horaire. Il insiste sur le fait que l'alinéa 3 ne restreint pas la liberté, mais donne aux communes une liberté d'action supplémentaire. La problématique est réglée au niveau communal, avec un Conseil communal ou général qui peut s'opposer à des pratiques éventuellement jugées trop restrictives.

Par 1 oui, 13 non et 1 abstention, la commission refuse l'amendement visant à supprimer l'alinéa 3.

Un commissaire propose un amendement visant à préciser le cadre de l'alinéa 3. L'alinéa ne précise pas le type d'établissement d'une part. Or, quasiment tous les exemples donnés visent le cas de la nuit tardive, avec les discothèques et les night clubs. Après discussion, il dépose l'amendement suivant : « *La commune peut interdire la vente et le service de boissons ~~alcoolisées~~ alcooliques pendant ~~une~~ tout ou partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement, entre 3h et 7h » ». Il souhaite éviter par exemple qu'une commune décide d'interdire de vendre de l'alcool à un café ou un restaurant dès 19h.*

Le chef du DECS indique que cet amendement aboutit à une restriction de la compétence communale. Il est parfaitement imaginable, lors d'un match de foot par exemple, que la vente et le service de boissons avec alcool dans un environnement proche du stade soit interdite une heure avant et une heure après le match, sans obliger le restaurant à devoir fermer. Il fait confiance aux autorités communales concernant leurs décisions en la matière.

Un commissaire relève que si les communes prennent des mesures trop restrictives, le consommateur n'a aucun moyen de s'y opposer.

Un commissaire relève quant à lui que la protection de la liberté de consommer se heurte au droit d'une partie de la population à la tranquillité publique. Il est ainsi nécessaire d'arbitrer entre différentes libertés. Il est d'avis que fixer une heure ne règle pas la question. L'exemple du match fourni par le chef du DECS est pertinent et n'est pas disproportionné en termes de restriction.

Comment une commune peut-elle mettre en application une telle mesure : cela nécessite-t-il une modification du règlement communal ?

Le chef du DECS répond que la Municipalité peut prendre une décision sur cette base pour un cas individuel et concret. Le Conseil communal peut conditionner l'exercice de cette compétence et adopter un règlement de mise en application.

Le chef de la police du commerce indique que dans le cadre de manifestations sportives, le canton est à l'heure actuelle dépourvu de base légale pour interdire le service de l'alcool pendant des heures données. La commune dispose uniquement d'un règlement général de police. Cet alinéa répond à une demande des communes.

Par 3 oui, 10 non et 2 abstentions, la commission refuse l'amendement.

L'article 22 tel que proposé par le CE est adopté par 12 oui, 0 non et 3 abstentions.

Article 23

Un commissaire dépose un amendement de l'alinéa 2 : « *Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture* ».

Le chef du DECS se rallie à cet amendement qui ne pose pas de problème. Il est possible de faire des livraisons pendant les heures d'ouverture, ce qui n'est plus le cas lorsque le magasin est fermé au public.

Un commissaire remarque qu'une entreprise comme Mister Pizza pourrait alors livrer des pizzas 24h sur 24h. Par ailleurs, il veut savoir s'il est possible de livrer des pizzas sur une place publique.

Le chef du DECS fait remarquer les limites du droit du travail qui fixe les heures de travail de nuit. Un indépendant est par contre libre. Il ajoute qu'il faut une adresse pour pouvoir livrer.

Par 13 oui, 0 non et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement.

L'article 23 amendé est adopté à l'unanimité.

Article 24

Une commissaire estime que les communes doivent être compétentes pour l'octroi de leurs licences. Si certains débits de boisson posent problèmes dans des zones à risques, dans d'autres cas comme pour les épiceries ou les dépanneurs, il n'en est rien. Elle propose d'ajouter un alinéa 2 : « *Les communes sont compétentes pour l'octroi de cette licence* ».

Le Chef du DECS explique que, selon le système actuel, c'est le canton qui octroie l'autorisation par le biais de la police du commerce. Les communes ont le pouvoir d'exercer cette compétence par délégation, l'article 25, al. 2 leur permettant en outre d'interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin. Or à ce jour, aucune commune n'a demandé de se voir octroyer cette compétence. S'il comprend l'argumentation de cet amendement, il est d'avis qu'il est nécessaire de s'assurer que toutes les communes peuvent assumer cette compétence et qu'une consultation de l'AdCV et de l'UCV serait nécessaire pour savoir si elles sont intéressées et prêtes à le faire. Il a le sentiment que le système actuel est suffisamment souple.

Le chef de la police du commerce rend attentif au fait que dans ce cas, la liberté économique est prépondérante et qu'il n'y a plus de clause du besoin : il n'est pas possible de refuser une autorisation à quelqu'un qui ne vous revient pas.

Par 1 oui, 9 non et 4 abstentions, la commission refuse l'amendement.

L'article 24 tel que proposé par le CE est adopté par 13 oui et 1 non.

Article 25

Cet article est-il cohérent au niveau des horaires avec l'article 5, alinéa 2 ?

Le chef du DECS explique que l'article 5 concerne les horaires pour la livraison et la vente à l'emporter impliquant l'acte de vendre et d'emporter de la bière et des alcools distillés. Le système est cohérent car l'article 25 concerne les horaires d'ouverture des débits à l'emporter. Il rappelle que l'article que l'article 5 rend possible la vente de vin entre 21h et 6h.

Compétences des communes

Un commissaire remarque que l'article 25, alinéa 2 permet à une commune d'étendre l'interdiction à tous les alcools.

Le chef du DECS confirme, précisant qu'une commune peut être plus restrictive au niveau des horaires, y compris pour le vin.

Pour une commune qui souhaiterait être plus restrictive, un commissaire propose l'amendement suivant : « *La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin, ou lors de manifestations, notamment sportives, présentant un risque accru* ».

Plusieurs commissaires sont contre l'énumération des cas, car la liste pourrait ne pas être exhaustive. La commune doit être capable de déterminer dans quelles conditions cette compétence doit être exercée.

Le chef du DECS comprend que l'on veuille fixer des cautions à cette disposition. Il pense qu'elles vont néanmoins poser des problèmes car elles interviennent pendant la manifestation et non avant, alors que c'est à ce moment qu'interviennent les problèmes.

Dans un premier temps, par 7 oui, 5 non et 2 abstentions, la commission accepte l'amendement. Le chef du DECS met alors en évidence la contradiction entre les articles 22 et 25 avec l'adoption de cet amendement. Le député retire alors son amendement et informe qu'il reviendra au plénum avec son amendement.

L'article 25 tel que proposé par le CE est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 26

Une commissaire s'étonne que les boissons non alcooliques figurent également dans cet article. Elle trouve que cela n'a rien à y faire et dépose un amendement pour la suppression de cette mention : « *Les boissons alcooliques ~~et non alcooliques~~, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances* ».

Le chef du DECS se base sur le constat que des personnes consomment dans certaines épiceries. Au-delà de 9 personnes à boire dans une épicerie, cela devient un débit de boisson et dépend d'une autre autorisation.

La commissaire souligne qu'une épicerie ne dispose pas de tables ni de chaises et que l'on ne peut pas confondre. Elle déplore que l'on évoque des cas particuliers au lieu de régler une problématique générale.

Le chef de la police du commerce indique qu'avant cette disposition, il n'y avait pas de moyen pour intervenir lorsque les communes le demandaient dans des cas posant problème.

Par 4 oui, 3 non et 6 abstentions, la commission accepte l'amendement.

Un commissaire relate l'interdiction faite par une municipalité à l'encontre d'un traiteur qui avait une chaise devant son établissement. Il estime qu'il faut être souple et propose un amen-

dement visant à supprimer l'al. 2 qui va trop loin : « ~~Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises~~ »

Le chef du DECS rétorque que plus qu'interdire la chaise, c'est la facilité de consommation qui est interdite. Le tenancier n'est sanctionné que s'il facilite la consommation.

Fort de cette précision, le commissaire retire son amendement.

L'article 26 amendé est adopté à l'unanimité.

Article 27

L'article 27 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 28

Le chef du DECS remarque que le délai de 15 jours est trop restrictif pour la Polcant et propose un amendement à l'alinéa 2 : « ~~La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale. Le Conseil d'Etat fixe le délai dans lequel la demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité avant la date de la manifestation~~ ».

Un commissaire rappelle qu'avec POCAMA, le délai est d'un mois. Il serait logique que ce délai soit le même. Un autre commissaire précise que certaines manifestations ne vont pas passer par POCAMA, comme les fêtes de quartier. Un autre encore constate qu'auparavant les communes géraient les autorisations et que les associations pouvaient les obtenir dans des délais raisonnables. Introduire cette possibilité avec un délai supplémentaire va compliquer le travail des associations locales.

Un commissaire rappelle qu'avec POCAMA, les communes et les services cantonaux sont consultés. Les différentes manifestations font l'objet de délais différents. Il est d'avis de fixer le délai à un mois, ceci d'autant plus qu'aucune manifestation n'a été refusée parce que la demande n'a pas été déposée dans les délais. Il dépose un amendement pour remplacer « ~~15 jours~~ » par « un mois ».

Vote opposant l'amendement du commissaire (porter le délai à un mois) à l'amendement du Conseil d'Etat (compétence donnée au CE) :

Par 10 voix pour l'amendement du commissaire contre 1 voix pour l'amendement du CE, et 3 abstentions, l'amendement retenu est l'amendement du commissaire (délai d'un mois).

Vote sur l'amendement visant à porter le délai à un mois :

Par 8 oui, 5 non et 1 abstention, la commission accepte l'amendement.

L'article 28 amendé est adopté à l'unanimité.

Article 30

L'article 30 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 31

L'article 31 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 32

Une commissaire demande à ce que les contrôles soient beaucoup plus rapides dans la pratique car ils sont aléatoires jusqu'à présent. Un autre commissaire constate que cet article n'est pas appliqué.

L'article 32 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 33

L'article 33 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 34

L'article 34 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 35

L'article 35 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 36

L'article 36 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 38

L'article 38 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 39

L'article 39 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 40

L'article 40 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 41

Une commissaire souhaite que cet article soit cohérent avec l'article 1 lettre e). Elle dépose un amendement : « *Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir, ~~en particulier les produits de saison vaudois~~* ».

Le chef du DECS retient que l'article reprendrait la même terminologie.

Par 7 oui, 6 non et 1 abstention, la commission accepte l'amendement.

L'article 41 amendé est adopté par 7 oui, 2 non et 5 abstentions.

Article 44

L'article 44 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 45

Un commissaire dépose un amendement à l'alinéa 2 : « *Ils doivent offrir à la vente un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à quantité égale, à des prix inférieurs à la boisson alcoolique la moins chère. L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette boisson sans alcool* ».

Concernant le fait « d'offrir à la vente », le chef du DECS remarque que ces boissons sont forcément à la vente. Le chef de la police du commerce ajoute que cette disposition existe déjà dans l'actuel règlement d'application. Le Conseil d'Etat a précisé l'affichage avec un format minimum assez précis, à savoir A4 (article 41 du règlement). Il doit être apposé en évidence dans les locaux de consommation qui ne sont pas réservés au service des mets. Il est d'avis que ce rajout ne sert à rien.

Un commissaire demande pourquoi la quantité égale pose problème.

Le chef de la police du commerce répond que le règlement a du être modifié car de petites quantités d'alcool étaient moins chères que la boisson non alcoolique la moins chère. Il faut

que cela soit une boisson non alcoolique de manière absolue et c'est pour cette raison que la quantité a été supprimée, ce qui est plus protecteur. L'amendement proposé est de ce fait moins restrictif.

Au final, le commissaire qui a déposé l'amendement se déclare convaincu par le traitement de l'attention des consommateurs tel que figurant dans le règlement. Il retire son amendement.

L'article 45 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 46

L'article 46 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 47

L'article 47 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 48

L'article 48 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 49

L'article 49 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 50

Un commissaire, par ailleurs président d'une union de sociétés locales, estime qu'interdire les lotos et tombolas remettant des bouteilles de blanc ne correspond pas aux préoccupations ciblées par cette révision. Il dépose un amendement à l'article 50, alinéa 2, lettre c) : « *d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques, à l'exception des lotos et tombolas* ».

Le chef du DECS précise qu'il s'agit uniquement d'interdire la consommation, et propose une modification de l'amendement en précisant : « *d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place* ». Il précise aussi que « la tournée du patron » n'est pas un concours.

Le commissaire qui a déposé l'amendement se rallie à l'amendement du chef du DECS.

Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, la commission accepte le contre-amendement proposé par chef du DECS.

Un commissaire estime que la lettre e) pose un problème économique, que la boisson soit alcoolique ou non. Il dépose un amendement pour supprimer la lettre e).

Un autre commissaire est d'avis que l'on pourrait ne supprimer que la fin du texte et propose de modifier l'amendement comme suit : « *De proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise, ~~ou de l'inclure dans une finance d'entrée ou ce qui en tient lieu~~* ».

L'autre commissaire se rallie à cette proposition.

Par 12 oui, 1 non et 1 abstention, la commission accepte l'amendement.

L'article 50 amendé est adopté par 13 oui, 0 non et 1 abstention.

Article 51

Il est précisé que les commerces de vente à l'emporter ne sont pas concernés.

L'article 51 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 52a (nouveau)

Un commissaire souhaite donner une nouvelle compétence aux communes et propose l'ajout d'un nouvel article 52a ayant la teneur suivante :

Art. 52a Consommation sur l'espace publique

Les règlements communaux peuvent interdire la consommation de boissons alcooliques sur tout ou partie du domaine public ou des lieux accessibles au public, à l'exception des établissements et leurs terrasses.

Un commissaire souligne la difficulté de trouver un juste milieu entre la liberté individuelle et le maintien de l'ordre public. Il estime que cet article va trop loin dans la limitation, nécessitant pour les usagers de devoir consulter les endroits autorisés ou non.

Un autre commissaire s'oppose à cet amendement car cette disposition liberticide est trop restrictive.

Le chef de la police du commerce explique que l'usage du domaine public est une compétence communale et qu'il est réglé dans le règlement général de police.

Un autre commissaire remarque qu'une base légale existe avec notamment les articles 43 et 94 de la Loi sur les communes concernant les compétences communales en matière de police et de règlement de police.

Le commissaire qui a déposé l'amendement relève qu'une base légale est nécessaire pour limiter une liberté et il trouve qu'un règlement communal est un peu léger pour le faire.

Le chef du DECS n'est pas opposé à ce nouvel article même s'il estime que l'exigence de la base légale, soumise à référendum, est satisfaite. Il n'y aurait donc pas de nouveauté introduite, mais une confirmation de ce qui se fait déjà.

L'article 52a « nouveau » est adopté par 8 oui, 4 non et 2 abstentions.

Article 53

Un commissaire estime que le texte de la loi est trop restrictif et propose un amendement à l'alinéa 2 : « *L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats* ».

Un commissaire s'oppose à ce rajout qui ouvre la porte à tous les excès.

Le chef de la police du commerce constate que cet amendement sera difficile à faire appliquer et à justifier devant les tribunaux.

Par 2 oui, 12 non et 0 abstention, la commission refuse l'amendement.

L'article 53 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 53a

L'article 53a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 53d

L'article 53d tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 53e

Une commissaire s'oppose à une taxe de CHF 400.- par an qu'elle trouve disproportionnée pour des petits débits à l'emporter qui devraient vendre beaucoup pour parvenir à payer une telle taxe de base. Elle dépose un amendement pour que la taxe de base soit fixée à CHF 100.-

Un commissaire trouve disproportionné de passer à une taxe de 2% du chiffre d'affaire. Il dépose un second amendement pour que ce taux soit maintenu à 0.8%.

Le chef du DECS explique que le système a changé. Les CHF 400.- représentent un doublement de la taxe, couvrant les parts cantonales et communales. Le système actuel prévoit CHF 100.- pour le canton et CHF 100.- pour la commune. Il trouve judicieux d'adapter le montant de la taxe et ajoute que le canton de Fribourg est lui aussi passé à 2%. Il souligne qu'avec une taxe à 0.8%, la diminution de la taxe sur les débits atteindrait deux millions dans un projet contre l'alcoolisme.

Un commissaire souligne qu'aujourd'hui, les communes sont libres d'encaisser ou non cette taxe. Des communes y renoncent car les commerces en question rendent service aux habitants, notamment dans des petites localités.

Un commissaire dépose un contre-amendement pour le maintient à CHF 200.-. Il souhaite que les 2% soient maintenus.

Le chef du DECS peut comprendre le problème des petits commerces et peut se rallier à un montant inférieur. Mais il insiste sur la proportionnalité et le maintient des 2%, dans le sens que plus on gagne, plus on paie.

L'amendement pour le maintien du taux à 0.8% est retiré.

Vote opposant l'amendement à CHF 100.- à l'amendement à CHF 200.- :

Par 5 voix pour l'amendement à CHF 100.- contre 9 voix pour à CHF 200.-, et 0 abstention, l'amendement retenu est l'amendement CHF 200.-

Vote sur l'amendement à CHF 200.- :

Par 11 oui, 3 non et 0 abstention, la commission accepte l'amendement à CHF 200.-

L'article 53e amendé est adopté par 13 oui, 0 non et 1 abstention.

Article 53f

L'article 53f tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 53h

L'article 53h tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Art 53i

Un commissaire dépose un amendement pour clarifier la répartition de la taxe d'exploitation :

¹*Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti par moitié entre l'Etat ~~le canton~~ et les communes selon le lieu d'exploitation des débits de boissons alcooliques à l'emporter.*

²*Le règlement d'application fixe les modalités de cette répartition.»*

Par 10 oui, 0 non et 4 abstentions, la commission accepte l'amendement.

L'article 53i amendé est adopté à l'unanimité.

Article 54

L'article 54 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 55a

L'article 55a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 58

L'article 58 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 59

L'article 59 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 59a

L'article 59a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 60

L'article 60 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 60a

L'article 60a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 60b

Un commissaire annonce qu'un amendement concernant l'effet suspensif sera peut-être déposé au plénum.

L'article 60b tel que proposé par le CE est adopté par 11 oui, 0 non et 3 absentions.

Article 61

L'article 61 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 62

L'article 62 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 62a

L'article 62a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Vote final sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission par 9 oui, 1 non et 2 abstentions.

7. Recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

M^{me} et M. G. Capt et J. Christen annoncent chacun un rapport de minorité.

8. Rapports de Conseil d'Etat au Grand Conseil

8.1 Postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.2 Postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation

Position du postulant

Le postulant, qui n'est plus député, a pu exposer sa position lors son l'audition comme directeur de Gastrovaud.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.3 Postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publics

Position du postulant

Un commissaire, membre du même groupe politique, considère l'absence de commentaire de la part du postulant comme un consentement.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

Lausanne, le 27 mai 2014

La rapportrice :
(signé) *Rebecca Ruiz*

**RAPPORT DE MINORITE N°1 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants :

- **postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publiques (11_POS_304)**

1. Principe général du rapport de minorité

Le présent rapport de minorité a pour but de vous proposer de *renoncer à des mesures qui sanctionnent aussi bien l'immense majorité de ceux qui ont des comportements corrects que la petite minorité de ceux qui débordent*. Les effets positifs espérés par ces mesures sont un leurre dès lors que comme l'a affirmé le Conseil d'Etat on n'évitera pas les alcoolisations rapides, que celui qui veut s'aviner le fera et qu'on ne peut interdire à quiconque de consommer de l'alcool. *Il faut donc prévoir des mesures ciblées sur cette petite minorité qui se comporte de manière inadéquate*.

De manière générale, les cadres légaux ont tendance à devenir qui toujours plus liberticides et les mesures prohibitives qui touchent la très grande majorité des jeunes qui ont un comportement correct commencent à les exaspérer. L'effet obtenu n'est pas celui recherché et peut être même inverse dès lors que cela les pousse à sortir de ce carcan de manière parfois incontrôlée. Les excès de restrictions qu'ils peuvent percevoir comme une infantilisation, un manque de confiance, une entrave injustifiée conduisent les jeunes à d'autres excès par frustration et effet réactif. Ils peuvent comprendre la sanction, mais *pas la punition collective qui constitue une forme d'injustice incompréhensible alors qu'il existe déjà un cadre légal qui ne demande qu'à être appliqué*. Il faut plutôt éviter la vente d'alcool à des mineurs et sanctionner ceux qui débordent, ce qui sera toujours plus utile que de proclamer des *interdictions à la fois impossibles à appliquer et impossibles à contrôler*.

Parmi les mesures ciblées, rappelons notamment l'avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, qui vise à *faire payer les personnes ayant besoin d'un traitement médical à la suite d'une consommation excessive d'alcool*. Il a été mis en consultation le 3 juillet 2014 suite à l'Initiative parlementaire 10.431 Iv. pa. Bortoluzzi. Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement!

Pour ceux que cette approche liberticide risque de déplaire, le Conseil d'Etat a trouvé la parade : il veut édicter des interdictions de vente l'alcool pour limiter les troubles à l'ordre public. Il est pourtant *déjà possible de prendre des sanctions contre des comportements inadéquats dans des établissements publics et sur le domaine public*. Mais comme c'est visiblement trop compliqué de sanctionner ceux qui débordent, on préfère agir en se donnant bonne conscience et sanctionner le 99% de la population qui se comporte correctement. On veut donc contraindre l'ensemble de la population pour tenter de toucher une très petite minorité. Cela donne l'impression d'utiliser un canon pour abattre un moustique. Et c'est cela que le Conseil d'Etat appelle curieusement une solution équilibrée qui tient compte du principe de proportionnalité.

Nous ne nous opposerons pas à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées au rabais à l'heure de l'apéro. Cette mesure ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle. Il est intéressant de constater que *le principe de l'apéro, soit l'idée de s'alcooliser avant le dîner, vient de l'époque de la prohibition aux Etats-Unis*, lorsque la consommation d'alcool fut interdite dans la Constitution. Les citoyens américains ont alors commencé à servir de l'alcool lors d'apéros organisés à leur domicile ou dans des établissements clandestins, avant d'aller dîner au restaurant où l'alcool leur était interdit. On voit donc bien là où une politique extrêmement restrictive peut mener.

2. Amendements

Amendement No 1 : vente de boissons alcoolisées

Art. 5 Interdiction de la vente des boissons alcooliques à l'emporter

Suppression de l'alinéa 2

²~~La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin.~~

Argumentation

Avant de l'alourdir, il faut déjà commencer par *appliquer le cadre juridique existant*, notamment l'interdiction de la vente d'alcool à des mineurs. En effet, les personnes prises en charge par des établissements hospitaliers suite à des excès de consommation d'alcool sont essentiellement des mineurs. L'expérience genevoise démontre que l'interdiction de vente de boissons alcoolisée à l'emporter a surtout eu un effet sur la tranche d'âge 16-18 ans.

Les partisans d'un « serrage de vis » s'appuient sur l'exemple genevois. *Rien ne permet d'affirmer scientifiquement que la baisse de consommation d'alcool s'explique par cette mesure dès lors que de nombreux autres facteurs ont pu y contribuer*. Par contre l'expérience de nos voisins du bout du lac démontre statistiquement que c'est chez les mineurs que cette interdiction a eu un effet probant. Des mineurs qui ne devraient pourtant pas pouvoir avoir accès à des boissons alcoolisées. C'est donc bien là que se trouve la clef de la solution : sanctionner lourdement ceux qui vendent de l'alcool aux mineurs ainsi qu'aux personnes majeures déjà avinées et se donner les moyens de renforcer les contrôles et d'appliquer la loi existante. *En substance, prendre des mesures ciblées sans quoi, elles ratent totalement leur objectif*.

D'ailleurs le rapport de majorité le dit : les consommateurs font preuve d'une telle créativité face à l'interdiction, que *ceux qui sont le plus touchés trouvent la parade en adaptant leurs comportements de consommation*, ce qui rend les mesures prises inefficaces.

La mesure proposée sera d'autant plus difficile à appliquer que *pour le tenancier, il est très difficile de savoir si un client achète une boisson pour la consommer sur place ou la prendre à l'emporter.*

Là où la mesure rate complètement sa cible, c'est que, selon une étude, *le mode de procuration de l'alcool se fait avant tout dans des fêtes (58%) ou chez des amis (54%) alors que l'achat dans des magasins hors des heures normales est de 3%* (ces chiffres sont d'autant plus intéressants que les personnes sondées pouvaient donner plusieurs réponses).

Et on ne peut pas exclure que des *réseaux pirates de vente* se mettent en place sans que nous puissions les contrôler dès lors que l'Etat est aujourd'hui déjà incapable de contrôler le respect de l'interdiction de vente d'alcool à des mineurs ou à des mineurs déjà avinés.

Si aujourd'hui nous ne sommes pas capables de nous assurer du respect de l'interdiction de la vente d'alcool à des mineurs, comment va-t-on pouvoir s'assurer de l'interdiction de vente d'alcool à l'emporter à des personnes majeures.

Pour avoir un effet concret sur le respect du cadre légal actuel, les contrôles devraient être plus fréquents et les sanctions plus lourdes.

Amendements No 2 et 3 : interdiction de vente de boissons à l'emporter avec et sans alcool.

Suppression de l'alinéa 2 des articles 16 et 17.

²~~Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool~~

Argumentation

Cette mesure doit être refusée pour les raisons déjà exposées ci-dessus.

Amendement No 4 : Restriction des horaires de vente d'alcool

Art. 22 Horaires d'exploitation

Suppression de l'alinéa 3

³~~La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.~~

Argumentation

Cela ne suffit pas au Conseil d'Etat d'interdire la vente d'alcool à l'emporter, il veut maintenant permettre aux communes d'interdire la vente à l'alcool à certains établissements. Selon le Conseil d'Etat, il ne s'agit pas d'un objectif de calme et de tranquillité publique mais exclusivement de santé publique que l'on peine à comprendre. Va-t-on interdire la vente d'alcool à un établissement public sous prétexte qu'il en sert trop et qu'il met en péril la santé des ses clients ? *Rien ne permet de justifier une sanction contre un établissement s'il n'y a pas de débordement.* Cette restriction ne touche pas que les fêtards, mais aussi les personnes qui travaillent le soir et la nuit et qui comme tout le monde boivent volontiers un verre en sortant du travail et même parfois en mangeant.

L'Alinéa 1 suffit à prendre des mesures en cas de débordement répétés dans certains établissements. Pour rappel voici ce que dit l'art. 22 dans son premier alinéa.

¹Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

Amendement No 5 : Restriction de vente d'alcool dans les magasins de vente l'emporter

Art. 25 Heures de fermeture

Suppression de l'al.2

~~²La commune peut interdire la vente et la livraison de boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture des magasins.~~

Argumentation

Pour toutes les raisons déjà invoquées plus haut concernant la limitation de boissons alcooliques à l'emporter.

3. Conclusion

1. Donnons nous les moyens d'appliquer les lois déjà en vigueur qui permettent d'éviter la vente d'alcool à des mineurs et à des personnes majeures déjà avinées.
2. Arrêtons d'infantiliser les jeunes majeurs. A quoi sert-il de leur dire qu'à 18 ans, ils sont responsables de leurs actes mais de prendre des mesures qui les déresponsabilisent ?
3. La politique souhaitée par la Confédération et les cantons consiste à tendre à une responsabilisation de ses actes et à leur prise en charge plutôt que ce soit la collectivité qui paie. Les mesures préconisées par le gouvernement vont dans le sens inverse.
4. Il existe d'ailleurs une mesure plus intelligente en ce sens : l'Initiative parlementaire fédérale Bortoluzzi. : « Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement! » dont le projet d'application est en consultation.
5. Refusons la coercition collective, car une société juste ne sanctionne que ceux qui commettent des excès et non pas l'ensemble de la population qui se comporte correctement.
6. Refusons un pas en direction d'une politique de prohibition qui s'est toujours conclue par des échecs. Les exemples en sont nombreux. On peut notamment citer à cet égard la politique actuellement menée au Canada, un pays qui fait progressivement marche arrière, mais qui a maintenu toutefois des sanctions lourdes à l'égard de ceux qui vendent de l'alcool aux mineurs ainsi qu'aux majeurs avinés.

Vevey, le 9 juillet 2014

Le rapporteur :
(Signé) Jérôme Christen

RAPPORT DE MINORITE N°2 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants :

- **postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publiques (11_POS_304)**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mesdames et Messieurs les députés Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Jean-Michel Dolivo, Martial de Montmollin et Gloria Capt, désignée rapportrice de minorité. Pour les informations relatives à la composition de la commission et aux séances qu'elle a tenues, il est renvoyé au rapport de majorité.

La minorité de la commission remercie la rapportrice de majorité pour la précision des informations figurant dans son rapport et tient également à remercier Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, pour l'important travail effectué.

La divergence qui a motivé le rapport de minorité porte sur l'article 5 alinéa 2 du projet de loi modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

2. LES OBJECTIFS DE LA LOI

Les objectifs de la modification de la LADB visent à diminuer la consommation d'alcool, tout particulièrement pour les jeunes de 10 à 29 ans, à pacifier les nuits et améliorer les connaissances des responsables d'établissements.

La préoccupation de la minorité de la commission porte sur la diminution de la consommation d'alcool chez les 10 à 29 ans.

Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 5 al. 2 LADB en ce sens que la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, seront interdits de 20 heures à 6 heures du matin.

Un commissaire a déposé l'amendement suivant :

« La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques ~~distillées, ainsi que de la bière,~~ sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin. »

La minorité de la commission estime qu'il faut aller jusqu'au bout des mesures à prendre si l'on veut véritablement renforcer la protection des jeunes. La demi-mesure consistant à interdire toute livraison et vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de bière, en excluant les boissons alcooliques traditionnelles, tel que le vin, n'est pas admissible. Il est évident que les jeunes, tout particulièrement de 15 à 29 ans, qui consomment des boissons alcooliques avant de sortir pour des questions de coût et avec la volonté de se mettre dans l'ambiance avant, se rabattront sur le vin ou le cidre, seuls autorisés à la livraison et à la vente.

C'est bien ce qu'il se passait il y a 30 ans quand les boissons alcooliques distillées étaient hors de prix. Même si les jeunes marquent aujourd'hui une préférence certaine pour les alcools distillés, s'ils ne peuvent y avoir accès avant de sortir, ils se rabattront sur le vin. Il faut savoir ce que l'on se veut avec ce nouvel article, à savoir protéger les jeunes ou les vignerons et les commerçants. Il est bien évident que ceux-ci n'ont aucune crainte à avoir, car ils ne vendront pas moins de vin puisque à l'heure actuelle les jeunes s'en détournent au profit des boissons distillées. En revanche, il est évident qu'ils en vendront plus si l'on n'interdit pas la livraison et la vente de vins également.

L'avis de la minorité est conforté par l'audition de Monsieur Michel Graff, directeur d'Addiction Suisse. Tableau à l'appui, il a expliqué que toutes boissons alcooliques confondues, on constate une augmentation tant chez les garçons que chez les filles du nombre d'écoliers qui consomment de l'alcool au moins une fois par semaine avec une fréquence critique pour les adolescents de 15 ans. Dans le détail des boissons alcooliques, entre 1994 et 2010, les tendances sont les suivantes:

- pour les garçons de 15 ans : bière (21,8% : en consomme au moins une fois par semaine en 2010), tendance à la hausse; spiritueux (9,2%), tendance à la hausse; alcopops (7,9%), forte baisse; vin (11,7%), sans changement;
- pour les filles de 15 ans : bière (6,7%), tendance à la baisse; spiritueux (7,9%), tendance à la hausse; alcopops (8%), sans changement; vin (5,3%), tendance à la hausse.

Monsieur Graff a indiqué qu'il était paradoxal, voire préoccupant, en termes de santé publique, de ne pas vouloir interdire la livraison et la vente de vin, car cela permet aux jeunes de continuer à s'approvisionner. Les reports de consommation ont déjà été constatés chez les jeunes, notamment des alcopops vers les spiritueux. Dès lors, si le vin est la seule boisson accessible à l'emporter, il est évident qu'il y aura un report sur la consommation du vin.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à soutenir l'amendement proposé à l'article 5 alinéa 2, en ce sens que :

« La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques ~~distillées, ainsi que de la bière,~~ sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin. »

Yverdon-les-Bains, le 25 août 2014

La rapportrice :
(Signée) Gloria Capt

Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) / Tableau comparatif à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

PROJET DE LOI

modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

du 11 décembre 2013
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

¹ La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifiée comme il suit:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons ;
- contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels ;
- contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- au logement d'hôtes contre rémunération ;
- au service, contre rémunération, ou à la vente de mets ou de boissons à consommer sur place ;
- à l'usage de locaux pour la consommation, contre rémunération, de mets ou de boissons ;
- à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- à la livraison de mets.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- sans changement
- sans changement
- sans changement
- sans changement
- contribuer à la promotion des produits du terroir, ~~en particulier les produits de saison~~ vaudois.

² Sans changement

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- sans changement ;
- sans changement ;
- sans changement ;
- à la livraison à des particuliers et à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à la présente loi :

- a. les établissements d'instruction et d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres institutions similaires, dans la mesure où ils ne sont pas accessibles au public ;
- b. les établissements permettant de loger professionnellement et avec service hôtelier des hôtes, dans des chambres, appartements ou chalets meublés (à l'exclusion du service des petits déjeuners, des mets et des boissons) ;
- c. les hôpitaux, les cliniques et autres établissements sanitaires définis par la loi sur la santé publique, dans la mesure où il ne s'agit que de la couverture de leurs propres besoins ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales et la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. les organismes publics ou les associations sans but lucratif qui livrent et servent des repas à domicile ;
- f. les réfectoires et buvettes d'entreprise, les cantines de chantier et les maisons du soldat, dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- g. les cabanes de montagne, pour autant qu'elles ne soient pas accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés ;
- h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes ;
- i. les kiosques et roulottes au bénéfice de l'une des patentes prévues par la loi sur la police du commerce, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend :

- l'autorisation d'exercer ;
- l'autorisation d'exploiter.

² L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement.

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir d'une licence :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. les kiosques et roulottes, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution précise les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} et peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence qui comprend :

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

² Sans changement

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce.

Texte actuel

⁴ Sont exceptés les autorisations spéciales, les traiteurs, les débits de boissons alcooliques à l'emporter, pour lesquels seule une autorisation simple est délivrée par le département à l'exploitant en vertu des articles 21, 23 et 24.

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques et dans les stations-service.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Les communes qui en font la demande au département peuvent obtenir la délégation des compétences incombant à celui-ci.

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences d'établissement et d'autorisations simples au sens de l'article 4.

³ Lors du dépôt de la requête de délégation des compétences par la commune, le département vérifie que les conditions fixées par le règlement sont respectées.

⁴ Les communes qui ont obtenu une délégation des compétences peuvent y renoncer. Le règlement en fixe les modalités.

⁵ Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une délégation des compétences, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans la présente loi. Les articles 7, 8 et 10 sont réservés.

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

⁴ Abrogé

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits :

- a. par distributeurs automatiques ;
- b. par distributeurs semi-automatiques ;
- c. dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.

² La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de ~~20 heures~~ 21 heures à 6 heures du matin.

Art. 5a Vente itinérante

¹ La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite.

² Les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Sans changement

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

Texte actuel

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Le département est seul compétent en matière de contrôle de la formation professionnelle et de reconnaissance des diplômes et autres certificats .

TITRE III CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 13 Agritourisme

a) Gîte rural

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de loger des hôtes jusqu'à concurrence de douze lits.

² La licence de table d'hôtes permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes.

³ La licence de caveau permet à un vigneron ou à une association de vignerons de servir ses vins et les mets d'accompagnement définis par le règlement d'exécution .

⁴ La licence de chalet d'alpage permet de loger des hôtes et de leur servir ainsi qu'aux passants des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service des mets définis par le règlement d'exécution.

⁵ Ne peuvent obtenir une telle licence que les établissements déployant une activité d'estivage et qui ne sont pas exploités plus de six mois par année.

Art. 14 Café-bar

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 16 Discothèque

¹ La licence de discothèque permet d'exploiter un établissement avec et sans alcool dans lequel la clientèle a la possibilité de danser. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 17 Night-club

¹ La licence de night-club permet l'exploitation d'un établissement avec et sans alcool dans lequel sont organisées des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Sans changement

² Il peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle.

TITRE III CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 13 Agritourisme

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de les loger.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 14 Café-bar

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place, à l'exclusion des mets.

² Elle permet également de les livrer au sens de l'article 23, ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 16 Discothèque

¹ Sans changement

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 17 Night-club

¹ Sans changement

Texte actuel

analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 21 Autorisation spéciale

¹ Le département peut délivrer des autorisations spéciales pour l'exploitation d'établissements particuliers, notamment par leur nature et leur horaire d'exploitation.

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

TITRE IV TRAITEURS ET DÉBITS À L'EMPORTER

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. En dehors de ces heures, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool, à consommer sur place. Pour les établissements avec restauration, elle permet le service de mets, à consommer sur place.

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 21 Licence particulière

¹ Le département peut délivrer des licences particulières pour l'exploitation d'établissements de types spéciaux, notamment par leur nature ou leur horaire d'exploitation.

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

³ La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.

TITRE IV SERVICES TRAITEURS ET MAGASINS NE PERMETTANT PAS LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture ~~et de fermeture~~. L'article 26, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie. En dehors des heures d'ouverture et de fermeture, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

Texte actuel

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures de fermeture que les autres commerces de la commune.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 43, 48 et 51.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b. d'une manifestation de bienfaisance ;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d. d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

³ Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

⁴ Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que les autres magasins de la commune.

² La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques ~~et non alcooliques~~, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.

² Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

³ Sous réserve de l'autorisation municipale au sens de l'article 43, des dégustations gratuites de boissons alcooliques fermentées peuvent être organisées de manière occasionnelle dans le débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 48 et 51.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. d'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité ~~quinze jours~~ un mois avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Texte actuel

⁵ Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution .

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

TITRE VI OCTROI DES LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET DES AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 31 Compétence

¹ La personne qui souhaite obtenir une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple prévue par l'article 4 dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence d'établissement, le cas échéant, l'autorisation simple est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences d'établissement et des autorisations simples au sens de l'article 4 est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET D'AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence d'établissement comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés.

² Le règlement fixe les conditions dans lesquelles une personne peut obtenir plusieurs autorisations d'exercer.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

⁵ Sans changement

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

TITRE VI OCTROI DE LICENCES

Art. 31 Compétence et obligation de renseigner

¹ La personne, physique ou morale, qui souhaite obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement ou un magasin, si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

² La personne, physique ou morale, qui dépose une demande de licence, d'autorisation d'exercer ou d'exploiter, ou qui bénéficie déjà d'une licence, fournit des renseignements complets sur sa situation financière.

³ Elle autorise le département et la municipalité à se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales pour vérifier que les conditions fixées par la loi sont respectées.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés. Elle peut être assortie de conditions et de charges fixées d'entente entre le département et la commune.

² Sans changement

Texte actuel

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux. Pour le surplus, l'article 2 de la loi sur la police du commerce est applicable.

² Les personnes condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Le règlement fixe les conditions selon les catégories d'établissements et les critères permettant de juger de l'équivalence des formations.

³ Le département peut dispenser d'examen professionnel certaines catégories ou certains types d'établissements.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès ou de faillite du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou les créanciers et ayants droit à continuer l'exploitation de l'établissement jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution .

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux.

² Les personnes, physiques ou morales, condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir suivi les cours obligatoires et réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Sans changement

³ Le département peut dispenser de suivre les cours et de se présenter à l'examen professionnel, certaines catégories de licences ou certains types d'établissements. Il peut déléguer l'octroi de ces dispenses à une association professionnelle.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

² En cas de faillite du titulaire de l'autorisation d'exploiter, le département peut autoriser les créanciers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection des travailleurs et de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution.

³ Les locaux figurant sur la licence, ainsi que les locaux attenants, doivent être, en tout temps, aisément accessibles et contrôlables.

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation

Texte actuel

autorisation d'exploiter ou une autorisation simple au sens de l'article 4 et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

² L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence d'établissement ou d'autorisation simple au sens de l'article 4 sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Les établissements transformés dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux sans autorisation peuvent être fermés par le département.

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les mesures nécessaires et supportables économiquement afin que le client qui le souhaite puisse consommer sans être incommodé par la fumée de tabac.

² Dans les restaurants, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent disposer de places séparées lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

d'exploiter et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Sans changement

² L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

³ Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir, ~~en particulier les produits de saison vaudois.~~

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

³ Le règlement d'exécution en fixe les modalités.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Abrogé

² Abrogé

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

Texte actuel

¹ La surveillance des établissements est exercée par la municipalité. Les polices cantonale et communales peuvent être requises à cet effet.

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence ou autorisation simple et les locaux attenants.

³ Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Art. 48 Contrôle des hôtes

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant de loger des hôtes doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété ;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée) ;
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

² Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

¹ Sans changement

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence et les locaux attenants.

³ Sans changement

Art. 48 Tenue d'un registre

¹ Les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes doivent tenir un registre permettant le contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Sans changement

² Il est également interdit :

- a. sans changement ;
- b. d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des jeux ou des concours ;
- c. d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place ;
- d. de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;
- e. de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise, ~~ou de l'inclure dans une finance d'entrée ou ce qui en tient lieu.~~

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et 3, les mineurs de moins de 16 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable ou en possession d'une autorisation parentale.

Texte actuel

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion de ceux mentionnés aux alinéas suivants et des salons de jeux.

³ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Art. 53 **Maintien de l'ordre**

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique. Les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X **TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS**

Art. 53a **Débiteur**

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence ou d'autorisation simple.

Art. 53d **Exception**

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires d'autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement .

Art. 53e **Taxe d'exploitation**

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

² Les enfants de 10 ans révolus peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

³ Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

⁴ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion des night-clubs, qui ne sont accessibles que dès 18 ans révolus.

Art. 52a **Consommation sur l'espace public**

¹ Les règlements communaux peuvent interdire la consommation de boissons alcooliques sur tout ou partie du domaine public ou des lieux accessibles au public, à l'exception des établissements et leurs terrasses.

Art. 53 **Maintien de l'ordre**

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics. Ils peuvent imposer des prescriptions destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques tant à l'intérieur, qu'aux abords immédiats de l'établissement.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X **TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS**

Art. 53a **Débiteur**

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence.

Art. 53d **Exception**

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires de licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement.

Art. 53e **Taxe d'exploitation**

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des magasins au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 2% au maximum du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à ~~CHF 400.-~~ CHF 200.- par

Texte actuel

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités de perception de la taxe.

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office les titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Taxe communale

¹ Les communes sont autorisées à percevoir également une taxe d'exploitation auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

² Le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à la taxe cantonale.

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence ou de l'autorisation simple

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences et autorisations simples au sens de l'article 4.

² Lors du dépôt de la demande, le département perçoit une avance fixée par le règlement d'application.

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

an.

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le calcul et les modalités de perception de la taxe.

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Répartition

¹ Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti par moitié entre ~~le canton~~ l'Etat et les communes selon le lieu d'exploitation des débits de boissons alcooliques à l'emporter.

² ~~Le règlement d'application fixe les modalités de cette répartition.~~

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences au sens de l'article 4.

² Sans changement

Art. 55a Taxe d'ouverture anticipée ou de prolongation d'ouverture

¹ La commune est autorisée à percevoir auprès des établissements et des magasins une taxe en cas de dérogation aux heures d'exploitation fixées par le règlement communal.

Art. 58a Affectation de l'émolument ou de la taxe

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir l'affectation de toute ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou

Texte actuel

n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 60 Retrait de licence ou d'autorisation et fermeture

¹ Le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque :

- a. l'ordre public l'exige ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.

² Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque :

- a. le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement.

³ La municipalité peut retirer un permis temporaire si les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

plus effectivement utilisée.

Art. 59a Refus des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ La demande d'autorisation d'exercer ou d'exploiter est refusée lorsque les conditions légales ne sont pas remplies.

Art. 60 Fermeture temporaire ou définitive d'établissement

¹ Le département retire la licence au sens de l'article 4 et peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque :

- a. sans changement ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux exigences imposées pour l'octroi de la licence ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. sans changement.

² Abrogé

Art. 60a Retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ Le département retire, pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque :

- a. le titulaire a enfreint les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements, au droit du travail et à l'interdiction de fumer ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers ont été ou sont employées dans l'établissement ;
- c. le titulaire a commis des infractions contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans la gestion de son établissement ;
- d. le titulaire n'a pas payé les contributions aux assurances sociales qu'il est tenu de régler ;
- e. il apparaît ultérieurement que le titulaire a fourni intentionnellement des renseignements et pièces inexacts dans le but d'obtenir une licence, une autorisation

Texte actuel

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions de la présente loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

d'exercer ou d'exploiter.

Art. 60b Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises par les autorités cantonale et communales sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de vendre et de servir des boissons alcooliques en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de la législation fédérale en rapport avec la vente et le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 4.

Art. 62a Obligation de suivre une formation complémentaire

¹ Le département peut imposer une formation complémentaire aux titulaires d'autorisations d'exercer ou d'exploiter, auteurs ou responsables de manquements graves en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire, de police du feu, de droit du travail et en rapport avec le service de boissons alcooliques ou de lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PETITION CANTONALE

DU SIROP À L'APÉRO ? NON !

STOP AUX MESURES LIBERTICIDES ET À L'INFANTILISATION !

Le projet de révision de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) tel que proposé par le Conseil d'Etat peut être considéré une punition collective aussi injuste qu'inadéquante. Interdire la vente à l'empoter de boissons distillées et de bière (mais pas de vin) entre 20h00 et 6h00 du matin, interdire les *happy hours* et laisser la possibilité d'une heure blanche sont des mesures liberticides totalement inefficaces. Les consommateurs auront tout loisir de constituer des stocks d'alcool tant auprès des commerces avant les heures de restriction, que juste avant le début de l'heure blanche dans les bars et discothèques. Une application stricte de la législation actuelle permettrait de ne pas vendre des boissons alcoolisées à des personnes en état d'ébriété et de faire respecter les âges légaux d'accès à ces produits. La responsabilisation des consommateurs et des commerçants doit être la priorité. Oui aux mesures ciblées et justes ! Non à la punition collective !

Les soussignés demandent au Grand Conseil vaudois d'apporter les modifications suivantes au projet de révision de la LADB :

1. **Suppression de la restriction de vente à l'empoter d'alcool fort et de bière entre 20h00 et 6h00 du matin**
2. **Autorisation des *happy hours***
3. **Elimination de la possibilité d'heure blanche**

De plus, les soussignés demandent que les mesures suivantes soient prises :

- **Application rigoureuse de la législation actuelle avec un renforcement des contrôles d'âge lors des achats**
- **Responsabilisation des consommateurs et des commerçants**

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :

Pétition des jeunes libéraux radicaux - Du sirop à l'apéro ? NON ! Stop aux mesures liberticides et à l'infantilisation !

1. PREAMBULE

La commission des pétitions, était composée de Mme Aline Dupontet, de MM. Pierre Guignard, Hans-Rudolf Kappeler, Jean-Marc Nicolet, Daniel Ruch, Filip Uffer (qui remplace Daniel Trolliet), Hugues Gander (qui remplace Catherine Aellen), Philippe Germain, Axel Marion (qui remplace Serge Melly), Pierre-André Pernoud et a siégé en date du 19 juin 2014 sous la présidence de Mme Véronique Hurni.

M. Cédric Aeschlimann, Secrétaire de commission parlementaire, est remercié pour les notes de séance.

2. PERSONNES ENTENDUES

Pétitionnaires : MM Mathieu Maillard, Maxim Wuersch et Jonathan Kuntzmann, membres des Jeunes Libéraux Radicaux Vaudois (JLRV).

Représentant de l'Etat : DECS, SPECo (Service de la promotion économique et du commerce), M. Marc Tille, Chef de la Police cantonale du commerce, M. Frédéric Rérat, juriste au SPECo.

3. DESCRIPTION DE LA PETITION

Les JLRV contestent principalement 3 mesures liées à la récente révision de la LADB, à savoir en premier lieu la restriction de la vente à l'emporter d'alcool fort et de bière entre 20h et 6h du matin.

La seconde mesure concerne les « happy hour », une forme de promotion pour les bars et les restaurateurs.

La dernière mesure contestée concerne l'heure blanche, soit une heure d'ouverture sans vente d'alcool dans les établissements de nuit.

4. AUDITION DES PETITIONNAIRES

Les JLRV expliquent à la commission que la restriction de la vente à l'emporter d'alcool fort et de bière entre 20h et 6h du matin constitue, à leurs yeux, une punition collective pour tout le monde alors qu'elle ne concerne qu'une minorité de consommateurs. L'interprétation de la vente à l'emporter est sujette à discussion dans les règlements communaux car elle peut prendre la forme de gobelets en plastique mis à disposition dans les bars, ce qui peut poser des problèmes dans l'application.

La seconde mesure concerne les « happy hour », une forme de promotion pour les bars et les restaurateurs. Il ne s'agit pas d'un type de consommation problématique et ils expliquent que le canton de Genève revient sur sa décision d'interdiction des « happy hour » car elle n'a pas eu d'impact significatif.

La dernière mesure contestée concerne l'heure blanche, soit une heure d'ouverture sans vente d'alcool dans les établissements de nuit. Ils trouvent cette mesure non fondée, notamment parce que lors de la mise en œuvre de ces mesures dans d'autres pays, l'on a pu constater que les consommateurs faisaient

des réserves et que la loi pouvait être facilement contournée. Ainsi, ces mesures sont liberticides, infantilisent les consommateurs et les punissent collectivement.

Dans la législation actuelle, des mesures existent déjà, mais qu'elles sont peu voire mal appliquées. La première concerne l'achat d'alcool par les mineurs. Force est de constater que les petits commerces notamment ont de la peine à appliquer cette interdiction. Qu'en est-il des contrôles en matière d'application de cette mesure et de l'application de la législation actuelle ? Il faut aussi responsabiliser ceux qui font faux et non tout le monde. Celui qui ne sait pas consommer et qui finit à l'hôpital doit payer et assumer son état d'ébriété excessif et ce n'est pas la collectivité qui doit assumer ces frais. Avec cette nouvelle mesure, une personne qui sort du bureau à 20 heures ne pourra plus acheter un pack de bière pour recevoir des amis à la maison. Ils soulignent que la responsabilisation s'adresse aussi aux vendeurs d'alcool, mais de manière individuelle, et non en pénalisant les établissements qui font juste.

Ils précisent que l'heure blanche est une mesure coercitive collective alors que seule une partie du public pose problème. Ils regrettent cette mesure d'interdiction qui piège les consommateurs à ces heures. Les populations fortement avinées mises à la rue sans possibilité de rentrer en transports publics posent problème. Il faut laisser la possibilité aux établissements de nuit d'ouvrir plus tard, jusqu'à ce que les transports soient disponibles.

Les pétitionnaires soulèvent quelques problèmes formels dans le projet de loi soumis. Le fait que dans son article 1, la nouvelle loi a pour but de contribuer à la promotion des produits du terroir soulève des questions par rapport aux interdictions qui sont prononcées ensuite. En effet, le vin de production locale n'est pas concerné par la mesure de vente à l'emporter. Ils demandent ce qu'il en est des brasseurs et des distillateurs du canton. Cette orientation économique leur paraît ne pas avoir sa place dans la LADB. De plus, la notion de vente à l'emporter n'est pas définie dans la loi, une prérogative qui reste du domaine de la Police du commerce. Cette mesure ne va pas concerner que les commerces qui vendent des boissons à l'emporter, mais aussi les établissements qui accueillent plus de personnes que le nombre de places assises qu'ils ont à disposition et cela constitue, de fait, une vente à l'emporter.

5. AUDITION DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

Suite à toute une série de questions de la part des commissaires, le représentant de l'Etat nous fait savoir que le projet de loi est en conformité avec la loi fédérale à l'exception peut-être d'un point pouvant poser problème, celui concernant la restriction de la vente à l'emporter. Au niveau fédéral, l'interdiction concerne la vente de toutes les boissons alcooliques entre 22h et 6h du matin. Le Conseil d'Etat a sorti le vin de cette interdiction. Sur ce sujet il est à noter que le droit fédéral l'emporterait sur le droit cantonal si cette interdiction venait à être contestée.

Concernant le vin, qui n'est pas dans l'interdiction prévue dans la nouvelle loi, il nous est répondu que la première boisson consommée par les jeunes est la bière, suivie des boissons distillées. Le Conseil d'Etat a pris en considération ce qui posait le plus de problème et le vin n'est pas un standard de consommation chez les jeunes.

Le représentant de l'Etat ajoute que l'heure blanche n'est pas une nouveauté et qu'elle a toujours existé dans le canton au niveau communal. Pour les manifestations soumises à un permis temporaire, le Conseil d'Etat va plus loin en interdisant la vente dès 4h, jusqu'à 10h.

A une question concernant l'application du cadre législatif actuel, les commissaires se demandent si elle est suffisamment appliquée notamment avant de faire une autre loi ? Il est répondu que lors de contrôles ciblés avec la police en uniforme, après un établissement contrôlé, l'information circule. Le représentant de l'état pense que la loi est bien appliquée même si les achats tests montrent des résultats contrastés. L'information donnée aux responsables de vente a aussi été renforcée depuis quelques années. La nouvelle loi permettra de retirer les autorisations pour une certaine durée. Actuellement, soit un établissement est ouvert ou fermé. Il remarque qu'en parallèle, avec la réorganisation policière, l'autorité de surveillance primaire est la commune. Les communes se sont rendu compte du problème et les polices régionales prennent cette problématique au sérieux.

Dans le cadre des restrictions à la vente à l'emporter, il n'est pas exigé du commerçant qu'il enferme ou isole les boissons alcoolisées, mais si une vente a lieu et que le commerçant se fait attraper, il sera sanctionné.

Il indique que la commission qui a planché sur la LADB a avalisé la proposition du Conseil d'Etat d'introduire une interdiction de la vente à l'emporter, mais a amendé l'horaire à 21h00 au lieu de 20h00. Un rapport de minorité est annoncé pour intégrer le vin dans cette interdiction. Il rappelle que les choses se sont bien passées à Genève où l'interdiction est en vigueur depuis 2005. Fribourg a introduit une interdiction dès 22h en janvier 2013. Le Conseil fédéral propose aussi un régime de nuit.

6. DELIBERATIONS

Des commissaires pensent que le problème est surtout urbain et il semble qu'il y ait moins de problèmes dans les petites communes peut-être parce que les gens n'osent pas faire n'importe quoi sans l'anonymat urbain.

La commission retient qu'au niveau fédéral, l'interdiction concerne la vente de toutes les boissons alcooliques entre 22h et 6h du matin et que le Conseil d'Etat a sorti le vin de cette interdiction. Cela pourra poser un problème puisque le droit Fédéral l'emporte sur le droit Cantonal.

La commission est sensible au fait que des brasseurs et des distillateurs artisanaux seront touchés par cette nouvelle loi.

La commission note qu'une législation existe déjà mais que le respect de l'interdiction de la vente aux mineurs nécessite du personnel pour le contrôler et que certes cela a un coût. Les commissaires se demandent si ces contrôles ne peuvent pas être intensifiés ? De même, ils s'interrogent sur les conséquences de la nouvelle loi et des contrôles de mises en application ?

7. VOTE

Prise en considération de la pétition

Par 7 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions pour le point 1 ;

Par 8 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention pour le point 2 ;

Par 6 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention pour le point 3 ;

Par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention pour le point 4 ;

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Prilly, le 04 août 2014.

La rapportrice :
(Signé) *Véronique Hurni*

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Davantage de protection pour les
employé-e-s de l'économie domestique !

Rappel

L'économie domestique est un secteur qui a connu une forte progression du nombre d'employé-e-s ces dernières années. En effet, plus de 100'000 personnes en Suisse sont employées au sein de ce secteur. Suite, notamment, à l'Accord sur la libre circulation des personnes, de 1999, et surtout grâce aux différentes extensions dudit accord jusqu'en 2009, la Confédération a édicté, au 1^{er} janvier 2011, un contrat-type de travail (CTT) de force obligatoire pour les employé-e-s de ce secteur.

La création de ce CTT s'inscrit dans le cadre des mesures d'accompagnement afin de lutter contre la sous-enchère salariale et sociale particulièrement présente dans ce secteur. En effet, une étude de l'Observatoire universitaire de l'emploi de l'Université de Genève datée de 2008 démontre, d'une part "que les salaires dans les services domestiques sont généralement plus bas que dans des activités comparables[1]" ainsi que "les salaires usuels dans la branche et dans la localité font souvent l'objet d'une nette sous-enchère[2]". A cette fin, le Conseil fédéral a édicté un CTT contenant des salaires minimaux dits impératifs.

Le CTT vaudois

1. les salaires minimaux et leur champ d'application

Bien avant la Confédération, d'autres cantons ont édicté des CTT à l'instar du canton de Vaud. En effet, notre canton dispose d'un CTT pour le personnel des ménages privés depuis 2006 qui n'est pas de force obligatoire[3]. Hiérarchie des normes oblige, toutes les dispositions contenues dans le CTT vaudois inférieures aux conditions prévues dans le CTT national, ne s'appliquent pas. Toutefois, l'article 2, alinéa 3, lettre i), de l'Ordonnance fédérale sur le CTT[4] précise que ce dernier ne s'applique pas pour les employé-e-s travaillant moins de cinq heures hebdomadaires auprès du même employeur et, par extension, s'il est occupé auprès de plusieurs employeurs mais pour une durée hebdomadaire inférieure à cinq heures pour chacun d'entre eux. En d'autres termes, dans ces deux hypothèses, c'est le CTT vaudois qui s'applique.

Or, les salaires bruts minimaux sont inférieurs à ce que prévoit le CTT national, comme on peut le constater ci-dessous :

Catégories	VD	GE	CH
employé qualifié	21.-/h	24,5.-/h	22.-/h
(CFC)	3600.-/mois	4760.-/mois	4286.-/mois (sur 45h)
employé non qualifié	19.-/h	20.-/h	20.-/h

avec 4 ans d'expérience	3300.-/mois	3900.-/mois	3897.-/mois
employé non qualifié	17.-/h	18,60.-/h	18,20.-/h
	3000.-/mois	3620.-/mois	3546.-/mois

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que les minima prévus dans le CCT vaudois sont bien en dessous des minima genevois et suisses. Toutefois, comme dit plus haut, pour les employé-e-s travaillant plus de 5 heures, ce sont les minima suisses qui entrent en force. Toutefois, il ne faut pas oublier que la grande majorité des employé-e-s de l'économie domestique travaillent moins de cinq heures chez le même employeur et que, dès lors, c'est le CTT vaudois qui fait foi mais de manière dispositif et non impérative. Néanmoins, il apparaît dans la pratique et selon les experts que les risques de sous-enchère sont plus importants chez les employé-e-s ayant un taux de travail hebdomadaire plus haut que ceux exposés ci-dessus. N'en demeure pas moins que, compte tenu de la précarité sociale de ses employé-e-s, et constatant que bon nombre d'entre eux sont des personnes sans-papiers, le canton de Vaud ne peut se prévaloir de salaires minimaux aussi bas, ce d'autant plus dans un contexte de libre circulation des personnes.

Le canton de Vaud devrait s'aligner à tout le moins sur les montants genevois. En outre, le CTT vaudois prévoit, à son article 12, une durée hebdomadaire de travail de 48 heures en moyenne annuelle mais l'employeur peut aller jusqu'à 51 heures. Ce temps de travail ne correspond plus à la réalité des conditions de travail usuelles et, par voie de circonstance, la durée de travail devrait s'apparenter au minimum à celle du CTT genevois, soit 45 heures hebdomadaires. Enfin, l'obligation de prévoir une assurance perte de gain obligatoire devrait être garantie, à l'instar du CTT vaudois pour l'agriculture[5].

2. Outils de prévention contre le dumping salarial et social et information sur les conditions de travail

La plateforme chèques-emploi gérée par l'Entraide protestante suisse (EPER)[6] constitue un outil substantiel de lutte contre le travail au noir. En effet, ce service administratif permet de faciliter l'accès à une couverture sociale puisqu'il permet l'encaissement des acomptes de la part des employeurs et répartit ensuite cet argent aux différents services (Loi sur l'assurance accident (LAA), Assurance-vieillesse et survivants (AVS), Assurance invalidité (AI), Assurance pour perte de gain (APG), Assurance-chômage (AC)) en fonction du nombre d'heures de travail effectuées par les employé-e-s. Il dispense, en outre, des cours sur les principales dispositions relatives au droit du travail. Néanmoins, chèques-emploi est avant tout une plateforme liée aux paiements des cotisations sociales et non aux conditions de travail minimales pour les employé-e-s de l'économie domestique. Au vu de ce qui précède, un effort subséquent devrait être fait quant à une diffusion du CTT plus facilement accessible et téléchargeable (notamment sur le site internet du Service de l'emploi du canton de Vaud) pour les employeurs mais aussi pour les employé-e-s.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s demandent, par voie de postulat, au Conseil d'Etat:

- 1. D'actualiser les salaires minimaux non couverts par la CTT nationale en se basant, entre autres, sur les salaires genevois.*
- 2. De veiller à une amélioration générale des conditions de travail tant sur plan de la couverture sociale que sur celui du temps hebdomadaire de travail.*
- 3. D'élargir autant que possible le champ d'application du CTT aux emplois similaires par des contrats-types ou des conventions collectives de travail (par exemple le personnel de maison s'occupant de la garde d'enfant à domicile sans être considéré comme maman de jour).*
- 4. De promouvoir davantage la publicité du CTT et d'accroître l'accessibilité des documents afférents notamment envers les ménages employant peu de personnes, étant entendu qu'il s'agit dans la majeure*

partie des cas de personnel de maison.

Dans son développement écrit, cosigné par au moins 20 députés, l'auteur demande le renvoi direct à une commission pour examen préalable.

(Signé) Nicolas Rochat Fernandez

Et 37 cosignataires

[1] Rapport explicatif sur le projet de contrat-type de travail (CTT) contenant des salaires minimums impératifs pour les travailleurs de l'économie domestique, Administration fédérale, Berne, mars 2010, p 4.

[2] Ibid

[3] RSV 222.105.1

[4] RO 2010

[5] RSV 222.55.1

[6] Lien URL www.chèques-emploi.ch/vd

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

Préambule

Comme le rappelle le postulat faisant l'objet du présent rapport, le canton de Vaud a adopté en 2006 un arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés (ci-après CTT vaudois), réglant les conditions d'emploi des travailleurs dans ce domaine et prévoyant ainsi, entre autres, des minima salariaux.

Fin 2010, le Conseil fédéral, en application des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, a édicté une ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (ci-après CTT fédéral), imposant des minima salariaux dans cette branche d'activité.

Le postulat relève en particulier que les salaires minima prévus par le CTT cantonal sont inférieurs aux salaires minima prescrits par le CTT fédéral et qu'une catégorie de travailleurs soumis au CTT vaudois mais pas au CTT fédéral ne peut donc se prévaloir des salaires minima fédéraux et est ainsi désavantagée par rapport aux autres employés soumis au CTT fédéral.

Saisi de cette problématique, le Grand Conseil a décidé, lors de sa séance du 30 avril 2013, de renvoyer directement le postulat à l'examen d'une commission chargée de préavisier sur sa prise en considération et son renvoi au Conseil d'Etat.

Le 8 juillet 2013, suivant les recommandations du représentant du Conseil d'Etat, la commission du Grand Conseil a décidé à l'unanimité de proposer au Grand Conseil la prise en considération partielle du postulat en le renvoyant au Conseil d'Etat afin que ce dernier, plutôt que de traiter systématiquement les quatre points conclusifs du dit postulat, présente simplement un rapport sur la manière dont il entend régir le CTT vaudois en fonction de la prise de position du Conseil fédéral fin 2013 sur l'avenir du CTT fédéral. Cette décision de la commission a en effet été motivée par le fait qu'il était difficile de se prononcer sur le plan cantonal, sans savoir ce que le Conseil fédéral entendait décider sur le plan fédéral (reconduction du système, modification de la portée ou des conditions, révision des salaires minimaux, etc).

Le 24 septembre 2013, le Grand Conseil a suivi les recommandations de la commission du Grand Conseil et a donc pris partiellement en considération le postulat dans la teneur indiquée au paragraphe précédent.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Contexte

1.1. Champ d'application des CTT

Le CTT vaudois et le CTT fédéral sont tous deux applicables aux rapports de travail entre des travailleurs qui effectuent des activités domestiques dans un ménage privé et leurs employeurs. Les activités directement visées par ces textes sont en particulier les travaux de nettoyage, l'entretien du linge, les commissions, la cuisine, la participation à la prise en charge d'enfants, de personnes âgées et de malades ou encore l'assistance aux personnes âgées et aux malades dans la vie quotidienne. Les métiers concernés sont entre autres les gouvernantes, cuisiniers-ères, aides de cuisine, femmes de chambre, aides de ménage, lingères, employés de maison, maîtres d'hôtel ou encore valets de chambre. Bien que les champs d'application des deux CTT se recoupent, ils ne sont cependant pas tout à fait identiques. La principale différence entre les deux textes, ainsi qu'elle a été rappelée dans le cadre du postulat puis des travaux de la commission du Grand Conseil, réside dans le fait que les travailleurs actifs pendant moins de 5 heures en moyenne par semaine auprès du même employeur sont exclus du champ d'application du CTT fédéral alors qu'ils sont soumis au CTT vaudois.

1.2. Nature juridique des CTT

Le CTT peut se définir comme étant un ensemble de normes édictées par l'Etat, relatives à la conclusion, l'objet et la fin de contrats de travail. Il contient des normes qui s'appliquent aux travailleurs, directement et sans intégration dans le contrat de travail. Il comprend en principe des règles dispositives auxquelles les parties au contrat individuel de travail peuvent déroger (art. 359 et 360 du Code des obligations – CO), pour certaines dans le respect de la forme écrite.

La seule exception au caractère dispositif du CTT a été introduite en tant que mesure d'accompagnement à la libre circulation des personnes suite aux accords bilatéraux ayant été signés entre la Suisse et l'Union européenne. Les articles 360a et 360d al. 2 CO prescrivent en effet qu'en cas de sous-enchère abusive et répétée au sein d'une branche économique ou d'une profession et dans la mesure où il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue, l'autorité compétente peut édicter, sur proposition de la commission tripartite visée à l'art. 360b CO, un CTT d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux auxquels il n'est pas possible de déroger en défaveur des travailleurs, dans le but de combattre ou de prévenir les abus. Ce n'est donc que dans un tel cas qu'un CTT peut être de nature impérative et ce uniquement que pour la fixation de salaires minima, à l'exclusion de toute autre norme.

Il en résulte qu'un CTT peut être soit de nature dispositive, soit de nature impérative (mais dans ce dernier cas, uniquement pour les salaires minima, comme indiqué au paragraphe précédent). Cette différence se retrouve également dans les deux CTT mentionnés en préambule du présent rapport, puisqu'on peut déroger par écrit au CTT vaudois alors que le CTT fédéral est impératif (car édicté en application des mesures d'accompagnement).

2. Evolution du CTT fédéral

Sur proposition de la Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, le Conseil fédéral a prolongé en date du 13 novembre 2013 la validité de l'ordonnance sur le CTT fédéral de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016, consacrant ainsi sa volonté de maintenir des salaires minimaux obligatoires dans la branche de l'économie domestique. La Commission fédérale susmentionnée est en effet arrivée à la conclusion que les conditions de l'art. 360a CO nécessitant la prescription d'un salaire minimum obligatoire sont toujours remplies.

Les salaires minimaux ont par la même occasion été adaptés en fonction de l'évolution des salaires nominaux 2011 et 2012, en étant augmentés de 1,8% à compter du 1^{er} janvier 2014.

Aucune autre disposition du CTT fédéral n'a été modifiée. Les travailleurs actifs pendant moins de 5 heures en moyenne par semaine auprès du même employeur demeurent donc exclus du champ

d'application du CTT fédéral.

3. Comparaison des salaires minima entre CTT vaudois et CTT fédéral

Le tableau suivant dresse un état comparatif des salaires minima prévus par les deux CTT, suite à l'adaptation du texte fédéral entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014:

Catégories	CTT vaudois	CTT fédéral
Employé non qualifié	CHF 14.- / h pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, CHF 16.- / h pour les travailleurs âgés de moins de 20 ans ou CHF 17.- / h pour les travailleurs âgés de 20 ans et plus. CHF 3'000.- / mois pour tous les travailleurs non qualifiés.	CHF 18.55 / h. Salaire mensuel non indiqué.
Employé non qualifié avec au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique ou employé qualifié avec AFP	CHF 19.- / h. CHF 3'300.- / mois.	CHF 20.35 / h. Salaire mensuel non indiqué.
Employé qualifié (CFC)	CHF 21.- / h. CHF 3'600.- / mois.	CHF 22.40 / h. Salaire mensuel non indiqué.

Il est souligné que les salaires horaires prévus dans le canton de Vaud sont à dessein proportionnellement plus élevés que le salaire mensuel, afin de tenir compte du fait que dans cette branche d'activité, le salaire horaire d'un travailleur occupé occasionnellement ou à temps partiel est usuellement plus avantageux que le salaire mensuel d'un employé à plein temps.

En outre, contrairement au CTT vaudois qui prescrit une durée hebdomadaire de travail de 48 heures en moyenne sur l'année, le texte fédéral n'en prévoit pas, raison pour laquelle il est difficile d'extrapoler un salaire mensuel fédéral comme l'a fait le postulant en se basant sur 45 heures hebdomadaires.

4. Adaptation du CTT vaudois

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les salaires minima vaudois restent moins élevés que ceux prévus par le CTT fédéral dans sa nouvelle mouture entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Cette différence n'a pour ainsi dire pas d'impact direct pour les travailleurs étant soumis aux deux CTT, dans la mesure où ils peuvent directement se prévaloir des salaires minimaux impératifs prévus par le CTT fédéral. Il n'en va cependant pas de même des travailleurs actifs pendant moins de 5 heures en moyenne par semaine auprès du même employeur, qui ne sont pas soumis au CTT fédéral (comme déjà indiqué dans le pt. 1.1. du présent rapport) et qui ne peuvent ainsi invoquer que les salaires minima vaudois.

Conscient de cette différence d'application, le Conseil d'Etat propose dès lors de modifier l'arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés (CTT vaudois) en l'adaptant aux normes salariales minimales telles qu'elles sont formulées dans le texte fédéral. Grâce à

cette future révision, l'écart existant entre les salaires prévus par le CTT fédéral et ceux prévus par le CTT cantonal sera ainsi supprimé, permettant plus particulièrement aux travailleurs non soumis au CTT fédéral mais soumis au CTT cantonal (tels que les travailleurs actifs pendant moins de 5 heures en moyenne par semaine auprès du même employeur) de bénéficier des mêmes conditions salariales que ceux qui sont soumis aux salaires minima impératifs fédéraux. Cette adaptation a donc pour avantage d'harmoniser les conditions salariales prévalant dans le domaine de l'économie domestique.

Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention du Grand Conseil sur le fait que cette révision devra répondre à un certain nombre de contraintes formelles. Il sied en effet de rappeler que toute modification d'un CTT doit se faire selon une procédure strictement définie par le CO. En application de l'art. 359a CO, l'autorité compétente est en effet tenue – avant d'édicter un CTT, de le modifier ou de l'abroger – de prendre l'avis des associations professionnelles et des sociétés d'utilité publique intéressées, ainsi que de publier le projet dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, avec indication d'un délai pendant lequel quiconque justifie d'un intérêt peut présenter des observations par écrit. Ce n'est que lorsque cette procédure sera parvenue à son terme que de nouveaux salaires pourront entrer en vigueur.

Enfin, la question de l'adaptation des salaires minima vaudois aux montants genevois n'est à dessein pas approfondie dans le cadre du présent rapport, puisqu'en prenant en considération de manière partielle le postulat, les députés y ont indirectement renoncé. Le Conseil d'Etat se permet simplement de rappeler qu'il ne faut pas perdre de vue que les salaires minima sont en principe fixés en tenant compte d'un certain nombre de critères ressortant de spécificités cantonales, régionales ou locales et qu'une adaptation aux salaires genevois ne serait dès lors pas forcément en adéquation avec certaines particularités vaudoises (le canton de Genève a en effet un des niveaux de vie les plus élevés de Suisse, d'où des salaires plus hauts que dans certaines régions plus excentrées du canton de Vaud).

5. Conclusion

Vu l'écart existant entre les salaires minima cantonaux et ceux imposés par le texte fédéral, le Conseil d'Etat propose en conséquence d'adapter les salaires vaudois aux montants fédéraux, afin de garantir une uniformité des salaires dans la branche de l'économie domestique et par là même de prendre en considération les travailleurs actifs pendant moins de 5 heures en moyenne par semaine auprès du même employeur. Ce faisant, il répond aux préoccupations du Grand Conseil telles qu'elles ont été exprimées dans le cadre de la prise en considération partielle du postulat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nicolas Rochat Fernandez
et consorts – Davantage de protection pour les employé-e-s de l'économie domestique !**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 6 octobre 2014 à la salle de conférences n° 300 du DEC, Rue de la Caroline 11, à Lausanne. Sous la présidence de Mme Alice Glauser, elle était composée de Mmes Martine Meldem, Aline Dupontet, et de MM. Marc Oran, Nicolas Rochat Fernandez, Gérald Creteigny, Gérard Mojon, Pierre Grandjean, Olivier Mayor.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba, Chef du DECS, M. Roger Piccand, Chef du SDE, M. Laurent Beck, Inspecteur du travail SDE.

M. Cédric Aeschlimann a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba rappelle que le postulat demandant davantage de protection pour les employé-e-s de l'économie domestique, avait été pris partiellement en considération le 30 avril 2013 par le Grand Conseil. Il demandait au CE d'analyser la situation une fois que la position du CF sur le Contrat Type de Travail (CTT) fin 2013 serait connue. Le Conseil d'Etat propose, dès que le parlement aura traité de cette réponse au plénum, de relever le salaire minimum du CTT vaudois et de l'adapter au niveau du CTT fédéral, en précisant qu'une procédure est prévue dans le CO en la matière. Il ajoute que chaque fois qu'un collaborateur travaille moins de 5 heures hebdomadaire dans l'économie domestique chez le même employeur, il n'est pas couvert par le CTT fédéral mais il l'est par le CTT vaudois. Adapter le salaire minimum du CTT vaudois éviterait d'avoir deux régimes et revaloriserait le salaire minimum vaudois.

3. POSITION DU POSTULANT

Monsieur le postulant, Nicolas Rochat Fernandez, fait savoir que l'objectif prioritaire, qui était d'actualiser les salaires minimum de la branche sur le CTT fédéral est atteint et qu'il en est satisfait.

Il relève que le canton de Vaud a été le premier à se doter d'un CTT dans cette branche et le salue. Mr le postulant précise que compte tenu du fait que 70% des salariés de cette branche sont occupés moins de 5 heures chez le même employeur, il était primordial d'actualiser les normes, notamment salariales. Il aurait souhaité, sans toutefois refuser le rapport, que le CE se calque sur le CTT genevois, que le CTT fédéral rejoint à une exception près : le personnel qualifié de la branche, gagne à Genève un salaire horaire plus élevé qu'au niveau fédéral, (CHF 24.50 à GE et CHF 22.00 au niveau fédéral).

4. DISCUSSION GENERALE

La commission a reçu quelques explications de la part du Conseiller d'Etat et de ses collaborateurs sur le CTT vaudois. Notamment sur son inscription dans le droit vaudois. Après une procédure tripartite de consultation, le projet débouche sur un arrêté du CE et est publié par la FAO ouvrant une voie de recours. Cette procédure est la même pour tous les CTT.

Si le CTT fédéral est impératif au niveau des salaires et que l'on ne peut y déroger, on peut déroger au CTT vaudois par écrit. Cependant, la question ne se pose pas puisque les employés de la branche sont

recherchés. En réalité, ce sont plutôt les travailleurs et travailleuses de l'économie domestique qui peuvent édicter leurs prétentions de salaire.

A la question de savoir si le CTT vaudois s'indexe sur le fédéral, le département précise que le CTT fédéral a été adopté par le CF dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. La commission tripartite fédérale avait constaté un risque de dumping salarial en Suisse pour ce type de travailleurs. Elle a proposé au CF d'édicter ce CTT. Or un CTT édicté dans ce cadre ne peut l'être que pour une raison limitée dans le temps. Il arrivera à échéance le 31 décembre 2016. Dans le courant 2016, la commission tripartite fédérale sur les mesures d'accompagnement va devoir se poser la question de savoir si le risque de dumping existe toujours. S'il existe toujours, la commission proposera au CF de renouveler la validité de ce CTT pour une durée de 3 ans et le CE vaudois y voit intérêt à s'harmoniser avec le futur CTT fédéral. Mais si la commission arrive à la conclusion que le risque n'existe plus, le CTT fédéral pourrait ne plus être renouvelé et ne plus exister début 2017. Dans ce cas le CTT vaudois serait en vigueur pour l'ensemble des travailleurs de la branche dans notre canton et plus seulement pour ceux qui travaillent moins de 5 heures par semaine chez le même employeur.

Ainsi le CE ne tient pas à s'indexer sur le CTT fédéral pour ne pas subir les aléas de son éventuel funeste destin, mais plutôt à s'harmoniser au niveau des tarifs salariaux pour éviter les problèmes et la complexité entre des travailleurs qui relèveraient de l'un ou l'autre CTT.

Concernant la demande du postulant de s'aligner sur le CTT genevois, le Conseil d'Etat ne suivra pas cette demande car le niveau de vie genevois est un des plus élevés de Suisse, ce qui ne n'est pas le cas de notre canton et particulièrement de certaines de ses régions périphériques. La Vallée de Joux ou la Broye, ne peuvent se comparer avec le niveau des loyers et des salaires genevois. De plus, il faut tenir compte des familles monoparentales qui ont des revenus relativement faibles mais qui doivent faire appel à des aides de ménage, ou des jeunes qui ont besoin de travail temporaire. Comme déjà évoqué dans ce rapport, la rareté de la main d'œuvre dans ce domaine fait que les salaires horaires ne sont pas plus bas que le minimum CTT. Selon le département, il n'y a aucune plainte de dumping dans le canton en la matière. Le problème serait plutôt de persuader certain-e-s travailleuses et travailleurs à se déclarer.

5. EXAMEN DU RAPPORT

L'examen du rapport a soulevé quelques questions de nature juridique à savoir la nature impérative du CTT fédéral par rapport à la nature dispositive du CTT vaudois. Seuls les salaires étant impératif au niveau fédéral, il faudrait qu'il y ait dénonciation de dumping de la part de la commission tripartite pour que la CTT vaudoise devienne impérative. Ce n'est pas le cas actuellement. Quand à mettre un terme daté au CTT vaudois, le rapport en explique le peu d'intérêt, et si le terme était en 2016 et que le CE tardait à décider en la matière, il pourrait y avoir un vide juridique de 3 à 6 mois avec les difficultés que cela pourrait générer en terme de paix du travail. Le CTT vaudois évoque un salaire mensuel, il semble sans objet de le maintenir, mais pourrait être pratique à conserver si le CTT fédéral était abrogé en 2016.

6. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du rapport

Nombre de voix pour : 9

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Champvent, le 22 octobre 2014.

*La rapportrice :
(Signé) Alice Glauser*

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Quel traitement réserve l’EVAM aux personnes vulnérables, en particulier sur le plan médical ?

Texte déposé

La situation des migrant-e-s, débouté-e-s de l’asile, dans le canton de Vaud se dégrade de jour en jour. Leur dignité d’êtres humains, leur droit à une existence privée et sociale, leur santé physique et psychique sont constamment mis en danger, voire piétinés. Les personnes les plus vulnérables, comme les malades, les personnes traumatisées ou les enfants sont particulièrement touchées. Ce constat est aujourd’hui notamment établi par des médecins, des infirmier-e-s de la Polyclinique médicale universitaire (PMU) ; il est aussi fait par des médecins et du personnel soignant en charge du suivi médical de ces personnes.

Des exemples, parmi d’autres, de situations inacceptables :

- Celles des familles avec des enfants placés dans des centres d’urgence. Quelles sont en outre les conséquences pour l’avenir d’un enfant et pour son équilibre psychique de devoir changer d’école cinq fois en deux ans et demi, du fait des déplacements incessants dont leur famille font l’objet ?
- Celles de femmes, placées dans un foyer de célibataires : quatre ou cinq d’entre elles doivent cohabiter avec de nombreux hommes, ce qui, inévitablement, conduit à des situations de harcèlement qui portent atteinte à leur santé psychique ;
- En octobre 2013, un homme souffrant de diabète a été placé au sleep-in de Morges, sans nourriture compatible avec sa maladie ni argent pour s’en procurer, et sans accès à une structure de jour. Un autre est resté pendant une semaine avec un abcès dentaire, avec pour seul « traitement » des comprimés de Dafalgan distribués par des agents de sécurité.
- Un jeune Syrien arrivé en Suisse en septembre 2013 a été placé dans un abri antiatomique qui lui a fait revivre le traumatisme de la guerre ; malgré les injonctions pressantes de la PMU faisant état de crises d’angoisse et de propos suicidaires, il a fallu deux mois à l’Etablissement vaudois d’accueil des migrants (EVAM) pour le transférer dans un autre hébergement.
- L’établissement ne s’est pas non plus ému lorsqu’une jeune mère turque menacée de mort par son mari a demandé protection. Il aura fallu l’intervention de la PMU et d’une association pour que l’EVAM lève le petit doigt... au bout d’un an !

Misère matérielle et sociale, dépressions, crises d’angoisses, bagarres, automutilations et suicides rythment le quotidien des personnes qui espèrent ou espéraient trouver refuge en Suisse. En violation de son devoir légal d’assistance, l’EVAM fait prévaloir la logique punitive sur les besoins sociaux et médicaux des personnes.

L’EVAM abuse régulièrement de son pouvoir en expulsant des migrant-e-s des structures d’hébergement, en mettant en danger leur santé ou encore en les baladant de foyer en foyer sans droit de recours. Ces déplacements incessants, comme les conditions de logement dans les abris et les foyers d’urgence, ont des effets très négatifs sur l’état de santé physique et psychique de ces personnes. Cette violence institutionnelle crée des situations de détresse extrême, qui aboutissent à des drames : fin 2003, un homme est mort en se défenestrant au foyer d’aide d’urgence de Vennes, un autre est resté paralysé après avoir sauté du toit du centre de Vevey, un troisième a tenté de s’immoler devant les bureaux du Service de la population (SPOP) et un quatrième s’est ouvert les veines dans les toilettes d’un abri PC.

L'EVAM met en danger la santé et la sécurité des migrant-e-s. Faisant régulièrement fi de l'avis de la PMU, il laisse croupir durant des mois des personnes particulièrement vulnérables dans des abris antiatomiques.

Les personnes déboutées qui trouvent à se loger chez une connaissance sont aussitôt privées des prestations de l'aide d'urgence, en particulier de la couverture maladie. Comment pourraient-elles contracter une nouvelle assurance, sachant qu'elles devront attendre des mois avant de recevoir un subside et qu'elles n'ont de toute façon pas les moyens de payer une franchise ?

Le service de la PMU — treize infirmier-e-s pour des milliers de patients — chargé du suivi des demandeurs d'asile doit être immédiatement renforcé, par un doublement du personnel infirmier et par l'engagement de médecins, y compris psychologues et psychiatres, pour assurer une permanence dans les centres. Le pouvoir décisionnel sur les conditions d'hébergement des migrants et sur l'accès aux soins dentaires devrait être confié à ce service. Il est inadmissible que des personnes sans formation médicale puissent s'asseoir sur les prescriptions des professionnels et ainsi mettre en danger des vies humaines. L'affiliation à l'assurance-maladie de base doit en outre être garantie à toutes et tous, conformément à la Constitution fédérale.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de rédiger un rapport permettant de faire le point sur le traitement réservé par l'EVAM aux personnes vulnérables, particulièrement en matière de santé psychique et physique, rapport qui doit servir à proposer des moyens pour garantir véritablement l'accès aux soins, physiques et psychiques, de ces personnes.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 31 cosignataires*

Développement

M. Serge Melly (AdC) : — *(remplaçant M. Jean-Michel Dolivo)* Je ne le sais que trop : ces réfugiés sont déboutés, ils n'ont qu'à rentrer chez eux et le plus vite sera le mieux ! Il faut donc créer des conditions de vie épouvantables et, ainsi, ils choisiront de quitter l'enfer des abris PC pour retrouver le paradis dans leur ancienne patrie ! Sauf que ces pays s'appellent Afghanistan, Irak, Syrie, et qu'ils ne veulent pas y retourner parce qu'ils risqueraient leur vie ou qu'ils ne peuvent pas y retourner, faute d'accord de réadmission. Il n'est donc pas admissible de maintenir, sur une longue durée, des conditions de vie inhumaines. Une misère matérielle et sociale, un quasi-abandon médical, des dépressions, des crises d'angoisse, des bagarres, des automutilations et des suicides rythment le quotidien des personnes qui espèrent ou espéraient trouver refuge en Suisse.

Quand on se renseigne sous le couvert de l'anonymat, on apprend que les lieux d'hébergement sont fréquemment insalubres — présence de cafards, de punaises, de gale, tous indices d'une trop forte promiscuité. Le changement incessant des lieux d'hébergement pour les personnes à l'aide d'urgence est une triste réalité. Les hommes, surtout, sont ainsi transbahutés d'un abri PC à un autre, souvent plusieurs fois en quelques mois. Parfois depuis des années dans des bunkers, ces êtres humains se délabrent progressivement, perdent leur personnalité, leur santé mentale et leur foi en la vie. Dans ces abris PC, l'immense majorité des consultations médicales concerne des gens en situation de détresse psychologique.

Deux indices prouvent que la situation s'est dégradée. Le premier, c'est qu'il y a des suicides. Lorsque l'irréparable semble être la dernière solution, c'est que la détresse est extrême. Le deuxième, c'est l'observation de fatigue et d'usure parmi les collaborateurs de l'Etablissement vaudois d'aide aux migrants (EVAM) et de la Policlinique médicale universitaire (PMU). La lourdeur des cas et la faiblesse des moyens pèsent finalement sur le personnel. Depuis le début de l'année, quatre des treize infirmières et infirmiers qui s'occupent des requérants d'asile ont été mis en arrêt maladie, en relation avec de l'épuisement au travail. C'est allé jusqu'à la démission du chef de l'unité.

Ce postulat est donc un double appel au secours : de la part des requérants que l'on traite plus bas que du bétail — oui, car chez nous, les vaches ont droit à un minimum de place, de lumière et de soins — et de la part des collaborateurs, qui n'en peuvent plus d'appliquer des règlements inhumains. Ignorer tant de détresse est indigne de notre tradition d'accueil. Même les faucons en matière d'asile, parce qu'ils ont aussi du cœur, peuvent soutenir ce postulat qui demande un rapport permettant de faire le point sur le traitement que réserve l'EVAM — le mal-nommé — aux personnes les plus vulnérables.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Quel traitement réserve l'EVAM aux personnes
vulnérables, en particulier sur le plan médical ?**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 septembre 2014.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan (en remplacement de Vassilis Venizelos), Catherine Roulet (présidence). MM. Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Rémy Jaquier, Axel Marion, Michel Miéville, Jacques Perrin (en remplacement de Philippe Vuillemin), Werner Riesen, Filip Uffer. Excusé-e-s : Mme Catherine Aellen. MM. Jacques-André Haury, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin.

Participe de même : M. Jean-Michel Dolivo.

Représentants du Département de l'économie et du sport (DECS) : MM. Philippe Leuba, Conseiller d'Etat, Erich Dürst, Directeur de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM).

2. AUDITIONS

En préambule et afin que les commissaires reçoivent les mêmes informations du terrain, nous avons invité trois médecins : un pédiatre, un psychiatre pour enfants/adolescents et un médecin pour adultes de la PMU.

Audition du Dr Mario Gehri, médecin chef à l'Hôpital de l'enfance de Lausanne (HEL)

L'HEL exerce le rôle de médecin traitant des enfants hébergés dans le cadre de l'EVAM. C'est à ce titre que le Dr. Gehri témoigne de son expérience. Il estime que les faits relatifs à la détresse et aux problèmes de santé des migrants s'avèrent exacts et cela sans entrer en discussion sur les jugements de valeurs qui émaillent le postulat concernant l'EVAM et ses collaborateur-trices. Les conditions d'accueil des migrants accentuent leurs souffrances. Ce constat se vérifie particulièrement dans le cas des enfants en bas âge ; plusieurs études reportent d'ailleurs de graves problèmes de développement (sous-stimulation donnant lieu par exemple à un diagnostic erroné d'autisme). Le stress que vivent les mères seules, ayant subi des violences sexuelles, placées dans des centres avec des hommes célibataires, se répercute inévitablement sur leurs jeunes enfants. De même, malgré la bonne volonté du personnel de l'EVAM pour trouver des solutions acceptables, les enfants plus grands, souffrant d'une maladie ou en situation de handicap, pâtissent de conditions d'hébergement inadaptées.

Ainsi ce médecin préconise, un renforcement des moyens afin d'assurer de meilleures conditions de vie aux populations vulnérables et en particulier quand il y a des enfants en bas âge.

Après ce court exposé, plusieurs questions surviennent au sujet des séquelles suites à une sous-stimulation, des conditions d'hébergement qui péjorent une guérison et sur le nombre d'enfants pris en charge par l'HEL.

De nombreuses données médicales (évidences biologiques et psycho-sociales) démontrent que plus le développement précoce de l'enfant est perturbé (y compris *in utero*) plus les difficultés s'accroissent à

l'adolescence et à l'âge adulte. A propos des conditions d'hébergement, un exemple frappant est celui de cet adolescent paralytique, logé avec ses parents dans une seule pièce exigüe, dans l'impossibilité d'accéder avec sa chaise roulante aux sanitaires situés dans le couloir. Alors que cet adolescent était en phase de récupération après une longue hospitalisation, ces mauvaises conditions ont conduit à sa réhospitalisation. Quant à EHL, il suit entre 10 et 15 familles migrantes par semaine en polyclinique. Le bénéfice d'une prise en charge, d'une hospitalisation parfois longue dans les cas les plus lourds, pour la santé des enfants et des familles concernées s'avère incontestable.

Quelques questions encore au sujet d'une dégradation des conditions d'hébergement et du suivi médical par l'EVAM ainsi que sur la collaboration avec les médecins installés et la problématique des mineurs non accompagnés.

Les conditions d'hébergement se dégradent en raison de l'afflux de réfugiés et du manque de place. Il serait indispensable de sortir ces populations vulnérables des centres EVAM pour les placer dans des lieux plus adaptés.

En médecine des migrants, comme en médecine des populations autochtones, les soins finissent par être donnés hors de l'hôpital. Dès ce moment, les moyens dont dispose l'EVAM apparaissent clairement insuffisants, tout particulièrement en ce qui concerne les espaces utilisables.

Les médecins en cabinet, les pédiatres en particulier, font partie du réseau de prise en charge médicale, mais pour les cas les moins lourds.

Quant aux mineurs non accompagnés, ils sont suivis prioritairement par l'Unité multidisciplinaire de santé des adolescents (UMSA) du CHUV. C'est à travers les urgences que l'HEL peut être amené à prendre en charge ces mineurs et qu'elle peut constater leur détresse.

Audition du Dr Jean-Claude Métraux, psychiatre pour enfant-adolescent, privat-docent et chargé de cours à l'UNIL, fondateur de l'Association Appartenances

Le Dr. Métraux travaille depuis une vingtaine d'années avec des migrants de tous âges. Il constate :

- une dégradation de la santé psychique des migrants ;
- de mauvaises conditions de mise en œuvre du travail psychothérapeutique, que ce soit en cas de problème psychique antérieur (traumatisme...) ou de deuil du projet migratoire (refus d'octroi de l'asile) ;
- l'absence d'espace de pensée pour des personnes stressées en permanence par des conditions d'existence précaires ;
- l'impact délétère de la situation familiale sur la santé psychique de certains enfants (retards cognitifs dus à l'insécurité constante, difficultés à construire des liens d'amitié et de confiance en raison de déplacements fréquents...);
- des cas de reviviscence traumatique (femmes abusées confrontées en foyer à une majorité d'hommes célibataires) pouvant conduire à des automutilations ou des tentatives de suicide ;
- l'épuisement de professionnels dévoués (intendants des centres d'accueil, infirmières de la PMU), rongés par un sentiment d'impuissance face à l'ampleur de la tâche par rapport aux moyens limités.

Dans ce contexte, ce médecin préconise un meilleur travail en réseau des différents intervenants (travailleurs sociaux de l'EVAM, personnel soignant, etc.) et insiste sur la nécessité d'entreprendre un travail psychique lorsqu'il n'y a pas d'autre solution que le retour des migrants dans leur pays d'origine.

Cette intervention appelle des questions, notamment à propos du soutien psychique, psychologique ou du traitement psychiatrique. La question est également posée de savoir si les personnes en stress post-traumatique (dû à un emprisonnement ou de la torture) sont placées elles aussi dans des abris anti-atomiques. De plus, il est demandé s'il existe des soignant-e-s de la même origine ethnique.

Toute la gamme des interventions existe. Avec beaucoup d'enfants, le travail effectué se situe à cheval entre le préventif et le thérapeutique (logopédie, psychologie scolaire, prise en charge psychiatrique en cas de besoin). En parallèle, y compris pour ce qui concerne les adultes, sont traitées des situations psychiatriques d'urgence (automutilations, tentatives de suicide...) qui peuvent se greffer sur un trouble psychotique grave et/ou une crise plus circonstancielle.

Pour ce qui est des stress post-traumatiques, s'il est tenu compte de certains certificats de vulnérabilité délivrés, d'autres n'atteignent apparemment pas le Groupe de travail « hébergement et vulnérabilité », renforçant par là le sentiment d'impuissance des praticiens.

Pour ce qui est de la langue, les choses varient de cas en cas. La PMU consent des efforts remarquables en la matière, en particulier à travers la création d'espaces de rencontres et d'échanges mis en place avec les centres d'accueil.

Un commissaire se demande s'il serait mieux de placer les enfants en internat pour éviter des conditions d'hébergement difficiles, même si cela impliquerait un éloignement de leur famille.

Cette solution est à éviter autant que possible. Même si les parents arrivent peu à offrir un espace de sécurité à leurs enfants, les liens tissés entre enfants et parents sont les seuls à peu près stables dans un contexte excessivement changeant. En conséquence, pour venir en aide aux enfants, une démarche indirecte de soutien aux parents s'avère indispensable.

Et enfin une question est posée au sujet des personnes migrantes dont l'orientation sexuelle est minoritaire, pour savoir si cette orientation donne lieu à de la stigmatisation, voire à des brimades, dans leur environnement de vie.

Certaines situations de ce type sont à déplorer, sans toutefois qu'il soit certain que les conditions d'accueil puissent être incriminées. Il reste que les conditions d'hébergement ont un lien avec l'état de survie et le sentiment de qui-vive permanent dont souffrent les migrants. La problématique des conditions d'hébergement se révèle cependant redoutablement complexe. Par exemple, la vie en collectivité peut parfois être préférée au placement en appartement. Chaque cas revêt des spécificités qui appellent, à travers un dialogue, des solutions individualisées.

Audition du Dr Patrick Bodenmann, responsable de l'Unité des populations vulnérables, Policlinique médicale universitaire (PMU)

Le Dr. Bodenmann concentre son intervention sur le rôle de la PMU, évoqué à plusieurs reprises dans le postulat.

Une des missions de la PMU, qui dépend du DSAS, consiste en la prise en charge des populations dites vulnérables. La PMU travaille au sein du réseau de santé FARMED (prise en charge médico-sanitaire des requérants d'asile dans le canton de Vaud). En 2002, la PMU a intégré en son sein le Service de santé infirmier pour les requérants d'asile, devenu le CSI, Centre de santé infirmier. Ce centre comprend une quinzaine d'infirmier-ère-s et prend en charge environ 5200 requérants d'asile dans le canton. Opérant dans les quatre grandes zones (nord, ouest, est, centre) et au sein des structures de l'EVAM (une dizaine de sites), le CIS fait face à une charge de travail énorme : 15'000 actes en 2013 (urgences, vaccinations, bilans de santé, mandats de santé publique). La PMU travaille en tandem avec le corps médical qui supervise les consultations infirmières, mais aussi avec des partenaires externes comme l'Association Appartenances, la Fondation de Nant, etc. Alors que les besoins augmentent, les moyens à disposition stagnent.

PMU et EVAM collaborent dans le Groupe de travail « hébergement et vulnérabilité » de la PMU, actionné selon la procédure suivante : le médecin traitant d'un patient requérant d'asile qui considère que les conditions d'hébergement de son patient doivent changer en raison de son état de santé complète un formulaire contresigné par le patient. Ce formulaire est envoyé à l'EVAM qui décide si le document est envoyé ou non à la PMU pour un deuxième avis médical. Mais, en cas de problème impliquant une solution de bon sens et ne nécessitant pas de deuxième avis médical (cas du requérant en chaise roulante dont le logement doit se situer au rez-de-chaussée plutôt qu'au deuxième étage), l'EVAM ne transmet pas le formulaire. En conséquence, la PMU ne connaît pas toutes les demandes. Depuis le début de cette pratique en 2009, la PMU a traité environ 500 demandes reçues de l'EVAM

(= environ 1'000 requérants concernés). Sur les 500 demandes évoquées ci-dessus, l'EVAM n'a pas suivi le préavis médical de la PMU dans 40 cas, et 195 situations n'ont donné lieu à aucune réponse de la part de l'EVAM. Ce dernier chiffre pose problème quant à la qualité du suivi des dossiers par l'EVAM. En plus de ces demandes de changement d'hébergement, la PMU a traité environ 290 demandes de sortie d'abri de protection civile. Entre le préavis positif émis par la PMU et le moment où l'EVAM est en mesure de procéder au changement d'hébergement, donc de suivre l'avis de la PMU, il s'écoule en moyenne 77 jours (médiane : 46 jours).

Au vu de ces différents problèmes, le responsable de l'Unité des populations vulnérables préconise :

- l'élaboration en collaboration avec l'EVAM, d'une vision complète de la problématique ;
- un renforcement du travail en tandem entre les infirmier-ères du CSI et les assistants sociaux de l'EVAM ;
- une clarification et une meilleure communication concernant le rôle et les contraintes des divers acteurs du système.

Cette intervention suscite également plusieurs questions, en particulier à propos des tâches respectives des assistants sociaux et des infirmier-ère-s et à propos d'une surcharge de travail.

L'infirmier-ère du CSI est le premier intervenant que le requérant d'asile rencontre en matière de santé. Un bilan de santé est établi à l'arrivée dans le canton de tout requérant. A cette occasion, des éléments importants sont examinés comme les maladies contagieuses, la tuberculose en particulier, et la vaccination. L'autre rôle de l'infirmier-ère est de prendre en charge les requérants qui se présentent à la consultation pour un ennui de santé (mise en œuvre de certaines démarches diagnostiques et remise de certains médicaments). Dans 70% des cas, la consultation ne va pas au-delà de l'infirmier-ère. L'absence de recours au médecin dans la majorité des situations représente une économie importante. Quant à l'assistant social, il s'occupe notamment des conditions d'hébergement, des problèmes de violence, etc. La présence permanente des assistants sociaux sur les sites en fait des interlocuteurs privilégiés.

On assiste à une surcharge généralisée dans le domaine de l'asile (cas difficiles, moyens limités). Il semblerait ainsi que les assistants sociaux de l'EVAM traitent en parallèle un nombre plus élevé que les 30-35 dossiers actifs généralement préconisés dans la profession. Une telle situation ne facilite pas le travail en tandem avec les infirmiers.

Un commissaire se demande si la PMU peut faire face à un afflux soudain de réfugiés et si un pool de soignants de réserve pourrait être envisagé pour répondre à de brusques variations du flux migratoire.

Le système actuel est prévu pour accueillir 60-70 requérants par mois. Ces derniers temps, il est contraint d'en recevoir trois fois plus. Pour l'instant, il n'existe aucun mécanisme d'accroissement automatique des moyens en fonction de l'augmentation des besoins. Quant à un pool de réserve d'intervenants, cette piste a été évoquée, mais cela implique de trouver suffisamment de professionnels qualifiés ou de former des personnes dans un domaine complexe, processus nécessairement long.

Question enfin au sujet de la réorganisation du CSI, pour savoir si celle-ci a abouti à une diminution du personnel.

Le CSI s'adapte à l'évolution des structures d'accueil de l'EVAM ; ainsi il travaille aussi dans les abris de protection civile, même si les conditions de travail y sont plus difficiles. La réorganisation du réseau de santé FARMED vise, entre autres, une meilleure circulation géographique du personnel à travers une structuration en équipes mobiles. La diminution observable du personnel résulte de circonstances ponctuelles (maladies, burn out, accidents...) et ne relève pas d'une volonté de réduire la dotation en personnel.

3. POSITION DU POSTULANT

L'auteur du postulat remercie la commission d'avoir entendu ces trois médecins. Pour lui, il s'agit avant tout d'améliorer la prise en charge des requérants d'asile. S'ils représentent une petite part de la population du canton, c'est une part qui souffre tout particulièrement de graves atteintes à sa santé physique et psychique.

Le postulant demande non seulement de fournir un état des lieux du traitement réservé par l'EVAM à ces personnes vulnérables mais aussi de faire des propositions en vue d'améliorer leur prise en charge.

Il précise qu'il n'est nullement dans son intention de mettre en cause le personnel de l'EVAM.

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Sur la forme, le chef du DECS considère le postulat comme une charge extrêmement violente et infondée contre l'EVAM. Violente car le postulat prétend par exemple que « l'EVAM met en danger la santé et la sécurité des migrants » ou qu'il « fait prévaloir la logique punitive sur les besoins sociaux et médicaux des personnes ». Infondée car deux des médecins auditionnés ont fait état du comportement adéquat du personnel de l'EVAM. De plus, selon le chef du DECS, le postulat relate, en partie du moins, des faits erronés : une personne présentée comme paralysée après avoir sauté du toit du centre de Vevey ne le serait en réalité pas ; en outre, cette personne aurait chuté en raison d'un état d'alcoolisation. Surtout, il conviendrait de bien différencier ce qui relève de l'accueil des requérants d'asile par l'EVAM et ce qui relève de la procédure d'asile proprement dite (Office fédéral des migrations, Tribunal fédéral, Service cantonal de la population), procédure qui peut malheureusement conduire certains demandeurs au désespoir total, sans que l'EVAM puisse en être tenu pour responsable. En conséquence, le chef du DSAS recommande le rejet du postulat.

Sur le fond, le chef du DECS n'est pas en mesure de se prononcer sur l'adéquation de la prise en charge médicale des requérants d'asile (dotation suffisante en personnel soignant, représentation appropriée des différentes spécialités médicales, pertinence des procédures mises en place...), cette prise en charge relevant de la PMU, donc du DSAS. Si la commission souhaite un rapport sur ce sujet, c'est un rapport interdépartemental DSAS-DECS qui doit être demandé. A ce stade, le chef du DECS ne peut que souligner que la prise en charge des requérants d'asile en Suisse, et dans le canton de Vaud, s'avère nettement supérieure par rapport à ce qui se fait à l'étranger, même si cette prise en charge peut être améliorée. Actuellement, l'accueil des requérants d'asile dans le canton représente un coût de l'ordre de 110-120 millions par an. Si le chef du DECS estime ces dépenses justifiées, il pense qu'une augmentation est loin d'obtenir un consensus politique. Dans la même veine, le souhait de fermer les abris de protection civile, de réduire l'hébergement en foyer et d'accroître le placement en appartements des requérants pourrait être combattu, au vu du manque de logements actuellement.

Quant à la couverture d'assurance de base, le chef du DECS relève que l'affirmation du postulant, selon laquelle « les personnes déboutées qui trouvent à se loger chez une connaissance sont aussitôt privées des prestations de l'aide d'urgence, en particulier de la couverture maladie » s'avère fausse.

5. DISCUSSION GENERALE

L'auteur du postulat réplique aux propos du chef du DECS. Il maintient que, mis à part une faute de frappe relative à une date (2003 au lieu de 2013, bas de la page 1 du postulat), les cas évoqués dans le postulat ne présentent pas d'erreurs, du moins pour ce qui concerne les exemples cités sous tiret et dûment documentés. En aucun cas le postulat n'accuse les collaborateurs de l'EVAM ; il dénonce une violence institutionnelle qui s'exerce malgré l'action d'un personnel souvent admirable. Enfin, le postulant regrette l'absence de représentants du DSAS et rappelle la teneur de la demande des co-signataires du postulat (dernier paragraphe du postulat : un rapport sur l'accès aux soins physiques et psychiques des personnes prises en charge par l'EVAM et sur les moyens d'améliorer cet accès).

Le directeur de l'EVAM donne les précisions suivantes :

- le Groupe de travail « hébergement et vulnérabilité » de la PMU fournit à l'EVAM des préavis médicaux relatifs à des situations spécifiques. L'EVAM tient compte de ces préavis mais n'arrive pas toujours à les suivre pour des raisons de contraintes matérielles ;

- les rencontres régulières entre la direction de la PMU, les collaborateurs de l'Unité des populations vulnérables de la PMU et la direction de l'EVAM sont dédiées à la coordination et à l'amélioration de la prise en charge des requérants d'asile sur le plan médical. La dernière réunion, qui s'est déroulée récemment, a porté sur la consolidation des échanges d'informations ainsi que sur le renforcement du travail en réseau concernant les cas difficiles ;
- le comité de pilotage du réseau de santé FARMED qui guide l'organisation de la prise en charge médicale des requérants d'asile est présidé par le Secrétaire général du DSAS. Y participent la PMU, le Médecin cantonal, le Service de la population, l'EVAM, etc.

Plusieurs commissaires regrettent le ton du postulat et ses attaques contre l'EVAM. Ils soulignent toutefois l'intérêt de la problématique et des questions soulevées en séance. Ils relèvent, par exemple, l'importance à :

- clarifier et améliorer les relations entre l'EVAM et la PMU, et notamment régler le problème de l'absence de réponse de l'EVAM à certains préavis de la PMU ;
- évaluer l'adéquation de la dotation en personnel dévolu à la prise en charge médicale des requérants d'asile ;
- éviter autant que possible les réhospitalisations qui découlent de conditions d'hébergement inadaptées
- viser à un perfectionnement du système ;
- développer les perspectives d'intégration des migrants pour le bénéfice de l'ensemble de la collectivité.

Aussi, ces commissaires proposent le rejet du postulat et, dans le même temps, le dépôt par la commission d'un autre postulat reprenant la thématique sous une forme moins polémique.

Dans une optique constructive, l'auteur du postulat se dit prêt à retirer son postulat, pour autant que le nouveau postulat déposé par la commission en reprenne la substance et demande, en plus d'un état des lieux, des propositions d'amélioration.

6. VOTE DE LA COMMISSION

Compte tenu de la discussion et de son issue, l'auteur du postulat retire son postulat.

A l'unanimité des membres présents, la commission dépose à la place un postulat dont la teneur est la suivante : « *La commission demande au Conseil d'Etat de rédiger un rapport permettant de faire le point sur la prise en charge socio-médicale des requérants d'asile hébergés dans le cadre de la mission de l'EVAM, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour leur garantir l'accès aux soins physiques et psychiques* ».

La commission demande la prise en considération immédiate de son postulat.

Le Mont-sur-Lausanne, le 24 octobre 2014.

*La présidente :
(Signé) Catherine Roulet*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts - Licences d'établissements publics : les titulaires qui ne sont pas exploitants peuvent-ils continuer à prêter leur patente ?

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat, par communiqué du 7 janvier 2014, indique qu'il va proposer des modifications de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) comprenant notamment un plan de mesures contre la consommation excessive d'alcool chez les jeunes et le renforcement de la formation professionnelle des futurs exploitants d'établissements publics.

Ces mesures sont saluées par le monde politique et les milieux concernés. Le renforcement de la formation professionnelle permettra aux exploitants de suivre des formations complémentaires et d'élargir leurs connaissances de mise en valeur et transformation des produits locaux.

L'actuel règlement d'exécution de la LADB précise aux articles 26 à 32 les conditions d'octroi de plusieurs autorisations d'exercer. Ainsi, un titulaire de licence peut obtenir trois autorisations d'exercer en même temps alors qu'il n'est pas exploitant d'un établissement. Une personne au bénéfice d'une licence, même si elle n'a jamais tenu d'établissement public ou si elle n'a plus exercé depuis de nombreuses années, peut mettre sa patente à disposition d'un exploitant qui durablement ou provisoirement n'aurait pas d'autorisation d'exercer. Certes, des règles sont fixées, notamment l'obligation — pas toujours respectée — d'une présence effective d'un tiers d'une activité à temps complet dans l'établissement. Cette pratique conduit certainement à un marchandage inadmissible par celui ou celle qui met sa patente à disposition, contre bien entendu espèces sonnantes et trébuchantes.

Les autres cantons romands n'autorisent pas, semble-t-il, de telles pratiques. Le canton de Genève dans la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), interdit à tout titulaire du titre de formation requis de servir de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement, article 12 LRDBH. Des sanctions sont prévues à l'article 73 de la même loi.

Il y aurait lieu de profiter de l'actuelle révision de la LADB pour modifier le règlement d'application concernant les conditions d'exercer pour les titulaires de licences d'établissements.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Dans le canton, combien de licences sont actuellement prêtées par des titulaires qui ne sont pas exploitants ?*
- 2. Quels contrôles sont exercés pour vérifier que le titulaire de la licence respecte les dispositions du règlement d'application de la LADB ?*
- 3. Les montants de la rétribution au titulaire de la patente sont-ils fixés ou laissés à sa libre appréciation ?*
- 4. Existe-t-il une limite dans le temps pour une mise à disposition de licence sans que le titulaire soit*

exploitant de l'établissement ?

5. Le canton de Vaud possède-t-il une base de données concernant le nombre de patentes cédées à des tiers ?

6. Quelles sont les dispositions prévues en la matière dans les autres cantons romands ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Ginette Duvoisin

et 26 cosignataires

1 INTRODUCTION

Selon l'art. 4 al. 1 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31), une licence d'établissement comprend:

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

L'*autorisation d'exercer* est accordée à la personne physique qui possède un certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement (CCA), soit une personne ayant les compétences nécessaires pour diriger un établissement. Ce CCA est obtenu après avoir suivi 17 jours de cours obligatoires sur les deux modules 1 "droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité" et 4 "droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit".

Les conditions mises à l'octroi d'un CCA visent à préserver la santé et la moralité publiques, à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires et à protéger le public des risques que pourrait lui faire courir une qualification insuffisante des professionnels de la restauration. Pour atteindre leur but, ces conditions doivent être appliquées à la personne qui exerce l'activité réglementée et qui se trouve en contact avec le public.

Comme pour un permis de conduire, le titulaire d'un CCA n'a pas l'obligation d'utiliser son CCA.

L'*autorisation d'exploiter* est délivrée au propriétaire du fonds de commerce (personne physique ou personne morale).

Tant l'exerçant que l'exploitant sont responsables de la direction en fait de l'établissement.

La même personne ne pourra obtenir, au maximum, que 3 autorisations d'exercer, en même temps (art. 26 du règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, RLADB ; RSV 935.31.1).

Peuvent obtenir, en même temps, plusieurs autorisations d'exercer - réparties au plus dans 3 communes voisines - les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a. être au bénéfice d'un CCA ;
- b. ne pas avoir subi de sanction pénale dans les 12 mois précédant la demande ;
- c. être à jour avec le paiement de leurs contributions aux assurances sociales ;
- d. être elles-mêmes exploitantes ou faire partie de la personne morale ou société exploitante (art. 27 RLADB).

Si la personne exerçante est employée sans être exploitante, elle devra travailler à tiers temps au minimum et ne peut avoir qu'une seule autorisation d'exercer, cela afin d'éviter qu'elle prête ou loue ses autorisations. Le salaire doit respecter la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT).

Un exerçant qui est également exploitant peut se voir délivrer trois licences pour trois établissements différents situés dans des communes voisines.

A l'instar de la mise à disposition d'une partie des locaux d'un établissement existant, toute forme de prêt ou de location de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple est prohibée (art. 39 RLADB).

Après l'adoption de la révision en cours de la LADB par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat devra adapter le règlement d'application. A cette occasion, il examinera avec les milieux concernés l'opportunité de diminuer le nombre d'autorisations par personne dans le but de renforcer la capacité en gestion des responsables des établissements.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Dans le canton, combien de licences sont actuellement prêtées par des titulaires qui ne sont pas exploitants ?

Les autorisations d'exercer ne sont pas prêtées. Si l'exerçant n'est pas lui-même exploitant, la relation de travail qui découle doit être régie par un contrat de travail conforme à la CCNT. Il n'est pas possible de fournir de chiffres en la matière, ce qui équivaldrait à demander combien de personnes ayant obtenu un permis de conduire l'utilisent dans les faits.

2.2 Quels contrôles sont exercés pour vérifier que le titulaire de la licence respecte les dispositions du règlement d'application de la LADB ?

La surveillance du respect des obligations qui incombent aux responsables des établissements est exercée en premier lieu par l'autorité de proximité, soit la municipalité (art. 47 LADB). Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais à la Police cantonale du commerce par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Les signalements (suspensions de prêt) peuvent provenir des communes, du Service de l'emploi (SDE), de la gendarmerie ou de la Police cantonale du commerce (contrôle des inspecteurs).

La preuve formelle d'un prêt peut résulter notamment de témoignages (personnel de l'établissement), de la liste récapitulative d'affiliation aux caisses de compensation et pension du personnel engagé, des constats de police (contrôles pour vérifier la présence), voire de l'absence de contrat de travail.

2.3 Les montants de la rétribution au titulaire de la patente sont-ils fixés ou laissés à sa libre appréciation ?

Les salaires doivent respecter les montants fixés par la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT).

2.4 Existe-t-il une limite dans le temps pour une mise à disposition de licence sans que le titulaire soit exploitant de l'établissement ?

Il n'y a pas de limite temporelle. En effet, tant qu'il existe un contrat de travail, il n'y a pas de prêt.

2.5 Le canton de Vaud possède-t-il une base de données concernant le nombre de patentes cédées à des tiers ?

Il n'existe pas de base de données spécifique sur cette question, sachant que le prêt d'autorisation est contraire à la loi.

2.6 Quelles sont les dispositions prévues en la matière dans les autres cantons romands ?

Dans le canton de Fribourg, sauf exception (par exemple un hôtel et une discothèque dans le même immeuble), une seule autorisation est délivrée.

Dans le canton de Genève, trois autorisations peuvent être délivrées, davantage sous certaines conditions fixées par un règlement.

Dans le canton du Jura, une personne ne peut exploiter qu'un seul établissement soumis à patente (restaurant, hôtel et discothèque). Cependant, elle pourrait en exploiter un autre soumis à permis (cantine, cercle, buvettes) pour autant que les heures d'ouverture de ce 2^{ème} établissement soient

restreintes. Le propriétaire d'un local pour manifestations privées peut être titulaire de plusieurs permis.

Dans le canton de Neuchâtel, sauf exception (établissements très proches), une seule autorisation est délivrée.

Dans le canton du Valais, plusieurs autorisations d'exploiter peuvent être délivrées à une même personne; il n'y a pas de limite.

Quoi qu'il en soit, le prêt d'autorisation est prohibé par la loi dans tous les cantons romands.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-310

Déposé le : 11.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Cour européenne des droits de l'homme ou accords de Schengen-Dublin, il faut choisir !

Texte déposé

Le dernier jugement de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les renvois de familles de requérants d'asile comptant des mineurs dans le cercle familial, de la Suisse vers l'Italie a de quoi nous interpellier. Aujourd'hui, à la lumière de cette décision juridique, quelles sont encore la force et la valeur de l'accord de Dublin et celles des accords bilatéraux en matière de politique migratoire signés entre la Suisse et l'UE ?

Par ce jugement, les juges de Strasbourg ne permettent plus à la Suisse de renvoyer vers l'Italie des requérants d'asile, conformément aux accords de Schengen/Dublin, alors même que ce pays devrait pleinement remplir son rôle de premier pays d'accueil de l'espace Schengen et donc traiter les dossiers de requérants d'asile qui entrent en Europe par l'Italie.

En fois de plus, des juges étrangers prennent les décisions pour notre pays et impactent directement la politique migratoire que la Suisse entend mener. Cette affaire est la démonstration des conséquences fâcheuses d'une imbrication de plus en plus importante de notre pays dans des traités internationaux. La Suisse a perdu une très grande partie de sa souveraineté dans le cadre de l'immigration et du droit d'asile.

La suppression d'un contrôle indépendant aux frontières, l'immigration et la subordination à la jurisprudence de la CEDH causent des dommages graves à la Suisse. Par ce jugement des juges étrangers se sont basés sur un accord international pour interdire à la Suisse l'application d'un autre traité international. Cette affaire illustre l'absurdité de la situation dans laquelle s'est mis notre pays.

Ce jugement pourrait désormais entraver, voire empêcher d'une manière générale le renvoi de requérants d'asile vers l'Italie ou d'autres pays de l'Union européenne. Cette situation est particulièrement inquiétante lorsqu'on connaît l'attractivité que la Suisse exerce sur les requérants d'asile.

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quel regard porte le Conseil d'Etat sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le renvoi de demandeurs d'asile vers l'Italie ?
2. Des personnes prises en charge par l'EVAM sont-elles concernées par cette décision ?
3. Quel est le pourcentage de demandeurs d'asile qui sont passés par un autre pays de l'Union européenne, sans déposer de demande d'asile, avant d'arriver dans notre pays ?
4. Tenant compte des obligations du premier pays d'accueil dans le traitement des demandes d'asile, nos autorités fédérales et cantonales ont-elles renforcé les contrôles relatifs à l'arrivée de migrants depuis le sud de l'Europe dont l'objectif est de déposer une demande d'asile en Suisse ?
5. Si la décision de renvoi incombe à la Confédération, sa mise en œuvre est dans les mains des cantons. Le Conseil d'Etat va-t-il s'exécuter si la Confédération exige le renvoi de familles de demandeurs d'asile vers l'Italie ?
6. Afin d'appliquer le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme la Suisse devra dans certains cas contrôler les conditions d'accueil des requérants refoulés vers l'Italie. Qui de la Confédération ou du Canton va vérifier si les conditions sont réunies avant de mettre en œuvre le renvoi ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



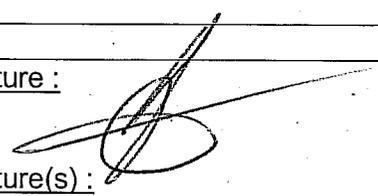
Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-311

Déposé le : 11.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le Conseil d'Etat a-t-il assuré un suivi suffisamment rigoureux de la procédure d'adjudication des travaux de construction de l'Hôpital Riviera-Chablais afin d'éviter les retards subis actuellement par le projet ?

Texte déposé

Le 27 août 2014, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rendu un arrêt annulant la décision de l'Hôpital Riviera-Chablais d'adjuger les travaux de construction d'un nouvel établissement hospitalier à Rennaz à l'entreprise Steiner.

Selon l'arrêt, l'annulation de la décision d'adjudication se justifie notamment par le fait qu'elle est entachée d'une « violation des principes cardinaux des marchés publics, que sont l'intangibilité des offres, la transparence et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires ».

Un membre de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rendu un avis minoritaire, lequel se distingue de l'arrêt, pour l'essentiel, par l'importance accrue accordée au principe de la proportionnalité. Cela étant, le juge minoritaire rappelle notamment qu'aucun des cinq participants à la procédure n'a produit toutes les garanties bancaires requises, ce qui a conduit le pouvoir adjudicateur à neutraliser le critère des garanties bancaires. A ce sujet, le juge minoritaire émet une appréciation sévère : « Le fait de neutraliser définitivement ce critère n'était toutefois pas admissible compte tenu de l'étendue du marché, qui ne saurait être adjugé à une entreprise qui n'aurait pas la capacité financière (y compris les garanties nécessaires) à l'assumer. On ne peut que s'étonner de ce que le pouvoir adjudicateur n'ait pas insisté et exigé de tous les soumissionnaires la production intégrale des garanties, en excluant ensuite les éventuels soumissionnaires qui n'auraient pas été en mesure de les produire ».

En fait, le juge minoritaire considère que le pouvoir adjudicateur aurait dû demander à tous les soumissionnaires de produire les garanties bancaires. Comme cela n'a pas été fait, le juge minoritaire estime que « la production de ces documents aurait pu se faire dans le cadre d'un complément d'instruction sur ce point en cours de procédure de recours - les parties étant toutes invitées à produire tous les documents requis puisqu'aucune d'elles n'avait remis toutes les garanties - sans passer par une annulation. Voire à la rigueur dans le cadre d'un renvoi de la cause

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :
bulletin.grandconseil@vd.ch

à l'autorité pour qu'elle-même procède à ce complément d'instruction. Puis, en cas de production des garanties par Steiner, les recours auraient dû être rejetés (...). Si Steiner n'avait par contre pas été en mesure de produire les garanties requises, elle aurait dû être exclue ».

En résumé, il ressort de ce qui précède que l'avis minoritaire est plus nuancé que ce que certains responsables politiques ont prétendu publiquement. En particulier, le juge minoritaire ne préconise d'aucune manière une adjudication automatique et immédiate des travaux à Steiner. Au contraire, il estime que les travaux ne doivent être adjugés à Steiner que dans l'hypothèse où cette entreprise est apte à produire les garanties bancaires, ce qui n'est pas démontré en l'état. Les divergences juridiques semblent se situer dans une tout autre configuration que celle d'une lutte séculaire entre juridisme et bon sens.

Dans 24 heures du 2 octobre 2014, le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard a déclaré : « Chaque année, nous perdons les 20 millions de francs que nous ferait économiser l'Hôpital Riviera-Chablais par rapport à l'exploitation des cinq sites actuels sur les deux régions. Sans compter les surcoûts de la construction ».

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il comme acceptable que la procédure d'adjudication ait violé des « principaux cardinaux des marchés publics, comme l'intangibilité des offres, la transparence et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires » ?

2. Le Conseil d'Etat a-t-il assuré un suivi suffisamment rigoureux de la procédure d'adjudication ou s'est-il désintéressé de cette procédure pourtant essentielle en vue de la construction de l'Hôpital Riviera-Chablais ?

3. Le Conseil d'Etat et le pouvoir adjudicateur ont-ils pris le soin de se faire accompagner et conseiller par des experts juridiques en matière de marchés publics ? Si oui, à partir de quel moment ? Au moment de la préparation de l'appel d'offres, au moment de l'évaluation des offres, au moment de l'adjudication des travaux à Steiner ou au moment de la procédure de recours ?

4. Le Conseil d'Etat savait-il que le pouvoir adjudicateur avait neutralisé le critère des garanties bancaires, ce que le juge minoritaire qualifie d'inadmissible ? Si oui, est-il intervenu pour que ce critère essentiel soit maintenu ?

5. Le Conseil d'Etat sait-il avec certitude que l'entreprise Steiner est apte à fournir les garanties bancaires requises ? Si non, pourquoi considère-t-il que les travaux auraient dû être attribués automatiquement à cette entreprise ?

6. Sur un plan général, un suivi plus rigoureux de la procédure d'adjudication par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les garanties bancaires, n'aurait-il pas permis de gagner en justice, évitant ainsi de perdre chaque année les 20 millions de francs que ferait économiser l'Hôpital Riviera-Chablais par rapport à l'exploitation des cinq sites actuels sur deux régions ?

7. Plus généralement encore, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que le choix d'une attribution par lots aurait permis d'éviter un blocage général du processus d'attribution et qu'une variante consistant à scinder des marchés de telle importance en plusieurs parties devrait être privilégiée à l'avenir ?

Vevey, le 11 novembre 2014

Fabienne Despot, députée

Conclusions

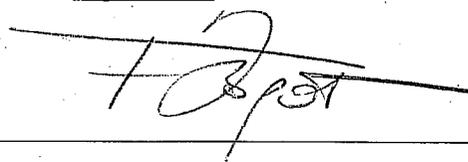
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Despot

Signature :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-312

Déposé le : 11.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Nouvelle organisation administrative des PC familles et de la Rente-Pont et intentions du CE pour le futur des Agences d'Assurances Sociales (AAS), des Centres Sociaux Régionaux (CSR) et des Régions d' Action Sociale (RAS)

Texte déposé

Par son courrier du 31 octobre 2014 adressé aux présidents/es des régions d'action sociales, Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard confirme avoir décidé de la mise en place de 4 pôles de compétences chargé de l'entier du processus d'octroi des PC familles et de la rente-pont, de l'accueil de la personne requérante et l'ouverture du dossier jusqu'à la prise de décision et les révisions de dossiers. Cette organisation répartira cette activité sur les sites de Lausanne (région du grand Lausanne), Yverdon-les-Bains (Nord-Vaudois), Clarens (Est-Vaudois) et Nyon (ou un autre lieu choisi par la région pour l'Ouest-Vaudois). Cette réorganisation doit être mise en œuvre au plus tard le 1^{er} mai 2015.

Situation actuelle : Depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 23.11.2010 sur les Prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) en octobre 2011, les demandes de prestations sont déposées auprès des Agences d'Assurances Sociales alors que les décisions sont rendues par la CCAVS à Clarens (Agence de Lausanne pour la commune de Lausanne). Cette organisation est identique à celle qui prévaut actuellement pour de nombreuses autres prestations, notamment les Prestations complémentaires AVS/AI, les demandes de rentes de vieillesse et de survivants, les demandes d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative, les demandes de subsides LAVAMal (l'organe de décision étant, pour cette prestation, l'OVAM).

L'organisation actuelle est conforme au Règlement du 28 janvier 2004 sur les Agences d'Assurances Sociales qui précise à son article 4, les tâches attribuées aux AAS et confère aux AAS un rôle de relais régional entre la population et les Institutions.

Constats :

Cette organisation paraît incontestablement meilleure que celle proposée en matière d'accessibilité aux prestations sociales du fait que les AAS sont proches des citoyens et clairement identifiées comme porte d'entrée aux conseils et demandes en matière d'assurances sociales, mais également par le caractère généraliste des AAS qui ont la préoccupation et la mission de renseigner le demandeur de PCFam sur les autres prestations éventuelles auxquelles il pourrait prétendre. Par ailleurs, on relève, d'une part que les AAS collaborent de manière étroite avec les CSR dont elles dépendent hiérarchiquement et, d'autre part qu'un tiers des demandes de PCFam enregistrées depuis l'entrée en vigueur du régime ont été déposées par des personnes au bénéfice du Revenu d'Insertion qui est traité par le CSR. Il paraît indiscutable que, pour les situations précitées, le traitement du dossier RI dans une région et celui du dossier PCFam dans une autre est une aberration.

L'argument selon lequel le passage par l'AAS est de nature à retarder le temps de traitement total du dossier n'est pas prouvé ; on observe au contraire que pour une catégorie de la population, il est simple de passer à l'AAS déposer un document alors que d'envoyer le même document par courrier représente déjà une démarche compliquée. Il reste toutefois possible, ceci n'est pas l'objet de la présente interpellation, que, pour divers motifs, il soit nécessaire de renforcer les équipes existantes à la CCAVS, voire de décentraliser certaines activités.

Questions :

Compte tenu de ce qui précède, les questions suivantes se posent :

1. M. P.-Y. Maillard est-il disposé à adapter son projet dans le sens de maintenir le dépôt des demandes PCFam dans les AAS ?
2. Qu'est ce qui distingue les prestations de la LPCFam des autres prestations sociales au point de justifier une organisation différente pour ce régime ?
3. L'organisation proposée pour ce régime n'est elle pas en fait un premier pas vers une centralisation et un démantèlement des Agences d'Assurances Sociales ?
4. Cette volonté de centraliser concerne t-elle aussi les Centre Sociaux Régionaux et les Régions d'Action Sociale ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Ray-Marion Alette

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :